
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

FRANCE

DROIT ROMAIN

DE LA

CONDITION JURIDIQUE
DES AFFRANCHIS

DROIT FRANÇAIS

DES CLUBS

PAR

Alphonse JOUET
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT

PARIS

A. GIARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR
16, Rue Soufflot

HENRI JOUVE
IMPRIMERIE DES ÉCOLES
15, Rue Racine

1891

For TX J

3/27/17
Mar. 27 1917

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A MA GRAND'MÈRE

DROIT ROMAIN

DE LA CONDITION JURIDIQUE DES AFFRANCHIS

INTRODUCTION

APERÇU HISTORIQUE.

L'esclavage est le plus grand problème social que nous ait laissé l'antiquité. Comment comprendre, en effet, que ses philosophes, parvenus pourtant à un tel degré de perfection dans leurs doctrines, n'aient pas trouvé un mot pour flétrir cette institution monstrueuse, et l'aient acceptée, au contraire, avec l'indifférence calme qu'ils professaient à son égard? Sans doute, il faut en voir la raison dans la puissance du fait accompli et universellement accepté, non moins que dans la persuasion où l'on était alors que c'était là un mal nécessaire, sans lequel

le commerce, l'industrie et les arts mécaniques périraient aussitôt sous le mépris dont on les frappait. D'ailleurs, dix-huit siècles après la chute de Rome, ne voyait-on pas encore beaucoup de gens soutenir sérieusement que l'abolition de l'esclavage aux colonies était impossible, parce que ce serait tuer la culture de la canne à sucre?... Plus un préjugé est ancien, plus il est difficile de le déraciner.

Et, du reste, l'antiquité avait admis un correctif à l'esclavage : l'affranchissement ou « *manumissio* », c'est-à-dire le don de la liberté, « *datio libertatis* » (Justinien). L'esclave devient alors affranchi, « *libertinus* » ou « *libertus* » : *libertinus* lorqu'on le considère au point de vue de ses rapports avec la société, *libertus* quand on l'envisage dans ses rapports avec son patron.

La condition des affranchis, que nous nous proposons d'étudier, a suivi dans le cours de l'histoire Romaine, une longue évolution, qui présente ceci de particulier que son dernier terme la ramène à son point de départ. A ces deux périodes extrêmes, les effets de la *manumissio* sont les mêmes.

On divise généralement cette histoire en trois phases, que nous allons parcourir successivement. Un trait qui leur est commun, — du moins jusqu'à ces derniers moments de Rome, où le titre de citoyen Romain avait perdu toute valeur, — c'est que l'affranchi libéré de l'esclavage n'est pas devenu pour cela l'égal de l'ingénu : la « *macula servitutis* » subsiste en lui, et le retient dans un état d'infériorité sociale et juridique.

La première phase commence avec les plus anciens

affranchissements qui eurent lieu à Rome : Denys d'Halicarnasse les fait remonter à Servius Tullius, qui du moins fut le premier à leur reconnaître une existence légale (L. 4, § 24) (1). Elle se termine à la fin de la République. A cette époque, tous les affranchis, pourvu que le maître dont ils tiennent la liberté ait sur eux la propriété quiritaire, sont soumis à la même condition : en même temps que la liberté, ils acquièrent le droit de cité, ils deviennent citoyens Romains.

Conformément à l'esprit symboliste de l'ancienne législation de Rome, c'est au moyen de modes solennels que se fait l'affranchissement. On en compte trois : le cens, la vindicte et le testament.

Le cens, regardé généralement comme le plus ancien, et qui d'ailleurs date aussi de Servius Tullius, résultait de l'inscription de l'esclave comme citoyen Romain sur les registres du Cens. Le censeur représentait le peuple Romain. Mais le cens n'ayant lieu que tous les cinq ans, ce procédé était peu pratique.

La vindicte était un procès fictif dans lequel l'esclave revendiquait la liberté, par l'intermédiaire d'un *assertor libertatis*. Le maître, présent, ne protestait pas, et le magistrat déclarait l'esclave libre.

Enfin quant au troisième mode, il suffisait que le maître léguât la liberté à son esclave par testament, soit directement, soit au moyen d'un fidéicommis. Là encore le peuple intervint à l'affranchissement tant que le testament fut une *lex curiata* : plus tard cette intervention fut

1. *Dionysii Halicarnassensis opera omnia*, T. 2, p. 695.

seulement fictive, les curies ayant été remplacées par des licteurs.

A côté de ces modes solennels, d'autres furent bientôt introduits par l'usage : ils consistaient dans une simple manifestation de la volonté du maître, sans aucune forme solennelle. Aussi, légalement, ne conféraient-ils pas la liberté à l'esclave. Mais le Préteur, fidèle à sa mission d'équité, ne tarda pas à les protéger contre les changements de volonté possibles de la part des maîtres : il reconnut à l'esclave une liberté de fait pendant sa vie, mais ses biens devaient revenir après sa mort à son maître. Parmi ces modes non solennels, les plus usités étaient ceux *per epistolam, inter amicos, per mensam*...

Plus tard, sous l'influence du Christianisme, et à partir de Constantin, apparaîtra un mode nouveau : *in sacrosanctis ecclesiis*. Il aura lieu dans les églises, devant les Évêques, et en présence des fidèles.

Cependant le nombre des affranchissements augmentait de plus en plus. Les motifs en sont bien connus : quelquefois l'humanité ; plus souvent l'orgueil, surtout par acte de dernière volonté, car les esclaves affranchis par ce moyen figuraient solennellement, aux funérailles du défunt, coiffés du bonnet de la liberté. Les maîtres obéissaient aussi parfois au désir de se faire des créatures politiques : on cite souvent l'exemple de Sylla qui, à l'époque des guerres civiles, affranchit dix mille esclaves dans un seul jour.

Quoiqu'il en soit, ces divers mobiles contribuaient à remplir la cité de citoyens peu dignes de ce titre, et à diminuer la valeur du *jus civitatis*. De plus, avec le nom-

bre des affranchissements, croissait celui des « *servi in libertate* », c'est-à-dire des esclaves affranchis en dehors des conditions légales, soit par un maître n'ayant pas sur eux le droit de propriété quiritaire, soit par un mode non solennel. On sait que le préteur leur maintenait une liberté de fait. Mais il n'en devenait pas moins urgent, dans l'intérêt public, de se préoccuper de cette situation : et cela nous amène à la deuxième période.

Un premier essai de réglementation fut tenté par le tribun Clodius, qui proposa d'assimiler les *servi in libertate* aux affranchis ordinaires, de leur accorder les mêmes avantages, la liberté et le droit de cité. Cette solution simple et hardie devançait de beaucoup son époque : les Romains d'alors étaient encore trop attachés au formalisme pour l'adopter. Elle fut donc repoussée comme trop radicale.

Mais une loi ne devait pas tarder à intervenir pour combler cette lacune : ce fut la loi *Junia Norbana*, rendue, d'après l'opinion qui paraît la plus généralement admise, en l'an 671 de Rome (1). Cette loi fut une transaction entre la situation précaire des *servi in libertate* et l'assimilation absolue qu'avait demandée pour eux le tribun Clodius. Elle décida qu'ils deviendraient libres de droit comme de fait, mais non citoyens. On les appela Latins Juniens ; Latins, par suite de leur assimilation aux Latins Coloniaires ; Juniens, du nom de la loi qui les créait. Cette seconde catégorie comprenait tous les esclaves affranchis, soit par un maître ne les possédant qu'*in bonis*, soit par un mode non solennel.

1. D'autres auteurs inclinent pour l'année 772 de Rome.

Cette loi était encore favorable aux esclaves : mais le nombre des affranchissements augmentant toujours, et en même temps les dangers qui en résultaient, intervint une loi restrictive de la liberté, la loi *Œlia Sentia*, en 757 de Rome, sous Auguste. Elle rangea parmi les *Latins Juniens* les esclaves affranchis même par un mode solennel et par un maître ayant la propriété quiritaire, mais étant âgés de moins de 30 ans : à moins toutefois que ces esclaves n'aient été affranchis par la vindicite et que le motif de l'affranchissement n'ait été approuvé par un conseil. Ce conseil se composait à Rome de cinq sénateurs et de cinq chevaliers pubères, et dans les provinces de 20 *recuperatores*, citoyens Romains.

Un autre chef de la loi, et le plus important, créait une troisième classe d'affranchis : elle y rangeait tous les esclaves qui, pendant leur servitude, avaient subi une des flétrissures qu'elle énumérait (par exemple, qui avaient été marqués d'un fer chaud). Ils étaient assimilés, à cause de leur indignité, aux peuples qui, après avoir combattu Rome, s'étaient rendus à discrétion : de là le nom de « *dediticeś* ».

De plus, la loi *Œlia Sentia* déclarait nul l'affranchissement fait par un maître en fraude des droits de ses créanciers. Etait également nul l'affranchissement consenti par un maitre mineur de 20 ans, à moins qu'il ne fût approuvé par un conseil spécial.

C'est dans le même ordre d'idées que fut rendue la loi *Fusia Caninia*, en 761 de Rome. Elle restreignait dans des limites assez étroites la faculté d'affranchir par testament : nous avons dit en effet que ce mode d'affran-

chissement était particulièrement usité à cause des motifs de vanité, et aussi du défaut d'intérêt personnel qui existaient chez le disposant. Désormais, on ne put affranchir ainsi qu'une quote-part variant avec le nombre de ses esclaves, et en tous cas jamais plus de cent.

En résumé, ce qui caractérise cette seconde période, c'est qu'au lieu d'une seule classe d'affranchis, possédant tous la même condition, on en voit désormais trois : les affranchis citoyens Romains, qui subsistent ; et deux nouvelles : les latins Juniens et les Déditices.

La troisième période est le droit de Justinien, qui retourne à l'unification, ou plutôt qui la ratifie : car, lorsque ce prince monta sur le trône, depuis longtemps l'usage avait peu à peu abrogé la division tripartite des affranchis. La condition des déditices, « *pessima conditio* » dit Justinien, celle même des Latins Juniens, étaient tombées en désuétude. L'influence du Christianisme y avait porté le dernier coup. Désormais tous les affranchis comme à l'origine, reçoivent le droit de cité en même temps que la liberté. Mais que nous sommes loin de ce titre de citoyens Romain si justement envié et si parcimonieusement accordé !

Déjà Caracalla, dans un but fiscal, a accordé le droit de cité à tous les sujets de l'Empire ; Rome elle-même a été la proie des barbares, et sous le semblant de vigueur que Justinien rend un moment à l'Empire, on peut néanmoins pressentir que le flot de l'invasion finira par emporter Constantinople elle-même !...

Aussi n'est-ce guère qu'un présent illusoire que Justinien fit aux affranchis, en leur rendant légalement un

droit de cité devenu sans valeur : et encore cette réforme était-elle depuis longtemps entrée dans les mœurs.

Telle est l'esquisse rapide de l'histoire des affranchis dans le Droit Romain. Nous allons maintenant examiner successivement, et en détail, la condition de chacune des trois classes d'affranchis que nous avons distinguées à l'époque classique : 1° les affranchis citoyens ; 2° les affranchis Latins Juniens ; 3° les affranchis déditices.

PREMIÈRE PARTIE

Condition des affranchis citoyens romains.

CHAPITRE PREMIER

DE L'AFFRANCHI CITOYEN COMME MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION I

Au point de vue du Droit public.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, les affranchis, même lorsqu'ils avaient acquis, en même temps que la liberté, le titre de citoyens, étaient maintenus par l'orgueil des Romains, dans une véritable infériorité sociale. Les philosophes même, chez lesquels on serait en droit d'attendre un esprit plus égalitaire, ne cachent pas leur dédain pour eux. Sénèque, voulant parler d'un homme riche qu'il tourne en ridicule, écrit à Lucilius : « *Et patrimonium habebat libertini, et ingenium* (1). » « Il avait les biens d'un affranchi : il en avait aussi le caractère. »

1. Sénèque (Lettres à Lucilius, XXVII).

Cette infériorité des affranchis ne résidait pas seulement dans la sévérité de l'opinion publique à leur égard : au point de vue légal, ils n'étaient pas non plus les égaux des ingénus. Pour nous en convaincre, parcourons rapidement les différents droits politiques des Romains : *jus suffragii, jus honorum, jus militiæ, jus tributi....*

Jus suffragii

C'était là le plus important des droits politiques, puisque c'était le droit de vote. Aussi les efforts des affranchis pour le conquérir d'une façon effective furent-ils énergiques et persévérants : malheureusement pour eux, la résistance des ingénus ne le fut pas moins. L'histoire de cette lutte pour conquérir l'égalité civile est pleine d'intérêt. L'issue en fut ironique pour les affranchis : on finit bien, en effet, par arriver à l'égalité, mais ce fut l'égalité dans le néant. Le despotisme impérial confisqua le droit de souveraineté populaire : de sorte qu'au moment où les affranchis, après des siècles de luttes, pouvaient enfin espérer s'élever jusqu'au niveau politique des ingénus, ce furent les ingénus qui se trouvèrent abaissés jusqu'aux affranchis et confondus dans la même impuissance.

A l'origine, c'est-à-dire dès que Servius Tullius eut consacré leur existence légale, les affranchis avaient bien le *jus suffragii*, mais d'une façon tout à fait nominale (1).

1. Voir M. Mommsenn, *Le Droit public Romain* (T. VI du *Manuel des Antiquités Romaines*), p. 18 et suiv.

D'après M. Mommsenn, l'infériorité des affranchis, qu'on aurait

On sait, en effet, que Servius Tullius avait divisé le peuple romain en classes et en centuries. Il y avait cinq classes, parmi lesquelles les citoyens étaient répartis suivant le chiffre de leur fortune. Or, les affranchis n'étaient rangés dans aucune de ces cinq classes : ils restaient en dehors, avec les *accensi*, les *proletarii*, et les *capite censi*. Quant aux centuries, elles étaient au nombre de 193 : 188 correspondaient aux cinq classes (98 pour la première, 60 pour les trois suivantes et 30 pour la dernière) ; il y avait en outre deux centuries d'ouvriers et deux de musiciens ; et enfin dans une dernière centurie étaient rangés pêle-mêle tous les non-classés. C'est dans celle-ci qu'on avait placé les affranchis.

Dès lors, il est facile de comprendre que, comme nous le disions tout à l'heure, le droit de suffrage des affranchis était purement nominal. Chaque centurie disposait en effet d'un suffrage, qui exprimait le sentiment de la majorité de ses membres. Dès qu'on avait réuni dans un sens la majorité des suffrages, on arrêtait le vote. Or les centuries de la première classe votaient les premières, puis celles de la deuxième classe, et ainsi de suite. La centurie des non-classés votait la dernière de toutes. Les premières classes, qui renfermaient les citoyens les plus riches, ayant en général les mêmes intérêts, et par suite la même manière de voir, il arrivait le plus souvent

d'ailleurs exagérée, aurait été due « non pas surtout à la haute aristocratie, qui avait probablement ces couches de la population dans la main, mais à la classe moyenne que l'égalité légale avec les anciens valets atteignait dans ses intérêts et dans son amour-propre. »

qu'elles constituaient très vite la majorité. (La première classe pouvait la former à elle seule). Aussi on consultait rarement les dernières classes, et très-probablement jamais la dernière centurie. Les affranchis avaient donc uniquement la consolation de penser qu'ils avaient le droit de vote... en principe, mais qu'en fait ils s'abstenaient. Seulement, c'était une abstention forcée.

Étaient-ils plus heureux dans les comices par tribus ? Ils purent du moins l'espérer à l'origine. Les tribus étaient en effet des divisions territoriales, assez analogues à nos circonscriptions municipales de Paris, et chaque affranchi appartenait à la tribu du quartier où il était domicilié, et y votait comme un ingénu. Mais on ne laissa pas longtemps les affranchis en possession de cette égalité. Les patriciens prirent ombrage de leur nombre sans cesse croissant, et comprirent le danger que courait leur prépondérance. Aussi firent-ils modifier l'organisation des tribus, qui de territoriale, devint une division personnelle, faisant abstraction du domicile. A l'arbitraire des censeurs fut confié le soin d'en fixer la composition. Ils ne trompèrent pas l'attente des patriciens. Il y eut 35 tribus, dont 31 rurales, 4 urbaines. Les ingénus furent répartis dans les 31 tribus rurales : tous les affranchis furent entassés dans les 4 tribus urbaines. Le résultat était simple et clair : ils ne disposaient plus que de 4 suffrages sur 31 et formaient par conséquent une quantité à peu près négligeable.

Ils ne se tinrent pas pour battus et cherchèrent à préparer des temps meilleurs. En 442, ils crurent y être arrivés : un tribun qui leur était favorable, Appius Clau-

dius, les replaça dans les 35 tribus indistinctement, comme les ingénus. Mais une réaction patricienne ne tarda pas à se produire ; huit ans après, le tribun Fabius les rejetait dans les tribus urbaines. La reconnaissance empressée des patriciens, qui avaient eu un moment de crainte, lui décerna aussitôt le surnom de Maximus. C'est du moins ce que raconte Tite-Live : « *Adeoque eam rem acceptam gratis animis ferunt ut Maximi cognomen, quod tot victoriis non pepererat, hac ordinum temperatione pareret* (1). »

Environ un demi-siècle après cet évènement, les affranchis parvinrent encore à se faire inscrire dans les tribus rurales. Mais en 534, ils sont de nouveau relégués dans les tribus urbaines.

La réaction contre eux ne s'arrêta même pas là. Tibérius Gracchus, le père des Gracques, étant Censeur, les entassa tous dans une seule des tribus urbaines, la tribu Esquilina.

Plus tard, ce fut par voie législative que se fit la répartition : les affranchis n'y gagnèrent pas grand'chose. En 638, ils furent cependant replacés dans les 4 tribus urbaines (2), et même en 666, une loi les répartit entre toutes les tribus. C'était encore une victoire éphémère ; le Sénat, fidèle à son esprit aristocratique, abrogea la loi. Elle fut de nouveau adoptée quelques années plus tard : mais en 672, on revient à l'autre système et les affranchis se voient encore une fois replacés dans les tribus

1. Tite-Live, livre IX, 546, *in fine*.

2. Ce fut l'œuvre d'une loi Œmilia, d'après Aurélius Victor, que cite M. Accarias (*op. cit.* T. I, § 15, p. 38).

urbaines. Tant de fluctuations et d'alternatives ne les découragent pas : la lutte continue encore avec des succès divers, et on ne sait trop comment elle se serait terminée, si l'avènement de l'Empire n'était venu mettre les deux partis d'accord, en confisquant les droits des uns et des autres.

En effet, les institutions républicaines furent bien conservées d'abord, mais ce ne fut qu'une vaine apparence. Par exemple, les comices par tribus n'étaient pas supprimés, seulement les Empereurs ne les convoquaient jamais. C'eût été un obstacle à leur toute-puissance. Par suite, les affranchis n'avaient même plus l'occasion d'exercer les droits si précaires qu'ils avaient eu tant de mal à conquérir : les ingénus d'ailleurs ne l'avaient pas désormais plus qu'eux. Auguste avait laissé fonctionner le Sénat, qui se bornait du reste à contresigner docilement ses ordres : les sénatus-consultes n'étaient plus que l'expression de la volonté impériale. Plus tard, ses successeurs se passèrent même de cet intermédiaire, et, par leurs constitutions et leurs rescrits, firent directement la loi. Dès lors le *Jus suffragii* n'était plus pour tous qu'un souvenir.

Jus honorum.

Après ce que nous avons dit sur le droit de suffrage, il est facile de comprendre qu'à plus forte raison, les affranchis ne possédaient pas le *Jus honorum*, ou droit d'arriver aux fonctions publiques. Les plébéiens eux-mêmes,

tout en étant ingénus, eurent beaucoup de peine à conquérir ce droit.

La situation ne changea pas avec l'avènement de l'Empire. En l'an 23 de notre ère, apparaît une loi Visellia qui est encore relatée dans le Code de Justinien (L. IX, T. 21). Ses termes indiquent avec quelle fermeté on interdisait aux affranchis l'accès des charges publiques : «... *Si ea, quæ ingenuorum sunt, circa honores et dignitates, ausi fuerint attentare, vel decurionatum arripere...* » Ainsi le décurionat lui-même, fort peu envié des Romains pourtant, était fermé aux affranchis. Cette loi prononçait comme sanction des peines criminelles : « *lege Visellia poteri perurgerit* » (*ibidem*).

Et cependant l'histoire cite un assez grand nombre d'affranchis arrivés, grâce aux faveurs impériales, à de hautes fonctions publiques. Cela n'a rien d'incompatible avec la loi *Visellia*, car celle-ci contenait une restriction qui en diminuait singulièrement la portée : « *Nisi jure aureorum annulorum impetrato a principe sustentientur.* » Il s'agit ici du *jus aureorum annulorum*, ou *a fortiori* de la *restitutio natalium*, sur lesquels nous reviendrons et qui étaient des bénéfices émanant du prince et accordant aux affranchis les prérogatives de l'ingénuité. Dans les exemples auxquels nous faisions allusion tout à l'heure, les affranchis avaient dû obtenir ces privilèges, que le caprice des empereurs prodiguait à leurs favoris.

Cet état de choses se maintint jusqu'à Justinien : mais ce prince fit dépendre de plein droit le *jus aureorum annulorum* de tout affranchissement.

Ajoutons que le dédain qu'on avait à Rome pour les

affranchis s'étendait en grande partie à leurs enfants et descendants, quoiqu'ils naquissent ingénus. Aussi, en fait, étaient-ils exclus des *munera publica*. Diverses tentatives faites pour réagir contre cet usage soulevèrent de véritables tempêtes dans l'opinion publique. C'est ainsi qu'en 442, le censeur Appius Claudius, dont nous avons déjà parlé, ayant inscrit sur la liste sénatoriale des petits-fils d'affranchis, un scandale énorme en résulta. Il en fut de même quand Cneius Flavius, descendant d'affranchi, fut nommé édile curule par la reconnaissance des plébéiens auxquels il avait divulgué les formules sacramentelles des actions de la loi, connues jusque-là des patriciens seuls (Tit.-Liv., IX, 29, 30 et 46. — L. 2, § 7, I, 2).

Plus tard cependant nous voyons des fils d'affranchis parvenant au Sénat et aux plus hautes magistratures. Ce résultat est-il dû à l'influence des idées égalitaires, développées avec talent par Horace, Sénèque et Juvénal ? Doit-on l'attribuer plutôt à ce fait que le despotisme impérial confondit sous le même niveau toutes les inégalités sociales que l'orgueil des Romains avait si longtemps et si soigneusement entretenues ? Les deux opinions peuvent se soutenir ; et même il est probable, que ces deux causes, quoique essentiellement différentes, ont contribué l'une et l'autre à réaliser ce progrès.

Jus militiæ.

Exclus des suffrages, privés des honneurs, les affran-

chis étaient encore bannis de l'armée (1). Défendre la patrie était un honneur dont on les jugeait indignes. Et, du reste, il faut se rappeler que dans la constitution de Servius Tullius, une corrélation étroite était établie entre la division en cinq classes et le recrutement de l'armée. D'après le savant M. Mommsenn, classes vient de « calare » qui signifie appeler, et veut dire appels (*Histoire Romaine*).

Chaque classe devait fournir un contingent déterminé, plus ou moins équipé. Il était donc naturel que les affranchis, rejetés hors des cinq classes, ne fussent pas compris dans les légions.

Cependant, en cas de danger pressant, les Romains faisaient passer les exigences de la défense nationale avant leurs sentiments habituels d'orgueil. Aussi les historiens nous rapportent-ils plusieurs exemples où les affranchis furent envoyés à l'ennemi. Cela se produisit notamment dans les guerres contre les Samnites (2), et après la défaite de Trasimène, qui mit Rome à deux doigts de sa perte. Marius les enrôla aussi dans ses guerres contre Jugurtha et les Cimbres (3). La nécessité était en effet si absolue qu'il prenait tout le monde.

Il semble bien d'ailleurs que si l'on exigeait des affranchis leur sang dans ces cas pressants, on ne leur recon-

1. M. Mommsenn est d'un avis différent, et croit à une égalité au moins en droit. *Droit Public*, p. 35.
2. Tite-Live, X, 21.
3. Salluste. *Guerre de Jugurtha*, 86.

naissait aucun droit en échange, et qu'aussitôt le danger passé, on les renvoyait des légions (1).

Les affranchis pouvaient cependant servir dans la flotte. Cela tient à ce que pour les Romains les légions seules constituaient véritablement l'armée : les troupes de mer étaient considérées comme inférieures ; elles n'avaient ni aigles ni étendards. Le service pénible des navires semblait aux ingénus indigne d'eux (Tite-Live, XL, 18).

Avec la décadence de Rome, les idées changèrent sur le service militaire. On cessa d'y voir un honneur : au Bas-Empire, c'est devenu une charge. Les descendants des vainqueurs du monde, épuisés et alanguis, sont forcés de recourir aux Barbares pour défendre leurs frontières. C'est assez dire que leurs anciens scrupules sont depuis longtemps disparus, et que les affranchis sont admis sans distinction dans les armées (Code, XII, 34, l. 6 et 7).

Jus tributi.

Servius Tullius, pour faciliter la perception des impôts avait établi le cens, ou « registre des citoyens destiné à contenir, à côté de la mention de l'importance de leurs familles, un relevé de la valeur de leurs terres, avec les dépendances » (2).

C'est d'après ce registre qu'était déterminée la propor-

1. Cela semble du moins résulter d'un passage d'Aulu-Gelle. « *Non scribebantur, nisi in tumultu magno* » (XVI, 20).
2. Muirhead. *Intr. hist. au droit privé de Rome*, p. 73.

tion suivant laquelle chaque citoyen était soumis à l'impôt.

Mais ce mode de perception était réservé aux ingénus. Quant aux affranchis, là encore, nous trouvons un exemple de plus de leur infériorité. Ils étaient taxés arbitrairement par les censeurs. De plus on en usait un peu avec eux comme en matière militaire : lorsque l'État était en face de besoins urgents, on les forçait à abandonner au fisc une partie de leurs revenus.

Les affranchis sous ce rapport étaient comme les Juifs du moyen-âge, ou les biens de main-morte de l'ancien droit.

Ils étaient de plus soumis à un impôt spécial, appelé la « *vicesima libertatis* », et établi par la loi Manlia en 397 de Rome. Il consistait dans le vingtième de la valeur de l'esclave lors de l'affranchissement. Caracalla le porta au dixième, comme il le fit pour la *vicesima hereditatis* : mais Macrin, son successeur, rétablit le taux primitif.

On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle cet impôt disparut par suite de l'abrogation de la loi Manlia. M. Vigié, dans sa savante étude (1), pense que ce fut lors de la réforme fiscale de Dioclétien, en même temps que la *vicesima hereditatis*. D'autres opinions attribuent soit à Auguste, soit à Caracalla, la suppression de cet impôt.

Il y a controverse également sur le point de savoir par qui la « *vicesima libertatis* » devait être payée.

M. Vigié, que nous avons déjà cité, pense que c'était par l'affranchi : lorsque l'affranchissement était entre-

1. Vigié, *Étude sur les impôts indirects Romains*, p. 2.

vifs, comme son pécule lui était laissé, il y trouvait de quoi payer l'impôt. Il en était autrement en cas de *manumissio* par testament : l'esclave ne gardait son pécule que s'il lui était formellement légué. Quelquefois, le maître poussait la générosité jusqu'à léguer à l'esclave, outre son pécule, la libération de la *vicesima*, qui était alors payée sur la succession du patron.

Enfin, il y a doute aussi sur cette question : les *Latins Juniens* et les *Dedilices* étaient-ils astreints à cet impôt ? Les textes sont muets.

Droit Criminel.

Pour rendre à peu près complet le tableau des infériorités des affranchis, nous devons rappeler qu'au point de vue du droit criminel, à plusieurs égards, ils étaient traités plus mal que les ingénus. C'est ainsi que lorsque la torture fut étendue aux hommes libres, les affranchis purent y être soumis, non seulement comme accusés, mais comme témoins, sauf contre leurs patrons (1). Certains supplices réputés plus infamants leur étaient aussi réservés (les verges, la croix, le bûcher, les bêtes). Enfin le droit d'accusation ne leur fut que tardivement et partiellement accordé.

1. L. 1, § 9, *De quœst.*, XLIX, 18.

Section II

Au point de vue du droit privé.

L'affranchi citoyen jouissait en principe de la même capacité civile que l'ingénu. Il pouvait exercer la *patria* et la *dominica potestas* ; il avait le *jus commercii*, il pouvait être propriétaire *ex jure quiritium* et contracter par stipulation ou *litteris*.

Cependant de nombreuses restrictions venaient, là encore, mettre l'affranchi dans un véritable état d'infériorité.

Cette infériorité éclatait surtout en matière de mariage. Pendant toute la République, une barrière insurmontable le séparait, à ce point de vue, des ingénus, et rendait impossible toute fusion entre les deux classes.

L'affranchi en effet n'avait pas le *connubium* ou droit de contracter les *justæ nuptiæ* avec les ingénus. Un exemple souvent cité montre la rigueur de cette prohibition, dictée par un esprit qui nous est connu. Tite-Live (1) raconte qu'il fallut un sénatus-consulte spécial pour permettre à l'affranchie Hispala Fecenia qui pourtant avait dénoncé les infamies des Bacchanales, d'épouser un ingénu.

La situation changea avec les lois caducaires, qui avaient pour but, comme on sait, d'encourager le maria-

1. Tite-Live, L. 39, ch. 19.

ge, et devaient, par suite, en diminuer les obstacles. Les lois *Julia* et *Papia Poppœa* supprimèrent donc la prohibition ; toutefois une restriction subsista, dernier rempart de la morgue romaine. Il resta défendu aux affranchis d'épouser les filles et petites-filles de Sénateurs ; et de même aux Sénateurs, fils et petits-fils de Sénateurs, d'épouser des affranchies. Le Digeste rappelle cette prohibition dans la loi 44, livre XXIII, t. II.

En même temps que pour les affranchis, ce texte contient la même défense et édicte la même incapacité pour les personnes ayant exercé un « *ars ludicra* », c'est-à-dire les comédiens et comédiennes. Ce simple rapprochement montre une fois de plus combien peu d'estime les Romains avaient encore pour les affranchis sous le règne d'Auguste.

Quels effets entraînait la violation de la loi *Julia* ? Le mariage contracté malgré sa prohibition était-il nul ?

La question est controversée. La raison de douter est que la loi *Julia* se borne à formuler la défense, sans en spécifier la sanction. En second lieu, Paul (D. XXIII, 2, l. 16) rappelle un sénatus-consulte de Marc-Aurèle qui aurait déclaré les mariages contractés au mépris de cette prohibition, absolument nuls : *Oratione Divi Marci caveatur ut, si Senatoris filia, libertino nupsisset, nec nuptiæ essent ; ...* » C'est donc, a-t-on dit, qu'avant ce S.-C. la nullité n'était pas encourue. Cependant, comme il fallait bien une sanction, les partisans de cette doctrine croient que les époux étaient traités comme célibataires au point de vue de l'application des lois caducaires. Et ils argumentent en ce sens du § 2, titre XVI, des Règles d'Ul-

pien, lequel déclare que les époux mariés contrairement aux lois Julia et Papia Poppœa ne peuvent rien recevoir l'un de l'autre. Si le mariage avait été nul, ajoutent-ils, Ulpien n'aurait pas mentionné cette conséquence, qui eût été évidente.

M. Accarias a fait justice de cette opinion. Il a d'abord indiqué plusieurs cas où la décision d'Ulpien présente encore de l'utilité, même en admettant la nullité du mariage. Il a surtout rappelé que l'énergie des termes de la loi Julia commande cette solution, et qu'elle est d'ailleurs conforme à l'esprit général de la législation romaine, que nous avons plusieurs fois signalé. Enfin, comme il le fait remarquer, Justinien (Cod. L. V, T. IV, l. 28), adoucissant cette conséquence de la loi Papia d'après laquelle si le mari d'une affranchie devenait sénateur, le mariage était rompu, affirme en même temps que « *lex Papia inter senatores et libertas stare connubia non patitur.* »

Quant au S.-C. de Marc-Aurèle, il peut très bien s'expliquer en admettant qu'il avait pour but de consacrer à nouveau une disposition peut-être mal appliquée et menacée de tomber en désuétude.

Constantin avait encore aggravé la prohibition des lois caducaires en l'étendant aux filles d'affranchies. Mais Justinien permit à chacun, quelle que fût sa dignité, d'épouser ces femmes, que la loi de Constantin avait qualifiées d'*abjectæ*, pourvu qu'un contrat ait été rédigé par écrit, « *instrumentis dotalibus factis* » (Nov. 117, cap. 6).

En dehors des *justæ nuptiæ*, l'affranchi pouvait, au même titre que l'ingénu, s'unir par le concubinat, ou

par le mariage du droit des gens (c'est-à-dire contracté soit avec un Latin Junien, soit avec un pérégrin).

Mais il était encore frappé d'infériorité au point de vue du *jus liberorum :* tandis que l'ingénu acquérait les avantages qui y étaient attachés pourvu qu'il ait trois enfants, l'affranchi devait en avoir quatre. C'est ainsi que d'après le S.-C. Tertullien, la mère ingénue pouvait acquérir la succession de ses enfants morts intestats, si elle en avait eu trois, tandis que l'affranchie devait en avoir eu quatre (Justinien. Instit. L. III. T. III § 2). Singulière inconséquence des Romains, qui d'une part, déploraient le trop grand nombre des affranchis, et de l'autre exigeaient d'eux une prolixité plus grande que celle des citoyens.

Il serait intéressant de se demander ce que devenait la famille naturelle de l'esclave lorsqu'il parvenait seul à l'affranchissement. M. Lemonnier (1) a traité longuement cette question, et conclut que « le *contubernium* produisait quelques effets, et que la loi constatait la parenté entre la mère et le fils, et même la filiation par rapport au père. » A plus forte raison, si les divers membres de la famille naturelle étaient affranchis simultanément, cette parenté naturelle, née pendant la servitude, subsistait. Souvent l'esclave, devenu libre, légitimait l'union qu'il avait formée pendant son esclavage, et quelquefois même, pour y parvenir, il rachetait la femme et l'affranchissait. M. Lemonnier en cite des exemples dans plusieurs inscriptions latines.

1. Lemonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis.*

CHAPITRE II

DE L'AFFRANCHI DANS SES RAPPORTS AVEC SON PATRON.

L'affranchissement ne rendait pas l'ancien esclave étranger à son maître. De nouveaux rapports s'établissaient au contraire entre l'affranchi et le « patron » : les Romains assimilaient même ces relations à celles de père à fils : assimilation, comme on le verra, beaucoup plus apparente que réelle. Il est vrai qu'il faut faire ici abstraction de nos idées modernes sur le lien de la filiation, et nous souvenir de ce qu'était le *paterfamilias* romain, plus souvent un maître qu'un père. L'affranchi prenait donc le nom de son patron, qui, juridiquement, le procréait ; il faisait partie de sa *familia ;* il avait le même domicile légal, et prenait rang au nombre des agnats. C'est sur tous ces rapprochements qu'on fonda les *jura patronatus.*

Une distinction s'impose pour l'étude des relations entre le patron et l'affranchi : il faut examiner séparément celles qui résultaient de la loi elle-même, et celles qui procédaient de conventions particulières.

Mais avant de passer en revue les unes et les autres, nous devons noter qu'en fait la situation de l'affranchi était bien différente, suivant qu'il continuait à habiter chez le maître ou qu'il allait demeurer ailleurs. Dans le

premier cas, il restait sous le pouvoir domestique du *paterfamilias*, et ce pouvoir allait très loin : les rapports légaux étaient donc alors modifiés dans une grande mesure par l'influence de la situation de fait, d'autant plus que l'affranchi remplissait le plus souvent un emploi domestique et était alors dans une situation dépendante. Si au contraire, il acquérait un domicile séparé, il devenait plus libre, et c'est surtout dans cette hypothèse que les relations légales et conventionnelles que nous allons étudier trouvaient leur application.

Si ces rapports consistaient surtout en devoirs de l'affranchi envers le patron, il ne faudrait pas en conclure que ce dernier n'était tenu d'aucune obligation vis-à-vis de son ancien esclave. Il lui devait au contraire une certaine protection. De plus, dans certains cas, la loi édictait une sanction à ce devoir du patron. C'est ainsi que si le patron refusait des aliments à son affranchi dans le besoin, il était puni par la perte de ses droits successoraux sur l'affranchi, et par la privation des *operæ* qu'il avait stipulées en accordant la liberté (D. XXV, 3, l. 6, pr.). La loi 33 (D. XXXVIII, 2), également tirée de Modestin, confirme cette décision et la fait remonter à la loi *Ælia Sentia*. La succession n'est conservée au patron que si l'affranchi l'institue héritier : il perd tout droit aux *bonorum possessiones* qui lui compéteraient.

Cela dit, passons en revue les droits légaux du patron sur son affranchi. Il faut faire rentrer dans cette catégorie les obligations de fidélité, de déférence, rangés sous la dénomination d'*obsequium*, et les droits du patron à la tutelle et à la succession de l'affranchi. La seconde com-

prendra les différents services connus sous le nom d'*operæ.*

Section I

Rapports légaux de l'affranchi et du patron.

§ 1. — *Obsequium.*

Le mot « *obsequium* » exprimait le respect que l'affranchi devait à son patron. C'est un terme difficile à traduire en français, parce qu'il renferme à lui seul un certain nombre de nuances délicates. Un texte d'Ulpien inséré au Digeste (L. XXXVII, T. 15, l. 9) le paraphrase d'une façon assez juste : « *Liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet* » (1). On y remarque cette assimilation fréquente entre le père et le patron, le fils et l'affranchi, qui se retrouve jusque dans la rubrique du Titre XV « *De obsequiis parentibus et patronis præstandis* ».

Une première application de cette déférence consiste en ce que l'affranchi ne pouvait pas actionner librement son patron en justice. Il avait besoin pour cela de l'autorisation du préteur, qui pouvait la lui refuser, et en tous cas ne la lui accordait qu'à certaines conditions.

Si l'affranchi se permettait de citer son patron, contrairement à l'édit du préteur, il était passible d'une action dite *pœnalis in factum,* dont nous trouvons la for-

1. Notons en passant que ce fragment semble avoir inspiré de très près, en ce qui concerne le fils, les rédacteurs de notre art. 371 du C. civ.

mule dans Gaius (IV, 46) : d'après cette formule l'affranchi pouvait être condamné à 10.000 sesterces. Un texte d'Ulpien inséré au Digeste (D. II, 4, l. 12), relatif au cas où un affranchi appellerait *in jus* le fils de son patron contrairement à l'édit, parle d'une condamnation à 50 *aurei*.

De plus, comme le préteur n'autorisait jamais les poursuites, lorsqu'elles étaient de nature à porter atteinte à la considération du patron, cette décision passa dans la jurisprudence et acquit force de loi. Il devint donc impossible à l'affranchi d'intenter contre son patron toute action infamante, c'est-à-dire l'action de dol (D. XXXVII, 15, l. 2) les interdits *unde vi* et *quod vi*, et l'exception de dol.

L'*actio injuriarum* n'est donnée que si l'injure soufferte par l'affranchi a été « *atrox* ». C'est ce qu'explique longuement Ulpien, en donnant des exemples (D. XLV, 10, l. 7, § 2) où il traite l'affranchi de « *heri servus* », esclave d'hier.

De plus, si le patron est condamné, il ne le sera que dans la mesure de ses moyens, « *in id quod facere potest* » ; c'est-à-dire, qu'il aura ce que l'on appelle le bénéfice de compétence. « *In quantum facere possunt, damnantur* » (D. XXXVII, 15, l. 7, § 2).

Comme conséquence inverse de l'*obsequium*, les actes commis par l'affranchi au préjudice du patron, deviennent par cela même plus graves. L'injure devient « *atrox, natura* » (D. XLVII, 10, l. 7 § 8).

La loi *Julia de adulteriis* donne au patron le droit de tuer son affranchi surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme. D'après le droit commun, le mari ne pouvait que retenir les coupables pendant vingt heures

de jour ou de nuit (*diurnas nocturnasque continuas*) afin de faire constater juridiquement le crime (D. XLVIII, 5, l. 26).

Papinien se pose la question inverse : l'affranchi aurait-il le droit de tuer son patron surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme? Il est d'avis que non : *Durum nobis esse videtur*, dit-il, *nam cujus famæ, multo magis vitæ parcendum est* » (D. XLVIII, 5, L. 39, §§ 9 et 10).

Il résulte de deux lois insérées au Digeste que jusqu'au consulat d'Ateius Capiton, le patron pouvait épouser son affranchie malgré elle (D. XXIII, 2, l. 28 et 29).

De plus si une affranchie, mariée avec son patron, divorçait contre la volonté de celui-ci, d'après la loi *Julia de maritandis ordinibus*, elle restait engagée dans les liens matrimoniaux, en ce sens qu'elle ne pouvait contracter une nouvelle union sans le gré du patron. Elle perdait de plus les droits successoraux résultant de sa qualité d'épouse (D. XXXVIII, II, l. 1, Ulpien).

Enfin l'affranchi devait fournir des aliments à son patron dans le besoin, et aux descendants, père et mère de celui-ci.

A l'*obsequium* se rattachait ce que les Romains appelaient l'*officium*, obligation peu définie, variable avec les cas, résultant bien plutôt de l'usage que de la loi. Elle forçait l'affranchi, non plus seulement au respect, mais encore à fournir au patron différents services, variant suivant leurs positions respectives.

Quelle était la sanction de ces diverses obligations de l'affranchi?

La loi *Ælia Sentia* établissait une peine contre l'affran-

chi « *ingratus* »: c'était d'après Tacite (1) la relégation au delà du centième mille de Rome, et d'après Dosithée (2) l'envoi *in lautumias*. L'*actio ingrati liberti* servait à l'obtenir.

Cette action était recevable, soit que l'affranchi ait contrevenu à l'*obsequium*, soit qu'il ait refusé l'administration des biens de son patron ou la tutelle des enfants de celui-ci. C'est ce que dit la loi 19, extraite de Paul, L. XXXVII, T. 14 au D.

Mais pouvait seulement intenter cette action le patron qui avait affranchi volontairement l'esclave, et non celui qui ne l'aurait affranchi qu'en vertu d'un fidéicommis (Cod. Loi 1, *de lib. et eos lib.*).

Il paraît d'ailleurs que cette sanction ne suffisait pas, car les réclamations des patrons furent nombreuses, et les empereurs durent souvent intervenir. Claude fit punir un grand nombre d'affranchis : sous Néron, le Sénat fut saisi de la question de savoir si l'on pourrait révoquer l'affranchissement en cas d'ingratitude. La discussion n'aboutit pas, et aucune décision générale ne fut prise.

Constantin, au contraire, par une première constitution réduisit l'affranchi ingrat à la condition de Latin Junien (Cod. Théod., l. 1, *de her. pet.*) ; et par une seconde, allant plus loin, il permit de le ramener à l'esclavage, même pour une offense légère (Cod. L. 2, *de lib. et eos lib.*). Mais, si l'on s'en rapporte à un rescrit de Dioclétien et Maximien (3), il devait s'agir pourtant d'un fait assez grave : ces deux textes sont un peu contradictoires.

1. Tacite, ann. XIII, 26.
2. *Sentent. Hadriani*, § 3.
3. Cod. Liv. VII, T. XVI, l. 30. — Comparer une Cons. de Commode, D. XXV, III, l. 6, § 1.

§ 2. — *Tutelle de l'affranchi.*

On sait que les Romains connaissaient deux tutelles : la tutelle des impubères et la tutelle des femmes. Toutes deux s'appliquaient aux affranchis, et dans les deux cas c'était le patron qui était le tuteur.

En effet, comme nous le verrons plus loin, le patron avait des droits sur la succession de l'affranchi. Or, il était de principe que : « *Ubi successionis emolumentum, ibi et tutelæ onus esse debet.* » Cette corrélation se comprend facilement : ceux qui doivent un jour hériter des biens sont les mieux placés pour veiller sur eux et en empêcher la dilapidation.

C'était donc surtout dans l'intérêt du patron que cette tutelle lui avait été donnée; et cet intérêt éclatait surtout quand il s'agissait d'une affranchie, car celle-ci ne pouvant tester sans l'*auctoritas* de son patron, même après sa puberté, était dans l'impossibilité de transmettre ses biens par testament à d'autres qu'à lui, et contre son gré.

La tutelle était donc pour le patron, non pas une charge, mais un droit ; aussi, lorsqu'il s'agissait d'un esclave affranchi par testament (*libertus orcinus*), la tutelle appartenait aux enfants du patron prédécédé (D. XXXVI, 3, l. 3, § 3, *de leg. tut.* Ulpien).

Si l'affranchissement émanait de plusieurs patrons ils exerçaient en commun la tutelle (l. 3, § 4, *eod. titulo*).

Si l'un des patrons mourait, perdait le droit de cité, ou

tombait en servitude, ses enfants ne le remplaçaient pas à la tutelle, car ils n'étaient pas héritiers présomptifs de l'affranchi (D., *ibid.*, § 5).

Cependant, la corrélation dont nous avons parlé, entre le droit de succession et la tutelle, subissait exception lorsque l'esclave avait été affranchi par une femme : car la tutelle était une charge publique qui ne pouvait être confiée aux femmes. La patronne aura donc bien les droits de succession sur l'affranchi, en même temps que les autres *jura patronatus*, mais n'exercera pas la tutelle.

Les affranchies ne restèrent pas toujours condamnées à la tutelle perpétuelle des patrons. Les lois *Julia* et *Papia Poppæa* leur apportèrent le moyen d'en sortir lorsqu'elles mettaient au monde quatre enfants depuis leur affranchissement (Ulpien, XXIX, 3). De plus, les empereurs accordèrent ce bénéfice à titre de faveur : c'est ainsi que Claude l'accorda aux femmes qui concouraient à l'approvisionnement de Rome.

Avant de quitter la matière de la tutelle, rappelons qu'à l'inverse, si le patron mourait sans laisser de tuteur testamentaire ni d'agnats, l'affranchi était tenu d'accepter la tutelle de ses enfants, sous peine d'être considéré comme « *ingratus* ».

§ 3. — *Succession de l'affranchi.*

Nous arrivons au plus important des droits du patron : celui qu'on lui reconnaissait sur la succession de son ancien esclave. Les lois qui le régissaient ont varié et ont

passé par quatre phases distinctes, que nous devons examiner successivement. Ce sont : la loi des XII Tables, le système prétorien, la loi *Papia Popvœa*, et enfin le droit de Justinien.

A. — Loi des XII Tables.

Son système était loin d'être aussi rigoureux pour les affranchis qu'on aurait pu l'attendre de cette antique législation.

Et d'abord, l'affranchi pouvait disposer de ses biens par testament avec la même liberté qu'un ingénu : il lui était loisible de ne laisser absolument rien à son patron.

Mourait-il intestat? Sa succession, toujours conformément au droit commun, passait à ses héritiers siens, c'est-à-dire à ses enfants et descendants, issus de justes noces, auxquels on avait même assimilé les enfants adoptifs, et la femme de son fils se trouvant *in manu mariti*. Il ne pouvait avoir d'autres héritiers siens, puisque la parenté servile n'était pas reconnue par la loi.

A défaut d'héritiers siens, d'après le droit commun, on eût appelé les agnats : mais l'affranchi ne pouvait en avoir, pas plus que d'ascendants ou de cognats, et par la même raison. Ils étaient remplacés par le patron et ses descendants, et ceux-ci arrivaient à la succession de la même façon et suivant les mêmes règles que l'auraient fait les agnats, dont ils occupaient la place.

Par suite : 1° ils succédaient sans distinction de sexe ; aucune différence entre le patron ou la patronne, le fils

ou la fille du patron (G. III, § 46 et 49, quoique le texte soit en partie mutilé).

2° Le plus proche excluait le plus éloigné ; s'il y a deux patrons, dont l'un survivant et l'autre prédécédé, le premier exclut le fils du second ; et si tous deux sont prédécédés, l'un laissant un fils, l'autre un petit-fils, le fils exclut le petit-fils (Gaius, III, § 60).

3° Le partage se faisait par têtes et non par souches ; Ulpien le dit en toutes lettres : « *Ad liberos patronorum hereditas defuncti pertinet, it ut in capita, non in stirpes, dividatur.* » (Ulp. Reg. XXVII, § 4). Gaius applique cette règle au cas où deux ou plusieurs patrons avaient sur l'esclave des droits inégaux, et à celui de plusieurs patrons tous décédés, laissant des enfants en nombre inégal (Gaius, III, 59 et 61).

4° Parmi les descendants du patron pouvaient seulement succéder ceux qui, sans l'affranchissement, se seraient trouvés en même temps que l'affranchi, et au moment de sa mort, sous la puissance du *manumissor* supposé vivant. Ainsi se trouvent exclus tous les descendants de la patronne, et les petits-enfants et autres descendants du patron par les filles, et ceux qu'il a émancipés ou donnés en adoption.

5° Les descendants du patron pouvaient succéder à l'affranchi, alors même qu'ils avaient été exhérédés par leur auteur (Gaius, III, § 58) ; en effet, leur droit à la succession de l'affranchi était indépendant de leur participation à la succession de leur auteur.

6° Enfin le patron et ses descendants étaient, comme les agnats, des héritiers externes qui devaient faire adi-

tion d'hérédité, et qui, avant de l'avoir fait, pouvaient transmettre leurs droits successoraux par une *cessio in jure*.

Dans ce système, les droits du patron étaient bien plus énergiquement protégés lorsqu'il s'agissait d'une affranchie. Nous avons vu, en effet, qu'elle restait toute sa vie sous la tutelle de son patron, et qu'elle ne pouvait tester sans son *auctoritas :* le patron n'avait donc rien à craindre de ce côté. En outre, comme elle était privée de la *patria potestas* elle ne pouvait avoir d'héritiers siens. En résumé, le patron héritait donc toujours.

Si l'affranchissement émanait d'une femme, il nous reste une observation à faire. Mourait-elle avant l'affranchi, ses enfants ne succédaient pas à celui-ci : cette faveur n'était accordée, en effet, qu'aux enfants du patron : « *Libertorum intestatorum primum ad suos heredes pertinet ; deinde ad eos quorum liberti sunt, velut patronum, patronam liberosve patroni* » (Ulp. XXVII, § 1). Ulpien n'en donne aucune raison.

A part cela, les droits de la patronne étaient les mêmes que ceux du patron.

B. — Système prétorien.

On dit partout, et Justinien le premier (Inst. L. III, T. 7, § 1) — il est vrai que cela se comprend encore dans sa bouche — que le préteur vint « corriger l'iniquité de l'ancien droit ». Présentée dans ces termes, cette formule nous paraît inexacte ; il n'y avait rien d'injuste à ne

pas donner au patron des droits plus étendus que ceux que nous venons d'exposer. De ce que le patron s'était montré généreux en affranchissant (et nous savons d'ailleurs que ce motif était un des plus rares), il ne s'en suit nullement qu'un droit de propriété devait lui être reconnu sur les quelques économies que pourrait amasser son ancien esclave : et il nous semble au contraire plus équitable que celui-ci ait été laissé libre d'en disposer à sa guise. C'est ainsi que l'avait compris la loi des XII Tables, et en cela elle s'était montrée libérale, fait d'autant plus digne de remarque qu'il est peu fréquent et plutôt contraire à l'esprit du vieux droit romain.

Pourtant il est exact de dire que le système prétorien, dont nous allons parler maintenant, réalisa un progrès. Seulement ce n'est pas au point de vue du droit, mais à celui du fait, que ce progrès fut atteint. En effet, les patrons ne se résignaient pas facilement à se contenter de la portion congrue que leur assignait la loi des XII Tables, et avant de se dessaisir de leurs droits sur l'esclave, ils avaient soin de prendre leurs précautions et ne consentaient l'affranchissement que sous les conditions les plus dures (D. XXXVIII, 2, l. 1). Le plus souvent ils stipulaient de l'affranchi au moins la moitié des acquisitions qu'il ferait, à titre d'associés.

L'intervention du préteur fut donc, là encore, fidèle à sa mission ordinaire de conciliation et d'équité : elle réalisa un compromis entre la grande liberté laissée aux affranchis par les XII Tables, et les exigences excessives des patrons à leur égard.

Voici quel fut son système :

L'affranchi a-t-il testé ? Le patron n'a rien à dire s'il a institué héritiers pour une part quelconque ses descendants, ou si ceux-ci ayant été omis arrivent à la succession en vertu d'une *bonorum possessio.*

Dans le cas contraire, si les *liberi naturales* ne recueillent rien de l'hérédité, s'ils ont été régulièrement exhérédés ou se sont abstenus, le préteur donne au patron une *bonorum possessio contra tabulas* pour lui faire obtenir la moitié de l'hérédité, à moins, bien entendu qu'il n'ait déjà reçu par testament ou par donation entre-vifs, l'équivalent de cette moitié.

L'affranchi est-il mort intestat ? Le patron est encore exclu par tous les descendants naturels de l'affranchi, et cela comprend non seulement ses héritiers siens, mais encore les enfants ou descendants qu'il aurait émancipés ou donnés en adoption, et qui arrivent à la succession par la *bonorum possessio unde liberi.* Mais désormais, si le patron ne se trouve en présence que d'un enfant adoptif ou d'une femme *in manu*, le Préteur lui accorde la *bonorum possessio dimidiæ partis*, qui lui donne droit à la moitié de la succession.

D'après Ulpien (D. XXXVIII, 2, l. 1), cette *bonorum possessio* tire son origine d'une ancienne société que le patron forçait l'esclave à contracter lorsqu'il l'affranchissait, et par laquelle l'esclave s'engageait à partager avec lui les acquisitions qu'il pourrait faire ultérieurement : cette société était contractée sous la condition « *si obsequium non præstaret libertus* ». Ulpien dit que le préteur Rutilius la munit d'action. Plus tard, elle fut déclarée nulle, le consentement de l'affranchi n'étant

pas suffisamment libre. C'est alors que le préteur, par esprit de transaction, aurait créé la *bonorum possessio dimidiæ partis*, reconnaissant ainsi, dans les cas que nous avons spécifiés, un droit de même quotité au patron, mais en reculant l'exigibilité à la mort de l'affranchi.

Les réminiscences du droit antérieur qui avaient amené la création de cette *bonorum possessio*, et la lacune qu'elle était destinée à combler en faveur des patrons, produisirent cette conséquence qu'on accorda aux patrons des armes pour protéger leurs droits contre les actes frauduleux des affranchis. Ils eurent dans ce but pour faire révoquer les aliénations frauduleuses de ces derniers, l'action *Faviana*, s'ils avaient testé, et l'action *Calvisiana*, s'ils étaient morts intestats (D XXXVIII, 5, L. I)..

Le préteur ne toucha pas au droit antérieur en ce qui concerne la patronne, les filles et autres descendantes du patron : en effet, l'ancien droit Romain se préoccupait peu de protéger la fortune des femmes. Aussi leurs droits restèrent ce qu'ils étaient auparavant.

La législation des XII Tables subsista aussi pour la succession des affranchies, mais ici pour une autre raison. Nous avons expliqué que dans ce cas, le patron étant tuteur, la succession ne pouvait lui échapper. Il était donc inutile de renforcer ses droits à cet égard.

Il y avait encore d'autres *bonorum possessiones* qui s'appliquaient à la successsion des affranchis. Plusieurs d'abord pouvaient intervenir aussi bien dans la succession d'un affranchi que dans celle d'un ingénu : ainsi les *bonorum possessiones unde legitimi, unde vir et uxor...*

Trois, au contraire, avaient été spécialement créées en vue de l'hérédité des *liberti*.

C'était d'abord la *bonorum possessio tum quem ex familia*. A défaut d'héritiers siens, le droit civil appelait seulement le patron et ses descendants : si tous étaient prédécédés, cette *bonorum possessio* permettait aux agnats du patron d'arriver à la succession.

2° La *bonorum possessio unde patronus, patrona liberique et parentes patroni patronæve*.

Plusieurs explications de l'utilité de cette *bonorum possessio* ont été données. La première est celle de Théophile : d'après lui, elle sert : 1° au patron et à la patronne, lorsque, depuis l'affranchissement, ils ont perdu, par une *capitis deminutio*, le droit de réclamer la *bonorum possessio unde legitimi ;* 2° aux descendants du patron lorsque, postérieurement à la *manumissio*, ils sont sortis de sa famille ; 3° aux descendants de la patronne, qui n'ont le plus souvent que ce recours ; 4° enfin, aux ascendants du patron et de la patronne, toutes les fois que ne faisant pas partie de la même famille civile, ils ne peuvent employer la *bonorum possessio tum quem ex familia* (Ulp., XXVIII, § 7). Cette explication est de beaucoup la plus vraisemblable.

Une autre que nous ne rapportons que pour mémoire est exposée et réfutée par M. Accarias (T. I, p. 1223, note 2). Selon ce système, il faudrait supposer que le défunt a été affranchi soit par un autre affranchi, soit par un fils de famille émancipé *contracta fiducia*, c'est-à-dire par une personne qui n'a pas pu laisser d'agnats. Cela étant, lorsque le patron prédécède sans postérité, la

bonorum possessio tum quem ex familia ne pouvant s'appliquer, le préteur se proposerait de la remplacer ; et tel aurait été le but de notre *bonorum possessio.*

3° Enfin la *bonorum possessio unde cognati manumissoris.* A défaut de tous autres successibles, elle permet aux plus proches cognats du patron d'arriver à la succession ; mais elle ne va pas plus loin que ceux du sixième degré inclusivement, et parmi ceux du septième, les enfants d'un *sobrinus* ou d'une *sobrina* (Ulp., XXVII, § 7).

C. — Loi Papia Poppœa.

Deux causes amenèrent la modification du système Prétorien : la première fut les richesses, souvent scandaleuses, qu'amassèrent un grand nombre d'affranchis, et qui surexcitèrent la cupidité des patrons, et la jalousie ombrageuse des Romains ; la seconde fut le but, poursuivi par les lois caducaires, de favoriser la procréation par le mariage. Nous allons voir comment les changements apportés par la loi *Papia Poppæa* (qui est elle-même, comme on sait, une des lois caducaires), arrivèrent à ce double résultat : diminuer la fortune des affranchis au profit des patrons, et néanmoins les pousser à la procréation.

Distinguons pour cela, avec tous les auteurs, quatre hypothèses, suivant le sexe du *manumissor* et celui de la personne affranchie :

1° *Affranchissement d'un homme par un homme.* — Si l'affranchi laisse moins de cent mille sesterces, le droit antérieur est maintenu. Le premier motif ne s'applique

pas alors suffisamment. Si, au contraire, il laisse une fortune égale ou supérieure à cent mille sesterces, on distingue :

A-t-il trois enfants ou plus, on maintient encore le droit antérieur, car le second but de la loi est rempli. Mais s'il ne laisse qu'un ou deux enfants, soit qu'il ait testé, soit qu'il soit mort *intestat*, le patron a droit à une part virile, c'est-à-dire à la moitié s'il n'a qu'un seul enfant, au tiers, s'il y en a deux (Gaius, III, § 42) (1).

Il en était de même pour les fils du patron, et ses descendants par les mâles (Gaius, III, § 45).

Quant aux filles et autres descendantes du patron, la loi Papia leur accorda, en vertu du *jus trium liberorum*, si elles avaient trois enfants, la *bonorum possessio dimidiæ partiis*, et cela soit que l'affranchi soit décédé *intestat*, soit qu'il ait laissé un testament. Dans le cas contraire, elles n'ont pas ce recours : « *Aliter, hoc jus non habet* » (Gaius, III, § 46).

2° *Affranchissement d'une femme par un homme.* — La loi des XII Tables avait dans cette hypothèse, très complètement protégé les droits du patron, en lui donnant la tutelle de l'affranchie : aussi le préteur l'avait-il laissée subsister. Mais la loi Papia ouvrait une brèche en accordant à l'affranchie, mère de quatre enfants, le *jus liberorum*, qui la faisait échapper à la tutelle du patron.

1. Si l'affranchi usait d'aliénations pour abaisser sa fortune au-dessous de cent mille sesterces, ces aliénations étaient nulles de droit. De plus, nous avons déjà mentionné les actions *Calvisiana* et *Faviana*, par lesquelles le patron pouvait attaquer les aliénations ayant pour but de diminuer sa part.

Aussi s'empressa-t-elle d'y suppléer elle-même, et de la manière suivante :

Si l'affranchie est morte sans testament, rien de changé : le patron continue à lui succéder à l'exclusion de ses enfants, car ceux-ci ne sont pas héritiers siens.

Si, au contraire, elle a testé, le patron aura toujours sur sa succession une part virile qui variera avec le nombre des enfants.

Les mêmes droits appartiennent encore aux fils du patron et à ses autres descendants mâles *per masculos*. Cela résulte des passages de Gaius que nous avons déjà cité (III, § 44 et 45).

Quant aux descendantes du patron, si elles n'ont pas le *jus liberorum*, elles ne peuvent rien prétendre.

L'ont-elles, tout n'est pas fini, il faut se préoccuper de savoir si, de son côté, l'affranchie le possède. Si celle-ci a en effet quatre enfants, il y a controverse : quelques-uns sont d'avis que les descendantes du patron n'ont droit à rien. Gaius distingue (III, § 47) : il leur donne une part virile si l'affranchie n'a pas testé ; si elle a testé il leur accorde le même droit qu'au patron et à ses descendants mâles « *contra tabulas testamenti liberti* ». Il constate d'ailleurs que cette partie de la loi a été négligemment rédigée, ce qui prête aux discussions.

Il est bien entendu que, sauf cette dernière, toutes les innovations de la loi Papia sur la succession des affranchies sont seulement relatives au cas où elles possèdent le *jus liberorum*. Si elles ne l'ont pas on continue à appliquer le droit antérieur.

Les dispositions de la loi Papia sur ce point ne se main-

tinrent pas d'ailleurs jusqu'à Justinien. En l'an 178, sous Marc-Aurèle, le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants au premier degré de l'affranchie, légitimes ou naturels, même *vulgo concepti*, à la succession de leur mère, par préférence au patron et à ses enfants (D. XXXVIII, 17, l. 1, pr.).

Cette réforme humanitaire fut complétée en 389, par une constitution de Valentinien II, Théodore I, et Arcadius, qui appela les petits-enfants à succéder à leur grand'mère, ingénue ou affranchie, en réservant cependant un quart pour les agnats : par la même disposition, les descendants par les femmes reçurent le droit de succéder à leur aïeul maternel (Cod. VI, 55, l. 9. — Instit. III, 4).

3° *Affranchissement d'un homme par une femme.* — Dans ce cas, le droit antérieur subsiste si la patronne n'a pas trois enfants, si elle est elle-même affranchie, ou deux, si elle est ingénue. Est-elle dans un de ces deux cas, elle a d'après Gaius (III, § 50) presque les mêmes droits (*eadem fere jura*) que le patron d'après l'édit du préteur, c'est-à-dire la *bonorum possessio dimidiæ partis*. Si elle est ingénue et a trois enfants, elle peut absolument, comme le patron, prendre une part virile dans la succession de l'affranchi mort en laissant cent mille sesterces et moins de trois enfants (Gaius, *ibid.* — Ulp., XXIX, § 6 et 7 (1).

4° *Affranchissement d'une femme par une femme.* — On

1. Ulpien, dans ce dernier texte, ne fait pas la restriction qui chez Gaius résulte du mot *fere*.

maintient encore le droit antérieur si l'affranchie meurt sans testament ou si la patronne n'a pas le *jus liberorum*. Mais lorsque celle-ci le possède, elle a, comme le patron, la *bonorum possessio dimidiæ partis* contre le testament de l'affranchie (Gaius, III, 51 et 52).

Droit de Justinien

La législation que nous venons d'exposer était très compliquée, et parfois même obscure. Elle se maintint pourtant jusqu'à Justinien : mais elle devait forcément disparaître avec l'avènement de ce prince, dont le droit est à la fois plus simple et plus humain.

Aussi Justinien supprime-t-il d'abord toute différence entre le patron et la patronne et leurs enfants du sexe masculin ou féminin ; et toute distinction entre la succession d'un affranchi et celle d'une affranchie.

Les lois caducaires sont abrogées, et avec elles, les conséquences importantes qu'avait le *jus liberorum* dans notre matière.

D'ailleurs pour comprendre les réformes de Justinien, distinguons si l'affranchi est mort intestat, ou au contraire a laissé un testament.

1° *L'affranchi est mort intestat.* — Ses enfants et descendants recueillent d'abord sa succession, à l'exclusion de tous autres, y compris les *liberi naturales*, c'est-à-dire les enfants nés avant l'affranchissement et pendant l'esclavage de leur père. A leur défaut, quelques-uns ont

soutenu que d'après la constitution rendue par Justinien sur la matière, les frères, sœurs et ascendants de l'affranchi, étaient appelés à la succession et excluaient le patron. La constitution dont il s'agit ne nous est pas parvenue : on en a, tant bien que mal, restitué le texte d'après les Basiliques, et c'est ainsi qu'elle figure au code (VI, 4). C'est d'un passage obscur de ce texte (§ 11) qu'on a essayé d'induire cette opinion. Mais elle ne semble pas soutenable en présence des Institutes qui s'expriment ainsi : « *Sin autem sine liberis decesserint, si quidem intestati, ad omnem hereditatèm patronos patronasque vocavimus* (Inst. l. III, 7, § 3).

La représentation n'est pas admise dans la succession de l'affranchi : le partage a lieu par tête, et le plus proche exclut le plus éloigné.

2° *L'affranchi a laissé un testament.* — On distingue si sa fortune est inférieure ou non à cent sous d'or. Dans le premier cas, il peut en disposer à son gré : aucun droit n'est réservé au patron.

Dans le cas contraire, et s'il ne laisse pas des descendants ou les a régulièrement exhérédés, le patron obtient par une *bonorum possessio contra tabulas*, non plus la moitié comme autrefois, mais le tiers des biens, ou le complément du tiers, si l'affranchi lui a légué une part moindre. Ce tiers lui est donné exempt de toutes charges (*Inst. ibid.*)

De l'Assignatio Libertorum.

Jusqu'au règne de Claude, les *jura patronatus* se transmettaient également après le prédécès du patron, entre ses descendants les plus proches. Mais, à cette époque, sous le consulat de Rufus et de Scapula, intervint un sénatus-consulte, qui permit au patron d'attribuer ses droits à l'un ou à quelques-uns seulement de ses héritiers : c'est là ce qu'on appela l'*assignatio libertorum* (D. XXXVIII, 4, l. 1 pr.)

Cette *assignatio* peut résulter d'une manifestation de volonté quelconque : « *Assignare autem quis potest quibuscumque verbis, vel nutu, vel testamento, vel codicillis* » (l, 1 § 3, *ibid.*)

Mais seul le *manumissor* peut la faire : ses descendants ne peuvent jamais l'exercer à sa place (l. 8, *ibid.*)

Il semble que la patronne ne pouvait pas faire d'*assignatio*, puisqu'elle n'avait pas la puissance paternelle. Cela peut du moins résulter par argument d'analogie de la loi 8 précitée.

L'*assignatio* peut être dévolue aux fils, filles, petits-fils et petites-filles du patron, et même à un exhérédé ; elle peut même être faite à un petit-fils étant encore sous la puissance de son père (l. 3, § 1, *ibid.*). Seulement, dans ce cas, elle profitera indirectement au père.

L'*assignatio* peut aussi être affectée d'un terme ou d'une condition, tout au moins d'un terme *ex die*. « *Usque ad diem certum vix potest* » (Lois 7 et 13, § 3, *ibid.*).

Les *jura patronatus* n'étant pas compris dans l'hérédité du patron (et se transmettant même aux exhérédés), l'*assignatio* n'est regardée ni comme legs, ni comme fidéicommis, et ne peut par suite être grevée d'aucune charge ni s'imputer sur la *quarte Falcidie* (L. 7, *ibid*).

L'*assignatio* a pour effet de transmettre à celui qui en bénéficie tous les droits du patron : seul il peut poursuivre l'affranchi par l'*actio ingrati ;* seul, il a droit à sa succession. En mourant il transmet son droit exclusif à ses descendants les plus proches.

Et cependant l'abîme creusé par l'*assignatio* entre les autres enfants du patron et l'affranchi assigné, se comble si l'*assignatio* disparaît, ce qui arrivera si le où les bénéficiaires de l'*assignatio* y renoncent, meurent ou perdent le droit de cité sans laisser de descendants qui puissent prendre leur place. Dans ce cas, les autres enfants du patron reprennent leurs droits, comme s'il n'y avait pas eu d'*assignatio*.

L'*assignatio* pouvait être révoquée expressément, sans qu'aucune formule fût nécessaire « *etiam nuda voluntate* » (l. 1, § 4, *ibid*). Elle pouvait l'être aussi facilement si l'enfant au profit duquel elle avait eu lieu était émancipé ou donné en adoption.

Section II

Rapports conventionnels de l'affranchi et du patron.

Des Operæ

Nous savons déjà qu'avant de consentir à l'affranchis-

sement le maître abusait souvent de son autorité sur l'esclave pour lui faire accepter des conditions très dures. C'est encore à cette cause qu'il faut rattacher la prestation des services désignés sous le nom *d'operæ*. Le contrat qui les stipulait n'intervenait pas toujours ; les textes le prouvent : « *Libertos, maxime quibus operæ impositæ non sunt...* » (Cod. VI, 6, l. 6). Et de plus, il variait suivant les cas, de sorte que la condition des affranchis était en fait très différente.

Une convention étant nécessaire pour rendre obligatoire les *operæ*, on s'était heurté à une difficulté de droit puisque l'esclave, jusqu'après son affranchissement, ne pouvait contracter aucun engagement juridiquement valable. D'autre part, si l'on ne prenait pas ses précautions, une fois affranchi, il refuserait peut-être de promettre les *operæ*. On s'était tiré de là par un compromis assez ingénieux.

On faisait jurer à l'esclave, avant la *manumissio*, qu'il promettrait les *operæ*, une fois affranchi : puis quand il était devenu libre, lié par la parole donnée, que les Romains respectaient religieusement, il prêtait un autre serment, valable celui-là, et qu'on appelait le « *Jusjurandum liberti* ». C'était une forme spéciale du contrat *verbis*. M. Accarias (T. II, § 495, note 1) pense qu' « anciennement le serment fait en esclavage devenait obligatoire à l'instant même et par le fait seul de la *manumissio* ». Sans cela, fait-il remarquer, « pourquoi le droit civil aurait-il créé ici une forme spéciale d'engagement au lieu de prescrire le recours à la forme ordinaire, la stipulation ? Cette conjecture, outre qu'elle donne une physionomie plus originale à notre contrat, explique très

bien les discussions qui s'élevèrent sur la nécessité du second serment ».

L'idée qui avait servi de point de départ à l'exigence des *operæ* est que la liberté étant un bien inappréciale, l'esclave doit encore s'estimer heureux, même s'il ne l'acquiert qu'à des conditions rigoureuses.

Aussi les patrons en vinrent-ils à imposer des conditions tellement dures que souvent l'affranchissement n'était guère qu'apparent, ce qui en somme était peu équitable, et à la longue dangereux pour l'ordre public.

On chercha à arrêter ces abus. Le préteur Rutilius, le premier, déclara qu'il refuserait au patron toute autre action que les *actiones operarum et societatis*, et encore qu'il n'accorderait celles-ci qu'à certaines conditions.

Cette jurisprudence prétorienne fut confirmée et réglementée par Auguste, qui se préoccupa de supprimer les divers abus de pouvoir dont les affranchis étaient victimes. Ainsi, certains maîtres, en affranchissant leurs esclaves, les forçaient à s'engager à leur payer une somme très forte, dans le seul but de les tenir sous leur dépendance comme créanciers. La loi Ælia Sentia condamna ces dispositions : elle n'alla pas jusqu'à en prononcer la nullité, mais elle déclara qu'elles entraîneraient pour le patron au moins la perte de son droit de succession sur l'affranchi (D. XXXVII, 14, l. 15).

On distinguait les *operæ* en deux catégories : les *operæ officiales* et les *operæ fabriles*.

1° *Operæ officiales*

C'était surtout des services domestiques : le plus souvent l'esclave devenu affranchi continuait à rendre à son maître ceux qu'il lui fournissait durant son esclavage, et probablement il restait dans la maison du maître. Dans le cas contraire, il devait se déplacer et venir prester les *operæ* chez le patron (D. XXXVIII, 1, 20, § 1). Sabinius était même d'avis qu'il devait pendant ce temps se nourrir et s'habiller à ses frais : mais Paul décide que s'il ne peut le faire, le patron doit lui fournir les aliments (D. XXXVIII, 1, 18).

Ce qui caractérise les *operæ officiales*, c'est qu'elles ne sont dues qu'au patron personnellement, et ne passent point à ses héritiers (D. XXXVIII, 1, 6). Une autre différence qui les sépare des *operæ fabriles*, c'est qu'en les fournissant, l'affranchi s'acquitte d'une obligation naturelle ; il ne peut donc en répéter la valeur par la *condictio indebiti*. La répétition serait possible au contraire pour les *operæ fabriles* (D. XII, 6, 26, § 12).

2° *Operæ fabriles.*

Celles-ci procuraient au patron un profit indirect et susceptible d'être évalué en argent ; c'est ce qui les distinguait des précédentes. Un maître possédant un esclave peintre, par exemple, pouvait, en l'affranchissant, se réserver le bénéfice de son talent. Il est facile de comprendre

que ces *operæ* engendraient des rapports beaucoup moins étroits que les *operæ officiales*. Ainsi, dans notre exemple, le maître commande un tableau, l'affranchi l'exécute et le livre : mais à part cela, ils restent étrangers l'un à l'autre et habitent chacun de leur côté.

Ces *operæ* pouvaient être cédées à prix d'argent à des tiers (XXXVIII, 1, 25 et 27). Elles étaient transmissibles aux héritiers du patron (D. *ibid.*, l. 6).

Elles pouvaient être réclamées par une *condictio* comme une créance ordinaire, et de même éteintes par l'acceptilation et garanties par des *sponsores* (D. *ibid.*, l. 4). Le patron avait de plus contre l'affranchi l'*interdictum de liberto exhibendo* que lui donnait le préteur (D. XLIII, 1, 2, § 1. — Gaïus, IV, 162).

Les lois caducaires vinrent, ici encore, apporter des adoucissements aux obligations des affranchis. La loi Julia dispensa des *operæ* tout affranchi ayant deux enfants sous sa puissance ou même un seul âgé de plus de 5 ans (D. XXXVIII, 1, 37). Une exemption aussi large semble avoir été de nature à diminuer beaucoup en fait le nombre des affranchis tenus des *operæ*. Cependant, comme le remarque M. Lemonnier (1) « le nombre considérable des fragments du Digeste relatifs à cette question permet de croire que bien des *libertini* furent peu disposés à user des avantages qui leur étaient conférés sous la condition du mariage ».

L'affanchi était encore dispensé des *operæ* s'il était malade (D. XXXVIII, 1, 15).

1. Lemonnier, *op. cit.*, p. 126.

Il y eut d'ailleurs une tendance continue à ramener dans les limites de l'équité les services exigés des affranchis : les philosophes et les prudents y contribuèrent progressivement. C'est ainsi qu'on en vint à accorder la libération des *operæ* à la femme âgée de plus de 50 ans (D. XXXVIII, 1, 3,), et même à toute femme mariée pourvu que le patron ait consenti au mariage. Cette décision montre bien le chemin parcouru ; on ne veut plus que l'épouse ait à hésiter entre ses devoirs conjugaux et ses obligation vis-à-vis du patron : « *in officio mariti esse debet* » ; la question est tranchée nettement en faveur du mari (D. XXXVIII, 1, l. 48, § 1).

Enfin Paul constate que le patron ne peut exiger des *operæ* qui seraient en désaccord soit avec l'âge, soit avec la santé, soit avec la position de l'affranchi (D. *ibid.*, l. 17).

Les *operæ* étaient indivisibles, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être ni promises, ni payées, ni réclamées pour partie (D. *ibid.*, l. 15, § 1).

Il est facile de distinguer les *operæ* des *jura patronatus* bien que certains jurisconsultes aient essayé de les assimiler.

Une première différence caractéristique éclate par notre classification même : les *jura patronatus* sont établis par la loi ; les *operæ* au contraire ne résultent que d'une convention.

Les *operæ* (*fabriles*) se transmettent à tous les héritiers même externes et ne passent jamais aux descendants exhérédés. Elles ne constituent guère qu'un droit de

créance, tandis que les *jura patronatus* forment un droit de famille.

Enfin s'il y a eu une *assignatio liberti*, celui ou ceux qui en bénéficient jouissent exclusivement des *jura patronatus*.

Au contraire cette disposition est sans aucun effet sur les *operæ*.

CHAPITRE III

DES MOYENS D'EFFACER L'INFÉRIORITÉ DES AFFRANCHIS.

Dans les pages précédentes, nous avons vu que l'esclave par l'affranchissement n'arrivait qu'à un état social meilleur sans doute que l'esclavage, mais bien inférieur encore à la situation des ingénus. En somme, ce n'était là qu'une liberté incomplète, brisant les chaînes brutales, mais créant à leur place d'étroites dépendances morales, une étape en quelque sorte vers la vraie liberté, qui ne va guère sans l'égalité pour compagne.

Nous avons rappelé ensuite les améliorations obtenues graduellement par les affranchis et les rapprochant des ingénus nous avons constaté que leur cause s'identifiait avec celle du progrès et de l'humanité.

Il nous reste à voir maintenant le dernier terme et le couronnement de cette lutte : l'affranchi recevant de la loi une réhabilitation assez complète pour effacer toute tache de servitude, et partageant désormais avec l'ingénu les mêmes droits civils et politiques.

Malheureusement, ici encore, comme pour l'égalité civile, ce résultat n'arriva pas à son heure. Au lieu de découler normalement d'un gouvernement libre et libéral, il fut une concession du despotisme, trop souvent provoquée par une basse servilité.

Gardons-nous d'exagérer, pourtant ! Si l'histoire a conservé le souvenir des Narcisse et des Pallas, scandaleux exemples de la faveur impériale, combien d'autres affranchis, à côté de ces exceptions trop connues, ne méritaient-ils pas d'être élevés au rang des ingénus !

La vérité est que le plus grand nombre d'entre eux rendaient à Rome d'immenses services : le commerce, dédaigné des citoyens, était entre leurs mains : ils remplissaient les professions libérales, sauf toutefois celles d'avocats ou de jurisconsultes ; ils étaient médecins, pédagogues, grammairiens, et même écrivains : Térence, Phèdre et Epictète étaient des affranchis. Beaucoup d'entre eux aussi devenaient banquiers ou *argentarii*.

C'est donc se placer à un point de vue inexact que juger les affranchis d'après ces favoris célèbres que les historiens et les philosophes ont flétris à bon droit.

C'était là le petit nombre : la masse était moins en évidence et par suite moins connue ; mais, en revanche, au lieu d'être hypocrite et basse, elle était laborieuse, souvent éclairée, et toujours utile.

Arrivons maintenant à l'étude des procédés grâce auxquels l'affranchi peut acquérir les privilèges de l'ingénuité : il y en eut deux, qui ne furent établis que sous l'Empire : le *jus aureorum annulorum* et la *restitutio natalium*. Nous allons les voir successivement.

Du « JUS AUREORUM ANNULORUM ».

L'étude de ce procédé nous montre un exemple frappant de ces déviations d'institutions familières aux Ro-

mains, qui, lorsqu'ils voulaient répondre à des besoins nouveaux, aimaient bien mieux transformer ce qui existait qu'innover complètement.

L'anneau d'or à son origine et pendant bien longtemps était tout à fait étranger aux affranchis : c'était le signe distinctif des chevaliers. Nous n'avons pas à exposer ici ce qu'était à Rome l'ordre équestre : disons seulement qu'à l'époque d'Auguste il comprenait deux catégories de membres (1) : 1° les chevaliers *equo publico*, à l'origine ceux auxquels l'État concédait un cheval pour combattre, et qui étaient recrutés au moyen de l'inscription par les censeurs, puis par l'Empereur faisant office de censeur ; la naissance tenait beaucoup de place dans leur nomination ; ils constituaient en quelque sorte une noblesse de race, et c'étaient les plus considérés ; 2° les chevaliers par le cens, ceux qui possédaient 400.000 sesterces : devant leur dignité à leur fortune, leur situation était inférieure et entourée d'une moins grande considération.

La condition essentielle, commune aux deux catégories de l'ordre équestre, était l'ingénuité : les affranchis en étaient rigoureusement bannis.

Mais peu à peu, avec le sans-gêne que montrèrent les empereurs pour les anciennes institutions et pour les règles légales, le prestige des chevaliers diminua d'abord et finit par disparaître entièrement.

Une des causes les plus puissantes de ce déclin fut la concession de l'anneau d'or à des affranchis. Elle fut rare

1. Lemonnier, p. 229 et suiv. Mommsenn, *Droit public*, t. VI, p. 68 et suiv.

et timide d'abord : les Empereurs essayaient de sauvegarder la forme, au moins en apparence : ils consultaient le Sénat qui répondait par des excès de bassesse. L'opinion publique se câbrait encore, d'ailleurs : et ses révoltes se traduisaient par des épigrammes. Claude, le premier, rendit le scandale éclatant. Les affranchis, Narcisse et Pallas, régnèrent sous son nom, et avec eux, les vices les plus immondes souillèrent le trône impérial. Le Sénat rivalisait de servilité : il s'humilia devant Pallas au point de lui offrir les ornements de la Préture (1).

Néron, Galba, Vitellius continuèrent, en les élargissant encore, les déplorables traditions de Claude.

Trajan et les Antonins essayèrent de réagir contre ces abus : Hadrien s'efforça de réorganiser la constitution administrative de l'Empire. Mais on conçoit quel coup avait été porté au prestige de l'ordre équestre : d'ailleurs, une cause plus générale conspirait contre lui. Le despotisme impérial avait peu effacé, sous son pesant niveau, les distinctions qu'une république aristocratique avait autrefois introduites dans la population. En face de l'empereur tout puissant, il ne reste plus que des sujets, séparés toutefois en citoyens et en esclaves. Les chevaliers disparaissent comme ordre séparé ; tous les citoyens se mettent à porter l'anneau d'or, qui n'est plus interdit qu'aux esclaves. Les affranchis comprennent vite tout le parti qu'ils peuvent tirer de cette situation nouvelle : en masse, ils sollicitent l'anneau d'or qui les assimilera aux ingénus. Les Empereurs ne résistent guère, et dès lors nous

1. Tacite, *Annales*, XII, 53, XIII, 2, 14, 23.

ne voyons plus seulement, comme jusqu'ici, quelques rares privilégiés arriver aux plus hautes dignités grâce à la faveur du prince, mais encore un très grand nombre d'affranchis obtenir le *jus aureorum :* le premier spectacle est affligeant ; le second au contraire est un progrès.

Voyons maintenant quels sont, à cette époque, les effets produits par le *jus aureorum annulorum.*

Dire qu'il fait de l'affranchi l'égal de l'ingénu est un peu exagérer, car il reste encore tenu d'obligations vis-à-vis de son patron.

Il est bien plus exact de dire avec M. Lemonnier (1), « qu'il cesse d'être un *libertinus,* mais demeure un *libertus* ». Les droits du patron subsistent donc, car ce sont là des droits de propriété que les Empereurs ont pris soin de respecter : l'*obsequium* et l'*officium* continuent à être dus. Il en est de même pour les *operæ* si elles ont été stipulées, car elles résultent d'un contrat qui ne peut être modifié que par l'accord des deux parties. Le patron conserve ses droits successoraux : et enfin les mesures spéciales prises par les lois criminelles contre les affranchis vis-à-vis de leurs patrons continuent à leur être appliquées dans toute leur rigueur (D. 29, 5, l. 10, § 1).

Mais, au contraire, dans tout ce qui concerne le *status,* l'affranchi qui a l'anneau d'or, devient l'égal et l'ingénu : « *Ingenuus intelligitur* (D. XI, 10, l. 6). Il en acquiert tous les privilèges : « *omnia ingenuitatis munera habet* ». (D. II, 4, 10, § 3). Il peut aspirer aux mêmes honneurs :

1. Lemonnier, p. 239.

le décurionat lui est ouvert : la loi *Visellia* contient une restriction expresse pour ce cas (Cod. 9, 21, l. 1).

Il en est de même en droit privé : l'affranchi est assimilé à l'ingénu, sauf toujours les droits acquis au patron. Ainsi un rescrit de Septime-Sévère et de Caracalla le fait bénéficier des mêmes causes d'excuse de la tutelle que l'ingénu (D. XXVII, l. 44 pr.).

DE LA RESTITUTIO NATALIUM.

Le premier procédé que nous venons d'étudier était incomplet, puisqu'en accordant à l'affranchi l'égalité avec l'ingénu il y apportait une importante restriction, en réservant tous les droits du patron. Celui auquel nous arrivons, au contraire, opérera vis-à-vis de l'affranchi une réhabilitation absolue et sans réserve. Mais avant d'entrer dans les détails examinons un peu d'où il procède.

En l'absence d'aucune constatation régulière de l'état civil, les questions de filiation étaient à Rome très obscures : la notoriété publique, la possession d'état, étaient les seuls titres. On conçoit combien ils étaient fragiles à cette époque de troubles fréquents. Aussi beaucoup de gens qui en droit auraient dû être ingénus, en fait se trouvaient esclaves, soit parce qu'ils avaient été abandonnés par leurs parents, soit par suite d'autres malheurs du même genre. Par contre, de véritables esclaves se prétendaient ingénus et parfois s'attribuaient des généalogies fantaisistes ; c'est ainsi que Pallas se disait descendant des rois d'Arcadie.

Toutes les réclamations de cet ordre devaient être tranchées judiciairement, et on avait donc été forcé d'organiser de toutes pièces un procès appelé « *liberalis causa* », et par lequel on pouvait revendiquer la liberté et l'ingénuité.

Un titre entier du Digeste (XL, 12) nous en retrace la procédure.

Ces procès soulevaient bien des difficultés : d'abord au sujet des biens du demandeur, s'il triomphait : un sénatus-consulte spécial fut rendu sur la question (D. XL, 12, 32). De plus, il y avait à craindre la collusion possible du patron.

Aussi Domitien fit rendre un sénatus-consulte décidant que l'esclave qui avait été déclaré libre par collusion, retomberait en servitude et appartiendrait à celui qui aurait prouvé la fraude (D. XL, 16, 1).

Marc-Aurèle, en instituant les actes de l'état civil, apporta un peu de lumière dans ce chaos. De plus, complétant la réforme de Domitien il décida que l'on pourrait attaquer le jugement sur l'ingénuité pendant cinq ans, et que cela serait loisible même aux *extranei*.

Mais les empereurs jusque-là n'avaient pas songé à réclamer le droit de conférer eux-mêmes l'ingénuité : il fallait toujours une décision de justice, intervenue sur une *liberalis causa*. Il en est encore ainsi sous Néron, puisque ce prince voulant donner l'ingénuité à l'histrion Pâris, qui était affranchi de Domitia, tante de l'Empereur, en fut réduit à faire engager un procès par Pâris. Bien entendu, la sentence était dictée d'avance : Pâris triompha, réclama même et obtint contre Domitia, le remboursement du

prix qu'il lui avait payé pour son affranchissement (Tac. Ann. XIII, 19, 21 et 22).

Mais ce qu'il y a d'important à retenir c'est que Néron n'avait pas même eu l'idée de revendiquer le droit de conférer directement l'ingénuité à Paris.

Ainsi donc au Ier siècle de notre ère, la *natalium restitutio* n'est pas encore née ; il est même très difficile de préciser l'époque exacte où elle apparut. Et en tout cas, ce fut au IIe siècle, et le premier jurisconsulte que nous voyons en parler, est Scævola, qui vivait sous Marc-Aurèle. Voici ce qu'il en dit : « *Quæris an ingenuitatis jure utatur is, quem sanctissimus et nobilissimus imperator natalibus suis restituit. Sed ea res nec dubitationem habet, nec unquam habuit, quin exploratum sit, ad omnem ingenuitatis statum restitui eum, qui isto beneficio Principis utatur* » (D. XL, 11, 3). Scœvola disant que la chose « *n'a jamais fait de doute* » il fallait que l'institution existât depuis quelque temps déjà, pour qu'il s'exprimât ainsi. Et, d'autre part, pour que le jurisconsulte se donnât la peine de répondre à une question qui nous semble si élémentaire, il fallait qu'on ne fût pas encore bien fixé sur les effets de la *restitutio notalium*, ce qui indiquerait qu'elle n'était pas bien ancienne.

Ce qu'il y a de certain d'après même la citation précédente, c'est que l'affranchi qui avait obtenu ce bénéfice jouissait de toutes les prérogatives de l'ingénuité sans réserve : « *ad omnem ingenuitatis statum restituituc.* » Grande différence avec le *jus aureorum*, qui réservait tous les droits du patron. Mais celui-ci va donc se trouver dépouillé? Non : ce serait bien mal connaître les

Romains que de le croire. Le respect des droits acquis est absolu chez eux. Quelques fantaisies que les Empereurs se permettent, ils n'osent pas ouvertement, par leur seule volonté, supprimer les avantages que le droit civil reconnaît aux patrons. Le consentement de ceux-ci est donc nécessaire pour que l'affranchi obtienne la *natalium restitutio*. Tous les jurisconsultes le constatent : « *Patrono consentiente debet libertus ab Imperatore natalibus restitui : jus enim patroni hoc impetrato amittitur* » (Modestin, D., XI, II, 5). Et de même Marcien (*ibid.*, l. 2), quoiqu'il soit un peu moins affirmatif.

Maintenant, en fait, les patrons consentaient-ils facilement à accorder ce consentement qui devait les priver de leurs droits ? Il est possible que pour les y décider, les affranchis leur payaient une indemnité : peut-être aussi, s'ils se montraient trop récalcitrants, l'autorité publique pesait-elle sur leur volonté.

Quoiqu'il en soit, la *restitutio natalium* obtenue, l'affranchi est relevé de toutes ses incapacités civiles et politiques : en ce qui concerne ces dernières, l'avantage est assez platonique, car nous savons ce qu'étaient devenus les droits politiques sous l'Empire. Le premier résultat était beaucoup plus appréciable.

Il est curieux de voir par quelle fiction les Romains expliquaient ce changement. Lorsqu'ils raisonnent, ils sont forcés de reconnaître que tous les hommes naissent égaux et libres. Ils le proclament sans embarras, en ajoutant que c'est le « *jus gentium* », qui les a divisés en maîtres et en esclaves. Cela posé, ils considèrent que par la *natalium restitutio* l'affranchi se retrouve ramené à l'é-

tat de liberté originaire, et qu'il est censé n'en être jamais sorti. Marcien explique cela ainsi : « *Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cum servus natus esset* » (D, XL, 11, 2).

En résumé, on comprend l'importance de cette réforme qui efface chez ceux qui en bénéficient toute trace de la servitude. Nous la verrons plus tard complétée par Justinien, mais à une époque où elle sera à peu près sans portée, par suite de la déconsidération dont sera frappée la qualité de citoyen, et de l'unification qui se sera déjà depuis longtemps réalisée en pratique. Il n'en est pas encore de même à l'époque où apparaît la *natalium restitutio*, et c'est pourquoi on peut dire qu'elle constitue un très grand progrès.

DEUXIÈME PARTIE

Conditions des affranchis Latins-Juniens.

Nous avons déjà expliqué comment naquit la catégorie des affranchis Latins-Juniens : nous savons qu'elle fut créée par la loi *Junia Norbana*, et que la loi *Ælia Sentia* vint ensuite étendre le nombre des cas qu'elle devait comprendre.

D'après la première loi, étaient Latins-Juniens les esclaves affranchis par un mode non solennel, par exemple *inter amicos*, ou par un maître n'ayant pas sur eux la propriété quiritaire.

La seconde y ajoutait les esclaves affranchis avant l'âge de 30 ans, à moins qu'ils ne l'aient été au moyen de la vindicte, et en vertu d'une cause approuvée par un conseil.

Des dispositions ultérieures vinrent encore y ajouter d'autres cas.

Un édit de Claude décida que l'esclave abandonné par son maître *ob gravem infirmitatem* deviendrait libre, mais seulement Latin Junien (Cod. VII, 6, l. unic., § 3).

Enfin une constitution de Constantin rangea parmi les

Latins Juniens les enfants issus d'une femme ingénue et d'un *servus fiscalis*.

Nous étudierons successivement la condition des Latins Juniens comme membres de la société et dans leurs rapports avec leurs patrons.

CHAPITRE PREMIER

DES AFFRANCHIS LATINS JUNIENS COMME MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

La constitution de la Latinité Junienne avait été un compromis entre l'intérêt mérité par l'esclave dans certaines situations et le danger que redoutaient les Romains de voir les affranchissements prendre une trop grande extension. Tantôt, en effet, elle est en faveur de l'esclave, lorsque, par exemple, elle régularise la situation juridique de ceux qui, libérés de l'esclavage par un mode non solennel, n'étaient que des *servi in libertate :* tantôt, au contraire, préoccupée du souci inverse, elle est dirigée contre lui, comme lorsqu'elle s'applique aux affranchis âgés de moins de 30 ans. On sait d'ailleurs qu'elle ne fut pas faite tout d'une pièce, et qu'elle résulta de deux lois successives : la loi *Junia Norbana*, qui se préoccupa surtout du premier esprit, et la loi *Ælia Sentia* qui fut dictée par le second.

C'était en même temps une fiction, comme nous en avons déjà remarqué plusieurs : fiction que le Latin Junien pendant sa vie possédait un état libre qu'il perdait à sa mort. C'est un exemple de plus de cette tendance constante des Romains : au lieu de créer une institution

nouvelle, prendre une voie détournée, transformer celle qui existe (ici les Latins coloniaires), de manière à la faire répondre au besoin nouveau. De cette façon on évitait les soubresauts, les saccades : on respectait les idées régnantes, on ne heurtait pas de front l'opinion publique. Comme l'a très bien dit un de nos maîtres (1), « le progrès chez les Romains était conservateur », et peut-être n'était-ce pas là une de ses moindres qualités.

Entrons maintenant dans les détails et voyons quels étaient les droits exacts du Latin Junien. Bien entendu, il n'avait pas de droits politiques, puisque l'affranchi citoyen lui-même n'était guère mieux partagé sous ce rapport. Pas plus que ce dernier, il ne pouvait servir dans les légions, mais, comme lui, il pouvait servir dans les Vigiles : c'était même un moyen d'acquérir le droit de cité.

Le Latin Junien possédait le *jus commercii* : il pouvait être propriétaire *ex jure quiritium*, faire une *mancipatio*, etc.... Mais il ne possédait pas le *commercium* d'une façon aussi complète que le citoyen : il n'a pas la *factio testamenti* entière. Ainsi Ulpien constate qu'il peut être témoin, *emptor familiæ*, ou *libripens* dans un testament (XX, 8) ; mais il ajoute un peu plus loin (XX, 14) qu'il ne peut lui-même faire un testament. Et Gaïus déclare que d'après la loi Junia Norbana, il ne peut pas recevoir directement par testament, soit comme héritier, soit comme légataire, mais qu'il peut recevoir par l'intermédiaire d'un fidéicommis (Gaïus, I, 24).

1. M. Labbé, à son cours.

Cela revient à dire qu'il n'a pas le *jus capiendi*, et pourtant il possède la *factio testamenti* passive, c'est-à-dire la capacité d'être institué héritier ou légataire. Ulpien nous l'explique en s'en servant comme exemple de legs caduc, et il nous fait comprendre en même temps l'intérêt qu'a le Latin à posséder la *factio testamenti passive*, tout en étant privé du *jus capiendi* : « *Quod quis sibi testamento relictum, ita ut jure civili capere possit, aliqua ex causa non ceperit, caduca appellatur, veluti ceciderit ab eo : verbi gratia si cœlibi vel Latino Juniano legatum fuerit, ne intra dies centum vel cœlebs lege paruerit vel Latinus jus quiritium consecutus sit* » (Ulpien, XVII, § 1). Ainsi l'intérêt dont nous parlions éclate lorsque celui qui était Latin Junien lors de la confection du testament, est devenu citoyen Romain, soit avant la mort du testateur, soit dans les cent jours de son décès. Car c'est seulement dans cette dernière période que le *jus capiendi* était exigé : si donc il l'acquiert à cette époque il pourra profiter de la disposition faite en sa faveur.

Nous venons de voir d'ailleurs qu'il y avait une restriction importante à la privation du *jus capiendi* : c'était la possibilité pour le Latin Junien de recevoir par fidéicommis, moyen facile d'éluder son incapacité.

Un sénatus-consulte étendit cette privation du *jus capiendi* aux donations à cause de mort (D. XXXIX, 6, 35 p. Paul).

La loi Junia ne permettait pas non plus aux Latins Juniens d'être nommés tuteurs par testament (Gaïus, I, 23).

Quant aux impôts, les Latins Juniens, comme les affran-

chis citoyens, étaient taxés arbitrairement par les censeurs. Etaient-ils soumis à la *vicesima libertatis ?* La question est controversée : on fait valoir pour la négative que cet impôt était le prix de la cité romaine, et que les Latins Juniens n'obtenant pas le droit de cité, ne devaient donc pas le payer. M. Vigié, dans sa savante étude, que nous avons déjà citée, déclare que le silence des sources ne permet pas de conclure.

En principe, les Latins Juniens n'avaient pas le *connubium*, c'est-à-dire le droit de contracter des *justes noces.* Ils ne pouvaient l'acquérir que par une autorisation spéciale, en vertu d'une décision du prince. Cela résulte de deux passages d'Ulpien : « *Connubium habent cives Romani cum civibus Romanis : cum Latinis autem et peregrinis, ita si concessum sit. — Ex cive Romano et Latina Latinus nascitur et ex libero et ancilla servus : quoniam, cum his casibus connubia non sint, partus sequitur matrem* » (Ulpien, V, 4 et 9).

Ces derniers mots se réfèrent à la règle que l'enfant suit la condition du père lorsqu'il naît *ex justis nuptiis,* et celle de la mère dans le cas contraire. L'enfant né d'un citoyen Romain et d'une Latine Junienne était donc Latin Junien ; et celui d'un Latin Junien et d'une citoyenne devait, par la même raison, être citoyen Romain. Gaïus relate qu'un Sén. Cons. d'Hadrien décida, en effet, en ce sens (Gaïus, I, 30). Mais pour que ce Sén. Cons. devînt nécessaire, il fallait qu'il en fût autrement avant lui et que l'enfant naquit Latin Junien. D'où venait cette dérogation à la règle? Il est assez difficile de le savoir. M. Lemonnier croit que les jurisconsultes an-

ciens n'étaient pas d'accord sur la question et penchaient à reconnaître que le Latin Junien avait le *connubium* dans ce cas (1).

Le Latin Junien n'ayant pas le *connubium* et par suite ne pouvant pas contracter de *justes noces*, ne possédait pas la puissance paternelle sur ses enfants.

1. Lemonnier, *op. cit.*, p. 209.

CHAPITRE II

DES LATINS JUNIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LEURS PATRONS

De son vivant, les rapports du Latin Junien avec son patron étaient les mêmes que ceux de l'affranchi citoyen. Il lui devait le même *obsequium*, il était tenu des *operæ* dans la même mesure. Nous n'avons donc pas à revenir sur ces points.

Au contraire, quant aux droits successoraux du patron, il y avait une grande différence entre le Latin Junien et l'affranchi citoyen Romain. Nous allons donc étudier les règles spéciales qui régissaient la succession du Latin Junien.

DE LA SUCCESSION DU LATIN JUNIEN.

Nous avons vu que vis-à-vis de l'affranchi citoyen la loi accordait au patron un véritable droit de succession dont elle prenait soin de préciser et de déterminer l'étendue. Ici il n'en est plus de même. Ce n'est plus comme héritier, c'est comme propriétaire que le patron va recueillir les biens. Quelle est la raison de cette différence?

Remarquons d'abord que le Latin Junien ne peut pas laisser d'héritiers testamentaires, puisqu'il ne peut faire

de testament : il ne peut pas non plus avoir d'enfants sous sa puissance, ni d'agnats, ni de *gentiles :* le patron se trouve donc seul pour recueillir ses biens. Quant à la qualité avec laquelle il intervient, Gaïus nous l'explique dans le § 56 de son troisième Commentaire.

Il rappelle d'abord que ceux qu'on appelle Latins Juniens étaient autrefois en droit des esclaves, que la protection du préteur, ratifiant la volonté irrégulièrement manifestée de leurs maîtres, maintenait en liberté ; puisque la loi *Junia Norbana* vint régulariser leur situation en les assimilant, par une fiction, aux Latins Coloniaires.

Les auteurs de cette loi, dit-il ensuite, comprirent que s'ils n'y prenaient pas garde, les biens des Latins Juniens qu'ils créaient échapperaient à leur patron ; ceux-ci en effet ne pourraient plus les réclamer comme maîtres puisque les Latins Juniens ne seraient plus leurs esclaves, et ils ne pourraient pas non plus espérer de les recevoir par succession. Ainsi la faveur faite aux esclaves porterait préjudice aux intérêts de leurs maîtres. On ne le voulut pas. Et pour l'éviter, on décida que le patron recueillerait les biens « *jure quodammodo peculii* », pour ainsi dire à tire de pécule. C'était une nouvelle fiction qu'on introduisait, la fiction qu'au moment de sa mort le Latin Junien se retrouvait esclave, et que, comme dit Justinien, « *ipso ultimo spiritu, animum atque libertatem amittebat* ». C'est de là qu'est venue la formule si souvent répétée par les commentateurs : le Latin Junien vit libre et meurt esclave.

Gaïus fait suivre l'intéressant passage que nous ve-

nons d'analyser d'une étude comparée entre les droits du patron sur la succession d'un affranchi citoyen et sur celle d'un Latin Junien : et il nous signale cinq différences (1).

1° La succession d'un affranchi citoyen n'appartient jamais aux héritiers « *extranei* » du patron ; mais elle passe à ses fils et à ses descendants « *ex filio* » même s'ils ont été exhérédés. Au contraire, la succession d'un Latin Junien, comme pécule, est dévolue même aux héritiers « *extranei* » et n'appartient pas aux enfants exhérédés du patron.

2° Lorsqu'un affranchi citoyen a eu plusieurs patrons simultanés, sa succession se divise également entre eux, quoique leurs droits sur lui soient inégaux. Au contraire, s'il s'agit d'un Latin Junien, ses biens seront partagés entre ses divers patrons proportionnellement aux droits de chacun.

3° Si un affranchi citoyen a eu deux patrons simultanés, et que l'un d'eux soit prédécédé, laissant un fils, ce fils sera exclu de la succession de l'affranchi par le patron survivant ; si les deux patrons sont prédécédés, l'un laissant un fils, l'autre un petit-fils, ce dernier sera exclu par le fils. Qu'il s'agisse de la succession d'un Latin Junien et il n'en sera plus de même ; dans notre première hypothèse, le patron survivant concourra avec le fils du prédécédé, et celui-ci obtiendra ce qu'aurait eu son auteur. Résultat analogue dans le second cas : le fils et le petit-fils viendront en concours.

4° De même si les deux patrons sont prédécédés, l'un

1. Gaïus, III, 57 à 63.

laissant 3 enfants, et l'autre un seul, la succession de l'affranchi citoyen se partagera par têtes, et les trois fils du premier patron en auront chacun un quart ; le quatrième quart appartiendra au fils du second patron. La succession du Latin Junien, au contraire, sera divisée entre les deux souches proportionnellement aux droits qu'avaient sur elle leurs deux auteurs ; l'enfant unique recueillera toute la part de son père, tandis que les trois frères se partageront celle du leur.

5° Si de deux patrons l'un fait défaut ou prédécède, l'hérédité de l'affranchi citoyen passe tout entière à l'autre. S'agit-il d'un Latin Junien ? Gaïus nous dit que la part du défaillant devient caduque et appartient au peuple. M. Accarias (t. I, p. 1186, note 3) remarque que cette attribution au peuple s'explique très logiquement si l'on suppose que le patron est mort avant l'affranchi et que personne n'a recueilli ses biens ; mais, dit-il, « du moment qu'il a survécu, n'a-t-il pas dû se trouver de plein droit investi de sa part dans les biens du Latin Junien, puisque cette part est réputée avoir toujours été sienne ? Aussi croirais-je volontiers que l'hypothèse de son prédécès est la seule prévue par Gaïus, dont le texte (*pro parte decedentis patroni*) se plie sans effort à cette interprétation » Elle va en effet très bien avec les éditions de Gaïus qui, d'après le manuscrit, portent le mot « *decedentis* ». Mais dans l'édition anglaise récente de M. le professeur James Muirhead (1880), édition qui reproduit l'apographe du Code de Vérone de Stumund et la leçon de Gœschen, le mot *decedentis* est remplacé par celui de « *deficientis* » qui, beaucoup plus général, em-

brasse les deux cas et rend impossible l'ingénieuse explication de M. Accarias.

Il faut donc trouver une autre réponse à l'objection qu'il soulève, à savoir que du moment où le patron a survécu à l'affranchi, il a dû se trouver de plein droit investi de sa part dans la succession de celui-ci. Mais remarquons que le patron a fait défaut : peut-être même son domicile actuel est-il inconnu ; il est probable qu'on peut lui imputer au moins une certaine négligence ; dans ces conditions ne peut-on supposer que la loi, après certains délais pendant lesquels les droits du patron devaient être réservés, décidait l'attribution de sa part au peuple, pour punir la négligence du défaillant ?

Nous pouvons ajouter une dernière différence que Gaïus ne signale pas. Le patron qui avait accepté la succession d'un affranchi citoyen (à moins qu'il ne l'ait fait sous bénéfice d'inventaire), était tenu des dettes *ultra vires*. Au contraire, s'il s'agit d'un Latin Junien, le patron n'est tenu des dettes que par l'action *de peculio :* or, cette action ne peut être exercée que dans l'année utile, et n'entraîne condamnation que dans la mesure de la valeur du pécule, par conséquent *intra vires*.

Les règles précédentes établies par la loi *Junia Norbana* furent étendues plus tard aux nouveaux cas de Latinité Junienne créés par la loi *Ælia Sentia*.

Elles furent modifiées par le sén. cons. Largien, qu'on place généralement en l'année 44 de notre ère. Avant lui les enfants exhérédés du patron étaient toujours exclus par les héritiers externes : désormais, au contraire, ceux-ci n'excluront que les enfants exhérédés *nominatim*. Ils

seront exclus par les filles et les petits-enfants exhérédés *inter cæteros*, par les enfants émancipés que le testateur aura omis (alors même qu'ils n'auront pas demandé la *bonorum possessio contra tabulas*), et enfin par les descendants qui auront usé du *jus abstinendi* (Gaïus, III, 65, 66 et 67).

Telle fut la portée de ce texte : Gaïus nous raconte que certains jurisconsultes voulurent à tort l'étendre, et que notamment Pégasus soutenait qu'il avait assimilé la succession du Latin Junien à celle de l'affranchi citoyen. Cette opinion est manifestement fausse, dit-il, car les biens d'un affranchi citoyen ne passent jamais aux héritiers externes de son patron, tandis que comme nous venons de le voir, il reste encore des cas où ceux-ci recueillent la succession du Latin Junien (Gaïus, III, 64).

D'autres controverses s'étaient encore élevées sur le sén. cons. Largien. Gaïus nous les a conservées. On s'était demandé si les descendants du patron par les filles devaient exclure les héritiers externes? Cassius était pour l'affirmative ; mais Gaïus, et avec lui la majorité des auteurs, nous dit-il, se prononçaient en faveur de l'opinion inverse. En effet, le sén. cons. n'avait pas eu en vue ces descendants du patron, qui en réalité appartenaient à une famille différente. Cela résulte évidemment du fait qu'il exclut les enfants exhérédés *nominatim* : il a donc en vue seulement les enfants que les parents doivent expressément exhéréder, et non qu'ils ont toujours pu se contenter d'omettre (Gaïus, III, 71).

Enfin on discutait aussi, dans l'hypothèse où le patron

avait laissé plusieurs descendants et un héritier externe (lequel était exclu), sur le point de savoir comment la succession du Latin Junien se partageait entre les descendants, Gaïus nous cite l'opinion de deux jurisconsultes, Cœlius Sabinius et Javolenus, mais n'intervient pas lui-même dans le débat. D'après le premier, chaque descendant devait prendre une part virile des biens : Javolenus au contraire n'admettait cette solution que pour la part que la loi Julia, avant le sénatus consulte, accordait aux héritiers externes : quant au surplus, il devait se diviser entre les descendants, proportionnellement au droit héréditaire de chacun (Gaïus, III, 70).

Telles étaient les règles juridiques appliquées aux Latins Juniens : les jurisconsultes, les moralistes avaient bien signalé la rigueur de cette fiction, qui au moment de la mort faisait retomber le Latin Junien en servitude. Elle avait cependant subsisté. Cela tient à ce qu'elle ne constituait guère en réalité qu'un état transitoire, eu égard aux nombreux moyens offerts par la législation au Latin Junien pour devenir citoyen.

Ce droit que la loi reconnaissait au patron sur les biens du Latin Junien, à titre de pécule, le patron pouvait le céder comme une créance, ou le transmettre par une donation. Pline le jeune raconte qu'un de ses amis lui avait laissé les droits qu'il avait sur ses Latins Juniens pour l'époque de leur décès (Pline, liv. X, lettre 105). Et remarquons que le patron pouvait, comme vis-à-vis d'un affranchi citoyen, intenter l'action *Calvisiana* contre le Latin Junien, qui aurait frauduleusement aliéné ses biens pour diminuer les droits du patron.

DE LA TUTELLE DU LATIN JUNIEN.

En règle générale, c'est au *manumissor* qu'appartient la tutelle du Latin Junien. C'est d'ailleurs l'application de la règle : « *Ubi successionis emolumentum, ibi et tutelæ onus esse debet.* » Mais Gaïus (I, 167) nous fait remarquer qu'il n'en était pas ainsi au cas où le *manumissor* n'avait sur l'esclave que la propriété bonitaire : c'était alors à celui qui en était propriétaire *ex jure quiritium* que revenait la tutelle : la succession du Latin Junien n'en continuait pas moins à appartenir au *manumissor* : elle se trouvait donc, par exception, séparée de la tutelle. Cela résulte manifestement du passage indiqué de Gaïus, qui cite même un exemple à l'appui.

Modes d'acquisition de la cité pour les Latins Juniens. — Arrivons maintenant aux divers moyens qui permettaient aux Latins Juniens l'acquisition du droit de cité. Et d'abord il ne faut pas se méprendre sur l'étendue de ce droit : le Latin Junien, en l'obtenant, était assimilé à l'affranchi citoyen, mais n'avait pas davantage.

Voici par quels modes il pouvait y arriver :

1° *Iteratio.* — C'était un second affranchissement opéré par le patron pour suppléer à l'insuffisance du premier et en réparer l'irrégularité. Par exemple, l'esclave avait été affranchi *inter amicos ;* le patron employait un mode solennel de *manumissio* (Ulp. III, 4).

1. Pline, Liv. X, lettre 105.

2° *Liberi*. — Ce second mode est désigné par tous les anciens commentateurs sous le nom bizarre et fort peu rationnel de « *causæ probatio* » (2), qui ne signifie rien : Ulpien lui donne la dénomination beaucoup plus justifiée de « *liberi* », que nous lui restituons.

Par ce privilège, d'abord réservé à l'affranchi de moins de 30 ans, il suffisait d'épouser, soit une Romaine, soit une Latine Junienne, et d'en avoir un enfant qui atteignit l'âge d'un an pour pouvoir réclamer le droit de cité.

Mais l'union avait dû être contractée devant sept témoins citoyens Romains et pubères : puis l'enfant ayant atteint une année, le mari se présentait à Rome devant le préteur, ou dans les provinces, devant les « *præses provinciæ* », et là faisait la preuve (*causam probare*, d'où vint *causæ probatio*), qu'il s'était marié *liberorum quærendorum causa*, et qu'il avait eu un enfant arrivé à l'âge d'un an. La preuve faite, le magistrat lui conférait le droit de cité, et en même temps à sa femme et à son enfant, au cas où la femme était latine. Si elle était déjà Romaine, son enfant était devenu Romain, par suite du sénat. cons. Hadrien dont nous avons déjà parlé.

D'après Ulpien (III, 3) ce mode d'acquisition de la cité fut établi par la loi Junia Norbana : au contraire, d'après

1. Il ne faut pas confondre la *causæ probatio* avec l'*erroris causæ probatio* : celle-ci avait lieu lorsqu'un individu, en se mariant, avait fait erreur sur sa personnalité civile ou sur celle de son conjoint. S'il avait ensuite un enfant et qu'il prouvât l'erreur devant le magistrat, il acquérait le droit de cité et la puissance paternelle sur son enfant (Gaïus, I, 67).

Gaïus (I, 29) ce fut la loi *Ælia Sentia* qui l'institua. Quoiqu'il en soit, ils se retrouvent d'accord pour admettre qu'aucune de ces deux lois ne l'ouvrit aux Latins Juniens. Ce fut le Sénat. Cons. Pégasien, rendu sous Vespasien, qui réalisa ce progrès (Gaïus, I, 31). Gaïus ajoute même que si le Latin Junien mourait après que son enfant eût un an, mais avant d'avoir pu intenter l'action, la mère pouvait le faire à sa place et ainsi acquérir le droit de cité pour elle et son enfant (1, 32).

3° *Beneficium principale*. — C'était la concession directe faite par le prince du droit de cité. L'affranchi qui la sollicitait devait avoir l'assentiment de son patron ; comme beaucoup l'avaient demandée et obtenue sans que le patron en sût rien, et que les droits de celui-ci se trouvaient frustrés, Trajan rendit un édit par lequel l'affranchi ayant acquis ainsi frauduleusement le droit de cité, se trouvait ramené à sa mort à son ancienne condition Gaius, III. 72). On alla même plus loin ; si après avoir obtenu de cette façon le droit de cité, l'affranchi se mariait, avait un enfant qui atteignait un an, et voulait bénéficier de la loi *Ælia Sentia* et du sen. cons. Pégasien pour compléter sa première concession et devenir citoyen, on décida qu'il ne le pouvait pas, que les termes absolus du sénatus consulte de Trajan le lui interdisaient. Gaïus appelle cela une iniquité et nous croyons qu'il a raison. Elle fut réparée par Hadrien qui fit rendre un sénatusconsulte, tranchant la question dans le sens inverse (Gaïus, III, 73).

4° *Militia*. — Les Latins Juniens acquéraient encore le droit de cité en servant dans le corps des Vigiles, qu'Au-

guste avait institué pour protéger Rome contre les incendies, vers l'an 6 de notre ère. Ce prince se préoccupant d'assurer le recrutement de ce corps, fut amené à en faire pour les Latins Juniens un moyen de devenir citoyen.

La loi *Visellia* (probablement en 24 avant J.-C.) fixa à six années le temps de service nécessaire pour cela. Un sénatusconsulte, que ni Gaïus, ni Ulpien ne nous désignent plus clairement, réduisit ensuite ce délai à trois ans (Gaïus, I, 32, Ulp., III, 5).

5° *Navis.* — Par suite de préoccupations dictées aussi par l'intérêt public, Claude décida par un édit que le Latin Junien, qui aurait fait construire un navire contenant au moins 10000 *modii* de blé, et pendant six ans, aurait transporté du blé à Rome, acquerrait le droit de cité. Gaïus (I, 32 c.) et Ulpien (III, 6) sont encore d'accord sur ce point. La raison de cette concession est la difficulté qu'on éprouvait à assurer l'approvisionnement de la capitale. D'après l'édit de Claude, tous ceux qui y concouraient en retiraient des avantages : ainsi le citoyen romain y gagnait la dispense de la loi Pappia Poppœa.

6° *Pistrinum.* — Dans le même ordre d'idées que le précédent, ce procédé ouvrait la cité au latin Junien qui pendant trois ans tenait à Rome un moulin où il devait moudre une quantité déterminée de blé. Le passage de Gaïus (I, 34), qui nous renseigne sur ce point, est assez mutilé : néanmoins ce que nous venons de dire en ressort clairement.

7° *Domus.* — Même remarque pour le texte relatif à cet autre moyen d'acquérir la cité : on y lit cependant que le latin devait posséder au moins 200,000 sesterces et con-

sacrer la moitié de sa fortune à bâtir une maison à Rome. A ces deux conditions il devenait citoyen (Gaïus, I, 33). Ici, c'est le souci de l'embellissement de la capitale qui a guidé les empereurs.

Mulier ter enixa. — C'est Ulpien seul qui relate ce dernier mode d'acquisition de la cité, et encore n'est-on pas d'accord sur son texte. Beaucoup le lisent ainsi : « *Præterea ex senatus consulto vulgo quæ sit ter enixa.* » M. Lemonnier notamment adopte cette leçon (1). Ces auteurs sont donc forcés d'admettre que la législation Romaine accordait une véritable prime à la prostitution, en conférant le droit de cité à toute Latine qui avait successivement trois enfants illégitimes. Quelques éditions substituent à *vulgo* le mot *mulier*, cela se comprendrait déjà mieux, puisque de cette façon la cité devient le prix de trois accouchements *même* illégitimes. On fait passer le souci de la repopulation avant celui de la morale : c'est encore critiquable, mais on ne stipule pas comme dans la première version qu'on entend récompenser des naissances illégitimes. Enfin une édition récente, celle de M. James Muirhead, donne une autre leçon : « *ingenua quæ sit ter enixa* ». Et elle l'appuie par les motifs suivants : « Nulle part on ne trouve confirmation du mot *vulgo ;* et il est presque incroyable que la loi ait pu ainsi récompenser la prostitution. Nous lisons dans Paul (IV, 9, § 8) : *Latina ingenua, jus quiritium consecuta si ter peperit, ad legitimam filii hereditatem admittitur : non est enim manumissa.* Pas de trace, dans ce passage, de nais-

1 M. Lemonnier, *op. cit.*, p. 225.

sance illégitime : tout le poids porte sur « *ingenua* » ; suivant le jurisconsulte il s'agit d'une femme Latine par la naissance, et non par affranchissement, qui acquiert le droit de cité à son troisième accouchement. » Ce rapprochement du texte de Paul est évidemment ingénieux : de plus cette version a l'avantage d'éviter à la législation Romaine le reproche qu'on est forcé de lui adresser avec les autres.

Cependant nous nous permettrons de faire une objection au savant professeur Anglais : n'est-il pas bien étonnant qu'Ulpien, dans un titre intitulé « *De latinis* », et voulant parler d'une latine Junienne, emploie le mot *ingenua*, qui désigne au contraire une femme ayant toujours été libre, et qui sert d'antithèse à *Latina Juniana ?* Il est vrai que cette expression d'*ingenua* se retrouve dans le texte de Paul : mais ce dernier nous dit « *Latina ingenua* » : *ingenua* n'est plus le substantif qui désigne une classe de citoyens, comme lorsqu'il est employé seul ; c'est un adjectif ajouté à *Latina*, et s'expliquant d'autant mieux que la femme dont s'occupe Paul est déjà devenue citoyenne au moment où il en parle : « *jus quiritium consecuta si ter peperit.* » Tout autre est le cas d'Ulpien.

Ces raisons nous feraient hésiter à adopter la version de M. Muirhead, quelque tentante qu'elle soit, et nous ranger plutôt du côté de la seconde opinion, qui préfère le mot *mulier*.

TROISIÈME PARTIE

Condition des Affranchis Déditices

C'est la loi *Ælia Sentia*, nous l'avons déjà expliqué, qui créa cette troisième classe d'affranchis. Elle y rangea tous ceux que certains antécédents, déterminés d'avance, faisaient juger indignes d'acquérir la qualité de citoyens Romains. Gaïus (I, 13) nous a conservé la liste : y étaient compris ceux qui avaient été mis aux fers, marqués d'un fer rouge, mis à la torture pour crime et convaincus de ce crime, livrés pour combattre comme gladiateurs ou contre les bêtes féroces, ou enfin jetés en prison. A quelque époque qu'ils aient subi une de ces flétrissures durant leur esclavage, l'affranchissement, lorsqu'il survenait, ne pouvait les rendre ni citoyens Romains, ni même Latins Juniens. Leur condition était assimilée à celle des peuples, qui après avoir combattu contre Rome s'étaient rendus à discrétion, les *perigrini dediticii*. C'est par suite de cette assimilation (nouvel exemple de la tendance constante des Romains) qu'on leur avait donné le nom de déditices (*dediticii*).

Les dispositions de la loi *Ælia Sentia* étaient très dures à leur égard. Gaïus dit qu'ils ont la *pessima libertas*. (1, 26). Et en effet, non seulement ils n'ont pas les droits poli-

tiques, ni le *jus connubii*, ni la *patria potestas*, mais encore le *jus commercii* leur est refusé ; ils ne peuvent rien recevoir par testament, ils sont incapables d'en faire un eux-mêmes ; en d'autres termes ils n'ont la *factio testamenti* ni active ni passive (Gaïus, 1, 25). Il leur est défendu de séjourner, soit dans Rome, soit dans un rayon de cent milles autour de Rome, mesure à laquelle ressemble beaucoup notre *interdiction de séjour* actuelle, qui a pour but d'éloigner de Paris et des grandes villes les individus déjà condamnés. Si les déditices violaient cette défense, la peine était terrible et montre bien l'importance qu'on attachait à la prohibition ; ils étaient en effet vendus publiquement avec leurs biens, et sous la double condition que leur nouveau maître ne les ferait jamais servir soit à Rome, soit dans le rayon indiqué, et ne les affranchirait jamais. S'il les affranchissait, ils devenaient esclaves du peuple Romain, « *servi populi Romani esse jubentur* » (Gaïus, 1, 27).

Aucune loi ni aucun sénatus-consulte n'était venu corriger ces rigueurs de la loi *Ælia Sentia*, ni ménager aux Déditices un moyen quelconque d'arriver à la cité romaine (Gaïus, I, 26).

Leur condition était même pire que celle des pérégrins déditices dont on leur avait donné le nom : car ceux-ci d'abord n'étaient pas soumis à cet éloignement de Rome dont nous venons de parler, et ensuite avaient une patrie à laquelle ils se rattachaient, et dont les Romains consentaient à leur appliquer les lois. Les déditices, au contraire, ne peuvent se réclamer d'aucune ville : ils n'ont pas de *patria*, par suite pas de législation déterminée : ce sont les règles du droit des gens qui les régissent.

Vis-à-vis de leurs patrons, ils sont d'abord soumis à toutes les obligations des autres affranchis, et probablement avec plus de rigueur.

Quant à leur succession, elle appartenait toujours à leur patron, puisqu'ils ne pouvaient avoir ni héritier testamentaire ni héritier sien. Mais Gaius (III, 74 à 76) nous dit qu'elle était dévolue au patron, tantôt comme celle d'un affranchi citoyen, c'est-à-dire à titre de succession, tantôt comme celle d'un Latin Junien, c'est-à-dire à titre de pécule. Et il précise de la façon suivante : si, sans la flétrissure qu'il avait subie, l'esclave fût devenu par l'affranchissement citoyen, en d'autres termes, si on avait employé pour lui un mode solennel d'affranchissement, ses biens appartenaient au patron à titre de succession. Dans le cas contraire, s'il avait été affranchi par un mode non solennel, c'est à titre de pécule que le patron recueillait les biens. Gaius reconnaît d'ailleurs que la loi ne s'exprime pas sur ce point avec une clarté suffisante.

Un point pourrait paraître rester obscur : c'est que le déditice, privé du *jus commercii*, laissât néanmoins des biens. Mais il ne faut pas oublier qu'il avait à sa disposition les modes d'acquérir du droit des gens.

Les renseignements que nous avons sur la condition des déditices sont d'ailleurs rares et peu détaillés : le Digeste et le Code ne nous en donnent aucun, puisque Justinien supprima cette catégorie d'affranchis.

Ajoutons pourtant, en terminant, que la condition du déditice n'était pas héréditaire, dans tous les cas du moins. Gaius, en effet (I, 67) suppose qu'un citoyen Romain épouse

par erreur une femme déditice qu'il croit citoyenne et en ait un fils : il déclare qu'au moyen de l'*erroris causæ probatio* le fils deviendra citoyen Romain, quoique la femme reste déditice, cette condition étant ineffaçable. Or, en règle générale, l'enfant de deux époux n'ayant pas entre eux le *connubium* devrait suivre la condition de sa mère (1) : il est remarquable qu'ici il n'en est pas ainsi, puisque si l'enfant suivait cette condition, il ne pourrait pas en changer et devrait rester déditice. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si une citoyenne Romaine a épousé un déditice, qu'elle croit citoyen ou Latin Junien, Gaïus nous dit que par l'*erroris causæ probatio*, le fils deviendra citoyen Romain, mais ne tombera pas sous la puissance de son père, dont la condition est non seulement ineffaçable, mais même immuable.

Réformes de Justinien. — Conclusion.

L'époque de Justinien va nous ramener, dans l'histoire des affranchis, à l'unité primitive, au temps où tous étaient citoyens, et ne formaient qu'une seule catégorie.

D'abord, dans une constitution datée de 530, et insérée au Code (VII, 5) ce prince déclare abolir complètement la condition des déditices, qu'il n'a plus trouvé existant en pratique et qui ne subsistait plus que d'une façon nominale.

L'année suivante, Justinien promulgue une seconde

1. Gaïus, *ibid.*

constitution (Code, VII 6), où dans son style un peu diffus, il nous expose longuement que la Latinité Junienne née d'une assimilation depuis longtemps oubliée, compliquée par des lois multiples, a cessé de répondre aux besoins pratiques et n'appartient plus guère qu'à la théorie : « *Imperfecta Latinorum libertas incertis vestigiis titubat.* » Aussi fait-il un choix entre les cas presque innombrables qui donnaient naissance à la Latinité Junienne : ceux qu'il conserve donneront désormais le droit de cité sans restriction : mais ceux qu'il élimine seront nuls et ne produiront aucun effet. L'affranchissement *inter amicos* est conservé et réglementé : cinq témoins sont nécessaires, et acte est dressé de la *manumissio.*

Ces dispositions sont suivies de décisions qui font honneur à l'humanité de Justinien. Claude avait déjà décidé que si un esclave malade était abandonné par son maître, il devenait libre et Latin Junien. Justinien va plus loin : il lui accorde le droit de cité et la dispense des *jura patronatus* pour punir l'ingratitude du maître.

Il agit de même à l'égard de l'esclave qui avait été vendu sous la condition *ne prostituatur*, et que le nouveau maître prostitue néanmoins.

Il accorde encore la même faveur à tous ceux qu'on fait figurer, coiffés du bonnet phrygien, dans le cortège funéraire du maître, et déjoue ainsi le calcul des gens qui voulant tromper l'opinion publique en affichant une feinte générosité, envoyaient aux obsèques du maître de longues files d'esclaves, qui n'étaient affranchis qu'en apparence et qui retombaient le lendemain en esclavage.

Toutefois dans cette hypothèse Justinien conserve au maître les *jura patronatus.*

Il décide ensuite que si quelqu'un en affranchissant son esclave, déclare qu'il sera seulement Latin Junien, cette restriction sera considérée comme nulle et l'affranchi sera citoyen Romain.

Différents autres cas qu'il serait superflu d'énumérer, et qui ne donnaient jadis naissance qu'à la Latinité Junienne, engendreront désormais le droit de cité.

Par une disposition nouvelle, si un maître « *inter acta* » appelle un de ses esclaves son fils, l'esclave acquiert par cela même la liberté et le droit de cité. De même, si un maître donne à son esclave ou déchire, le tout en présence de cinq témoins, les actes qui établissaient son droit de propriété sur l'esclave, celui-ci deviendra par ce moyen libre et citoyen Romain, tenu cependant aux *jura patronatus.*

Sont expressément abrogées la loi *Junia* le sénatus-consulte Largien, l'édit de Trajan et toutes autres dispositions contraires au nouvel ordre de choses.

Les droits acquis aux patrons sur les biens des latins juniens déjà morts sont réservés.

Telle est cette constitution, une des meilleures certainement et des plus importantes que Justinien ait promulguées.

La réforme qu'elle consacre, l'abolition de la Latinité Justinienne, avait été préparée par deux constitutions rendues l'année précédente (530) : l'une (Cod. VII, 25) supprime toute différence entre la propriété quiritaire la propriété bonitaire, distinction qu'elle traite dédaigneu-

sement de « hochet de la subtilité antique » « *antiquæ subtilitatis ludibrium* » de nature à épouvanter les esprits des jeunes étudiants en droit ; désormais chacun sera plein et absolu propriétaire de son bien. Ainsi se trouvait tarie une des sources les plus importantes de la Latinité Jusienne. L'autre constitution (Cod. VII, 5, 2), déclarant que le droit de cité ne devait être qu'étendu, décidait qu'un esclave affranchi à moins de trente ans, deviendrait néanmoins, dans tous les cas, citoyen Romain, et non plus seulement Latin Junien. C'était un nouveau pas fait dans la voie de l'abolition de la Latinité Junienne, et nous avons vu qu'il ne précéda que de fort peu cette dernière.

Justinien compléta ces réformes humanitaires en promulguant la Novelle 78. Le premier chapitre de cette novelle accorde le *jus aureorum annulorum* à tous les affranchis par le fait seul de la *manumissio*, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part. Désormais donc, tout esclave, en recevant la liberté se trouve assimilé à l'ingénu en ce qui concerne le *status*. Mais il ne faudrait pas s'exagérer la portée de cette concession, et cela pour deux raisons. En premier lieu, nous sommes bien loin de l'époque où les prérogatives concédées à l'affranchi par le *jus aureorum* avaient une valeur inappréciable : depuis près de cinq siècles, le *jus suffragii* n'est plus qu'un souvenir ; presque depuis la même époque le service militaire a cessé d'être un honneur pour devenir un métier accessible aux affranchis comme aux autres ; dès le règne d'Auguste, les lois *Julia* et *Papia Poppæa* leur ont accordé le *connubium* avec les ingénus ; la con-

cession de Justinien n'ajoute guère à leur profit que l'avantage de pouvoir aspirer aux honneurs, que leur interdisait la loi *Visellia*. En second lieu, il ne faut pas oublier que le *jus aureorum* laissait absolument intactes les obligations de l'affranchi vis-à-vis de son patron. Aussi le chapitre II de la Novelle prend-il bien soin de réserver tous les droits du patron, en dépit de l'innovation législative consacrée par le chapitre I. Il recommande à tous les affranchis de continuer à fournir à leurs patrons l'*obsequium* et la *reverentia*, sous peine d'être réintégrés en esclavage, en cas d'ingratitude dûment constatée.

Le chapitre III de la Novelle est relatif au cas particulier où un patron veut épouser son affranchie. Il lui en joint de dresser acte du mariage « *documentum nuptiale* » et il décide que les enfants que le patron a pu avoir de l'affranchie avant l'union légitime seront libres, ingénus, et héritiers de leur père au même titre que ceux qui naîtront après le mariage.

Dans le Chapitre IV et dernier, Justinien s'occupe de la situation des enfants qu'un patron a pu avoir non plus d'une affranchie mais d'une esclave, et décide que si le maître dresse en faveur de la mère un acte dotal « *dotatia documenta* » par cela seul les enfants seront réputés affranchis ainsi que leur mère. Il y a, en effet, présomption suffisante de volonté de la part du maître.

Cette Novelle couronne l'œuvre législative de Justinien au sujet des affranchis. Désormais un seul point les distingue de la masse des ingénus : c'est l'existence du lien

de déférence qui les rattache à leurs patrons; sous tous les autres rapports, aucune différence, et encore celle-ci ne s'applique-t-elle point à tous ceux qui ont obtenu la *natalium restitutio*.

La situation est donc bien changée depuis l'époque où tant de restrictions, tant de barrières cantonnaient l'affranchi dans d'étroites catégories ; où un abîme infranchissable, creusé par les mœurs au moins autant que par les lois, le séparait de l'ingénu ; où celui-ci, seul citoyen, l'excluait de tous les droits et de tous les honneurs. Il semble d'abord qu'il n'y aurait qu'à se féliciter de ce profond changement ; mais, ainsi que nous l'avons remarqué, il ne consiste pas en ce que les affranchis se soient élevés progressivement au rang des citoyens, et en aient grossi le nombre : ce qui se produisit, en réalité, c'est que par l'effet d'une longue décadence politique et sociale, les citoyens eux-mêmes s'abaissèrent et finalement disparurent. A l'heure où nous en sommes arrivés, la vieille Rome, avec son orgueil excessif, mais empreint d'une incontestable grandeur, avec ses lois rigoureuses, mais qui faisaient sa force, avec sa puissante originalité, avec sa vitalité qu'aucun peuple n'a montré depuis, la vieille Rome est morte depuis longtemps. C'est dans un monde tout différent que nous sommes, c'est à Byzance, c'est-à-dire dans un Etat qui n'a plus ni la même constitution, ni les mêmes mœurs, ni la même religion, ni la même langue : et au moment même où Justinien, dans son langage pompeux et diffus, nous annonce qu'il accorde à tous les affranchis la « *civitas Romana* » il oublie que cette Rome, dont il ne nous présente qu'une si pâle et si trompeuse image, est

la proie des Barbares, dont Bélisaire ne les a pas encore chassés.

Dans cette monarchie corrompue et abaissée, les affranchis n'ont plus à redouter les railleries hautaines qui les accueillaient autrefois. Au milieu de l'effrondrement général, qui donc aurait encore le droit de les dédaigner? Il est presque vrai de dire que dans l'empire, on peut trouver de tout, sauf ce qu'on appelait autrefois des citoyens. De règne en règne, malgré les cris d'alarmes des penseurs, et les lois désespérées des princes, leur race s'est étoilée et évanouie : elle a subi la loi des races dégénérées; ne produisant plus, elle a été noyée peu à peu sous les débordements successifs des races jeunes et vigoureuses qui l'enserraient de toute part. Aujourd'hui l'Italie, son foyer, est aux mains des Barbares : il ne reste plus dans l'empire que des nations diverses, sans cohésion, n'ayant guère d'autre lien que celui d'une domination commune, vieille déjà de plusieurs siècles.

Les affranchis ne peuvent donc former un élément à part dans cette masse hétérogène : ils y sont au contraire confondus sans autre distinction que celle résultant de la dissemblance des provinces.

Ces considérations nous expliquent qu'elle est la véritable portée des réformes de Justinien : il faut bien se garder de l'exagérer. Elles sont loin d'avoir l'ampleur qu'elles auraient eue si elles étaient intervenues à une époque où les prérogatives qu'elles accordent aux affranchis n'étaient pas illusoires, et où les progrès qu'elles consacrent n'étaient pas déjà pour la plupart réalisés dans la pratique. Néanmoins il est juste de reconnaître qu'en

simplifiant des dispositions compliquées et en mettant le droit d'accord avec le fait, elles réalisèrent une grande amélioration législative, et d'autre part qu'elles furent dictées par un sentiment d'humanité incontestable, où l'on reconnaît l'influence bienfaisante du christianisme.

DROIT FRANÇAIS

DES CLUBS

INTRODUCTION

Il n'est pas d'institution dont l'histoire soit plus instructive que celle des clubs : il n'en est pas dont les enseignements qu'on doit en tirer soient plus éloquents, plus importants, on pourrait peut-être même ajouter plus actuels.

C'est en effet le rouage capital de tous les États modernes, le Parlement, dont le bon fonctionnement est compromis par les clubs. Et si l'on considère les conséquences qu'ils ont produites, on comprend, à leur gravité, quelle place doit tenir leur histoire dans le droit constitutionnel.

Aussi bien, l'heure actuelle semble-t-elle favorable à ces intéressantes études. Un siècle a passé sur les grands évènements dont nous avons maintenant à dégager les leçons. L'inévitable action du temps a calmé les haines

et apaisé les colères. Et quand nous nous reportons aujourd'hui à cette époque grandiose et terrible de la Révolution, où nous aurons surtout à envisager les clubs, nous savons apprécier avec plus d'impartialité que naguère les hommes et les choses.

A un autre point de vue encore, le moment peut paraître opportun : notre législation actuelle, maintenue par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, interdit les clubs. Or, des propositions se sont déjà fait jour, tendant à abroger cette prohibition, et selon toute vraisemblance, si elles se reproduisaient, elles trouveraient d'ardents partisans.

Serait-il prudent, serait-il sage d'écouter ceux-ci, et de laisser reparaître les clubs sur la scène politique ? Nous allons le demander à l'histoire, interrogée de bonne foi : elle nous répondra avec l'éloquence que revêtent ses leçons lorsqu'elles ont été acquises au prix d'une longue et douloureuse expérience.

Notre plan est donc tout tracé : dans les pages qui vont suivre, nous étudierons, non pas seulement les différentes dispositions législatives qui chez nous ont successivement régi les clubs, mais aussi et surtout les évènements qui leur ont donné naissance, et les conséquences, le plus souvent si graves, qui en ont résulté. Cette seconde recherche pourrait sembler d'abord assez étrangère au Droit, et relevant uniquement du domaine de l'histoire. A notre avis, ce serait une erreur : il serait bien obscur et bien incomplet, le Droit constitutionnel qui se bornerait à étudier les lois en elles-mêmes, sans remonter à leur source, à leur raison d'être, à leur cause enfin. Ceci doit éclai-

rer cela. C'est ce à quoi nous viserons, essayant aussi d'éviter l'excès opposé, les digressions trop longues ou inutiles.

Nous prendons donc les clubs à leur naissance en France, et nous les suivrons pas à pas à travers toutes les phases de la Révolution où ils ont joué un rôle si considérable ; puis, plus brièvement, nous verrons leurs réapparitions successives en 1830, en 1848 ; les différentes barrières que la loi essaya de leur opposer jusqu'à la législation actuelle, et enfin, parvenu au bout de notre travail, il ne nous restera plus qu'à en dégager la conclusion.

CHAPITRE PREMIER

Définition du club. — Le droit d'association et le droit de réunion. — Origine des clubs. — Leur apparition en France (1782). — Réapparition en 1789. — Le *Club Breton* à Versailles, ou « *Société des amis de la Constitution* ». — Après le 6 octobre, il vient à Paris, et s'installe aux Jacobins. — Son aspect, sa composition, son esprit. — Organisation intérieure. — Affiliation. — Tendances divergentes entre les royalistes constitutionnels et les avancés. — Scission d'avril 1790. « *Club de 1789* ».

Nulle part la loi ne définit les clubs : aussi ce défaut de texte a-t-il laissé le champ libre à la doctrine, peu abondante d'ailleurs sur la matière, et plusieurs définitions ont été proposées, soit par les auteurs, soit au cours des discussions parlementaires où la question a été traitée. Nous aurons à en rappeler plusieurs dans cette étude : mais disons tout de suite que, faites ordinairement à un point de vue plus politique que juridique, elles ne nous satisfont point, et qu'au risque de paraître présomptueux, il nous semble indispensable d'en proposer une autre à leur place.

Les clubs nous paraissent être des associations politiques, se réunissant périodiquement, et comprenant à la fois des membres, qui constituent la société, qu'elle n'admet qu'à certaines conditions ; et des auditeurs, que la

tolérance des membres introduit dans la salle de leurs délibérations.

La coexistence de ces deux éléments est la caractéristique d'un club. Mais il va sans dire que cette définition n'a rien d'absolu, et cela pour deux raisons : la première est que les clubs ayant été, comme nous le verrons, régis par bien des législations successives, il faudrait faire varier leur définition suivant qu'on les envisage sous l'empire de telle ou telle loi, différentes l'une de l'autre ; la seconde, c'est qu'aujourd'hui la législation en vigueur ne les distinguant nullement des autres associations, tout point de repère légal fait défaut pour fixer les limites du club, et qu'on peut à son gré rendre cette expression plus ou moins extensive.

Mais notre définition suffit à nous permettre de préciser la place qu'occupent les clubs dans le droit constitutionnel. A cet égard, il nous faut commencer par faire une distinction fondamentale, que beaucoup de lois sur la matière ont négligée, celle entre le droit d'association et le droit de réunion. Ces deux droits ne se confondent point : tandis que l'association implique un lien permanent entre les associés, la réunion n'est ordinairement que momentanée, accidentelle ; en tous cas, rien d'elle ne survit à la dispersion de ceux qui l'ont composée.

L'association, de son côté, peut se concevoir sans réunion : elle peut s'établir par écrit, entre des gens qui ne se connaissent pas. Mais si justement l'association se combine avec la réunion, de sorte que les réunions d'une association soient publiques et se composent à la fois des associés et d'auditeurs, nous nous trouvons alors dans

l'hypothèse spéciale qui nous occupe, c'est-à dire dans celle d'un club.

Ces quelques mots suffisent à le distinguer des associations avec lesquelles on pourrait être tenté de le confondre, par exemple des conférences politiques. Celles-ci se réunissent bien périodiquement, pour traiter d'objets politiques ; mais elles n'ont pas d'auditeurs, et par suite le second élément de notre définition leur fait défaut. On se rendra compte plus tard de l'importance que présente cette différence en fait, au point de vue des moyens d'action qui s'y rattachent. La même distinction sépare les clubs des comités électoraux permanents, qui se réunissent aussi périodiquement. Eux non plus n'ont pas d'auditeurs à leurs séances.

Notre terrain est maintenant délimité ; nous savons ce que c'est qu'un club. Mais cette définition abstraite ne suffirait pas à nous donner une idée exacte de l'importance que prennent toujours ces associations politiques, et qui doit leur faire une place à part dans la législation constitutionnelle. Ainsi que nous le disions plus haut, c'est l'étude du rôle qu'ils ont joué, et des diverses mesures que la loi a prises à leur égard, qui nous éclairera sur ce point.

C'est d'Angleterre que nous viennent les clubs ; ils y apparurent dès le commencement du XVIIe siècle, et y sont encore fort nombreux, car ils s'harmonisaient à merveille avec le tempérament anglais, partisan de l'association sous toutes ses formes.

Ils passèrent en France à la faveur de cette *anglomanie*, qui, pendant les dernières années paisibles de l'an-

cienne monarchie, importait chez nous toutes les modes et toutes les coutumes d'outre-Manche. Ce fut en 1782 que s'ouvrit à Paris le premier club français, sous le titre singulièrement précoce de « *Club politique* ». Ce nom n'était d'ailleurs qu'une hardiesse toute platonique, puisque le gouvernement lui avait interdit de s'occuper de questions politiques et religieuses.

En 1785, le duc d'Orléans, — qui plus tard jouera un rôle important dans les clubs véritables, — revenant de Londres, et tout imprégné encore des idées anglaises, fonda le « *Club de Boston* » ou « *des Américains* ». Plusieurs autres se formèrent à cet exemple ; mais leur durée fut éphémère. L'ombrageuse police royale, devinant sans doute le danger qu'ils contenaient en germe, les ferma tous en 1787, et jusqu'à la Révolution il n'en fut plus question.

D'ailleurs, ces premiers essais, sous un gouvernement presque absolu, ne pouvaient acquérir aucune importance, et par eux-mêmes ne présentent pas d'intérêt. Mais ils avaient produit ce grand résultat d'être une indication précieuse pour tous les éléments révolutionnaires qui s'agitaient déjà et qui allaient éclater demain. L'instrument est trouvé, et quand les circonstances deviendront favorables, on s'empressera de le ressaisir et de le perfectionner.

Dès les élections aux Etats-Généraux, Duport, conseiller au Parlement de Paris, ouvre chez lui, rue du Chaume, un club où il réunit les parlementaires ayant embrassé les idées nouvelles (1). Après la réunion de l'Assemblée

1. Michelet. *Hist. de la Révol. Fr.*, t. I, chap. II, p. 109.

Nationale, le club se reforme à Versailles, où il comprend surtout des députés de Bretagne (1). Il prend le nom de *Club Breton* et se réunit dans un édifice appelé « le Reposoir », et qui est aujourd'hui un temple protestant.

Les idées qui y dominent n'ont encore rien d'audacieux ; elles sont franchement royalistes au début. Pourtant, de jour en jour, l'esprit du club devient équivoque. Quelques seigneurs mécontents, comme les frères Lameth, viennent s'y ajouter et contribuent à y apporter des dispositions inquiètes et indécises. Aucune influence sérieuse, toutefois, jusqu'au 6 octobre : mais cette journée fait faire un grand pas au club. A l'exemple de l'assemblée, il quitte Versailles, et vient s'installer à Paris.

L'Assemblée siégeait alors à la salle du Manège, sur l'emplacement de la rue de Rivoli actuelle, à la hauteur de la rue de Castiglione. Il fallait trouver un lieu de réunion qui n'en fût pas éloigné. On loua aux Dominicains de la rue Saint-Honoré, plus communément appelés Jacobins, leur vaste réfectoire, puis, quand il ne suffit plus, la bibliothèque, et enfin l'église. Le couvent était à la hauteur du marché actuel, c'est-à-dire à deux pas du Manège.

De là vint le nom de « *Club des Jacobins* » sous lequel on ne devait plus cesser de les désigner. Le titre qu'ils avaient pris était d'ailleurs tout différent : « *Société des Amis de la Constitution* ». Celle-ci était encore à faire.

1. Ce furent d'abord les députés de Quimper, d'Hennebon, et de Pontivy, ainsi que Mounier (du Dauphiné). — *Taine. Les origines de la France contemporaine, la Révolution*. T. II, p. 25.

Dès lors, leur puissance va naître et grandir rapidement. Cette réunion si près de l'assemblée devait tout naturellement attirer les députés. Ils ne manquèrent pas d'y venir en grand nombre. En peu de temps, la majorité faisait partie du club, et dès ce moment celui-ci gouvernait (1). Il est à remarquer toutefois qu'à cette première époque, où il ne se composait que de députés, ses séances n'étaient pas publiques, et il ne rentrait pas par suite dans la définition que nous avons donnée des clubs. Nous n'avons donc pas encore à l'apprécier à ce titre. Mais cette société de députés, qu'il constituait, n'en était pas moins déjà dangereuse pour l'ordre public, et inconciliable avec les principes d'une sage Constitution. Il est inadmissible, en effet, que la majorité d'une Assemblée, réunie en l'absence de la minorité, discute et décide seule les questions pendantes, prépare leurs solutions, et les apporte toutes faites à la séance générale (2). Elle se prive ainsi des lumières de ses collègues, leur enlève le droit de présenter leurs légitimes observations, ou du moins réduit celles-ci à de vaines protestations contre des décisions toujours irrévocablement prises d'avance.

D'ailleurs ce premier aspect des Jacobins ne tarde pas à se modifier. Dès la fin de 1789, ils commencent à admettre d'autres membres que des députés. L'entrée parmi eux est fort recherchée, des écrivains distingués,

1. Michelet, *op. cit.* T. I, p. 287.

2. Le réglement de la Société disait : « L'objet de la Société est de discuter d'avance les questions qui doivent être décidées par l'Assemblée Nationale... et de correspondre avec les sociétés du même genre qui pourraient se former dans le royaume. »

comme Condorcet, des avocats, des bourgeois lettrés tiennent à honneur d'être reçus. La porte est, en effet, difficile à forcer : il faut être présenté et recommandé par six membres. Mais elle va s'entr'ouvrir peu à peu. Bientôt pourront assister aux séances des auditeurs plus ou moins facilement admis. Le club des Jacobins existera vraiment alors : l'arbre aura grandi et nous pourrons juger de ses fruits.

Jetons d'abord un coup d'œil sur lui-même. Duport, Barnave et Lameth y dominent encore : Mirabeau les appelle le « *triumgueusat* ». Ils ont commencé par pousser l'Assemblée aux mesures révolutionnaires, et exploiter la défiance publique contre la royauté aux abois, flattés de la popularité qui leur en revenait. Puis quand ils verront la monarchie crouler, en grande partie sous leurs coups, ils seront effrayés de leur ouvrage, se déclareront monarchistes, et essaieront, mais trop tard, de la défendre : ils ne réussiront qu'à se perdre avec elle (1).

Cependant, au moment où nous en sommes, c'est-à-dire au commencement de 1790, l'esprit du club manque encore de cohésion. Des tendances divergentes s'y combattent : l'école anglaise, représentée par Lafayette, Bailly, Siéyès, Le Chapelier, etc... tous partisans d'une monarchie constitutionnelle, commence à s'effrayer des opinions avancées du plus grand nombre.

Avant que le conflit ne passe à l'état aigu, voyons quelle était l'organisation intérieure. Le bureau se composait d'un président, un vice-président, quatre secrétaires,

1. Michelet, *loc. cit.*, p. 286.

douze inspecteurs, quatre censeurs, huit commissaires-introducteurs, un trésorier et un archiviste. Il était renouvelé tous les trois mois.

Cinq comités fonctionnaient perpétuellement au sein du club : c'étaient les comités de présentation, de correspondance, d'administration, de rapports, et de surveillance.

Chaque membre nouveau, aussitôt qu'il était admis, devait prêter le serment suivant : « Je jure de vivre libre ou de mourir, de rester fidèle aux principes de la Constitution, d'obéir aux lois, de les faire respecter, de concourir de tout mon pouvoir à leur perfection, de me conformer aux usages et règlements de la Société. »

Les séances avaient lieu d'abord trois fois, puis quatre fois par semaine.

Nous avons vu qu'elles étaient devenues publiques. Dans cette seconde période, le club n'était plus seulement, comme dans la première, une réunion de députés : aussi le nombre de ceux-ci, qui s'était un instant élevé à quatre cents, avait-il beaucoup diminué. En revanche, le total des membres augmentait considérablement. Le second rôle des Jacobins, le grand, le vrai, le terrible, allait commencer. Ce n'était plus la majorité de l'Assemblée, se réunissant seule pour arrêter ses décisions : manœuvre déjà dangereuse et peu constitutionnelle, mais qui du moins ne faisait intervenir dans le gouvernement que des mandataires de la Nation. C'était une société prise surtout en dehors de l'Assemblée, formée d'une masse d'individualités sans mandat, et qui, par l'autorité qu'elle savait prendre sur l'opinion publique, non moins que par son habileté, son énergie et sa ténacité, allait

dominer plusieurs Assemblées successives, faire la loi au pays dont elle se prétendait l'interprète, et pousser la Révolution dans la voie la plus outrée et la plus funeste.

De bonne heure, le club avait compris que pour arriver à cette suprématie politique qu'il ambitionnait, sa tribune de Paris, quelque puissante qu'elle fût, n'était point une arme suffisante. Il lui fallait, pour dominer le gouvernement, un levier plus énergique encore. Il le trouva dans l'*affiliation,* moyen qui fait éclater au grand jour, en même temps que l'habileté politique des Jacobins, l'immense danger que de telles associations font courir à tout gouvernement parlementaire.

L'idée était ingénieuse en elle-même : étant donné que dans chaque ville de France il est possible de recruter un noyau de citoyens possédant les mêmes idées et les mêmes tendances que le club, rien ne s'oppose à ce qu'on les constitue en autant de sociétés formées sur le modèle de la « Société-mère ». Voilà le point de départ. Maintenant que toutes ces sociétés s'affilient entre elles, et prennent chacune le mot d'ordre de la Société-mère, il suffira dès lors que les Jacobins de Paris aient voté en faveur d'une mesure révolutionnaire quelconque pour que leur résolution soit immédiatement transmise à toutes les sociétés de province : celles-ci s'empresseront de l'imiter, et au bout de quelques jours, la décision sera bruyamment déposée sur le bureau de l'Assemblée, revêtue de l'approbation de toutes les sociétés affiliées. Elle sera présentée comme l'expression de la volonté nationale, comme un ordre donné par le pays à ses mandataires. Ceux-ci ne trouveront nulle part la force de résistance

nécessaire pour ne pas déférer à cette injonction : ils sanctionneront la résolution proposée, ou plutôt imposée. Le résultat sera atteint : une minorité audacieuse gouvernera (1).

Une objection se présente bien à l'esprit : pourquoi les citoyens d'opinions différentes n'useront-ils pas du même moyen et n'opposeront-ils pas sociétés à sociétés, affiliation à affiliation, et résolution à résolution? Ah! pourquoi?... L'histoire va se charger de nous le dire avec sa cruelle éloquence, et les évènements que nous aurons à rappeler réfuturont d'eux-mêmes l'objection. Contentons-nous pour l'instant de la noter; nous la retrouverons.

Aussi bien le développement du moyen imaginé par les Jacobins nous a-t-il forcé d'anticiper. Le résultat qu'ils avaient prévu et qu'ils devaient atteindre ne le fut pas du premier jour. Ils manquaient encore, comme nous l'avons dit, d'une condition indispensable pour le succès : la cohésion d'idées, l'unité de direction. Le club des Jacobins existait déjà, l'opinion Jacobine n'était pas née encore.

Il en résulta que pendant assez longtemps les efforts faits pour accroître l'influence du club devaient être dirigés à tâtons, pour ainsi dire, sans vue d'ensemble, sans but nettement défini. Par exemple, lorsqu'un peu plus tard, pour répondre à l'*Exposition de principes* publiée par les Evèques contre le projet de constitution civile du clergé, les Jacobins décidèrent de fonder un journal qui

1. Voir *Taine. Les origines de la France contemporaine.— La Révolution*. T. II, p. 57.

contiendrait leur correspondance avec les sociétés de province, et mettrait au jour les accusations qui leur seraient envoyées contre les prêtres et les nobles, ce fut Laclos, l'agent principal du duc d'Orléans, qui parvint à se faire désigner pour rédiger cet important organe. Il s'empressa d'agrémenter d'articles orléanistes la publication des lettres de province, toujours remplies de délations et d'accusations d'autant plus violentes qu'elles étaient anonymes (1). Par contre, on ne publiait pas le compte-rendu des débats de la société-mère.

Cependant les divergences d'opinion entre les royalistes constitutionnels et les avancés s'aggravaient: de jour en jour, la vigueur des coups portés à la royauté augmentait l'effroi des uns et la hardiesse des autres. Le club se transformait à vue d'œil et évoluait perpétuellement vers la gauche. Les députés surpris cédaient la place aux nouveaux venus, de plus en plus violents : l'avant-garde d'hier se trouvait rejetée en arrière et tenue en suspicion : les fondateurs du club y étaient dépaysés. Qu'on était loin déjà de ces fidèles Bretons et de leurs réunions calmes et choisies !

Des éléments si divers ne pouvaient longtemps coexister. Une scission était fatale : elle éclata le 12 avril 1790.

Ce jour-là les partisans d'une monarchie constitutionnelle comprirent qu'ils ne pouvaient continuer plus long-

1. Michelet, *op. cit.*, T. I, ch. V, p. 299. — Laclos apportait aux Jacobins les sommes énormes que lui remettait le duc d'Orléans pour soudoyer les émeutes dont celui-ci espérait profiter. Voir sur cette alliance des Jacobins et du duc d'Orléans Taine, *op. cit.*, T. II, p. 60.

temps le rôle de dupes, et jusqu'à un certain point, de complices qu'ils en étaient réduits à jouer dans la société qu'ils avaient fondée; ils se résignèrent à la lutte, se retirèrent en masse, et fondèrent au Palais Royal une société rivale, le *Club de 1789*.

CHAPITRE II

Lutte de l'élément modéré et de l'élément violent dans les clubs. — Causes de la défaite des modérés. — Leurs premières tentatives : *Club des grands Augustins*, *Club des Impartiaux*, *Club Français*.— L'intolérance de la foule les fait échouer. — Forces du *Club de 1789*. — Sa lutte avec les Jacobins.— Ceux-ci, étant plus violents, triompheront. —Les autres clubs : *les Cordeliers*. — Leur caractère essentiellement populaire et révolutionnaire. — Décret des 19-20 septembre 1790.— Décret des 21 octobre — 19 novembre 1790, relatif au droit de former des sociétés libres. — Multiplication des clubs vers la fin de 1790. — Le « *Cercle Social* ». — Socialisme obscur de ce club. — Les Jacobins persécutent les clubs monarchiques ou modérés. — Vaine résistance de la « *Société des amis de la Constitution Monarchique* ». — La municipalité lui interdit de se réunir. — Intolérance des Jacobins à l'égard du « *Cercle Social* ».

Nous entrons maintenant dans une période où l'intérêt de notre sujet apparaît mieux encore. La partie est, en effet, désormais liée : nous allons assister à la lutte de l'élément violent et de l'élément modéré dans les clubs, et nous y trouverons la réponse à l'objection que nous avons retenue plus haut. Les faits vont nous montrer pourquoi les clubs ne peuvent être une arme loyale à la disposition des deux partis, un rouage docile permettant le libre jeu des opinions diverses, et pourquoi ils sont forcément au contraire un instrument étouffant la dis-

cussion et assurant toujours la victoire aux plus violents et aux plus audacieux.

Reprenons pour cela leur histoire. Le *Club de* 1789, n'était pas la première tentative faite par les modérés pour contrebalancer l'influence de leurs adversaires. Dès la fin de 1789, le royaliste constitutionnel Malouet et ses amis avaient fondé un club aux Grands-Augustins « pour protester contre les tendances des Jacobins et donner au peuple l'enseignement du côté droit (1). » Mais la tourbe révolutionnaire qui agitait Paris donna à cette occasion une première idée de la façon dont elle entendait la liberté de parole et de discussion : chaque soir, elle vint huer les membres du club, jusqu'à ce que ceux-ci renoncent enfin devant le vacarme à tenir leurs séances.

Ce premier échec ne découragea pas les modérés. Le 1er février 1790, s'ouvrait à la Chaussée d'Antin, le « *Club des Impartiaux* » fondé encore par Malouet, Virieu, etc... Ils demandaient, dans leur déclaration « qu'on rendît force au roi, et qu'on subordonnât l'aliénation des biens du clergé à la volonté des provinces (2) ». Même résultat qu'aux Grands-Augustins : la foule fut tout aussi intolérante et tout aussi sectaire.

Troisième tentative deux mois après : le *Club Français*, professant les mêmes principes, s'ouvre rue Royale. Cette fois, c'est pire encore : les menaces du peuple aux membres du club sont telles, que la municipalité comprend que l'histoire va tourner au tragique et qu'il faut

1. Louis Blanc, *Hist. de la Révol. Fr.*, T. V, ch. V, p. 98.
2. Michelet, *op. cit*, T. I, Ch. IV. p. 199.

se décider à intervenir. Sans doute, elle va envoyer des forces pour rétablir l'ordre? Elle fait mieux : elle interdit le club (1).

Louis Blanc ajoute après avoir rapporté cela : « Le peuple, comme il n'arrive que trop souvent, se faisait tyran pour devenir libre ». Triste constatation ! Est-elle moins exécrable que toute autre cette tyrannie qui prétend devoir engendrer la liberté ? Eh ! n'est-ce pas l'excuse qu'allèguent tous les tyrans d'agir pour le bien public et de préparer un avenir meilleur? N'était-ce point la pensée qui dicta la révocation de l'Edit de Nantes? Ne sera-ce point le mot du 2 décembre ?

Ainsi ce peuple veut être libre, et il assomme ceux qui ne pensent pas exactement comme lui ! Il les poursuit de coups de pierres quand ils veulent user d'un droit incontestable, dont lui-même abuse ! Il veut être libre, et il tue la liberté naissante...

Voilà la réponse à l'objection que nous avions retenue plus haut! Et nous n'avons encore pas vu les faits les plus caractéristiques.... Nous ne sommes qu'en mai 1790, et bien des étapes nous restent encore à franchir dans ce voyage si fertile en douleurs comme en enseignements.

Revenons au *Club de* 1789 que nous avons laissé se séparant des Jacobins et s'installant au Palais-Royal. Aussi

1. Louis Blanc, *loc. cit.*, *ibid.* — Jugement du tribunal de Police du 15 mai 1790: « Considérant que cette assemblée est une occasion de troubles, qu'elle donne lieu à des attroupements, qu'elle ne peut être protégée que par des moyens violents... « Taine, *Les origines de la France contemporaine. —La Révolution* », t. II, p. 79.

bien, mieux valait en finir tout de suite avec les trois tentatives malheureuses et presque simultanées que nous venons de rappeler. Celle-ci va nous arrêter plus longtemps. Elle réunit d'ailleurs de plus grandes chances de succès. A sa tête point d'aristocrates suspects, mais, tous les hommes éminents qui les premiers ont fait la Révolution et qui maintenant voudraient l'arrêter : Siéyès, Bailly, Lafayette, Mirabeau... (Ce dernier ; il est vrai, en homme prudent, est resté aussi membre de l'autre club). Ils ont entraîné avec eux presque toutes les illustrations : les députés, que la violence des nouveaux Jacobins effrayait, reviennent en nombre à ce club raisonnable et pondéré. L'expérience même des échecs précédents est une arme de plus.

Malgré toutes ces chances réunies, la victoire reste à peine un instant indécise. Le premier jour, les Jacobins paraissent fort affaiblis du schisme. Mais cette impression ne dure pas. Pour leur rôle d'assaillants, être séparés de tout cet élément modéré qui ralentissait leur marche, est bien moins une perte qu'un débarras. Ils proclament qu'ils sont « épurés ». Presque toutes les sociétés de province, qui avaient été composées de violents, se sont déclarées en leur faveur. Rien désormais ne les entravera : ils vont recruter en foule de nouveaux membres, multiplier les sociétés affiliées, faire de leur journal un organe qui réponde nettement à leur esprit. La machine est enfin homogène : elle va fonctionner à souhait.

Que pourraient lui opposer les modérés du Club de 89? Ils ont la qualité, la raison : mais les autres ont le nombre, l'audace, la force : ils triompheront. Et d'ail-

leurs le vrai motif de la défaite des modérés est dans la nature intrinsèque des choses ; il tient à l'essence même des clubs ; il en est le vice capital, dont nous avons déjà parlé et qui doit être leur condamnation : l'inégalité comme moyen de lutte. Comment un club sensé pourrait-il résister à l'influence qu'un club violent exercera sur le peuple ? Il faudrait qu'il devînt lui-même plus violent, sans quoi sa voix restera isolée et impuissante. Madame de Staël, dans ses « *Considérations sur la Révolution* », s'était admirablement rendue compte de la situation. Après avoir énuméré les forces que possédait le *club de* 1789, elle ajoute : « Pourtant, il fut désert en peu de temps, parce qu'aucun intérêt actif n'y appelait personne. On était là pour conserver, pour réprimer, pour arrêter ; mais ce sont là les fonctions d'un gouvernement, et non celles d'un club. »

L'issue de la lutte entre les Jacobins et leurs adversaires ne pouvait donc être douteuse. Ses péripéties n'en sont pas moins pleines d'intérêt. D'ailleurs, si ces deux clubs furent les principaux champions de part et d'autre, et si, à ce titre, nous nous sommes occupés d'eux en premier lieu, il ne faut pas oublier qu'ils ne furent pas les seuls. Nous avons déjà vu d'autres clubs tentés par les royalistes constitutionnels et nous en verrons encore. Et du côté des violents il en est un dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, mais qu'il est temps de mettre en lumière : c'est le *Club des Cordeliers*.

Avec lui, nous allons descendre jusqu'au fond du gouffre révolutionnaire. Les Jacobins, si avancés qu'ils fussent, avaient encore un certain vernis, une correction

froide, la tenue sèche et gourmée de Robespierre. S'ils poussaient la masse, ils ne s'y mêlaient guère. Ici, nul apprêt : la populace dans sa nudité. Point de discours limés comme aux Jacobins : des cris, des clameurs, des menaces... Point de contrôleur à la porte : chacun entre et sort à volonté. Point non plus de distinction entre les membres du club et la société fraternelle où, dans une autre salle, les Jacobins admettent les ouvriers. Nous sommes ici dans une société essentiellement populaire ; ce sont bien des visages plébéïens qu'éclaire la lueur fumeuse des quinquets, dans cette vaste nef des Cordeliers, devenue aujourd'hui par une bizarre ironie du sort, le Musée Dupuytren. Et pourtant, de grandes figures dans cette antre : Danton, Camille Desmoulins, Marat ! L'audace, l'esprit, la fureur sauvage... Effrayante trinité, qui règne déjà sur la rue, et qui demain tiendra Paris et la France.

Le club avait commencé dès le milieu de l'année 1789 et n'avait pas tardé à se faire remarquer par sa violence. Mais nulle organisation : point de sociétés affiliées en province ; les Cordeliers restent strictement Parisiens. Comme l'a dit Louis Blanc (1), ils formèrent un corps de partisans, redoutable par son initiative et sa hardiesse. Les Jacobins, au contraire, étaient une armée, constituée méthodiquement, et étendant ses forces sur le pays tout entier.

Malgré ces différences entre ces deux grands clubs révolutionnaires, ou peut-être même à cause d'elles, ils

1. Louis Blanc, *op cit.*, t. V, ch. V.

n'en vivaient pas moins en bonne intelligence. Les Jacobins, dont l'intolérance ombrageuse ne devait pas se faire faute de persécuter tous les autres clubs, même ceux de leur parti, s'arrêteront avec ménagement devant les Cordeliers, jusqu'au moment de la lutte suprême, de la folie sanglante. Selon toute apparence, ce respect insolite était surtout composé de crainte. Aussi fait-il plus d'honneur à l'habileté politique des Jacobins qu'à la droiture de leur caractère. Il nous en montre en tout cas un trait essentiel : impitoyables s'ils se sentent les plus forts, ils sont au contraire toute prudence lorsqu'ils ont eux-mêmes à craindre. Nous en verrons un autre exemple frappant dans leur conduite après la journée du 17 juillet 1791.

Tels étaient donc, vers le milieu de l'année 1790, les principaux clubs qui occupaient l'activité fiévreuse de la capitale. C'est à cette époque que l'Assemblée inquiète de voir leur influence grandir sans cesse, commença à s'occuper d'eux. Déjà elle avait en quelque sorte ratifié leur existence par le décret du 14 décembre 1789, qui avait reconnu aux citoyens le droit de s'assembler paisiblement. Une autre occasion où elle eût à le faire de nouveau fut tout-à-fait indirecte et incidente. Nous la relaterons toutefois pour être complet.

En septembre 1790, on avait fait distribuer aux gardes Suisses casernés à Courbevoie et à Ruel des écrits de nature à les porter à l'insubordination. Les municipalités s'étaient émues ; à la suite de cet incident, Noailles présenta à l'Assemblée au nom du comité militaire, et fit voter, un décret défendant « à toute association ou corporation, et aux corps de l'armée, d'entretenir ensemble

des correspondances ». Ce décret, daté des 19-20 septembre 1790, contient deux articles : le premier approuve la conduite des municipalités de Ruel et de Courbevoie, ainsi que des gardes Suisses ; le second est ainsi conçu : « Il est défendu à l'avenir *à toute association* ou corporation, d'entretenir sous aucun prétexte, des correspondances avec les régiments français, suisses et étrangers, qui composent l'armée. Il est également défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les magistrats chargés du maintien des lois, comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. » Comme on le voit, les termes généraux de cet article « toute association », visaient les clubs ou les sociétés populaires, soupçonnées d'avoir fait distribuer les écrits en question, et le décret lui-même avait pour but de parer à un grave danger, en empêchant les clubs de jeter l'insubordination dans l'armée (1).

Un mois après l'assemblée eut encore à s'occuper d'eux ; mais, cette fois, au lieu de les combattre elle les protégea. La municipalité de Dax ayant cru pouvoir, afin d'éviter du trouble, suspendre les séances de la « Société des Amis de la Constitution » établie dans cette ville, et confisquer ses papiers, plainte fut portée à l'Assemblée. Celle-ci rendit, le 21 octobre, un décret « relatif au droit de former des sociétés libres ». Il était ainsi conçu :

1. Voir aussi un décret du 1er mai 1790, interdisant aux Sociétés populaires de s'immiscer dans les affaires qui intéressent la police intérieure des corps et la discipline militaire.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens ; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas pu troubler la Société formée dans cette ville sous le nom de *Société des amis de la Constitution ;* que ladite Société a le droit de continuer ses séances, et que ses papiers doivent lui être rendus. »

Il est à remarquer que ce décret ne fut sanctionné que le 19 novembre 1790, c'est-à-dire près d'un mois après, tandis que le précédent qui combattait les clubs, avait reçu la sanction royale dès le lendemain du vote. Louis XVI se rendait en effet parfaitement compte du danger que les clubs faisaient courir à la monarchie : et ne disposant pas de moyen assez énergique pour les arrêter, il en était réduit à favoriser dans la mesure de son pouvoir tout ce qui lui semblait de nature à entraver leur marche.

Celle-ci n'en continuait pas moins d'ailleurs : il aurait fallu de bien autres digues pour lui faire obstacle... A la fin de 1790, les clubs se multiplient dans Paris : outre ceux que nous connaissons, un certain nombre d'autres se fondent : le *club des Dames*, qui a son journal, « *les Évènements du Jour publiés par une société de citoyennes* », le *club des Indigents*, surnommé par les royalistes le *club des bonnets de laine*, le *club des Fédérés*, le *club des Noirs ;* le *club des Domestiques*... Le plus important de tous ces clubs nouveaux était le « *Cercle Social* » ou « *Assemblée fédérative des amis de la Vérité* ». C'est encore

au Palais-Royal, centre de l'animation à cette époque, qu'il se réunissait : il avait été inauguré le 1er octobre 1790, en grande pompe, devant près de cinq mille spectacteurs, dans le cirque qui existait alors au Palais-Royal. L'abbé Claude Fauchet, qui en était le promoteur, prononça un long discours, où il déclara qu'il s'agissait de commencer la confédération des hommes. Sa doctrine était un socialisme vague, d'un mysticisme obscur, plein de réminiscences évangéliques. Il publiait un journal, organe du club, sous le titre de « *la Bouche de fer.* »

Cette bouche, — une boîte de fer, — s'ouvrait à la porte du journal, rue de l'Ancienne-Comédie, pour recevoir toutes les communications qu'on voudrait y envoyer.

Elle figurait aussi, en petite vignette, à l'entête de chaque numéro, entourée de l'inscription : « *Te regere eloquio populos, o Galle, memento !* » Elle paraissait trois fois par semaine, mais ne ressemblait guère à nos journaux d'aujourd'hui. Point de nouvelles, peu d'actualités, aucun compte-rendu des débats de l'Assemblée : mais de longues dissertations philosophiques, toutes empreintes de ce mysticisme bizarre, qui alliait aux maximes chrétiennes des idées révolutionnaires et des théories singulièrement audacieuses. Par une inconsciente ironie, à la veille de tant de guerres, elle prêchait avec conviction la paix universelle.

Le club dont elle était l'organe obtint d'abord un grand succès. Il admettait les femmes à venir y revendiquer leurs droits : aussi un certain nombre d'élégantes mondaines prirent-elles l'habitude d'assister aux séances, et contribuèrent ainsi à augmenter la vogue du club.

Ce succès ne devait pas tarder à provoquer la jalousie des Jacobins. Au début pourtant, les relations des deux clubs avaient été très cordiales. Comme la doctrine obscure des « *Amis de la vérité* » pouvait se plier à des interprétations diverses, les Jacobins avaient feint d'y trouver l'équivalent de leurs propres idées, avec une pointe d'originalité. N'étant pas encore assez forts d'ailleurs pour aspirer à une domination exclusive, ils avaient intérêt à ménager ceux de leurs rivaux qui ne leur étaient pas hostiles. Mais leur intolérance allait croître dans la même mesure que leur puissance, c'est-à-dire rapidement et sans trêve.

Un exemple vint bientôt le leur montrer à eux-mêmes, et par suite les encourager dans cette voie. Il est relatif à un nouvel effort que firent, vers cette époque, les modérés pour contrebalancer leur influence en les combattant avec leurs propres armes. Et remarquons à ce propos que lorsqu'il s'agira de conclure sur le mérite des clubs, on ne saurait répondre à l'argument tiré de leur violence et de leurs résultats en soutenant que les modérés n'ont pas suffisamment essayé de réagir contre eux. Les tentatives que nous avons déjà citées, celles qu'il nous reste encore à rappeler, établissent manifestement le contraire.

Revenons à l'exemple annoncé. Vers la fin d'octobre 1790, le club des Impartiaux, dont nous avons relaté l'existence éphémère, se reforma sous le nom de *Société des amis de la Constitution monarchique*. Ses promoteurs, instruits par l'expérience, comprirent qu'il leur fallait des moyens d'action plus énergiques et mieux combinés pour

triompher. L'organisation Jacobine était déjà dans sa splendeur : ils résolurent de l'emprunter à leurs adversaires et de les combattre sur leur propre terrain. Dans ce but, une fois le club fondé à Paris, ils créèrent en province des sociétés qui lui furent affiliées et qui devaient recevoir son inspiration. Ils firent plus : la misère était grande dans le peuple, la Révolution ayant rendu bien des bras inoccupés. Ils distribuèrent des bons de pain aux indigents, pensant ainsi se rendre populaires. Peut-être y seraient-ils arrivés : la vertueuse indignation des Jacobins ne leur en laissa pas le temps. Quoi ! d'autres qu'eux prétendaient s'apitoyer sur le sort du peuple et soulager ses infortunes ! Une autre église osait se dresser en face de la leur, et n'en reconnaissait pas la suprématie ! Ce fut une explosion. On s'écria qu'ils distribuaient au peuple un pain empoisonné, et malheureusement la crédulité de la foule était telle que cette phrase ne fut pas à ses yeux qu'un sinistre jeu de mots. Barnave s'abaissa jusqu'à se faire l'organe de ces inqualifiables attaques à la tribune de l'Assemblée (1).

Cependant le *club de la constitution monarchique* restait calme au milieu de tous ces orages. Il avait pour président de Clermont-Tonnerre, partisan déclaré du système anglais de monarchie constitutionnelle, et qui sut montrer dans ces difficiles circonstances une remarquable énergie.

La foule, ameutée par les Jacobins, s'en prit à lui : le 17 janvier 1791, elle se porta en masse devant sa maison

1. Louis Blanc, *Hist. de la Rev.*, T. V. Ch. V. P. 125.

et l'accabla de huées et de menaces. En présence de ce débordement d'injures, il garda, suivant l'expression de Louis Blanc, « une fermeté stoïque ». Impassible, il proposa d'aller s'expliquer à sa section ; et de fait, il se mit en demeure de s'y rendre. Mais il fut alors entouré si tumultueusement, que ses amis, craignant pour sa vie, furent obligés de le dégager (1).

Il ne se tint d'ailleurs pas pour battu, et résolu à ne rien négliger pour assurer le triomphe du droit contre la violence, il alla trouver Bailly, alors maire de Paris, et lui représenta que le droit de réunion existait pour tous les citoyens, que la municipalité avait le devoir de le faire respecter, et que cependant chaque soir une foule embrigadée venait troubler par ses cris les séances de son club. Bailly, tremblant pour sa popularité, montra dans cette occasion une coupable faiblesse. Il interrompit Clermont-Tonnerre en lui disant : « Sachez, Monsieur, que je suis moi-même du club des Jacobins... — Tant pis, Monsieur, repartit Clermont-Tonnerre, car le chef de la municipalité ne doit être d'aucun club. « Et il se retira en déclarant que le club monarchique se réunirait le jeudi suivant (2).

Les Jacobins ayant appris l'entretien de Clermont-Tonnerre avec Bailly, et sa résolution de réunir le club,— naturellement encouragés par l'attitude de l'autorité, — résolurent cette fois d'en finir. Ferrières, dans ses précieux

1. Mémoires de Ferrières, t. II L. VIII, P. 227. Clermont-Tonnerre devait d'ailleurs être tué par la populace dans la journée du 10 août, pendant laquelle il fut rencontré dans la rue, reconnu et mis en pièces. (Taine, *op cit.*, t. II p. 2:9).

2. Ferrière, *Mémoires*, t. II, l. VIII p. 222.

Mémoires, raconte en détail la scène (1) ; elle rentre tellement dans le vif de notre sujet, et a par elle-même une si triste éloquence, que nous n'hésiterons pas à la citer tout entière : « Les Jacobins, dit-il, eurent recours à un moyen qui leur avait souvent réussi : c'était d'exciter une émeute, d'en rejeter ensuite le blâme sur ceux qui en avaient été l'objet et la victime. Les Jacobins envoyèrent cinq à six cents de leurs affidés armés de bâtons, dans la rue des Ecuries-du-Roi, où s'assemblait le club monarchique (2) : ils les firent soutenir d'une centaine de gardes nationaux, auxquels ils joignirent quelques coureuses du Palais-Royal. Cette troupe se grossit bientôt jusqu'au nombre de quatre mille personnes. Les Jacobins mêlés parmi la foule assurèrent que les monarchiens étaient des nobles, des contre-révolutionnaires, des agents de la cour, qu'ils arboraient la cocarde blanche ; et pour donner plus de certitude à cette accusation, très grave dans l'esprit du peuple, cinq ou six Jacobins tirent de leurs poches des cocardes blanches qu'ils avaient eu l'attention d'y mettre, les lèvent en l'air, les montrent au peuple avec une feinte indignation, et jurent qu'ils viennent de les saisir sur les monarchiens. Jusque-là le peuple s'était contenté d'insulter et de huer les membres du club monarchique : la vue des cocardes blanches alluma sa fureur. Les Jacobins secondent ce mouvement, se précipitent dans la salle où

1. Ferrières, *ibid.*

2. Le club monarchique se réunissait précédemment au Wauxhall d'été : mais les Jacobins avaient tellement menacé l'entrepreneur de cette salle, que celui-ci, effrayé, avait fini par prier le club de chercher un autre local (Ferrières, *loc. cit.*).

les monarchiens sont assemblés, frappent les uns, jettent les autres par terre, les traînent par les cheveux, blessent ceux qui tentent de se défendre. Les monarchiens prennent la fuite. Le maire Bailly arrive au milieu de cette expédition civique. Il blâme les monarchiens de leur obstination à vouloir soutenir un club que le peuple a proscrit, remonte froidement dans sa voiture, et s'adressant à la populace : « Soyez contents, mes amis : nous ne voulons point d'aristocrates, nous ne les souffrirons pas... Vive le peuple, et point d'aristocrates !... » Les cris de Vive la nation, Vive M. Bailly ! retentissent de tous côtés et accompagnent longtemps le carrosse du maire. Le lendemain, les journaux Jacobites célébrèrent cette importante victoire. La municipalité de Paris prend un arrêté dans lequel elle assure que le club monarchique a organisé la veille une émeute et des scènes sanglantes ; qu'en conséquence, elle défend aux membres qui le composent de s'assembler. Les Jacobins des départements répètent les mêmes scènes dans toutes les villes où il existe des clubs monarchiques ; on les dénonce, on ameute contre eux la populace, on les disperse, on en poursuit avec acharnement les membres. Les municipalités tiennent la même conduite qu'avait tenue la municipalité de Paris ; bientôt, à l'aide de ces puissants moyens, le grand club jacobite de la capitale règne seul et sans concurrent sur toute la France (1). »

1. D'ailleurs les Jacobins n'avaient pas été seuls intolérants vis-à-vis des « *Amis de la Constitution monarchique* ». Le *Cercle social*, et le *Club de 1789* lui-même, avaient pris des arrêts

Ainsi se trouvait consacrée la victoire de la violence sur le droit : la police elle-même proclamait la toute-puissance de l'émeute, et en contresignait les ordres. Cet évènement nous montre tout le chemin qu'avait parcouru le club de la rue Saint-Honoré. Robespierre y domine maintenant sans conteste, surtout depuis que la mort de Mirabeau (2 avril 1791) a fait taire cette grande voix que le peuple ingrat n'écoutait plus guère, mais qui avait encore de si redoutables élans. Par une pente fatale, les Jacobins avaient été entraînés progressivement vers des solutions de plus en plus avancées, et avaient continué à laisser derrière eux leurs inspirateurs de la veille. Grâce au développement de leurs moyens de lutte, ils étaient devenus un pouvoir dans l'Etat, et le plus redouté sans doute : chaque société affiliée était pour eux un centre de surveillance, par lequel ils tenaient en regard la ville et la région ; tous les fonctionnaires, tous les gens en vue étaient constamment soumis à leurs investigations malveillantes ; la délation sous toutes ses formes était leur arme principale : on était déjà sous le règne de ce que Michelet appelle avec raison « l'inquisition Jacobine », prélude de la Terreur.

Leur victoire (si l'on peut employer ce mot) sur le *club monarchique* donna aux Jacobins une nouvelle preuve de leur force, et leur montra qu'ils pouvaient désormais pré-

défendant à leurs membres, à peine d'exclusion, de faire partie de cette société (Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, T. 9, p. 117). Toutefois Camille Desmoulins affirme que la guerre faite par le *Club de 1789*, au club monarchique, n'était que simulée (Révolutions de France et de Brabant, n° LXVII ; Buches et Roux, t. 9, p. 367).

tendre à une domination exclusive, « sans concurrents », pour employer l'expression de Ferrières, ces concurrents fussent-ils des alliés politiques. Or, un autre club prenait encore dans Paris une partie de la vogue : c'était le « *Cercle Social* ». Nous avons dit que son succès avait provoqué leur jalousie, non point que les doctrines vagues de ce club fussent contraires aux leurs, mais parce que leur orgueil pouvait de moins en moins souffrir auprès d'eux des rivaux de leur popularité. Jusque-là pourtant, les relations avaient été amicales entre les deux clubs, et les cartes d'entrée de chacun d'eux étaient admises par l'autre. Brusquement les Jacobins, se sentant assez forts, commencèrent la guerre. Ce fut Laclos qui s'en chargea : dans un violent réquisitoire, il accusa le *Cercle Social* d'être partisan de la loi agraire. Accusation injuste, ainsi que le fait observer Louis Blanc (2); car si Bonneville, rédacteur de la « *Bouche de fer* » avait, dans son journal, fait allusion à la question agraire, il n'était nullement partisan d'un chimérique partage des terres. Une seule voix se leva pour défendre le club attaqué ; il est vrai d'ailleurs qu'elle était éloquente, puisque c'était celle de Camille Desmoulins, plus Cordelier que Jacobin, et qui ne comprenait rien à ces questions de rivalité. Il affirma « que les révolutionnaires du *Cercle Social* étaient les frères des Jacobins en apostolat, qu'il avait fait nombre d'agapes avec eux, et les avait reconnus à la fraction du pain, qu'en un mot il n'y avait entre les deux clubs que des différences nominales, mais que l'esprit était commun ».

1. Louis Blanc, *Hist. de la Rév.* T. V, ch. V.

Il paraît que c'était son début oratoire, et qu'il s'attendait à un triomphe (1). Quelle déception ! On ne le laissa même pas achever : on s'empressa d'adopter la motion de Laclos, et d'envoyer aux Sociétés affiliées une adresse leur recommandant de ne pas confondre les deux clubs, et maltraitant le *Cercle Social*. Le lendemain, celui-ci répondit à cette provocation en décidant que les cartes des Jacobins ne seraient plus admises à son entrée. La guerre régnait désormais entre les deux clubs, et les Jacobins dans leur journal, exécutèrent sommairement les *Amis de la Vérité* à toute occasion. La *Bouche de fer* répondait vaillamment d'ailleurs, souvent avec beaucoup de justesse (2), mais les évènements devaient donner le dernier mot aux Jacobins.

1. *Révolutions de France et de Brabant*, n. 54. — Mémoires de Ferrières, t. II, l. VII, p. 222.

2. Voir notamment Buchez et Roux, *Histoireparlementaire*, t. 9, p. 124 : ils citent trois articles de la *Bouche de fer*, dirigés contre les Jacobins, « et renfermant des plaintes amères contre leur intolérance et leur despotisme. »

CHAPITRE III

Suite de la lutte des modérés contre les Jacobins. — Audace des Cordeliers. — L'assemblée constituante s'inquiète du danger. — Projet de Le Chapelier sur les droits de pétition et d'affiche, dirigé contre les clubs. — Loi du 10 mars 1791. — Robespierre devient le chef des Jacobins. — A leur instigation, il fait voter le décret du 15 mai 1791, sur la non-réélection des députés actuels. — Plaintes de Louis XVI contre les clubs dans le Mémoire qu'il laisse à l'Assemblée lors de son départ.

Lorsque, dans un pays, l'ordre a été une première fois vaincu par l'émeute, lorsque les pouvoirs publics se sont vus dicter des ordres qu'ils ont été contraints d'exécuter, on ne peut plus guère espérer de remède à cette situation désespérée : la loi a perdu son empire, la voix de ses représentants est méconnue : l'émeute, au contraire, connaît sa force et ne songe qu'à en user. Le premier de ses attentats ayant réussi, elle ne s'arrêtera désormais qu'après l'attentat suprême qui lui donnera la toute-puissance.

Telle devait être la marche, funeste mais logique, qu'allait suivre notre pays à l'époque dont nous parlons : et ce que nous avons déjà dit permet de comprendre la part considérable qui revient aux clubs dans ce mouvement. Les écrits du temps nous la montrent d'ailleurs presque à chaque page. Ferrières, que nous avons déjà cité, et qui

pourtant ne ménage pas aux prêtres et aux nobles les critiques sévères qu'ils méritaient souvent (1), décrit en ces termes les efforts des Jacobins : « Les Jacobins avaient un but qu'ils voulaient atteindre et continuaient d'agiter le peuple, assurant qu'il était nécessaire de raviver l'esprit public, de soutenir l'opinion presque entièrement changée par les intrigues des malveillants. Les journalistes Jacobins inondaient Paris et la France d'écrits incendiaires. Ils parlaient sans cesse de complots, d'aristocrates, de ligues des puissances étrangères, d'invasions sur le territoire français. Ils semaient dans l'esprit du peuple des défiances sur le roi, sur la reine, sur les ministres. Malouet, Clermont-Tonnerre, Virieu et quelques constitutionnels tentèrent d'arrêter ce débordement de calomnies et d'atrocités : leurs efforts furent inutiles. Alors, ne pouvant opposer la loi à la licence, on opposa libelles à libelles. Les journalistes se partagèrent : jacobins, aristocrates, constitutionnels eurent leurs écrivains. On vit un tas d'hommes sans mérite, sans connaissances, couverts d'opprobres, vendus à des factions désorganisatrices, prôneurs effrontés des scélérats qui les payaient, se créer une dictature à laquelle ils soumirent le roi, l'assemblée, chaque député, chaque citoyen (2). »

Les royalistes et les constitutionnels avaient, en effet, cherché à combattre les jacobins au moyen d'écrits et de libelles. A aucune époque sans doute, Paris n'en fut autant inondé. Dans cette lutte, les aristocrates avaient pour

1. Voir par exemple Ferrières, t. II, l. VII, p. 123.
2. Ferrières. *Mémoires*, T. II. L. VII. P. 125.

eux l'esprit, les constitutionnels, le bon sens, mais il restait aux Jacobins la violence, et auprès de la foule, surtout travaillée, comme le raconte Ferrières un peu plus bas, par tant de meneurs stipendiés, c'était cette arme qui devait l'emporter. Et cependant leurs adversaires savaient fort bien saisir leurs côtés faibles et les tourner en ridicule ; chansons, pamphlets ne leur étaient pas épargnés. Une feuille satyrique royaliste, « *Les Sabbats Jacobites* », qui était spécialement consacrée à attaquer les Jacobins, se moquait de la manie inquiète de dénonciation qui les caractérisait, par des couplets comme celui-ci :

Je dénonce l'Allemagne,
Le Portugal et l'Espagne,
Le Mexique et la Champagne,
La Limagne et le Pérou :
Je dénonce l'Italie,
L'Afrique et la Barbarie,
L'Angleterre et la Russie,
Sans même excepter Moscou (1). »

Le journal « *Les Actes des Apôtres,* » l'organe de la noblesse, s'en donnait aussi à cœur-joie. Mais que pouvaient de si faibles moyens? S'il est vrai que le ridicule tue les gens en France, encore faut-il qu'on ait le loisir de rire, et que ce ne soit pas à une époque où tous les esprits sont inquiets des bouleversements qu'on sent de plus en plus prochains. Ces pamphlets royalistes amusaient l'in-

1. *Les sabbats jacobites*, n° 8.

souciance des nobles, mais n'avaient aucun effet sur le peuple : endoctriné par les Jacobins, il y voyait, au contraire, une preuve de la frivolité de ces aristocrates, qui osaient rire des meilleurs amis de la nation.

Les clubs n'étaient donc guère atteints par leurs adversaires : aussi leur audace et leur violence croissait de jour en jour. Un nouvel exemple montra bientôt à quel point ils en étaient arrivés. Le pays tout entier était alors agité par la question de la nouvelle constitution civile du clergé, et le schisme qui menaçait d'en résulter entre les prêtres assermentés et ceux qui avaient refusé le serment : ceux-ci avaient d'ailleurs formé la presqu'unanimité dans le clergé de l'Assemblée. A l'approche de la semaine sainte, les révolutionnaires guettaient avec impatience la conduite qu'allait tenir le roi. Louis XVI, après avoir déclaré à ses ministres que la liberté de conscience devait exister pour lui comme pour tous les Français, fît publiquement ses Pâques dans la chapelle des Tuileries, entre les mains d'un prêtre non-assermenté. Dès que cette nouvelle fut connue, le club des Cordeliers, qui, comme nous l'avons dit, dépassait encore en violence celui des Jacobins, retentit des discours les plus menaçants; il ne s'en tint pas là ; il osa publier un arrêté « dénonçant à tout le peuple français le premier fonctionnaire de l'État, le premier sujet de la loi, le roi lui-même, comme réfractaire aux lois du royaume (1) ». Et il envoya crier insolemment jusque sous les fenêtres des Tuileries « la grande trahison du roi des Français ».

1. Louis Blanc, *Hist. de la Rév.*, t. V, chap. V, p. 115.

Un tel fait montre éloquemment à lui seul combien les clubs avaient miné l'autorité publique et bouleversé tout l'ordre social. L'Assemblée Constituante finit par s'émouvoir du danger. Les clubs possédaient deux principaux moyens d'action, également redoutables : le droit de pétition, grâce auquel ils apportaient sur le bureau de l'Assemblée des adresses contenant leurs vœux, qui étaient des ordres déguisés ; et le droit d'affiche, au moyen duquel ils faisaient à chaque instant placarder dans Paris leurs décisions et leurs arrêtés, qui, régnant dans la rue, ne tardaient pas à être imposées au pays tout entier. Les Constitutionnels de l'Assemblée formèrent le dessein de leur enlever ces deux moyens d'action. Dans ce but, le 9 mai 1791, en réponse à une demande au Directoire du département, qui avait peut-être été provoquée sous main, Le Chapelier présenta à l'Assemblée au nom du Comité de Constitution un rapport qui concluait : 1° à ne reconnaître qu'aux citoyens actifs le droit de pétition ; 2° à déclarer que ce droit était de nature individuelle et ne pouvait par conséquent être exercé en nom collectif par aucune réunion ou association de citoyens ; 3° à réserver exclusivement à l'autorité l'exercice du droit d'affiche, par ce motif que la place publique est une propriété commune.

Ce projet souleva une vive et longue discussion. Robespierre qui était devenu le chef incontesté des Jacobins et dont la popularité était directement intéressée au rejet de la proposition, défendit avec éloquence la cause des citoyens inactifs. « Le droit de pétition, s'écria-t-il, est le plus naturel et le plus sacré de tous : il existait même sous les despotes : est-ce donc l'assemblée d'un peuple libre

qui va le supprimer? » Et plus loin, répondant directement à l'atteinte qu'on voulait porter aux clubs, il ajoutait : « L'on voit toutes les Sociétés des Amis de la Constitution vous présenter des adresses *propres à éclairer votre sagesse* et à vous exposer des faits de la plus grande importance; et c'est dans ce moment qu'on veut paralyser ces Sociétés, *leur ôter le droit d'éclairer les législateurs!* Je le demande à tout homme de bonne foi qui veut sincèrement le bien, mais qui ne cache pas sous un langage spécieux le dessein de mener la liberté, je demande si ce n'est pas chercher à troubler l'ordre public par des lois oppressives et porter le coup le plus funeste à la liberté? » Ainsi cette loi qui tendait à diminuer les empiétements des clubs et à protéger contre eux la liberté de l'Assemblée était traitée de la « loi oppressive », de nature à « troubler l'ordre public et à porter un coup funeste à la liberté! »

Pétion parla dans le même sens que Robespierre. Il affirma que le projet contenait des articles « du plus grand danger » et ajouta que les troubles passagers du moment ne sauraient justifier une loi éternellement injuste.

Cependant l'ajournement qu'ils réclamaient tous les deux ne fut pas prononcé, et la discussion fut renvoyée au lendemain 10 mai. A cette séance, Grégoire, évêque de Blois, ouvrit le feu contre le projet qu'il traita d' « injuste, impolitique, contradictoire et contraire aux droits naturels de l'homme! » A propos du droit d'affiche, il déclara que la liberté de penser et de manifester sa pensée d'une façon quelconque était le levier de la liberté

politique. Robespierre revint ensuite à la charge. « La pétition, dit-il, n'est point l'exercice d'un droit politique : c'est l'acte de tout homme qui a des besoins. Le droit de pétition doit surtout être assuré dans son intégrité à la classe la plus nombreuse et la plus faible ».

Sur ce premier point il devait l'emporter ; le droit de pétition ne fut pas refusé aux citoyens inactifs, ce qui en effet eût été rigoureux ; il fut même accordé aux femmes, mineurs, et étrangers. Mais, — et c'est là l'important, — il ne put être exercé par les collectivités, c'est-à-dire par les clubs ou par les corps constitués. L'article premier, voté avec un amendement de Regnault, fut en effet ainsi conçu :

« Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par les sections de communes, *ni les sociétés de citoyens.* Tout pétitionnaire signera sa pétition ; s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention nominativement ».

Suivaient un certain nombre d'articles qui ne nous intéressent pas directement. Puis les articles 13 et 14 restreignaient en ces termes le droit d'affiche :

Article 13 : « Aucun citoyen ni aucune réunion de citoyens ne pourra afficher ou publier ses opinions sous le titre d'arrêté de délibération et sous toute autre forme obligatoire ou impérative.

Article 14 : « Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer. »

Ces deux derniers articles contenaient des règles très sages et auraient dû faire cesser le scandale des placards que les clubs affichaient quotidiennement jusqu'à la porte de l'Assemblée et où ils se permettaient de critiquer hautement, soit les actes de celles-ci, soit plus souvent, ceux du Roi et des ministres.

Malheureusement, cette loi du 10 mai 1791 ne devait jamais être sérieusement exécutée (1). L'Assemblée Constituante pouvait encore de loin en loin apercevoir le mal et en indiquer le remède ; elle n'avait déjà plus la force de le faire exécuter. Quoiqu'il en soit, cette discussion eut dans Paris un grand retentissement : les révolutionnaires remarquèrent fort le silence embarrassé qu'avaient gardé Duport, Barnave et les Lameth, toujours prêts naguère à soutenir les motions avancées et à combattre celles qui semblaient ramener en arrière : on commença à les accuser de trahison. De fait, un profond revirement était en train de s'opérer en eux : pendant longtemps, ils n'avaient cessé de pousser la Révolution en avant, heureux de se créer ainsi une popularité qui flattait leur orgueil ; mais ils étaient maintenant effrayés de leur œuvre et commençaient à voir l'étendue du danger où ils avaient jeté le pays. Plus d'arrêt possible désormais ! Ceux qu'ils entraînaient hier les poussaient aujourd'hui, et après les avoir si longtemps suivis s'étonnaient de les trouver en arrière. Comme on l'a vu, la direction des Jacobins leur avait échappé : Robespierre s'en était emparé, et était pour

1. Michelet, *Hist. de la Rév.* T. III, p. 7.

eux un rival, presque un ennemi. La gauche se montrait froide à leur égard : demain elle allait être hostile. C'est que leur secours ne lui était plus nécessaire : elle était devenue assez forte pour s'en passer. Ils avaient été l'éternel cheval de renfort qui aide à monter la côte, et que la côte montée, on abandonne sans regret. Quant à la droite, aux Feuillants, ils se souvenaient encore des coups récents que leur avaient porté ceux que Mirabeau appelait « *le triumgueusat* », et par un sentiment aussi humain qu'impolitique, ils n'étaient pas fâchés de les voir à leur tour raillés et conspués par leurs amis de la veille.

Telle était donc la situation de Duport, de Barnave, des Lameth, ceux qu'on appelait les constitutionnels, et qui représentaient dans l'Assemblée l'opinion la plus raisonnable et la plus sensée. Abandonnés par la gauche, tenus fortement en suspicion par la droite, ils supportaient le poids de leur précipitation et de leurs fautes, voyaient le danger où courait la France, et se trouvaient sans point d'appui pour essayer de le conjurer.

Les Jacobins d'ailleurs, qui en somme avaient été battus sur la question des pétitions collectives, ne tardèrent pas à prendre leur revanche par un coup aussi habile qu'inattendu. L'Assemblée Constituante approchait de sa fin : or, leur instinct politique leur montrait que le vent était à leurs doctrines et que l'influence qu'ils avaient acquises sur les masses leur promettait une majorité compacte dans la prochaine Assemblée. En serait-il ainsi pourtant s'ils avaient partout à lutter contre les députés sortants? L'autorité qu'avaient donnée aux Constituants tant de services rendus à la nation serait contre les Ja-

cobins une arme bien redoutable... N'enverrait-elle pas au Manège une majorité favorable aux Constitutionnels? Il fallait l'empêcher à tout prix.

Dans ce but, Robespierre, le 15 mai 1791, déposa à l'Assemblée une proposition inopinée : Thouret faisait, au nom du Comité de Constitution, un rapport sur l'organisation du Corps Législatif, et venait de lire l'article 7 du projet, ainsi conçu : « Les membres de la précédente législature pourront être réélus. » Robespierre demanda tout à coup la parole « pour une motion d'ordre indiquée par la nature même de la délibération : celle de déclarer que les membres de l'assemblée actuelle ne pourraient être réélus à la première législature ». Un grand nombre de membres applaudirent aussitôt et demandèrent à aller aux voix.

Garat et Thouret essayèrent en vain de s'y opposer : des murmures et des cris couvrirent leur voix, suivant la tactique habituelle employée par le côté gauche et surtout les tribunes, toutes les fois qu'on parlait dans un sens qui leur déplaisait.

Pétion appuya ensuite le projet : puis Robespierre lui-même monta à la tribune, et soutint sa proposition dans un discours plein d'habileté. Il s'adressa aux grands sentiments de l'assemblée, invoqua son désintéressement, termina par une péroraison entraînante. En vain, Beaumetz s'écria que « des vertus de l'assemblée il en appelait à sa raison (1)... » Le projet fut adopté à une forte majorité : la Droite avait uni ses votes à ceux de la Gau-

1. *Moniteur Universel* du 18 mai 1791, n. 138.

che, par jalousie des Constitutionnels ; ceux-ci étaient restés seuls. Le plan des Jacobins triomphait.

Cette nouvelle faute de la Droite, devait entraîner dans un avenir bien prochain, les plus tristes conséquences. Mais les évènements se succédaient alors avec une telle rapidité qu'on eut à peine le temps de réfléchir à celui-ci sur le moment : un autre, bien plus grave encore et plus inattendu, allait captiver l'attention publique.

Le 21 juin au matin, l'assemblée apprenait que le roi et sa famille avaient quitté Paris dans la nuit, sans qu'on sût quelle direction ils avaient prise. Louis XVI en partant avait laissé une « proclamation à tous les Français », où il expliquait les motifs de son départ. Dans ce document, il exposait tous les vices politiques du moment, et faisait à la Constitution le reproche, mérité d'ailleurs, de vouloir annihiler le pouvoir exécutif. La part qui revenait aux clubs dans les maux de l'époque ne manquait pas d'y être signalée : « Il s'est établi, disait l'infortuné monarque, des associations connues sous le nom des Amis de la Constitution, qui offrent des corporations infiniment plus dangereuses que les anciennes : elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, exercent une puissance tellement prépondérante que tous les corps, sans en excepter l'Assemblée Nationale elle-même, ne font rien que par leur ordre. » Et ailleurs : « On a été obligé de refaire le choix des officiers généraux de l'armée parce que les choix déplaisaient aux clubs.... » « Les Sociétés des Amis de la Constitution sont bien plus fortes que la surveillance des ministres, et rendent nulles toutes les autres actions. » Et enfin en terminant : « Français,... désiriez-vous que le despotisme

des clubs remplaçât la monarchie sous laquelle le Royaume a prospéré pendant quatorze cents ans ? »

On sait comment devait se terminer ce funeste voyage, comment Louis XVI fut arrêté à Varennes et ramené à Paris, escorté de trois commissaires de l'Assemblée, Pétion, Latour-Maubourg et Barnave. Ces évènements ne rentrent pas dans notre sujet, mais ils eurent un contre-coup si violent que nous ne pourrions les laisser dans l'ombre. Aussi va-t-il être l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV

Les clubs après le retour de Varennes. — Ils font naître l'idée républicaine. — Hésitation de leurs chefs au début. — L'opinion violente l'emporte. — Dispositions conciliantes de l'Assemblée. — Les clubs prétendent lui dicter des ordres. — Ils provoquent la journée du 17 juillet 1791. — Energie de l'Assemblée. — Seconde scission des Jacobins. — Sa gravité : tous les constitutionnels les quittent pour se retirer aux Feuillants. — Effroi des Jacobins : ils s'humilient devant l'Assemblée.

La fuite de Louis XVI marque une des étapes les plus nettes de la Révolution. L'absence du Roi, et surtout son retour humilié, allaient faire arriver à sa formule définitive, nettement anti-constitutionnelle et révolutionnaire, le parti qui existait déjà en germe dans la plupart des esprits violents qui remplissaient les clubs avancés : en un mot, ils allaient faire naître le parti républicain (1).

1. Le 24 juin, le club des Cordeliers fit placarder une affiche où il déclarait « qu'il renfermait autant de tyrannicides que de membres ». Le même jour, le conseil du département fut averti « qu'il devait se former un attroupement considérable de membres de la Société fraternelle, du club des Indigents et du club des Cordeliers et autres sociétés; qu'on devait se rendre à l'Assemblée Nationale et s'opposer à ce qu'elle prononçât rien sur le sort du Roi avant que les assemblées primaires de tout le royaume aient été consultées (Schmidt, *Tableaux de la Révolution*, T. I, p. 50).

Grande transformation! Jusqu'ici ces Jacobins, que nous avons vus combattre si ardemment la royauté, et qui pourtant s'intitulaient « amis de la Constitution », protestaient encore, quand ils en étaient mis en demeure, de leur attachement à la forme monarchique : c'est ainsi que le 25 janvier 1791, pour ne citer qu'un exemple, un député d'une section ayant prononcé aux Jacobins le mot « républicain », plusieurs membres s'écrièrent aussitôt : « Nous ne sommes pas des républicains! » Et l'assemblée, consultée, invita l'orateur à retirer le mot (1). Il alliaient ainsi à un manque d'égards absolu pour le fond un certain respect de la forme : étrange duplicité! En étaient-ils bien conscients eux-mêmes? Il est permis d'en douter, tellement les transformations politiques rapides qui se succédaient enlevaient à tous une saine appréciation des choses.

Le retour de Varennes allait déchirer tous ces voiles : on conçoit quelle fermentation les nouvelles du départ du Roi, puis de son arrestation, avaient causée dans les clubs. L'abaissement inouï de Louis XVI, ramené en prisonnier à Paris, dépassait toutes les espérances de ceux qui s'intitulaient les « patriotes » : aussi exultaient-ils bruyamment dans l'ivresse du triomphe. Tout obstacle abattu, ils allaient d'instinct aux solutions extrêmes, et n'hésitaient plus à prononcer tout haut le mot si nouveau encore de République.

En face de ce mouvement de la masse, les états-majors hésitaient, indécis. Beaucoup de gens intelligents, qui

1. Michelet, *Hist. de la Rév.*, t. II, p. 347.

s'étaient jetés à corps perdu dans la Révolution, étaient effrayés de voir tout à coup jusqu'à quel point ils l'avaient menée. Aussi pendant que les uns dépouillaient toute réserve et s'apprêtaient au dernier assaut, d'autres moins nombreux, il est vrai, car il leur fallait reconnaître qu'ils avaient eu tort de braver les cris des violents, se disposaient à revenir en arrière.

Dans cette crise, les Jacobins se distinguèrent d'abord par leur qualité-maîtresse : la prudence. Aussi bien, les évènements venaient de forcer la gauche à faire un tel pas en avant, si elle voulait rester logique, qu'eux-mêmes se trouvèrent divisés en deux fractions à peu près égales, représentant les deux opinions que nous indiquions tout à l'heure. Les premiers jours, l'avantage sembla rester à la fraction constitutionnelle, qui comptait dans ses rangs beaucoup de députés. C'est ainsi que le 22 juin, un membre des Cordeliers, Robert, étant venu se vanter aux Jacobins d'avoir envoyé une adresse pour la destruction de la monarchie, cette déclaration fut accueillie par des cris d'indignation (1). Il est vrai qu'à cette date, le roi n'était pas encore arrêté, et qu'on ignorait comment l'affaire se terminerait : beaucoup redoutaient de le voir rejoindre l'armée de Bouillé ; Robespierre surtout ne dissimulait pas ses craintes. Quelques jours plus tard, cette prudence n'étant plus nécessaire, le ton allait changer. D'ailleurs un renfort considérable arrivait à la fraction la plus avancée des Jacobins ; c'étaient les adresses des sociétés de province, qu'on avait provoquées, et qui,

1. Michelet, *op. cit.*, Liv. III, p. 115.

comme nous l'avons dit, étaient presque partout composées de violents : aussi la très grande majorité se prononça contre la monarchie (1).

Cependant, la situation n'était pas claire : Louis XVI était réinstallé aux Tuileries, et l'Assemblée, effrayée du saut dans l'inconnu qu'elle avait été si près de faire, semblait disposée à s'entendre avec lui pour essayer d'établir un *modus vivendi* fait de concessions réciproques. D'autre part, au Château, on avait bien réfléchi sur l'abîme qu'on venait de toucher ; on comprenait qu'il serait désormais de la dernière folie de s'en remettre à la Droite pure, décidément débordée et impuissante ; on avait senti toute l'importance du parti constitutionnel, et l'intérêt capital qu'il y aurait à se l'attacher. Celui-ci, de son côté, n'en était nullement éloigné. Barnave, un de ses principaux chefs, avait été l'un des commissaires chargés par l'Assemblée d'escorter le retour de Varennes ; il avait été touché de la dignité du roi, de la grâce de la reine, et était rentré à Paris avec la résolution de les sauver. Ainsi, des deux côtés, on sentait les fautes commises et on ne demandait qu'à trouver un terrain commun pour les réparer.

C'est en présence de ces dispositions chez les deux grands pouvoirs de l'État que nous allons voir s'exercer l'influence des clubs : à aucune époque de notre histoire elle n'est plus intéressante à suivre ; à aucune, elle n'est plus néfaste.

Comme toujours, ce sont les partis les plus violents

1. Michelet, *loc. cit.*

qui s'y agitent. Nous avons déjà vu éclater au grand jour l'opinion républicaine : ses partisans sont impatients de profiter de l'avantage que leur a donné l'abaissement du roi ; les dispositions de l'assemblée les irritent, ils manifestent pour elles le plus impérieux dédain. Le 1er juillet, l'assemblée trouve placardée à sa porte une affiche extrêmement violente, qui annonce l'apparition d'un nouveau journal « *Le Républicain* » ; elle contient une déclaration de principes hautement révolutionnaires, ou le roi est traité de parjure et de fuyard. « Il est libre de nous comme nous le sommes de lui : c'est un simple individu, M. Louis de Bourbon. Quant à sa sûreté il n'a rien à craindre : *la France ne se déshonorera pas* (1) ». Hélas ! combien de chemin ces mêmes clubs allaient encore parcourir pendant un an, cette dernière phrase le montre.

En même temps arrivaient aux Jacobins des sociétés de province, les adresses violentes dont nous avons parlé. Les chefs, cependant, allaient moins vite : Robespierre qui ne voulait se décider qu'à bon escient, se défendait encore, le 13 juillet, d'être républicain : il est vrai qu'il ne voulait pas davantage qu'on le crût monarchiste. « On m'a accusé d'être républicain, disait-il, on m'a fait trop d'honneur, je ne le suis pas. Si l'on m'eût accusé d'être monarchiste, on m'eût déshonoré : je ne le suis pas non plus ». Il essayait de concilier cette étrange déclaration, en ajoutant que les mots « république » et « monarchie » étaient des termes vagues et dénués de sens précis au yeux de bien des gens.

1. Michelet, *op. et loc. cit.*

Aux Cordeliers, Danton, sans doute indécis lui aussi, s'était contenté d'injurier le roi, ou plutôt, suivant son expression, « l'individu Royal », qu'il accusait de crime ou d'imbécillité. Il proposait un « Conseil à l'interdiction », solution qu'il ne prenait probablement pas au sérieux lui-même.

Au Cercle Social, Condorcet prononça le 12 juillet un discours « sur la République ». Il s'appliquait à réfuter les objections qu'on lui adressait; il voulait bien reconnaître d'ailleurs que si une Convention Nationale, convoquée pour trancher la question, se prononçait en faveur de la royauté, il faudrait se décider à l'accepter. Ce discours, et surtout l'exposé de principes républicains qu'il contenait, fit grand bruit, et ne contribua pas peu à encourager l'opinion avancée.

Ainsi pendant cette première quinzaine de juillet, peu à peu les positions se dessinaient plus nettement, et de la masse des clameurs vulgaires se détachaient des voix plus écoutées et moins confuses.

C'est surtout des Jacobins que partait la précision : la fraction extrême y prenait décidément l'avantage. Comme à l'assemblée, comme partout, elle dominait la majorité par ses cris et ses violences. Le 8 juillet, Pétion y avait traité la question de l'inviolabilité du Roi dans un sens franchement violent. Le surlendemain 10, Bressot vint renforcer cette impression dans un long discours où il se demandait si le roi pouvait et devait être jugé : il concluait naturellement à l'affirmative. Prévoyant l'hypothèse d'une guerre, il passait en revue toutes les puissances de l'Europe et déclarait avec dédain qu'elles avaient

bien plus à craindre de la Révolution que la Révolution d'elles. Cette dernière partie, où il parlait avec insolence de tous les rois étrangers, fut insérée au *Moniteur Universel :* excellent moyen pour accroître encore la portée de ces déclamations qui allaient nous coûter si cher.

Les Jacobins en arrivaient du reste à faire insérer dans ce journal les adresses qu'ils envoyaient à leurs sociétés affiliées. C'est ainsi que dans le numéro du 11 juillet figure tout au long une adresse de cette nature « sur le paiement des impositions ». La conclusion mérite d'être citée; la société y apprécie dans les termes suivants la conduite du Roi : « Une grande secousse vient d'être donnée. Nous avons vu *la perfidie et le parjure descendre du trône, insulter à la loyauté, à la munificence de Français par une fuite honteuse*. Nous l'avons vu sans trouble. La patrie était debout : une fermeté inébranlable est le seul rempart que le patriotisme doive opposer *aux lâches et aux tyrans*. Constamment unis d'opinion, ralliés autour de l'autel de la constitution, fidèles à la loi, confiants à nos dignes représentants, nous n'avons rien à craindre ni des lignes orgueilleuses du dehors, ni des obscurs complots de l'intérieur ».

On est encore stupéfait d'un pareil langage, si l'on songe à qui il s'adressait, au chef de l'Etat, encore aux Tuileries ; de qui il émanait, d'une foule d'individualités sans mandat d'aucune sorte ; et enfin où il était tenu, dans un journal qui allait bientôt devenir l'organe officiel de l'Etat !

Des exemples comme celui-là ne font-ils pas toucher

du doigt le rôle néfaste que les clubs sont appelés à jouer lorsqu'on les tolère, et y aurait-il un gouvernement digne de ce nom qui puisse accepter vis-à-vis de lui de pareilles audaces?

Ce fait nous montre aussi qu'à ce moment le parti républicain l'avait décidément emporté au sein des Jacobins. Les adresses des sociétés de provinces, les discours de Pétion, de Brissot et de plusieurs autres avaient exalté son audace et par suite assuré sa victoire.

Le parti factice du duc d'Orléans, sentant une occasion, et effrayé des progrès de l'idée républicaine, avait eu beau s'agiter. Vainement son chef s'était fait recevoir membre des Jacobins et avait publié une lettre où il refusait hypocritement la Régence (qui ne lui était pas offerte). Vainement un de ses partisans avait demandé au club si, le cas échéant, le duc ne devrait pas présider le conseil de Régence. Vainement enfin, Laclos, son agent principal, avait réclamé la déchéance, un Régent, et la distribution aux membres du décret sur la Régence. La masse des Jacobins, foncièrement anti-Orléaniste, avait déjoué ces manœuvres et rejeté la motion de Laclos (1).

Cependant l'assemblée, malgré les impérieuses sollicitations des clubs avancés, s'apprêtait à donner un exemple de fermeté relative (2) et sinon à relever le roi (comme le

1. Michelet, *op. cit.* T. III, *loc. cit.*

2. Cette demi fermeté était déjà beaucoup pour l'assemblée, si l'on songe à l'effroyable pression qu'elle subissait depuis deux ans de la foule. — Voir à ce sujet Taine, *les origines de la France contemporaine, la Révolution*, tome I, livre II, *passim.*

dit Michelet), du moins à refuser de le renverser. Entre temps elle avait voté le 4 juillet, au milieu d'une loi sur la police municipale, un article 14 relatif aux clubs, et qui était ainsi conçu: « Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus chacun à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement, au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion: et en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. » C'était une barrière extrêmement faible contre le développement des clubs; elle prouvait cependant que l'assemblée ne restaitpas étrangère à cette préoccupation, mais espérait atteindre le but sans être forcée de recourir à des mesures énergiques.

Enfin le jour arriva où elle devait aborder la redoutable question de l'inviolabilité du roi.

Le 13 juillet, un député nommé Muguet présenta le rapport sur cette question au nom des huit comités qui avaient été réunis pour l'étudier. Ce rapport concluait « que la fuite du Roi n'était pas un délit constitutionnel, que d'ailleurs l'inviolabilité ne permettait pas de le mettre en cause; mais que le général Bouillé et ses complices devaient être renvoyés, comme coupables de haute trahison, à la Haute Cour Nationale provisoire. »

Un avis aussi modéré ne pouvait satisfaire la partie violente de l'assemblée. Robespierre et plusieurs autres demandèrent donc l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport, afin sans doute de peser dans l'intervalle sur la majorité au moyen d'adresses émanées des sociétés populaires : cette supposition n'a rien de hasardeux, la suite des évènements ne l'a que trop

montré. Mais l'assemblée rejeta à l'unanimité l'ajournement. La discussion commença aussitôt : Pétion demanda que le roi fut mis en jugement et jugé soit par l'Assemblée Nationale, soit par une Convention nommée *ad hoc*. Ce discours ferma la séance.

On devine quelle impression de colère celle-ci causa dans les clubs avancés. Le soir même, aux Jacobins, les Cordeliers Danton et Legendre, qui y étaient venus, traitèrent à nouveau la question. « Danton demanda comment l'Assemblée pouvait prendre sur elle de prononcer, lorsque peut-être son jugement serait réformé par celui de la Nation. » Legendre fit un discours plein de violences contre le Roi et de menaces contre les Comités : « S'ils voyaient la masse, dit-il, les Comités reviendraient à la raison : ils conviendraient que si je parle, *c'est pour leur salut...* » Mots sinistres, et, remarque Michelet, « les premiers que la Terreur prononça dans les Jacobins (1) ». Beaucoup de députés, qui se trouvaient là, et d'autres membres appartenant au parti constitutionnel, ne purent les entendre sans s'indigner : ils sortirent aussitôt de la salle. En même temps arrivaient des députations populaires, la « *Société fraternelle des Halles* », et la « *Société des Deux-Sexes* », qui apportaient aux Jacobins des adresses violentes.

Le même soir, une Société fraternelle d'hommes et de

1. Michelet, *op. cit.* T. III, p. 169. Michelet, très indulgent pour les Jacobins, a peut-être tort d'ajouter : « les premiers » ; nous savons que ces procédés de discussion n'étaient pas nouveaux pour le club de la rue Saint-Honoré.

femmes, succursale des Cordeliers, qui se réunissait aux Minimes, dans le Marais, rédigeait aussi une adresse menaçante pour l'Assemblée, où le Roi était qualifié de « chef traître à ses serments », et qui se terminait ainsi : « N'oubliez pas que tout décret qui ne se renfermerait pas dans les bornes du pouvoir qui vous est confié est par là-même frappé de nullité ». Elle était signée « *Le Peuple* », et suivie de cent signatures. Elle fut portée le lendemain à l'assemblée, et lue à la séance du 15 juillet.

Voilà de quel respect les clubs faisaient preuve pour l'assemblée ! Ils ne dissimulaient déjà plus leur prétention de lui donner des ordres. Elle résista cependant à cette pression : d'ailleurs parmi les discours qu'elle entendit, il y en eut un, celui de Goupil, qui dénonça l'audace criminelle des clubs : « On fait mouvoir par des ressorts secrets, dit-il, des sociétés, qui d'abord ont signalé leur zèle pour la cause de la liberté, et la clubocratie est devenue la machine infernale par laquelle on tente de jeter la nation française dans le trouble et le désordre. Ces hommes sont bien instruits dans l'art de séduire : mais cependant on connaît leurs manœuvres. On est rassemblé dans une vaste salle : là on prononce des opinions plus ou moins extravagantes : « La royauté ne peut plus être confiée à Louis XVI... Il a perdu la confiance... Il nous faut une régence... » Des voix s'élèvent : « Non, pas de régence, un conseil ! » D'autres voix : « Pas de conseil, point de régence, une convention nationale... Une commission nommée par les 83 départements... Plus de monarchie !... » Aussitôt une vingtaine de membres distribués adroitement vous prodi-

guent des applaudissements. » Ce tableau des clubs n'était que trop vrai...

Enfin, le 15 juillet, l'assemblée qui en était réduite à délibérer sous la protection de 5000 hommes de troupes, adopta l'avis des Comités. Elle y ajouta un décret décidant qu'un roi qui se mettrait à la tête d'une armée contre la nation, ou qui se rétracterait après avoir prêté son serment à la constitution, serait censé avoir abdiqué, et deviendrait, pour l'avenir, accusable comme un simple citoyen.

Cette séance excita encore davantage la colère des clubs révolutionnaires. Cependant le soir, les orateurs des Jacobins déclarèrent que l'assemblée n'avait encore rien décidé sur Louis XVI, que les mesures préventives qu'elle avait votées étaient relatives au Roi en général, mais laissaient entière la question personnelle du monarque actuel. On pouvait donc encore discuter celle-ci. Laclos en profita aussitôt pour proposer qu'on lançât à Paris et par toute la France une pétition pour la déchéance de Louis XVI, et qu'on y fit signer même les femmes et les enfants. Danton et Robespierre soutinrent la motion sans l'étendre toutefois aux femmes et aux enfants. A ce moment, des cris, du tumulte, un flot qui se précipite dans la salle : c'étaient les aboyeurs ordinaires du Palais-Royal avec une bande de filles... Ils se mêlent effrontément aux Jacobins et votent avec eux : cette assemblée hétérogène décide que la pétition sera préparée, que le lendemain les Jacobins réunis en entendront la lecture, puis qu'elle sera portée au Champ-de-Mars, signée par le peuple, et envoyée aux sociétés affiliées, qui la signeront à leur tour.

Madame Roland assistait à cette séance et la raconte tout au long (1).

Une commission est chargée de rédiger la pétition : Danton, Laclos et Brissot en font partie. Ils se mettent aussitôt au travail : leur rédaction conclut à ce que l'assemblée comprenne la nécessité immédiate de pourvoir au remplacement du Roi... Laclos fait ajouter habilement « par tous les moyens constitutionnels ». Le moyen constitutionnel était la régence, et la régence c'était le duc d'Orléans.

Cependant tant d'audace avait cette fois lassé l'indifférence timide des modérés. D'abord, dans la séance du soir, l'assemblée avait enlevé aux Jacobins le dernier prétexte à l'aide duquel ils discutaient encore la question personnelle de Louis XVI. Elle avait décidé à une très grande majorité que l'exécution des fonctions royales et du pouvoir exécutif continuerait à être suspendue pour le Roi jusqu'à ce que la constitution lui ait été présentée et qu'il l'ait acceptée. C'était se ranger une seconde fois à l'avis du Comité, dire qu'il n'y avait pas lieu de juger Louis XVI, et qu'il lui suffirait d'accepter la constitution pour recouvrer l'exercice entier de son pouvoir. Dans la même séance, Fréteau s'était vivement plaint des Sociétés « dites Fraternelles », et des motions incendiaires dont elles ne cessaient d'agiter le pays ; et dans l'après-midi Boery avait dénoncé la séance des Jacobins de la veille, où l'on avait proposé de ne plus reconnaître Louis XVI ; il avait demandé que les députés qui en avaient été

1. Mad. Roland, *Mémoires*, T. I, p. 368.

témoins voulussent bien raconter les faits, pour que l'on pût aviser. Mais au milieu du tumulte et des préoccupations de l'assemblée, l'incident n'avait pas eu de suite.

Il n'en pouvait être de même après la décision qu'avaient prise les Jacobins, dans cette soirée du 15 juillet, de faire signer en plein Paris, au Champ-de-Mars, une pétition demandant la déchéance de Louis XVI ; c'était, en effet, s'insurger contre la volonté de l'Assemblée et prêcher ouvertement la révolte. Aussi, devant cette attitude, les constitutionnels secouèrent leur torpeur. Quand ils avaient entendu la proposition de Laclos, quand ils l'avaient vue acclamer par la fraction violente des Jacobins unie à cette tourbe qui venait de faire irruption, quelle que fût leur habitude de scènes analogues, ils n'avaient pu en supporter davantage ; ils étaient sortis en masse de la salle, et s'étaient retirés aux Feuillants, vaste couvent situé rue Saint-Honoré, en face de la place Vendôme, où se réunissaient déjà les bureaux de l'Assemblée.

Là, dans cette même soirée du 15, ils arrêtent deux résolutions : d'abord comme presque tous les députés membres du club les avaient suivis, et qu'ils formaient (ou déclaraient former) la majorité, ils décident qu'ils ne retourneront plus aux Jacobins, et que la « *Société des Amis de la Constitution* », qu'ils constituent, siégera désormais aux Feuillants ; en second lieu, qu'ils s'adresseront à l'Assemblée pour lui demander de tirer de leur torpeur les pouvoirs publics, de mander à sa barre les ministres, le maire de Paris, les accusateurs publics, de les admonester avec fermeté, de leur rappeler qu'ils sont

chargés du maintien des lois et qu'ils en sont responsables (1).

L'assemblée fit venir en effet ces autorités devant elle, et leur tint, par l'organe de son président, un langage énergique. De plus, d'après ses ordres, le 17 au matin son décret de la veille qui tranchait la question personnelle de Louis XVI fut affiché partout dans Paris, lu et publié à son de trompe dans tous les carrefours par les huissiers de la Ville, dûment escortés de troupes, dans l'appareil le plus solennel. On ne pourrait donc même plus alléguer l'ignorance, et ceux qui continueraient à protester seraient sciemment factieux.

Les Jacobins ne s'en réunirent pas moins, comme il avait été décidé la veille, à onze heures du matin, pour entendre la lecture de la pétition préparée par la commission. Mais combien ils s'aperçurent vite du tort immense que leur avait fait la défection qu'ils avaient provoquée : la salle était presque vide ; à peine cinq à six députés dans l'assistance ; tous les autres étaient aux Feuillants. Pétion s'y rend et essaie de les ramener, mais sans aucun succès. Il voit même avec anxiété qu'ils ont préparé une adresse à toutes les sociétés affiliées pour leur annoncer que désormais c'est aux Feuillants que se réuniront les Amis de la Constitution (2).

Cependant, malgré leur petit nombre, les Jacobins entendent la lecture de la pétition, l'adoptent et chargent

1. Michelet, *op. cit.*, T. III, p. 170 et suiv. « Sept députés seulement sur trois ou quatre cents étaient restés aux Jacobins » (Taine, *op. cit.*, T. II, p. 77).

2. Michelet, *loc. cit.*

plusieurs commissaires de la porter au Champ-de-Mars. Ceux-ci y rencontrent les envoyés des Cordeliers, qui avaient pris une décision analogue, et un certain nombre d'agitateurs. On lit devant tous le texte des Jacobins; mais quand on en arriva aux mots « pourvoir au remplacement du Roi *par tous les moyens constitutionnels* », Bonneville, rédacteur de la *Bouche de fer*, et qui depuis la guerre déclarée par les Jacobins au *Cercle Social* n'avait plus de raison pour les ménager, s'écria qu'on trompait le peuple, que c'était une façon de ramener un autre roi, etc... On mit ces mots aux voix, ils furent rejetés et l'on ajouta expressément qu'on ne reconnaîtrait plus ni Louis XVI, ni aucun autre roi. Le peuple devait signer cette pétition le lendemain sur l'autel de la Patrie; quelques lignes suffiront pour donner une idée de son esprit : «... Un grand crime se commet : Louis XVI fuit, il abandonne indignement son poste... » Et plus loin on demandait à l'Assemblée « de convoquer un nouveau corps constitutionnel pour procéder, d'une manière vraiment nationale, au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif. »

Le lendemain 17 était un dimanche ; le peuple était sorti en foule, tous les révolutionnaires de profession s'étaient rendus au Champ-de-Mars. Dès le matin, deux individus, trouvés sous l'autel de la Patrie, sont massacrés par la populace. A cette nouvelle, l'Assemblée s'émeut, la générale est battue, le canon d'alarme tiré, le drapeau rouge, signe de la loi Martiale, déployé à l'Hôtel-de-Ville, aux applaudissements de la garde natio-

nale (1). La municipalité fait prévenir les attroupements réunis sur le Champ-de-Mars d'avoir à se disperser : ils n'en font rien. A la fin de la journée, devant l'insuccès des mesures de conciliation, Bailly, maire de Paris, se décide, malgré sa faiblesse, à aller proclamer la loi Martiale au Champ-de-Mars. Il s'y rend, accompagné de Lafayette à la tête de la garde nationale. Le cortège est accueilli par une grêle de pierres et même des coups de feu ; un aide de camp de Lafayette est blessé, un individu tire même sur le général, presqu'à bout portant, et le manque. La garde nationale poussée à bout, tire d'abord en l'air, puis les pierres redoublant, fait feu sur le peuple ; une mêlée sanglante en résulte, en un clin d'œil le Champ-de-Mars est balayé, et la foule, refluant violemment, va remplir au loin Paris de terreur et de cris (2).

Les Jacobins étaient assemblés : cette énergie de l'autorité les épouvante ; on va leur faire porter la responsabilité de l'effusion du sang, qu'ils ont provoquée en prêchant la désobéissance à la loi !... Il ne leur reste qu'un moyen de salut : s'humilier, s'aplatir devant l'Assemblée... Déjà quand ils avaient vu le drapeau rouge, déployé à l'Hôtel-de-Ville, la municipalité décidée, la garde nationale menaçante, ils s'étaient empressés d'aller faire retirer du Champ-de-Mars la pétition qu'ils

1. Voir les éclaircissements historiques après les *Mémoires* de madame Roland, T. I, p. 430.

2. Voir Procès-Verbal de la municipalité de Paris sur les événements du 17 juillet (*Monit. Univ.* du 19). Et : Beaulieu, *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France.*

avaient déposée sur l'autel de la patrie : le brasseur Santerre, l'incorrigible émeutier, avait accepté cette pénible mission... Mais cela ne suffit plus : l'écho de la fusilla de leur inspire des palinodies plus nettes ; ils s'empressent de voter une déclaration dans la quelle la Société désavoue « les imprimés faux ou falsifiés qu'on lui avait attribués, jure de nouveau fidélité à la Constitution, *soumission aux décrets de l'assemblée* (1) ».

Presqu'aussitôt, la garde nationale soldée, revenant du Champ-de-Mars par la rue Saint-Honoré, arrivait devant leur salle, et demandait à grands cris, l'ordre de l'abattre à coups de canon... Quel effroi à l'intérieur ! Madame Roland s'y trouvait et raconte la scène : presque tous les membres sont affolés ; l'un deux, pour s'enfuir ou se cacher, saute dans les tribunes, au milieu des dames ; c'est un tumulte indescriptible.

Cependant ces craintes si vives ne se réalisent pas : on se contente de faire sortir les membres, qui sont presque tous hués par la foule, et de fermer les portes.

1. Michelet, *op. cit.*, p. 196

CHAPITRE V

Les constitutionnels embarrassés de leur victoire. — Ils hésitent à faire fermer les clubs. — Gravité de cette faute. — Souplesse des Jacobins. — Aveugle confiance des Feuillants. — Les Jacobins reprennent l'initiative. — Ils glissent de plus en plus vers la violence. — Anarchie produite par les empiétements des clubs. — Les ministres se décident à en saisir l'Assemblée Constituante. — Le Comité de constitution est chargé de préparer un projet de loi sur les clubs. — Analyse de l'esprit jacobin. — Faiblesse numérique des Jacobins : leur audace. — Résistance vaine de la majorité de la population. — Leçon qu'on doit en tirer. — Objection et réponses. — Analyse du rapport présenté par le Comité de constitution. Ses contradictions. — Moyens dérisoires qu'il propose pour arrêter les excès des clubs. — Décret du 29 septembre 1791.

Pour la première fois depuis le commencement de la Révolution, les modérés étaient vainqueurs, les violents abattus : ceux-ci ne montrèrent pas d'ailleurs, dans cette occurrence, la fermeté que semblaient annoncer leurs déclarations emportées de la veille. Dès la fin de la journée, ce fut une dispersion générale ; Robespierre n'avait pas osé rentrer chez lui et s'était réfugié chez le menuisier Duplay : les chefs des Cordeliers s'étaient éclipsés. Danton avait fui à Fontenay, l'audacieux boucher Legendre avait lui-même emmené Desmoulins et Fréron se cacher à la campagne. A la date du 22 juillet, le *Moniteur Universel* relatait leur absence et ajoutait : « On assure qu'il y avait ordre de les constituer prisonniers. »

Pendant que leurs adversaires lâchaient pied ainsi de toute part, les constitutionnels se trouvaient assez embarrassés de leur victoire. Comment en profiter? Comment la maintenir? L'armée révolutionnaire était en déroute : comment l'empêcher de se reformer et de préparer de nouveaux assauts ? Dandré émit un avis qui, à nos yeux, était le seul sage et le seul efficace : fermer les clubs. C'était tarir du coup cette source perpétuelle de violences et d'émeutes qui ne cessait d'agiter Paris et d'inquiéter l'opinion publique. Un instant on fut sur le point d'adopter définitivement cette mesure : on avait cloué la porte des Cordeliers, on gardait l'entrée des Jacobins.

Malheureusement du parti victorieux lui-même s'élevèrent des réclamations. Lafayette qui, par sa fermeté dans l'action aussi bien que par son imprudente générosité (1), avait eu les honneurs de la journée, objecta « les principes (2) » ! Fatale méprise, qui confondait la licence avec la liberté, et s'imaginait que, chez un peuple affranchi, l'ordre public ne pouvait plus justifier la moindre entrave ! Qu'ils devaient coûter cher à la France ces principes si souvent et si mal à propos invoqués, et de quels jours douloureux allaient-ils doter notre histoire !

Duport s'unit à Lafayette pour faire rejeter la mesure. Si l'on fermait les Cordeliers et les Jacobins, on serait bien forcé aussi de fermer les Feuillants, et ne serait-ce

1. Il avait fait relâcher l'homme qui avait tiré sur lui, et avait poussé son cheval devant la bouche des canons pour empêcher la garde nationale de faire feu sur le peuple.

2. Michelet, *loc. cit.*, p. 220.

point acheter trop cher un tel sacrifice? Etait-il d'ailleurs nécessaire? L'audace des violents était bien abattue : loin de faire trembler ils tremblaient eux-mêmes...L'élite des Jacobins était passée aux Feuillants ; désormais c'était là qu'allait siéger la véritable *Société des amis de la Constitution*, de là que partirait son influence salutaire... L'autre, ne serait plus qu'une rivale démodée, affaiblie, humiliée : ses fausses hardiesses, ses vaines provocations étaient maintenant démasquées ; elle tomberait d'elle-même sous l'aversion et le mépris publics. Au contraire les Feuillants ayant l'estime et l'appui de l'Assemblée, verraient leur vogue croître de jour en jour et contribueraient puissamment à assurer le succès du parti constitutionnel... Mieux valait donc bien des fois laisser aller les choses et s'en fier aux moyens de persuasion pour conserver la victoire.

C'est ainsi que Duport, qui avait été le premier fondateur du club devenu les Jacobins, et qui croyait l'avoir définitivement ressaisi, se flattait de vaines espérances. Nous l'avons déjà dit, c'était folie que d'espérer lutter avec l'élément violent sur un pareil terrain : l'expérience récente des clubs monarchiques ou constitutionnels aurait dû le lui montrer. Mais beaucoup de gens, en fait d'expérience, n'admettent que la leur propre : Duport devait être du nombre. Quoi qu'il en soit, son avis prévalut (1) : La fermeture des Cordeliers et des Jacobins resta une mesure de police provisoire; la victoire des Constitutionnels devint un succès passager.

1. Michelet, *op. cit.*, p. 224.

Autant d'ailleurs les Feuillants étaient aveuglés par la confiance, autant les Jacobins, qui s'étaient crus perdus, faisaient preuve de souplesse et d'habileté. Ils envoient à l'assemblée une adresse « étonnante d'humilité », dit Michelet, on pourrait ajouter : et de duplicité, si l'on en juge par le passage que publia le *Moniteur Universel* en rendant compte de la séance du 23 juillet : « La Société des amis de la constitution séante aux Jacobins présente l'hommage de son admiration et de son dévouement : son adresse contient le passage suivant dont on fait lecture : « Nous terminerons notre adresse par une profession de foi dont *la vérité, prouvée par notre conduite constante*, et justifiée par l'opinion de la France entière, nous donne le droit de compter sur votre estime et votre confiance : *respect pour l'Assemblée des représentants de la nation*, fidélité à la constitution, dévouement sans bornes à la patrie et à la liberté! (1) » Il est difficile d'imaginer une volte-face plus complète et plus hardie : le samedi soir, on ne se gênait pas pour menacer très haut l'Assemblée et lui imposer sa volonté; le mardi ou le mercredi, dès qu'on peut reparler, on lui crie de toutes ses forces que personne ne l'a jamais tant respectée, et n'a mieux mérité sa confiance... Cette facilité de battre en retraite, tant qu'on n'est pas arrivé complétement au pouvoir, n'était pas l'un des moindres traits du caractère des Jacobins.

D'ailleurs, dès qu'ils virent l'occasion perdue par leurs adversaires, ils ne négligèrent rien pour se remettre aussitôt à flot. Les sociétés de province s'étaient décidées en

1. *Moniteur Universel*, du 25 juillet 1791.

majorité en leur faveur : d'après Michelet (1), quatre seulement se prononcèrent expressément contre eux, cent au contraire leur restèrent exclusivement fidèles ; la plus grande partie (trois cents sur quatre cents) correspondirent à la fois avec les Feuillants et les Jacobins. Le 27 juillet, les Cordeliers et les sociétés fraternelles, leurs auxiliaires et leurs complices dans la provocation a l'émeute et au mépris de la loi, vinrent assurer les Jacobins de leur attachement.

Ceux-ci lorsque toute tentative de réconciliation entre les deux sociétés eût échoué, se résignèrent très vite à la nouvelle situation qui leur avait été faite. En effet, elle aurait pu devenir dangereuse si les autorités légales avaient persisté dans l'énergie qu'un instant elles avaient montrée, s'il avait été bien entendu, une fois pour toutes, que la loi existait pour les Jacobins comme pour les constitutionnels, pour ceux qui voulaient faire de la Révolution la plus sanglante et la plus oppressive des tyrannies comme pour ceux qui voulaient la terminer paisiblement, et qu'aux uns pas plus qu'aux autres il ne serait permis de la violer. Mais du moment que les choses reprenaient leur train habituel, que les pouvoirs publics, déjà minés par tant d'assauts successifs, retombaient dans leur mollesse et dans leur inertie, les Jacobins se consolaient aisément : pour la seconde fois, l'élite intellectuelle les avait abandonnés, les hommes, que leur expérience et leurs lumières mettaient le mieux à même d'apprécier l'état politique du pays, s'étaient séparés d'eux : qu'importait ?

1. Michelet, *op. cit.*, t. III, p. 227.

Ils remplaceraient la qualité par le nombre, ils descendraient un peu plus bas dans l'échelle sociale, ils y trouveraient de rudes compagnons, aux poumons de fer, aux bras puissants, et décidés à tout : de telles recrues valaient mieux pour leur œuvre que les hommes d'État profonds, ou des orateurs éloquents. Il ne s'agissait pas pour eux, en effet, de convaincre, mais de vaincre.

[illegible] puisqu'on en était aux situations nettes, autant s'y [illegible]re tout à fait ; autant rejeter de leur sein ce qui [illegible]vait y rester d'impur, c'est-à-dire de modéré. A cet [illegible] Pétion leur proposa de « s'épurer » ; la mesure fut [illegible]sitôt adoptée. Un comité de douze membres (dont six [illegible]putés) choisit soixante membres pour former le noyau de la société, et tous les autres durent faire examiner individuellement leurs titres pour pouvoir rester au club : étaient seuls maintenus ceux qui faisaient preuve de « bons principes ». On sait ce qu'il fallait entendre par là.

Cette opération terminée, il fallait non-seulement reconstituer les cadres, mais encore continuer à les augmenter. La chose fut facile aux Jacobins : à Paris la populace des faubourgs et les aventuriers de toute sorte que la Révolution y avait attirés leur fournissaient des adhérents tout trouvés : en province, leurs doctrines, qui flattaient le bas peuple en lui criant sans cesse qu'il était le seul souverain, s'étaient peu à peu répandues : et même dans les petites villes, il était toujours possible de recruter un noyau d'exaltés qui, par leur cris, leurs menaces et leurs violences, « feraient » marcher le reste de la popula-

1. Taine, *op. cit.*, t. II. *La conquête Jacobine.*

tion. Aussi beaucoup de sociétés nouvelles furent-elles créées : de juillet à septembre, Michelet (1) en évalue le nombre à six cents, chiffre qui semble du reste exagéré.

Quoiqu'il en soit, le moment d'alarme passé, le grand club de la rue Saint-Honoré avait recommencé à imprimer à toutes ces sociétés d'un bout à l'autre du territoire un mouvement de plus en plus violent et de plus en plus audacieux. Il fut facile de s'en apercevoir au ton des adresses qui arrivèrent à l'assemblée des clubs affiliés de province, adresses dont la plus grande partie avaient été composées d'avance à Paris, la plupart chez Madame Roland, qui l'avoue elle-même (2).

De ce nombre était l'adresse des Jacobins de Clermont qui fut apportée à Paris à la fin de juillet, par Bancal des Issarts. Après d'inconvenants reproches à l'Assemblée, elle lui déclarait que si dans la quinzaine, son décret pour suspendre les élections n'était pas révoqué, on y aviserait sans elle (3).

C'était là le ton dont se servaient les clubs vis-à-vis des représentants de la nation ; mais ce manque de respect était bien le moindre reproche qu'on pût leur faire.

1. Michelet, *op. cit.*, t. III, p. 237.

2. Mad. Roland, Lettre à Bancal, p. 272. — Michelet (*op. et loc. cit.*, p. 273) se félicite de ce changement d'allure des Jacobins: « Les sociétés jacobines, dit-il, *perdent ce qu'elles avaient d'abord d'académique, de vaguement philosophique; elles deviennent sérieuses, âpres, violemment tendues vers le but.* » On va voir dans les pages suivantes ce qu'il faut entendre par le *sérieux* des Jacobins et par quels moyens *ils tendent vers le but.*

3. Michelet, *op. cit.*, T. III, p. 227.

Tous les pouvoirs, généraux ou locaux, dominés ou désorganisés ; les municipalités, les directoires de district et de département, les ministres, contraints d'exécuter leurs ordres ; l'indiscipline jetée dans l'armée ; presque toutes les villes terrorisées par quelques bandes de factions qui ne reculaient devant aucun crime ; en un mot, l'anarchie la plus complète régnant d'un bout de la France à l'autre, voilà quel était leur ouvrage...

L'Assemblée allait bientôt en avoir une preuve éclatante.

Longtemps, les ministres craignant toujours qu'on ne les accusât d'attenter à la liberté, réduits eux-mêmes à trembler devant les clubs, n'avaient pas osé se plaindre à elle des empiètements inouïs de ceux-ci. La mesure devint pourtant tellement comble, qu'ils s'y décidèrent, mais avec quelles précautions, avec quelles réticences, trop faciles à comprendre d'ailleurs à un moment où il n'y avait déjà plus pour eux de sécurité personnelle... Dans la séance du 21 août 1791 (1), le Ministre de la Justice déclara qu'il se voyait à regret obligé de dénoncer des Sociétés qui avaient été utiles, qui pouvaient l'être encore, lorsqu'elles se renfermeraient dans les bornes que la raison et la loi leur prescrivaient : c'est-à-dire les Sociétés des Amis de la Constitution. Il ajouta que les premiers faits dont il avait à parler, *sans être coupables*, étaient cependant répréhensibles : c'est ainsi les Jacobins d'Orléans avaient écrit au Président de la Haute Cour Nationale provisoire pour lui réclamer des places réservées dans

1. *Monit. Univers.*, du 22 août 1791, n° 234.

l'audience. Le tribunal, sachant sans doute ce qu'il en coûtait de se brouiller avec le club, s'était empressé de faire droit à la demande, et par un arrêt, avait accordé aux délégués deux places « au milieu même des juges ».

Mais cet empiétement n'était rien auprès de ce qui allait suivre. Le ministre communiqua à l'assemblée un procès verbal dressé par le tribunal d'Alby le 3 juillet 1791, et qui relatait les faits suivants (que nous résumons) : Un sieur Morel, « ci-devant vicaire », ayant porté plainte pour assassinat contre le nommé Canet et ses complices, s'était ensuite désisté (probablement par force). L'accusateur public avait néanmoins, suivi sur la plainte, comme c'était son devoir. Mais les accusés, qui étaient membres du club Jacobin, — fort effrayés, — convoquèrent aussitôt une réunion du club. Celui-ci, à onze heures du soir, envoie trois cents hommes, dont un grand nombre armés chez l'accusateur public, menaçant d'enfoncer sa porte s'il ne vient pas. Il descend ouvrir, est immédiatement saisi, insulté, « conduit ignominieusement à la mairie où siégeait le club : là on lui réclame impérieusement la remise de la procédure contre Canet. Il répond qu'elle est au greffe : on le main tient en arrestation. En arrestation, l'accusateur public !... Pendant ce temps, la même bande armée va faire irruption chez le juge ayant procédé à l'information, le fait lever, le traîne au club « en bonnet de nuit et en mules de chambre » : là mêmes reproches du président, même question, même réponse : maintenu également. On court de même chez le greffier qu'on amène aussi au club : il déclare que la procédure est au dépôt public : on le force à accompagner *les délé-*

gués au dépôt public ; on fait lever l'employé, et celui-ci remet enfin la procédure à un des clubistes, qui, suprême ironie, se trouve être un ancien procureur du Roi. L'assassin était sauvé, la justice arrêtée ; le club satisfait.

Pendant la même nuit, des faits tout aussi révoltants, se passaient à Caen : ils étaient révélés par une lettre de l'accusateur public que le ministre lut ensuite. Une soixantaine de malfaiteurs ayant détruit la statue de Louis XIV élevée sur une place, le tribunal ordonna à l'accusateur public d'informer contre eux. Quatre allaient être arrêtés : le club en fut instruit, et comme les auteurs de la destruction étaient de ses membres, il envoya aussitôt, à neuf heures et demie du soir, une députation tumultueuse chez le président du tribunal pour le sommer de remettre la procédure, sous peine de renouveler sur sa tête des scènes d'horreur. Le président demanda 24 heures pour consulter le tribunal : il les obtint. Le délai expiré, la députation revint chercher la réponse : introduite en chambre du conseil, le président lui déclara que le tribunal, « pour éviter de nouveaux troubles », consentait à arrêter l'affaire. Le club ne se tint pas pour satisfait : le soir, une nouvelle députation vint exiger du président la remise des pièces. Elles furent brûlées solennellement dans l'assemblée du club. Cela ne suffisait pas encore : pendant la nuit, les auteurs de la destruction se portèrent en foule chez l'accusateur public pour lui faire un mauvais parti. Le secours des citoyens honnêtes le sauva, et il s'estima très heureux d'en être quitte « pour ses vitres cassées ».

Les autorités administratives n'étaient pas mieux res-

pectées que les autorités judiciaires : la troisième lettre lue par le ministre à l'Assemblée en faisait foi. Elle émanait du Directoire du département des Bouches-du Rhône, qui se plaignait d'éprouver de la part du club Jacobin de Marseille « des vexations intolérables, que de simples particuliers n'auraient pas supportées sous le despotisme de l'ancien régime. » Par exemple, il venait de recevoir du club en question, signification d'une adresse dont nous ne détacherons qu'un passage qui en donnera une idée suffisante : « Nous déclarons à la face du ciel et de la terre, disaient les Jacobins, que si vous ne rentrez pas dans les limites de la Constitution, nous sommes prêts à la défendre, dussions-nous faire les plus grands sacrifices ; nous déclarons, au contraire, que vous serez individuellement responsables des suites qu'une obstination criminelle pourrait occasionner : *qui aures habet, audiat.* MM. Rebecqui et Venture, que nous députons auprès de vous, sont chargés de vous remettre la présente et de vous expliquer plus positivement nos intentions. Nous attendons leur retour pour connaître leur rapport, mais s'il ne nous donne pas cette assurance si nécessaire que vous reviendrez aux principes de la raison, nous rendrons cette adresse publique dans tout le département, et nous inviterons tous les bons citoyens de rassembler tous les griefs qu'ils ont contre vous pour former un tout qui provoquera une justice exemplaire. » Le sens sinistre de ces derniers mots n'était que trop clair, à une époque où déjà des officiers municipaux avaient payé de leur vie leur attachement à la loi et leur résistance aux sommations Jacobines. Il aurait donc été naturel de penser qu'après avoir

communiqué à l'Assemblée de telles nouvelles, le ministre allait lui proposer les mesures énergiques que la situation commandait si impérieusement. Loin de là, il s'excuse de nouveau d'avoir entretenu l'Assemblé de « ces excès » : il a fallu que les circonstances soient aussi graves, « tous les pouvoirs gênés, entravés dans leurs mouvements, les tribunaux et les corps administratifs découragés, avilis, intimidés. » Et d'ailleurs, s'empresse-t-il d'ajouter, « je dois dire à l'Assemblée que *le remède est facile, qu'une bonne instruction est peut-être suffisante. J'ai vu par ma correspondance qu'il suffirait de rappeler à ces sociétés les vrais principes* pour les y ramener par la raison et l'ascendant de la loi. ...Une loi qui préviendrait les écarts et les excès des sociétés des amis de la Constitution les aurait bientôt épurés. » C'était là toute la conclusion qu'il retirait de ces faits, l'enseignement que lui dictait « sa correspondance » ! Il est plus probable qu'au fond il voyait très bien le danger, qui était évident, mais qu'il craignait, s'il l'attaquait de front, d'être emporté lui-même.

Après lui, le Ministre de l'Intérieur ajouta que lui aussi avait reçu d'assez fréquentes plaintes des corps administratifs contre les clubs. « Plusieurs de ces sociétés non seulement ont méconnu souvent l'autorité des corps administratifs, mais ont mis obstacle à l'exécution de leurs arrêtés ou ont suscité des troubles contre eux. Je pourrais donner là-dessus de nombreux détails à l'Assemblée. »

Le procès des clubs s'élargissait : Viellard, au nom du Comité des rapports, vint également déclarer à l'Assem-

blée que ce comité avait reçu plusieurs plaintes semblables.

Il en cita une notamment de la municipalité de Bayeux contre Claude Fauchet, ancien fondateur du *Cercle Social*, et qui s'était fait élire depuis Évêque constitutionnel de Calvados. La monarchie lui était odieuse, il excitait perpétuellement à l'insurrection même en chaire : il était parvenu à faire partager ces sentiments au club jacobin de Bayeux. C'est dans ce club, en sa présence, qu'on avait décidé d'enlever la statue de Louis XIV.

Sur cette triple déposition, l'Assemblée nationale chargea ses comités des rapports et de constitution de lui présenter un rapport sur les clubs. Les comités se mirent à l'œuvre.

Pendant qu'ils délibèrent sur les moyens dont la loi pourrait se servir pour endiguer les empiétements continus des clubs, et remettre un peu d'ordre dans le chaos qu'ils avaient engendré, jetons un coup d'œil sur la physionomie et l'esprit de ces Jacobins qui par la domination exclusive qu'ils exerçaient en étaient arrivés à personnifier les clubs.

Ce qui caractérise le Jacobin, c'est un esprit dogmatique raisonnant toujours *a priori*, ne tenant aucun compte des faits ni des mœurs, exclusivement théorique. Il commence par poser « des principes », la plupart extraits du *Contrat Social*, et qui pour lui sont des axiomes au-dessus de toute contestation et de toute restriction. Ces principes posés, il en tire des déductions à perte de vue, sans se laisser arrêter par aucune considération pratique. Il oublie qu'un gouvernement ne doit pas être une œuvre

toute idéale, mais bien un ensemble d'institutions destinées à régir, non les hommes en général, mais au contraire les hommes de tel temps et de telle nation ; par suite qu'il doit tenir compte de leur passé, de leurs habitudes, de leurs lumières, de leurs mœurs.

Encore si les principes qu'il pose étaient toujours justes, si les conséquences qu'il en déduit en découlaient toujours naturellement ! Mais trop souvent, imbu de son culte étroit pour Rousseau, il part de données absolument fausses, comme de cette fameuse utopie d'un pacte solennel contracté par les hommes à l'origine de la société, et qui serait la base de tout gouvernement. Le peuple est souverain, dit-il encore : soit ! Mais il en conclut que le gouvernement n'est que le mandataire, toujours responsable et toujours révocable, de la nation ; par suite, que celle-ci a perpétuellement le droit, et même le devoir, de le surveiller, de le guider, de le morigéner ; par suite qu'il ne doit rien faire sans retourner vers elle et sans la consulter ; par suite enfin qu'il n'est vis-à-vis d'elle qu'un commis, ou, comme le dit M. Taine (1), « moins qu'un commis, un domestique ».

Cette conception est l'origine de la mission que s'attribue le Jacobin : comme l'immense majorité de la nation, trop raisonnable pour verser dans de telles théories, trop laborieuse pour passer ainsi tout son temps à espionner et à contrecarrer le gouvernement, abandonne absolument ce droit de surveillance qu'il lui reconnaît, c'est lui dont le zèle suppléera à l'inertie commune, c'est lui qui

1. Taine, *op. cit.* T. II, p. 4.

sera, selon sa propre expression, « l'œil du maître » constamment ouvert sur les faits et gestes de ses préposés. Et ce ne sera point avec bienveillance, ni même avec impartialité, qu'il épiera ainsi les autorités : il partira toujours de l'idée préconçue qu'elles doivent tromper le peuple, « qu'il faut se défier », tout connaître, tout examiner, tout éplucher. Les simples citoyens n'échapperont pas à ses investigations, car peut-être conspirent-ils contre la liberté... Son esprit sera sans cesse d'une inquiétude maladive. Sa surveillance, ce sera l'*inquisition Jacobine.*

Cependant, comme en remplissant cette mission, il exerce le droit du peuple, il en déduit qu'il agit en son nom : il est donc l'organe du peuple, c'est-à-dire le peuple lui-même (1). Par suite, tous ceux qui ne sont pas de son avis, tous ceux qui résistent s'insurgent contre la souveraineté populaire ; ce sont des factieux, des « criminels de lèse-nation », des « ennemis de la constitution ».

D'autre part, puisque, pour arriver à ses conclusions, il

1. En réalité, les Jacobins ne furent jamais qu'une minorité très faible dans le pays. M. Taine (*op. cit.* T. II, p. 62) le prouve chriffres en main : à Paris, sur plus de 81.000 électeurs inscrits en novembre 1791, ils sont 6700 ; en octobre 1792, sur 160.000 inscrits ils seront moins de 14000, dans toute la France, ils ne sont pas 300.000. Malouet (II, 531) et Grégoire (lettre du 24 décembre 1796) sont d'accord sur ce chiffre. « Mais, ajoute M. Taine, c'est une bande décidée à tout dans une foule désorganisée ; elle perce en avant comme un coin de fer dans un amas de plâtras disjoints. »

est parti de principes indiscutables, d'axiomes, il est évident à ses yeux qu'il n'a pu se tromper. Ce sont donc toujours les autres qui sont dans l'erreur, qui ont tort : son orgueil n'admet pas le moindre doute là-dessus. Mais puisque le droit est avec lui, tous les moyens seront bons pour assurer sa victoire ; et il n'hésitera pas sur le choix. Il reprendra au besoin les armes de l'ancien fanatisme qu'il n'a pas eu assez de fureur pour maudire; et comme les moines de l'Inquisition qui brûlaient les infidèles afin de sauver leurs âmes, il en arrivera à guillotiner ses adversaires pour faire triompher la vérité.

Il ne faudrait pas croire cependant que son effrayante dictature s'est établie à l'aide de la complicité universelle. Nous savons déjà que les Jacobins ne sont qu'un petit nombre, recruté surtout dans les premiers rangs du peuple et dans les derniers de la bourgeoisie, parmi les gens qui n'ont pas de profession stable, ou qui n'y sont pas attachés, ceux encore qui sont mécontents de leur position, ou bien auxquels le bouleversement l'a fait perdre. Mais ils ont contre eux, et jusqu'au bout, la très grande majorité de la population, restée sage, honnête et tranquille. Seulement, de quelle façon réagir (1) ? Toutes les voix s'étaient tues, et pour cause. On a vu de quelle façon les Jacobins avaient dispersé les clubs modérés ; cela s'était

1. Lafayette (*Mémoires*, I, 467) dit en parlant des Jacobins (au moment du 10 août) : « Cette secte, dont la destruction était désirée par les dix-neuf vingtièmes de la France... » Durand-Maillaue (p. 49) dit après le 20 juin : « Les communes de France, partout lasses et mécontentes des sociétés populaires, auraient voulu s'en débarrasser pour n'être plus dans leur dépendance. »

passé ainsi dans toute la France. Souvent même leurs adversaires n'en avaient pas été quittes pour des injures et des coups.

A Aix, par exemple, en décembre 1790, où existaient déjà deux clubs jacobins (1), un club opposant s'était formé sous le nom de « Cercle des amis du roi, de la paix et de la religion ». Un soir, les deux clubs jacobins réunis vont d'abord conspuer et menacer le club modéré à sa porte ; puis, quelques membres de celui-ci, après une longue patience, ayant fini par répondre, les Jacobins se précipitent, envahissent le club opposant, en assomment les membres : un certain nombre d'officiers, qui, en faisaient partie, parviennent à se faire jour l'épée à la main. Aussitôt la municipalité, complice des Jacobins, fait arrêter huit de ces officiers, et murer les portes et fenêtres du club modéré. Cela ne suffisait pas encore aux « vainqueurs » : Le lendemain, ils se réunissent, se portent en foule à la prison, l'investissent, et là devant la garde nationale, réduite au silence parce qu'on a terrifié ses chefs, ils se font livrer trois des prisonniers et les pendent aussitôt. L'accusateur public qui voulait les protéger est « empoigné, emmené, et court risque de la vie » (2).

1. Ces deux clubs étaient intitulés, le premier : « Club des vrais amis de la Constitution », et le second, « Société des frères antipolitiques, ou frères vrais, justes et utiles à la patrie » (*sic*) (Taine, *op. cit.*, t. I, p. 315).

2. *Archives Nationales*, F. 7, 3195. Rapport des commissaires envoyés par l'Assemblée Nationale et le Roi (23 février 1791) sur les évènements des 12 et 14 décembre 1790. — *Mercure de France*, n. du 29 février 1791.

On conçoit que de tels procédés, et surtout la scandaleuse impunité qui les suivait, n'étaient pas faits pour encourager à la résistance les gens tranquilles, partisans de l'ordre, mais comme toujours, plutôt timides et incapables de soutenir la lutte sur ce terrain de la force brutale. Aussi se bornaient-ils à rester chez eux, bien heureux encore si on ne les y poursuivait pas de vexations et de menaces. En réalité, la terreur régnait déjà sur la France, plus de deux ans avant 93 : l'émigration prenait des proportions gigantesques. Par exemple, à Aix, après les évènements que nous venons de rappeler, le rapport des commissaires de l'Assemblée constate qu'en quatre jours, du 23 ou 27 décembre, plus de 2000 passeports furent délivrés ; des rues entières devinrent inhabités ; si le mouvement continue, ajoutait le rapport, il ne restera bientôt plus dans la ville que les ouvriers sans travail et ceux qui n'ont pas le moyen de partir. Et ce n'était point là des faits particuliers à une région : M. Taine déclare qu'on n'en finirait pas si l'on voulait énumérer les émeutes du même genre : « Aux archives nationales, quatre vingt-quatorze liasses épaisses sont remplies de ces violences et n'en contiennent pas les deux tiers (1). » Par toute la France, les Jacobins disséminés terrorisaient impunément la population en invoquant la chose publique.

Et ce sont justement ces deux circonstances, d'un côté le petit nombre des clubistes vis-à-vis de la masse des autres citoyens, et de l'autre les résultats pourtant effrayants qu'ils produisaient, que nous tenions à mettre

1. M. Taine, *op. cit.*, I. p, 315.

en lumière et qui doivent nous faire pardonner d'avoir tant insisté, dans une étude de droit, sur des évènements historiques. Il y a en effet une haute leçon qui s'en dégage, une leçon générale, qui ne se limite point aux temps dont nous avons parlé. Si les partisans des clubs viennent dire : « Les clubs sont une des formes de la liberté de discussion : pourquoi la redoutez-vous? Est-ce que toutes les opinions, là comme ailleurs, ne seront pas libres de se produire et de se propager ? » Nous leur répondrons par le tableau que nous venons de faire des vains efforts des modérés, et de la façon dont la liberté de discussion est comprise par les clubs violents. S'ils insistent et nous disent : « Vous craignez les exaltés, les énergumènes? Mais ils ne sont qu'une quantité bien faible, presque négligeable, dans une grande nation. » Nous leur répondrons que les Jacobins n'étaient qu'une infime minorité et que cependant ils ont conquis, terrorisé, ensanglanté la France. Si enfin ils nous disaient que nous parlons d'évènements vieux d'un siècle, d'une époque que tout conspirait à troubler, où venait d'être donnée la plus forte secousse que l'histoire moderne ait enregistrée, et que par conséquent les conclusions que nous voulons en tirer ne sauraient s'appliquer à des temps calmes, où lé peuple est éclairé sur ses droits et sur ses devoirs, où l'ordre est soigneusement maintenu et garanti, nous leur répondrions qu'en droit constitutionnel comme en logique les mêmes causes produiront toujours les mêmes effets, que l'éclosion en pourra être seulement plus ou moins retardée, plus ou moins comprimée, qu'elle n'en sera pas moins fatale, que d'ailleurs l'histoire des clubs

aux autres périodes, sous la monarchie de 1830, en 48, en 71 même, le prouve surabondamment.

Mais ce dernier point anticiperait sur ce que nous aurons à voir plus tard, restons-en plutôt à l'époque qui nous occupe. Nous venons de résumer la situation des clubs, leur pouvoir, la façon dont ils en usaient, au moment où l'Assemblée Constituante, après avoir si longtemps fermé les yeux, en était enfin saisie par le pouvoir exécutif; saisie bien faiblement sans doute, bien timidement, mais pourtant avec des faits qui parlaient autrement haut que la voix du ministre. Quelle solution allait-elle donc donner à cette question si importante, si capitale?

Cette œuvre allait être en quelque sorte son testament politique. Ce fut, en effet, dans son avant-dernière séance, la veille de sa séparation, le 29 septembre 1791, que le Comité de constitution lui présenta son rapport. Ce document peut être considéré comme le chef-d'œuvre de l'imprudence et de la contradiction. D'une part il dénote une appréciation parfaite de la situation, une connaissance absolue, et des principes de droit constitutionnel qui sont en jeu et des dangers si graves que les clubs leur font courir; et de l'autre, quand il en arrive aux moyens d'écarter ces dangers, de prévenir et de réprimer les écarts des clubs, il fait preuve de la plus invraisemblable faiblesse ou de la plus naïve et de la plus chimérique confiance. La majorité de l'Assemblée s'y peint tout entière, voyant juste en théorie, mais craignant d'irriter le peuple, d'être accusée de menacer la liberté, s'en défendant d'avance, et, plutôt que d'édicter une sanction qu'en elle-

même elle juge nécessaire, mais dont elle redoute la responsabilité, aimant mieux déclarer qu'elle s'en rapporte à la sagesse populaire. A ce titre, ce rapport serait à citer presque en entier; mais nous nous bornerons à l'analyser.

Il commence par un tableau élogieux des clubs, « ces sociétés que l'enthousiasme pour la liberté a formées, auxquelles elle doit son prompt établissement, et qui dans ces temps d'orages ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de former des centres communs d'opinion, et de faire connaître à la minorité opposante l'énorme majorité qui voulait et la destruction des abus et le rétablissement d'une constitution libre ». Il constate cependant que pour diverses causes « ils ont pris une espèce d'existence politique qu'ils ne doivent point avoir ». Il ne les en blâme pas d'ailleurs : « Tant que la Révolution a duré, cet ordre de choses a presque toujours été plus utile que nuisible. Quand une nation change la forme de son gouvernement... *tout ce qui presse, assure et accélère une révolution doit être un usage* ». C'était envoyer un témoignage de satisfaction aux Jacobins d'Aix, et à tous ceux qui avaient fait comme eux.

Mais aujourd'hui, ajoutait le rapport, « *la Révolution est terminée*..., tout doit rentrer dans l'ordre, la délibération et la puissance ne doivent plus être que là où la Constitution les a placées ». Ici se posait naturellement la question des moyens à employer pour atteindre ce résultat, et il faut citer textuellement ce que proposait le Comité : « Trop de services, disait-il, ont été rendus à la chose publique par les Sociétés des amis de la Constitution, trop de patriotisme les anime pour qu'il soit en général

nécessaire de faire autre chose envers elle que d'avertir les citoyens qui les composent des dangers qu'elles peuvent faire courir à la chose publique et des contraventions auxquelles elles sont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter... C'est à nous à nous charger de cette instruction si utile, à nous qui allons confier le fruit de nos travaux à la vigilance du premier corps législatif et *qui devons écarter de lui toute influence étrangère, ne fût-elle de nature qu'à inquiéter un seul de ses membres.* »

Suivait cette instruction dont on espérait tant d'effet, et qui posait les principes avec la rectitude que nous avons déjà notée. Après avoir déclaré qu'il est permis à tous les citoyens de s'assembler paisiblement, elle rappelait les maximes de l'ordre public, bases du gouvernement représentatif : « Il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple, exprimés par ses représentants; il n'y a d'autorité que celle déléguée par lui ; il ne peut y avoir d'action que celle de ses mandataires revêtus de fonctions publiques ». De là découlait l'interdiction de toute pétition et de toute affiche sous un nom collectif. De là encore la conséquence que « si les clubs sortaient de la situation privée où les plaçait la constitution, ils s'élevaient contre elle, ils la détruisaient au lieu de la défendre ». Puis reparaissait la note dominante d'imprévoyance, soit voulue, soit naïve : « Ces sociétés, composées en grande partie d'estimables citoyens, de défenseurs zélés de la constitution, nous entendront aisément quand nous dirons que si la Révolution les a quelquefois conduites à des actes extérieurs, la Constitu-

tion établie les réprouve. » Et plus loin : « Nous avons annoncé, Messieurs, que nous désirions plutôt publier une instruction que provoquer des lois répressives. Nous savons que des lois données avec trop de détails sur cette matière pourraient donner quelques moyens de toucher à la liberté qui doit être sacrée pour le législateur, et dont ses actes doivent assurer et non gêner l'exercice... » Ainsi, au moment de se séparer, après avoir été témoin de tant de désordres commis au nom de la liberté, l'Assemblée en était encore à redouter plutôt les mesures qui restreindraient cette dernière dans de sages limites, que les excès auxquels elle pourrait donner lieu. Le rapport continuait d'ailleurs en la rassurant sur l'avenir des clubs; ils avaient été une vogue, disait-il, « une espèce de mode » provoquée par l'ardeur de la révolution, et qui s'était développée surtout parce que les députés l'avaient fondée et soutenue. Mais les successeurs de l'Assemblée, investis « *d'une mission plus paisible que la sienne* », ne continueraient certainement pas à protéger les clubs, ni à s'y mêler. Ils devraient « se garantir de toute influence extérieure ».

Cette dernière recommandation servait de transition au rapport pour présenter cette fois un tableau saisissant des dangers de l'affiliation et des journaux des clubs, tableau qui démentait avec éclat et les éloges qu'il leur avait décernés et les mesures dérisoires qu'il allait proposer pour les arrêter. Il concluait enfin dans les termes suivants : « Sous l'aspect de la morale et des mœurs, comme sous celui de la Constitution, il ne faut donc ni affiliation de sociétés, ni journaux de leurs débats.

Croyez que c'est beaucoup à cela que tiennent l'ordre public, la confiance et la sécurité d'une foule de citoyens. Nul ne peut avoir d'autre maître que la loi : si les sociétés pouvaient avoir quelque empire, si elles pouvaient disposer de la réputation d'un homme, si, corporativement formées, elles avaient d'un bout de la France à l'autre des ramifications et des agents de leur puissance, les sociétés seraient les seuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruirait la liberté publique; il ne faut donc ni affiliations de sociétés, ni journaux de leurs débats. Nous ne vous proposons que trois articles de loi : ils ne portent que sur ces actes qui usurperaient une partie de la puissance publique ou qui arrêteraient son action; tout le reste est abandonné à l'influence de la raison et à la sollicitude du patriotisme. » *Abandonné* était le mot en effet ; étrange aveuglement ! Les lignes qui précèdent contenaient la peinture exacte des empiètements qu'avaient déjà commis les clubs, et cette peinture était présentée sous la forme d'une hypothèse dont on ne décrivait complaisamment le danger que parce qu'on la savait irréalisable... Et quelles barrières préconisait-on pour l'empêcher d'entrer dans le domaine de la réalité ? Le projet de décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou députations, pour assister à des céré-

monies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — S'il arrivait qu'une société, club ou association, se permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du Procureur Général Syndic du département, et sur la poursuite du Commissaire du Roi, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction civique.

Art. 2. — En cas que lesdites sociétés, clubs, ou associations, fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous la forme de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant ce même temps.

Art. 3. — A l'égard des membres, qui, n'étant pas inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les délits mentionnés aux articles précédents, ils seront condamnés par corps à une amende de 12 livres s'ils sont français, et de 3000 livres s'ils sont étrangers.

Art. 4. — L'Assemblée Nationale décrète que le rap-

port de son ancien Comité de constitution sera imprimé avec la présente loi ».

Telles étaient les sanctions dérisoires proposées par le rapport. Par une dernière contradiction, après avoir démontré lui-même les dangers des affiliations et des journaux de clubs, il ne proposait l'interdiction ni des unes ni des autres. Lorsque Le Chapelier en eut donné lecture, la discussion commença. Robespierre l'ouvrit par un de ses discours les plus empreints de fiel et de mauvaise foi. D'après lui la liberté entière des clubs résultait des principes de la constitution, et le comité n'avait mis ces principes en avant « que pour pallier ce qu'il y avait d'odieux dans l'attentat qu'il voulait se permettre contre la liberté ». Quant aux faits qu'on avait *allégués* contre les clubs, il déclarait « qu'ils n'étaient pas du tout prouvés, et qu'ils étaient même absolument calomnieux ». Le rapport avait dit que la Révolution était finie : le chef des Jacobins répondait : « Quand je vois... l'intrigue et la fausseté répandre l'alarme, les chefs des factions s'agiter... je ne crois pas que la révolution soit finie ! »

Il fallait toute l'audace, pour ne pas employer un autre mot, de Robespierre, pour invoquer en faveur du maintien des clubs les troubles et les alarmes qu'ils avaient à peu près exclusivement causés... Hélas non ! la Révolution n'était pas finie : les Jacobins ne la laisseraient pas s'achever avant d'avoir eu entre les mains le pouvoir absolu et sans réserves... « Détruisez donc les clubs, ajoutait Robespierre ; on a rallié contre eux tout ce qu'il y a en France de méchants et de sots... Détruisez-les, et vous aurez ôté à la corruption le frein le plus puissant ; les in-

trigants, les ambitieux sauront se rallier sous les auspices du despotisme pour régner sous son nom, et déchirer la patrie pour élever leur ambition sur les ruines de la nation. » Il termina en déclarant que les clubs étaient composés des hommes les plus recommandables, et que ceux qui les attaquaient n'étaient qu'une poignée d'ambitieux déçus. Dandré répondit par un discours très adroit à ces vaines déclamations. Il remarqua d'abord que Robespierre n'avait pas traité la question, sans doute, ajouta-t-il malicieusement, parce qu'il avait cru qu'on proposerait l'interdiction des clubs et qu'il avait un discours tout préparé. Mais il s'agissait seulement de les restreindre dans de sages limites. Il examina ensuite les articles proposés et démontra facilement qu'ils étaient très raisonnables. Il rappela que les faits qu'on avait cités contre les clubs avaient été prouvés par des procès-verbaux et des pièces authentiques. Enfin, chose qui paraîtra invraisemblable, il s'attacha à démontrer que la peine proposée n'était pas trop sévère !

Après lui la discussion fut close ; les trois premiers articles furent adoptés à une grande majorité ; le *Moniteur Universel* ajoute que l'article 4 fut rejeté, et pourtant il le fait figurer dans le décret, et déclare que « l'Assemblée ordonna l'impression du rapport. » Il importe dès lors assez peu, puisque cet article n'avait trait qu'à l'impression et à la publication du rapport.

CHAPITRE VI

Inefficacité du décret du 29 septembre 1791. — Il n'est même pas exécuté. — Les Feuillants dispersés. — Les clubs préparent la journée du 10 août. — Rôle des Jacobins. — Réaction provoquée par le 20 juin. — Les Jacobins jugés par le département de Paris. — Ils organisent des pétitions pour la déchéance. — Aperçu du 10 août. — Les Jacobins et le Comité Central des Fédérés. — Leurs discours et leurs actes. — Le 10 août leur donne le pouvoir absolu.

Nous avons vu jusqu'ici les clubs se développer, jusqu'à effrayer, par leurs empiétements, une assemblée pourtant bien disposée à se faire illusion sur eux ; et nous venons d'examiner en détail la première barrière que le législateur, enfin mis en défiance, avait élevée contre eux. Nous croyons l'avoir démontré, il n'y avait rien à attendre, au point de vue de l'efficacité, de ce décret des 29-30 septembre 1791. Comment donc les clubistes, qui en étaient arrivés à faire comparaître devant eux les magistrats, à imposer leurs volontés aux tribunaux et aux corps administratifs, auraient-ils reculé devant la crainte d'être rayés pendant deux ans du tableau civique ? On en est à se demander si une telle disposition législative vaut la peine d'être appréciée sérieusement... Pour remédier à l'anarchie dont souffrait le pays, il aurait fallu une sanction bien autrement sévère, accompagnée d'une impulsion énergique imprimée à toutes les autorités légales. Mais un pareil

décret, avec les réticences du rapport, les éloges qu'il décernait aux clubs, ne pouvait guère que contribuer à décourager les rares magistrats ou fonctionnaires qui ne s'étaient pas encore laissés atteindre par la peur.

L'évènement ne tarda pas à le prouver. En ce moment même avaient lieu les élections pour l'Assemblée Législative, et il n'y eut pas un seul moyen de pression ou d'oppression qui ne fût employé par les Jacobins pour s'assurer la majorité (1). Pour empêcher les catholiques de voter, on avait exigé à peine de déchéance du vote, le serment civique, qui comprenait le serment ecclésiastique (l'acceptation de la constitution civile du clergé) ; ce seul procédé supprimait, dit M. Taine, plusieurs millions de suffrages. En outre, les clubs locaux avaient découragé toutes les candidatures modérées, et par leurs menaces, et par les violences dont ils n'avaient cessé de poursuivre les fonctionnaires qui refusaient d'être leurs complices. Les vexations, les visites domiciliaires, le danger incessant, terrorisaient les citoyens tentés de résister. Il n'était même pas prudent pour eux de voter, car beaucoup de salles de scrutin étaient occupées par des clubistes, souvent armés et décidés à tout. On conçoit ce que pouvaient donner des élections faites dans de telles conditions, le niveau moyen des élus était faible; et pourtant si cette assemblée avait été laissée à elle-même, et avait pu échapper à la pression, plus terrible que jamais, des tribunes, des clubs, et même de la populace, les Jacobins n'y auraient pas eu la majorité. En effet, dès le début,

1. Taine, *op. cit.*, T. II, Liv. IV, Ch. III, p. 72 et suiv.

136 députés se firent inscrire parmi eux; mais en revanche 264 allèrent renforcer les Feuillants ; le reste, près de 400 (1), formait le centre, les Indépendants : leurs tendances étaient constitutionnelles et plutôt paisibles, mais leur timidité donnait prise sur eux aux impulsions des violents. Aussi la situation ne fit-elle que s'empirer, les clubs que s'enhardir, l'anarchie que s'aggraver. Comme il était facile de le prévoir, le décret du 30 septembre 1791, pourtant si indulgent, ne fut même pas exécuté, grâce au désordre qui avait tout envahi.

« Pour commencer, dit M. Taine (2), défense aux Feuillants de se réunir : on ameute contre eux les attroupements ordinaires ; là-dessus, tumulte, vociférations, gourmades ; le maire Pétion se plaint d'être placé « entre l'opinion et la loi », et laisse faire. A la fin, les Feuillants sont contraints d'évacuer leur salle.

Et les clubs (3) n'allaient pas s'en tenir à ces succès de second ordre, cette fois l'heure était bien venue pour eux, leur rôle grandissait encore, ils passaient au premier plan, ils faisaient l'histoire. Nous n'avons pas à la rappeler, elle est trop connue, l'histoire de cette funeste époque : on sait comment les Jacobins, parvenus à dominer l'assemblée, la poussèrent de plus en plus dans la voie des violences, arrachant pièce à pièce à Louis XVI

1. Nous adoptons les chiffres fournis par M. Taine, dans son ouvrage si consciencieux et si remarquable : « *Les origines de la France contemporaine, La Révolution*, Tome II, p. 106.

2. *Loc. cit.*, p. 110.

3. Désormais quand nous disons « les clubs » il faut entendre les clubs violents, puisqu'il ne reste plus que ceux-ci.

les derniers pouvoirs que la constitution lui avait laissés et l'accablant de menaces et d'insolences, toutes les fois qu'il émettait la moindre velléité de résistance.

Nous ne pouvons cependant pas laisser entièrement sous silence la part considérable de responsabilité qui revient aux clubs dans l'émeute suprême, dans la journée du 10 août. Ce fut de longue main qu'ils la préparèrent, prudents jusqu'au dernier moment. D'abord leurs meneurs avaient fait rendre à l'assemblée une série de décrets dissolvant la force armée qui aurait encore pu faire obstacle à leurs projets d'insurrection : décrets licenciant la garde du Roi, renvoyant de Paris toutes les troupes de ligne, choisissant pour composer la gendarmerie les ci-devant gardes-françaises, qui avaient passé à la Révolution en juillet 1789, licenciant les états-majors des gardes nationales qui contenaient encore beaucoup de partisans de l'ordre, etc., etc... Par contre, il fallait fournir des troupes à l'émeute : d'autres décrets ou arrêtés municipaux y avaient pourvu « en autorisant le rassemblement des fédérés à Paris, en leur allouant une solde et un logement militaire, en leur permettant de s'organiser sous un comité central qui siégeait aux Jacobins et prenait des Jacobins le mot d'ordre (1). » En même temps, les chefs populaires, les principaux Cordeliers, Legendre, Santerre, agitaient les faubourgs, y fomentaient le trouble, les tenaient frémissants, prêts à « se lever ». Déjà le 20 juin, ils avaient compté leurs recrues et tâté le terrain.

1. Taine, *op. cit.*, T. II, p. 220.

Malgré le nombre de leurs précautions, l'énergie de leurs mesures, il n'était pas encore assez préparé. Si dominée, si terrifiée qu'elle fût, l'opinion protesta encore. Dès qu'on connut les faits, une réaction éclata : une pétition, couverte de 20000 signatures, fut signée à Paris contre les auteurs de l'attentat, et quantité de villes de province suivirent cet exemple. Le conseil général de la commune lui-même infligea un blâme au maire Pétion, au procureur-syndic Manuel et aux administrateurs de police. Le conseil du département ordonna une enquête, y prouva la connivence de Pétion et de Manuel avec l'émeute, les suspendit aussitôt et les dénonça aux tribunaux, ainsi que Santerre et ses complices. Enfin Lafayette quitta son quartier général, et accourut à Paris protester devant l'Assemblée au nom « des honnêtes gens », contre les usurpations « de la secte Jacobine », et réclamer justice contre les auteurs du 20 juin ; bien plus, dans l'Assemblée, une majorité de cent voix approuva sa démarche...

Les Jacobins comprirent que leurs mesures n'avaient pas encore été assez complètes, et sur le moment même furent loin d'être rassurés. Lafayette en effet, n'avait pas caché son dessein de les disperser par la force. Mais la cour l'avait accueilli avec une froideur maladroite, et avait refusé de le seconder. Sans se décourager, il donna rendez-vous aux gardes-nationaux de bonne volonté aux Champs-Elysées, pour aller attaquer les Jacobins dans leur club, les en chasser, et en murer les portes. Mais un mois s'était passé, l'élan d'indignation s'était calmé, les modérés étaient retombés dans leur timidité passive. Il ne vint

qu'une poignée d'hommes au rendez-vous : Lafayette désespéré dut renoncer à son projet, et quitta Paris, laissant le champ libre aux Jacobins.

Ceux-ci ne tardent pas à en profiter : ils ont vite ressaisi l'Assemblée, retombée sous l'esclavage des tribunes. Ils lui font rendre plusieurs des décrets dont nous avons déjà parlé : le 30 juillet, ils accueillent en grande pompe les Marseillais, l'élite des insurgés du Midi, qui viennent renforcer ceux de la capitale. Dès le jour de leur arrivée, ils les lancent sur des gardes nationaux royalistes qui faisaient tranquillement leur repas de corps, et dont une quinzaine sont tués ou blessés ; ils sont satisfaits de ce début plein de promesses. Il faut maintenant agir. Déjà ils ont fait décréter que les séances de tous les corps administratifs seraient publiques ; ainsi, ils les tiennent tous sous la domination de leurs aboyeurs ordinaires. En même temps, comme conséquence de la déclaration de la patrie en danger, ils ont fait décider que les corps administratifs et les 48 sections de Paris siégeront en permanence, et de cette façon ils ont écarté des sections les gens rangés, ayant des occupations, peu partisans des bagarres, et qui ont cédé la place à la minorité agitée et turbulente des Jacobins extrêmes : désormais ce sont eux seuls qui proposent et font adopter, au milieu du tumulte, leurs motions incendiaires. De plus, la Société-mère a une fois encore donné le signal : et de toutes parts, des clubs affiliés sont parties vers l'Assemblée, les adresses les plus violentes et les plus séditieuses.

Il n'est pas sans intérêt de voir comment, quelques semaines avant cette époque, la Société des Jacobins était

appréciée par un corps administratif qui avait encore conservé une fermeté et une impartialité bien rares, le Directoire du Département de Paris. Roland, ministre de l'Intérieur, lui avait demandé un exposé fidèle de l'état du département.

Le Directoire après avoir déclaré « qu'un attachement inviolable, un dévouement sans bornes à la Constitution et principalement à la souveraineté nationale, à l'égalité politique et à la royauté constitutionnelle, est le sentiment à peu près unanime des citoyens, du département », ajoute : « Nous serions de lâches citoyens, d'indignes magistrats du peuple, si nous avions la pusillanimité de vous taire qu'il existe au milieu de la capitale confiée à notre surveillance une *chaire publique de diffamation,* où les citoyens de tout âge et de tout sexe admis indistinctement à assister à des prédications criminelles peuvent s'abreuver journellement de ce que la calomnie a de plus impur, la licence de plus contagieux. Cet établissement placé dans l'ancien local des Jacobins, rue Saint-Honoré, prend le titre de *Société:* mais bien loin d'avoir les caractères d'une société privée, il a au contraire tous ceux d'un spectacle public : de vastes tribunes y sont ouvertes pour les auditeurs, des jours et heures fixes en indiquent au peuple toutes les séances, et un journal imprimé et distribué avec profusion publie les discours qui s'y tiennent. En parcourant au hasard quelques feuilles de ce journal, et notamment celles de quatre ou cinq séances de la semaine dernière, vous y verrez que le Roi, les tribunaux, les administrateurs, les chefs de nos armées tout ce qui est en France revêtu de quelque autorité, y est avili et

calomnié à dessein. » Après avoir cité quelques exemples, le Directoire ajoute : « Nous ne multiplierons pas ces citations ; mais à la lecture de ce journal, vous pourrez vous convaincre qu'il n'est pas un acte d'insubordination ou de révolte, pas un outrage à la loi, à la justice ou à l'humanité, qui n'y ait été non seulement justifié, mais accueilli avec les signes d'approbation les plus éclatants. » Et plus loin : « Sans parler ici des autres dangers que présente une société qui, par son influence, ses affiliations et sa correspondance, exerce sur tout l'empire un véritable ministère sans titres et sans responsabilité, tandis qu'elle ne laisse plus aux agents légaux et responsables qu'un pouvoir illusoire, nous nous renfermerons dans ce qui touche de plus près au département. Nous ne pouvons nous dissimuler, Monsieur, qu'un pareil établissement dont aucun siècle, aucun pays, n'offre encore le scandale, pervertit la morale publique avec la plus effrayante rapidité. » Le directoire terminait en demandant l'intervention du pouvoir législatif pour lui permettre de « fermer *un établissement qui est la source de presque tous les désordres et peut-être l'unique obstacle au retour de l'ordre et l'affermissement de la constitution* (1) ». Vains efforts ! le Directoire lui-même allait être emporté par la tourmente : vers la fin de juillet, devant les progrès toujours croissants de l'anarchie, la plupart de ses membres, découra-

1. Schmidt, *Tableaux de la Révolution*, t. I, p. 79 et 80. Cette dernière phrase montre éloquemment quelle responsabilité on a le droit d'attribuer aux clubs, et notamment aux Jacobins, dans les excès de la Révolution.

gés, renoncent à la lutte; le 23, Rœderer, procureur-général-syndic, annonce à l'Assemblée que sur neuf membres huit ont démissionné; on essaie de le reconstituer, et on ne parvient à trouver que six membres (1). Le désordre est si grand que les dernières bonnes volontés s'abandonnent : cette fois, par les clubs, par les sections, par les fédérés, par les hommes à piques, par la populace, les Jacobins tiennent Paris; et en prenant Paris, ils ont pris du même coup la France.

Maintenant qu'ils se sentent bien les maîtres, inutile de garder des ménagements. L'Assemblée ne va pas assez vite à leur gré ; ils l'ont accablée de pétitions pour la déchéance, et elle hésite, atermoie. Il faut lui parler plus haut : le 4 août, une section dont ils sont les maîtres, la section Mauconseil déclare à l'Assemblée, à la municipalité et à tous les citoyens de Paris « qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français », et elle donne rendez-vous pour le dimanche suivant à tous les hommes de bonne volonté (2). La veille le maire de Paris était venu au nom des 48 sections, demander la déchéance à l'Assemblée. Cependant celle-ci ne répondait point à cette attente : elle avait remis au 9 août la discussion sur la déchéance, cassé l'arrêté de la section Mauconseil, et enfin le 8 août, elle refusa à une majorité des deux tiers de mettre en accusation le général Lafayette, que les Jacobins poursuivaient désormais d'une haine mortelle.

1. Schmidt, *op. cit.*, T. I, p. 84.
2. Buchez et Roux, *op. cit.*, t. II, p. 247.

Leur colère n'eut plus de bornes ; en même temps le roi venait de rejeter avec fermeté les dernières sommations qui lui étaient faites : le moment était venu de déchaîner l'émeute. Dès l'issue de la séance du 8 août, les députés qui avaient voté pour Lafayette, se virent à leur sortie attaqués, frappés, pourchassés : plusieurs n'échappèrent qu'à grand'peine. Aussi le lendemain le président lut les lettres de beaucoup d'entre eux, racontant les faits, et déclarant soit qu'ils ne reviendraient plus aux séances, soit qu'ils renonçaient désormais à voter, puisqu'ils n'avaient plus la faculté de le faire selon leurs consciences. Les tribunes couvrirent ces lectures de rires insolents et de huées (1).

L'Assemblée au contraire s'indigna de son esclavage, et dans un grand mouvement spontané, elle se leva presque entière, en s'écriant qu'elle n'était plus libre (2). Cette séance même achevait de lui apprendre que la loi était décidément vaincue. Le procureur-général-syndic lui mandait que l'insurrection était prête et allait éclater avec la connivence de la municipalité. Le ministre de la Justice lui écrivait que les lois étaient impuissantes, et que le gouvernement ne pouvait plus répondre de rien.

Enfin, le maire de Paris, Pétion, appelé à la barre,

1. Moore, *A journal during a residence in France*, I, 25 (9 août).

2. Lafayette, I, 467 : « Le 9 août, ainsi qu'on peut le voir dans les éditions du *Logographe* qui n'ont pas été mutilées, l'Assemblée presque entière se leva pour déclarer qu'elle n'était pas libre. »

ne préconisait pour remédier à la situation, que les moyens de confiance et de persuasion (1) et déclarait qu'il fallait éviter de requérir la force publique pour ne pas armer une partie des citoyens les uns contre les autres. Ce dernier et faible rempart de la légalité s'écroulait donc aussi. L'Assemblée, sans guide, sans soutien, ne pouvait trouver assez d'énergie pour résister à tant de désastres.

Les émeutiers durent voir à son attitude qu'elle était bien domptée, et qu'elle serait plutôt un instrument qu'un obstacle. Il n'y avait donc plus à hésiter ; dans la nuit du 9 au 10, le *Comité insurrectionnel* donne le signal, fait sonner le tocsin, envoie ses affidés dans toutes les sections, à peu près désertes à cette heure, pour y faire nommer des délégués à un *Comité central* qui se constitue à l'Hôtel-de-Ville. 24 ou 25 sections seulement y sont représentées, et de quelle façon (2) ! Ce comité s'entoure

1. *Moniteur Univers.*, nº du 11 août 1792, nº 224.

2. Il faut lire dans M. Taine (*op. cit.*, T. II, p. 236) la manière dont ces délégués furent obtenus : « A l'Arsenal, par exemple, les six électeurs présents choisissent trois d'entre eux pour représenter 1400 citoyens actifs. Ailleurs, la cohue des mégères, des gens sans aveu et des tapageurs nocturnes envahit la salle, chasse les amis de l'ordre et emporte les nominations voulues. D'autres sections consentent à élire, mais sans donner de pleins pouvoirs ; plusieurs font des réserves expresses, stipulent que leurs délégués agiront de concert avec la municipalité légale, se défient du futur comité, déclarent d'avance qu'elles ne lui obéiront pas ; quelques-unes ne nomment leurs commissaires que pour être informées et manifestent en même temps l'intention fort nette d'arrêter l'émeute. Enfin 20 sections au moins s'abstiennent ou désap-

aussitôt d'une garde de 500 hommes armés et résolus ; il s'installe, a côté du Conseil de la commune, et, le trouvant trop tiède, le domine par la terreur, lui arrache les décrets qui doivent faciliter l'émeute et paralyser la défense, et finalement, le suspend « au nom du peuple », l'expulse et se met à sa place.

On sait le reste : le meurtre du commandant général Mandart, qui désorganise la résistance ; l'arrivée des bandes armées devant le château ; la résignation de Louis XVI qui renonce à la lutte, quoiqu'elle fût très possible (1), et, sur les instances de Rœderer, se retire à l'Assemblée ; celle-ci jurant d'abord « de maintenir les autorités constituées », puis bientôt captive et dominée elle-même (2), votant tous les décrets qu'exige l'émeute : la suspension du Roi, la convocation d'une Convention Nationale, etc... La force venait de triompher définitivement du droit.

Chose à remarquer ! Les principaux chefs des clubs qui avaient eu une part si importante dans la préparation de la journée, en eurent une beaucoup plus effacée dans l'action elle-même. Seul Danton reste en pleine lumière : quelques jours auparavant, il s'était mis à l'avant-garde du mouvement en faisant déclarer par la sec-

prouvent et n'envoient pas de délégués. » — Ajoutons que cet avis de M. Taine est combattu par Buchez et Roux, *op. cit.*, XVI, *in fine*.

1. C'est l'avis de Napoléon, qui fut témoin oculaire, de Barbaroux (*Mémoires*, 69) et de la plupart des historiens, Michelet (*op. cit.*), Taine (II, 241).

2. Il ne restait que 284 députés présents sur 745 (chiffre de M. Taine, II, p. 235).

tion qu'il présidait (celle du Théâtre-Français) qu'elle refusait de reconnaître désormais la distinction légale des citoyens actifs et non actifs, et qu'elle admettait au vote les citoyens non actifs, violation manifeste de la Constitution. Dans la nuit du 9 au 10, il est à l'Hôtel-de-Ville, au milieu de la Commune insurrectionnelle, et semble avoir été pour beaucoup dans la mort tragique du malheureux Mandart. Enfin, aussitôt après l'action il est nommé ministre de la Justice.

Les Jacobins se montrent moins : mais si on ne les aperçoit guère dans l'attaque, leur main se retrouve partout dans les journées qui la préparent. Nous l'avons déjà indiqué à propos des mesures qu'ils firent rendre à l'Assemblée ; leurs séances en sont une nouvelle preuve.

Nous savons qu'ils avaient présidé à la formation du *Comité central des fédérés* qui se réunissait dans leur local ; le club était en communications constantes avec lui (1), et ainsi tenait les fédérés, ces troupes régulières de l'émeute : il n'y avait pas d'ailleurs de cajoleries qu'ils ne leur fissent pour se les concilier (2). Ce comité commu-

1. Buchez et Roux, *op. cit.*, T. XVI, p. 117.

2. « Les Jacobins s'occupèrent beaucoup des moyens de conserver ces soldats de la patrie à Paris ; ils n'épargnèrent point les exhortations et ne négligèrent d'ailleurs aucun moyen de détail pour leur en rendre le séjour moins onéreux ou plus agréable ; ils leur trouvèrent des logements ; ils leur offraient des dîners patriotiques, les conduisaient au théâtre. Par là ils purent garder en quelque sorte chez eux cette petite armée, à la disposition de ses chefs. Quant à ceux-ci, ils en étaient sûrs, ils avaient avec eux une complète fraternité d'intelligence révolutionnaire et de projets » (Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 116).

niquait en même temps avec plusieurs sections de Paris, notamment la section Mauconseil. Les séances des 15 et 16 juillet montrent quelle importance les Jacobins attachaient à la présence des fédérés à Paris. Celle du 18 s'ouvre par un discours de Manuel, procureur-syndic de la Commune, qui avait été suspendu après le 20 juin et venait d'être réintégré par l'Assemblée. Il déclare que le roi seul est la cause de tous les maux, et demande que le peuple des 83 départements, *représenté par les députés fédérés qu'il a envoyés*, se réunisse au Champ-de-Mars avec celui de Paris pour délibérer sur la situation (1). Nous citons cette opinion à cause de la portée que lui donnent et la qualité officielle de son auteur et ses fonctions de président qu'il occupait ce soir-là aux Jacobins. A la séance du 20, les rapporteurs du Comité des fédérés lisent une adresse aux citoyens des départements où dans le style déclamatoire et ampoulé que l'on connaît, les fédérés annoncent qu'ils ne quitteront pas Paris avant d'avoir renversé le gouvernement de vive force. « Cette adresse est couverte d'applaudissements (2). »

Plus on approche des premiers jours d'août plus les séances sont remplies de motions violentes et incendiaires. Le 29, Robespierre ne se borne pas à demander la destitution du Roi, mais encore celle de la législature « puisqu'il faut opter entre elle et la liberté ». Il réclame donc une Convention Nationale, élue par tous les citoyens sans dis-

1. Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 125.
2. Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 128.

tinction, et dont ne pourraient faire partie les membres de l'Assemblée Législative (1).

Le 30, on communique à la Société l'adresse envoyée par les sections de Paris à l'armée : cette adresse est un petit chef-d'œuvre d'impartialité et de bonne foi... La journée du 20 juin y est représentée comme « un piège tendu par la cour » au peuple, pour « allumer la guerre civile » ! Le général Lafayette y est déclaré « un vil intrigant, un soldat rebelle, un général inhabile, un fonctionnaire infidèle, déshonoré ». Ce langage était tenu à ses troupes ! Il est vrai que l'adresse ajoutait aussitôt : « Nous ne craignons pas que ce langage, tenu à des hommes tels que vous, puisse avoir aucune conséquence fâcheuse pour la discipline militaire » !...

Cette adresse devait d'ailleurs soulever à Paris même des protestations, qui furent lues à l'Assemblée dans la séance du 5 août (2).

Les dernières séances des Jacobins avant le 10 août continuèrent à avoir une allure de plus en plus révolutionnaire. Le 6 août, Beaumier proposa de considérer Louis XVI et la famille royale comme otages vis-à-vis des puissances étrangères (3). Le même jour Merlin s'écriait au milieu des affranchissements : « Plus d'adresses, plus de pétitions ! Il faut que les Français s'appuient sur leurs armes, leurs canons, et qu'ils fassent la loi » (4).

A la séance du 8 août, après l'acquittement de Lafayette,

1. Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 220 et suiv.
2. Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 329.
3. Buchez et Roux, *loc. cit.* p. 335
4. *id.*, p. 337.

l'effervescence est à son comble. Goupilleau déclare que seule, une insurrection générale peut sauver le peuple, qu'il a le droit de traiter Louis XVI en ennemi et de former des lettres de proscription (1). A cet effet, le club décide de faire imprimer la liste des députés ayant voté pour Lafayette.

D'ailleurs l'œuvre la plus dangereuse des Jacobins n'était pas encore leurs discours publics ; les préparatifs d'insurrection qu'ils dirigeaient dans l'ombre sont une plus lourde part de responsabilité. Nous savons qu'ils avaient organisé le Comité Central des fédérés : ce comité, dont ils étaient le bras droit, avait lui-même formé un « *Comité insurrectionnel* », auquel il avait adjoint plusieurs émeutiers de profession. Il se réunissait la nuit, en secret ; dans les premiers jours d'août, il avait déjà essayé plusieurs fois de faire éclater l'émeute, et il en donna enfin le signal définitif dans la nuit du 9 au 10. Les relations étroites des Jacobins avec ces deux Comités font donc d'eux en dernière analyse les véritables auteurs du 10 août.

Aussi le résultat de cette journée fut-il l'établissement de leur règne absolu. L'Assemblée, mutilée et impuissante, ne fut plus entre leurs mains qu'un instrument docile, qui transformait en décrets toutes leurs décisions : on conçoit ce qu'était cette œuvre législative.

Qu'on ne l'oublie pas d'ailleurs : car cette observation a une portée générale dans l'histoire des clubs, et marque le dernier terme de leur évolution : ceux que l'émeute

1. Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 370.
2. Buchez et Roux, *op. cit.*, t. 16 *in fine*, *passim*.

portait au pouvoir, ce n'était même pas, prise dans son ensemble, cette société des Jacobins, qui était déjà une minorité dans le pays; c'était la fraction des Jacobins extrêmes, des gens décidés à tout, la minorité de la minorité.

On sait du reste ce qu'allait être leur règne et de quel nom l'histoire devait le nommer : à vrai dire, la Terreur avait déjà commencé avant le 10 août, mais cette journée la généralisait, la régularisait, la rendait officielle.

C'est à l'histoire seule qu'il appartient de dire quelle est la responsabilité des Jacobins parvenus au pouvoir, dans le fleuve de sang qui commence avec les massacres de septembre. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces évènements affreux, qui, après un siècle passé, emplissent encore l'âme de honte et de douleur. Ce que nous avons rappelé doit suffire à justifier la conclusion que nous tirerons du plus considérable exemple que les clubs de la Révolution aient fourni, c'est-à-dire de la Société des Jacobins, en qui pour ainsi dire ils se personnifient. Nous avons vu que d'usurpation en usurpation, cette audacieuse minorité s'est emparée du gouvernement ; la journée du 10 août a achevé son triomphe, l'Assemblée est soumise, ses hommes sont au pouvoir, la Commune insurrectionnelle, son auxiliaire, non seulement est maintenue, mais usurpe encore les pouvoirs du département chassé ; les Girondins ont été battus dans la Législative, ils le seront encore dans la Convention par la Montagne, qui représentera l'opinion Jacobine : en un mot, le club des Jacobins ayant conquis le gouvernement, l'occupera, sans conteste, jusqu'au 9 thermidor. Pour le

Droit Constitutionnel, c'est là qu'est l'exemple et la leçon; que lui importe la façon dont il en a usé ? C'est à l'historien d'en demander compte (1).

1. Citons à titre de renseignement ce qu'écrit l'Américain Moore dans son journal, à la date du 26 août 1792 : « Je ne trouve nulle part de dispositions sanguinaires, sauf dans les galeries de l'Assemblée Nationale et au club des Jacobins ; dans ce club sont les meneurs qui craignent un revirement ou qui ont des animosités à satisfaire. » Voir aussi les réflexions dont M. Taine fait suivre cette citation; *op. cit.*, t. II, p. 271.

CHAPITRE VII

Règne des Jacobins : la Terreur. — Ils font déclarer par la Convention leurs sociétés inviolables. Décret du 13 juin 1793. — La Constitution de 1793 acceptée par les Jacobins et critiquée par *les enragés*, retranchés aux Cordeliers. — Ses dispositions sur le droit de se réunir. — Les Jacobins réclament un décret encore plus énergique en faveur des clubs. — Decret du 25 juillet 1793, qui consacre leur toute puissance. — Analyse et commentaire. — Hypothèse sur une loi inconnue, invoquée par les Jacobins. — Ils provoquent un redoublement de la Terreur. — Les clubs de femmes révolutionnaires. — Troubles qu'ils occasionnent. — La Convention en est saisie. — Décret du 9 brumaire an II (31 octobre 1793) les interdisant.

Pendant les derniers mois de 1792 et les premiers de 1793, le club des Jacobins reste le pouvoir le plus actif et plus impérieux de l'Etat : autant lorsqu'il était dans l'opposition, il réduisait le gouvernement à être faible, timide, sans autorité, autant il se montre, depuis qu'il a lui-même saisi les rênes, exigeant et tyrannique. Nous ne dirons rien de ses séances ; on y propose et on y vote les motions que la Convention adoptait ensuite, ou bien quand elles sont votées, on y en commente toutes les conséquences. Ce n'est pas au Manège, c'est rue Saint-Honoré que passe l'axe de l'Etat. Le général Dumouriez, venu à Paris, après Valmy, s'empresse d'aller quêter au club un brevet de civisme : il lui est accordé avec une orgueilleuse hauteur.

Quelques jours plus tard d'ailleurs, il devient suspect à propos d'une affaire où il avait montré une juste fermeté (1), et Marat accompagné de deux accolytes va lui demander des explications immédiates jusqu'au milieu d'une fête.

Lors du procès du Roi les Jacobins se montrent acharnés à sa mort. Ils demandent ensuite l'expulsion des députés ayant voté l'appel au peuple, la création d'une armée révolutionnaire à Paris (2). l'arrestation et le jugement des généraux suspects (3). Ils poussent à la guerre de la Montagne contre les Girondins, et à la proscription de ceux-ci (4) les sociétés des départements suivent le même exemple (5). Cependant ces appels continus à l'anarchie et à l'insurrection soulevaient encore quelques

1. Des volontaires Parisiens avaient assassiné plusieurs déserteurs étrangers, passés à nous pour prendre du service sous nos drapeaux, ainsi que la Convention l'avait offert. Dumouriez fit dégrader les volontaires et les fit camper en rase campagne. (Buchez et Roux., *op. cit.*).

2. Buchez et Roux, *op. cit.*, T. 27, p. 2.

3. Buchez et Roux, *op. cit.*, T. 28, p. 237. Séance des Jacobins, du 26 mai 1793. Un membre... « Vous savez que les généraux sont tous des traitres et des intrigants... »

4. *Ibid.*, page 244, même séance. « Robespierre : « J'invite le peuple à se mettre dans la Convention Nationale en insurrection contre tous les députés corrompus. (Applaudi). Je déclare que moi seul, je me mets en insurrection contre le Président et contre tous les membres qui siègent dans la Convention » (Applaudi. Toute la société se lève et se déclare en insurrection contre les députés corrompus). »

5. « Le 2 mai 1793 les Jacobins de Lyon arrêtent en séance publique les 6 articles suivants: 1° la guillotine en permanence; 2° un tribunal révolutionnaire; 3° un comité de surveillance; 4° un

protestations, malgré le régime de compression qui régnait et ces protestations partaient des rangs mêmes des Républicains, car les royalistes depuis longtemps n'osaient plus élever la voix. Plusieurs sections de Paris, celles des quartiers modérés, s'en firent les organes ; c'est ainsi que celle de la Butte des Moulins vint lire à la Convention une adresse en ce sens, dans la séance du 24 mai. Les 32 sections de Marseille, qui venaient de secouer le joug des Jacobins, en envoyèrent une également qui fut lue à la Convention, par une députation dans la séance suivante (1). Plusieurs sociétés de province écrivirent aussi à la société-mère pour protester contre les tendances anarchiques et maratistes.

Mais ces tentatives de réaction furent bientôt brisées par l'insurrection du 31 mai contre la Convention, que les Jacobins secondèrent au même titre que celle du 10 août : aurait-ce donc été la peine d'avoir vaincu « le despotisme du tyran » pour permettre à une assemblée d'en élever un autre à la place ? Car telle était leur haine d'une autorité quelconque que tout pouvoir constitué qui voudrait prendre son rôle au sérieux et tenter de gouverner, devait être traité par eux de despote, et combattu comme tel. De pareilles doctrines avaient moins de succès dans les départements qu'à Paris. Aussi dans ces jours troublés, où Lyon, Marseille, Bordeaux, Evreux et tant d'autres villes, sans parler même de la Vendée,

registre pour faire contribuer les riches, 5° une armée révolutionnaire ; 6° une assemblée publique des sociétés populaires pour le 4 mai (*Journal de Lyon*, n° 76. Buchez et Roux, *op. cit.*, t. 27, p. 413).

1. Buchez et Roux, *loc. cit.*, p. 214.

avaient à force de lassitude essayé de secouer le régime imposé par la capitale, et où les horreurs de la guerre civile venaient s'ajouter à la guerre étrangère, il arriva assez souvent à des clubistes de province d'être chassés et dispersés par des municipalités ou des directoires indignés. Ces faits s'étaient produits notamment à l'occasion de ce qu'on appelait le mouvement fédéraliste, qui avait éclaté dans un certain nombre de départements contre la Convention.

Les Jacobins de Paris, avec le rôle et le pouvoir qu'ils s'étaient attribués, ne pouvaient laisser passer de pareils faits : ils s'en plaignirent donc à la Convention, et c'est à ce sujet qu'intervint la première disposition législative que nous ayons à relater sur les clubs depuis le décret du 29 septembre 1791. Le *Moniteur Universel* la rapporte succinctement, dans le compte-rendu de la séance du 13 juin 1793 au soir (1) :

« Chabot. — Des patriotes membres de Sociétés populaires ont dans divers départements été arrêtés en vertu d'ordres arbitraires lancés contre eux par des administrations inciviques ; je demande que la Convention décrète que les citoyens détenus pour la seule cause de leur opinion soient mis en liberté.

Cette proposition est décrétée ».

Le *Moniteur* ne donne-là, certainement, qu'un abrégé très incomplet du discours de Chabot : sa proposition avait en effet pour but, d'abord, l'élargissement de membre du Comité de salut public qui avait été arrêtés. Il avait dû

1. *Moniteur Universel* du 16 juin 1793.

parler ensuite des Sociétés populaires et demander qu'on interdise expressément leur violation. Il est facile de se convaincre que telle dût être la marche de la proposition en lisant le décret qui fut adopté par la Convention. Il porte la date du 13 juin 1793 et est intitulé « *Décret relatif au Comité de salut public et aux Sociétés populaires* » :

Art. 1er. — Seront immédiatement et provisoirement élargis les membres du Comité de salut public et des Sociétés populaires mis en état d'arrestation à Toulouse et partout ailleurs où des autorités constituées qui se sont coalisées pour établir le fédéralisme ou qui ont pris des arrêtés contraires à la loi et aux décrets de la Convention se seraient permis de pareilles arrestations depuis le 1er mai dernier.

Art. 2. — Il est fait défense aux autorités constituées, de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de se réunir en sociétés populaires.

Ainsi des deux articles de ce décret, le premier n'ordonnait qu'une mesure de circonstance, qui ne pourrait être exécutée que si le sort des armes faisait triompher la cause de la Convention : le second, au contraire, énonçait un principe général, applicable aussi bien dans les départements qui reconnaissaient encore l'autorité de l'Assemblée que partout ailleurs. Ce principe semblait révoquer par la généralité de ses termes les dispositions restrictives du décret du 29 septembre 1791 ; cette révocation n'avait d'ailleurs qu'une valeur nominale ou rétrospective, puisqu'en fait le décret de 1791 n'avait presque jamais été exécuté. Elle n'en mérite pas moins d'être notée parce qu'elle signale officiellement la période du triomphe ab-

solu des clubs. Elle allait du reste être bientôt complétée, comme nous le verrons, par une autre mesure législative encore plus explicite.

Ce décret de juin 1793 était donc une nouvelle victoire, théorique tout au moins, des Jacobins sur leurs adversaires habituels les modérés (car le mouvement appelé fédéraliste n'était au fond qu'une réaction de l'élément modéré). Mais les Jacobins n'avaient pas absolument que les modérés à combattre : il existait un troisième parti qui, le croira-t-on ? les accusait eux-mêmes de modération. Ceux qui le composaient étaient appelés les *Enragés* et avaient pour quartier-général le club des Cordeliers, qui s'intitulait la Société des droits de l'homme (1). La lutte se manifesta entre eux, surtout à l'occasion de la Constitution de 1793, décrétée le 24 juin, et qui n'est pas indifférente à notre matière, puisqu'une de ses dispositions, l'article 7, édictait implicitement la liberté des clubs. Cet article était ainsi conçu :

« Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit *par toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement*, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme ».

Les sections de Paris, où, comme on sait, les Jacobins dominaient, et le club de la rue Saint-Honoré lui-même, avaient félicité la Convention de cette Constitution. Mais

1. Depuis le 10 août, le club des Jacobins avait lui-même changé son nom pour celui de « *Société des Jacobins, ou des amis de la liberté et de l'égalité.* »

en revanche à la séance du 25 juin une députation de la section des Gravilliers et les délégués du club des Cordeliers se présentèrent à la barre et donnèrent lecture à l'Assemblée d'une pétition se prononçant énergiquement contre la Constitution, qu'elle accusait de ne pas proscrire l'agiotage ni punir les accapareurs. Elle recommandait aux députés de la Montagne de ne pas terminer leur carrière avec ignominie (1). « Comme il est facile de le comprendre, elle fut accueillie par les murmures et les protestations de l'Assemblée ; on demanda l'arrestation de l'orateur de la députation, un sieur Jacques Roux ; cette mesure ne fut pas prononcée, mais il fut chassé de la salle. Les choses n'en restèrent pas là : Jacques Roux alla se plaindre aux Cordeliers de l'accueil qui lui avait été fait. A la séance du 27, le club adopta à l'unanimité ses principes et décida l'affichage et l'envoi de son adresse. On fut même sur le point de rayer immédiatement du tableau des Cordeliers Legendre, qui avait parlé contre la pétition ; finalement on se contenta de le mander pour qu'il rendît compte de sa conduite (2). On arrêta en outre que la pétition serait représentée à la Convention. Mais le dernier mot devait rester aux Jacobins, qui par une singulière anomalie se trouvaient défendre dans cette occasion la cause de l'ordre public. D'abord le 28, lorsque Roux se présenta pour lire la pétition au Conseil Général de la Commune, il fut chassé aussitôt. Et le même soir, aux Jacobins, Robespierre prononça contre ses prin-

1. Buchez et Roux, t. 28, p. 217.
2. *Ibid.*, p. 221.

cipes un discours énergique, après lequel la Société nomma 12 commissaires pour se rendre aux Cordeliers et leur ouvrir les yeux » (1).

Ces délégués allèrent remplir leur mission : la discussion fut très tumultueuse, mais elle se termina par la défaite de Roux, qui fut chassé sans avoir pu se faire entendre. Les Cordeliers désavouèrent ensuite la pétition.

Mais cet épisode ne mit pas fin à la lutte. Le club des Cordeliers resta le principal centre d'action des *Enragés :* après la mort de Marat, il lui voua un véritable culte, garda son cœur dans la salle des séances, et lui dressa un autel (2) ! En outre, Jacques Roux et Leclerc fondèrent un journal : « *L'ombre de Marat* », où ils continuèrent sa politique sanguinaire.

Les Enragés n'en furent pas moins un parti d'opposition, tandis que les Jacobins l'emportaient toujours dans la Convention et ne cessaient pas de gouverner. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs qu'ils usaient du pouvoir dans un sens plus modéré que naguère. Au contraire, en présence des désastres que les troupes de la Convention avaient subis de toute part, aux frontières et en Vendée, ils firent adopter des mesures de plus en plus révolutionnaires. Les généraux et les officiers supérieurs étaient traduits en masse devant le tribunal révolutionnaire et successivement exécutés : la guillotine était en permanence à Paris, où la terreur continuait de régner.

1. Compte-rendu du « *Républicain Français* », n° 228.
2. Buchez et Roux, t. 28, p. 345.

Un jour on cernait tout à coup le Palais-Royal avec des troupes et des canons, et on y arrêtait tous ceux qui paraissaient suspects (1). En outre, les théâtres étaient cernés à l'improviste par la force armée ; on se livrait à la même opération, et plus de cinq cents jeunes gens étaient arrêtés (2).

Du 1er au 4 août, toutes les barrières de Paris étaient fermées pour faciliter les perquisitions domiciliaires, et l'on ne pouvait sortir de la ville qu'avec une autorisation expresse (3). Le triomphe des Jacobins était personnifié par celui de Robespierre, qui était à la fois président du club, président de la Convention et membre du Comité de salut public.

Aussi firent-ils compléter et généraliser par l'Assemblée les mesures qu'ils lui avaient déjà fait rendre pour la protection des Sociétés populaires. En effet, même après le décret du 13 juin 1793 (qui ne contenait pas de sanction) plusieurs clubs avaient encore été dispersés dans les départements fédérés.

Il fallait une disposition plus précise et plus énergique. Elle fut proposée dans la séance du 4 juillet par Delacroix dans les termes suivants : « Dans les circonstances où nous nous trouvons, la Convention doit porter son attention sur les Sociétés populaires qui ont toujours été le foyer du patriotisme, et des rochers contre lesquels se sont brisés tous les complots de l'aristocratie. Des autorités corrompues et contre-révolutionnaires persécutent ces

1. Buchez et Roux, t. 28, p. 393.
2. Buchez et Roux. T. 28, p. 408.
3. *Ibid.*

Sociétés populaires, et en dispersent les membres. Je demande que le Comité de législation soit chargé de nous présenter une loi pénale contre les administrations qui empêcheraient les Sociétés populaires de s'assembler ». Billaud-Varennes lut ensuite le procès-verbal de la réunion de 42 Sociétés populaires assemblées dans la ville de Valence « pour y protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs du Gard, de Saône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, etc. ».

Cette réunion avait déclaré notamment : 1° que la Convention était le seul centre d'unité, le seul point de ralliement de tous les patriotes ; 2° que les membres qui la composaient méritaient la confiance de la France ; 3° que les sociétés populaires avaient puissamment contribué à l'établissement de la liberté et au succès de la Révolution ; 4° qu'elle reconnaissait que la Convention avait été parfaitement libre dans les journées des 31 mai et 2 juin. Cette déclaration fut accueillie par de violents murmures de la Droite, qui n'avait pas oublié que les sections avaient exigé l'arrestation de 32 de ses membres dans ces journées. Néanmoins la Convention décréta la mention honorable de la conduite des sociétés populaires réunies à Valence (1).

Elle adopta la proposition de Delacroix en chargeant son Comité de législation de lui présenter un projet de loi. Ce Comité s'acquitta de sa mission dans la séance du 25 juillet 1793, en présentant le projet de décret suivant qui fut adopté :

1. Buchez et Roux, t. 28, p. 491, note.

« La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète :

Art. 1er. — Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion ou d'employer quelque moyen pour dissoudre les sociétés populaires, sera poursuivi comme coupable d'attentat contre la liberté et puni comme tel.

Art. 2. — La peine contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits est de dix années de fers.

Art. 3. — Les commandants de la force publique qui agiraient ou donneraient des ordres pour agir à l'effet d'empêcher la réunion ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention ; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

Art. 4. — Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documents des sociétés populaires seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

Art. 5. — Les administrations de département et de districts et les municipalités, sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature qui se sont commis avant la promulgation de la présente loi, soient promptement réparés.

Art. 6. — Les procureurs généraux syndics, les procureurs-syndics et procureurs des communes seront tenus de dénoncer et les accusateurs publics de poursui-

vre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance à peine de destitution (1) ».

Comme on le voit, ce décret contenait en faveur des clubs toute une législation répressive, et sévèrement répressive. C'était une œuvre, non de sang-froid, mais de combat. Les clubs soutenaient la Convention : la Convention soutenait les clubs. C'était une réponse au Congrès des sociétés populaires de Valence, aux félicitations des Jacobins, à l'appui qu'ils n'avaient cessé de fournir à l'Assemblée et plus particulièrement à la Montagne dans toutes les luttes qu'elles avaient soutenues. C'était en un mot une mesure de protection pour des alliés contre des adversaires communs.

Ce décret faisait de toute entreprise contre un club, d'où qu'elle vint, un délit qu'il qualifiait d'attentat à la liberté. Il en variait la peine suivant la qualité des personnes qui s'en rendaient coupables et aussi suivant les ordres qu'elles avaient pu recevoir (art. 3).

L'article premier proclamait l'omnipotence des clubs : aucune autorité ne pouvait se permettre de porter la main sur eux, et cela, quels que fussent les scandales qu'ils avaient pu causer, les troubles qu'ils avaient pu susciter, les crimes qu'ils avaient pu commettre. Nulle distinction : on aurait même pu se demander si par la généralité de cet article, la Convention ne s'interdisait pas à elle-même de les réprimer. Nous verrons d'ailleurs qu'au bout d'un an à peine, l'heure de la réaction ayant sonné, elle ne se fera pas faute de prendre contre eux des mesures restrictives.

1. *Moniteur Universel* du 26 juillet 1793.

Si donc, d'après le décret qui nous occupe, un fonctionnaire public croyait devoir, par mesure d'ordre ou de sûreté générale, interdire ou suspendre un club dans la région qu'il avait à administrer, il encourait la peine de dix années de fers. L'article 1er allait même plus loin ; un acte formel d'autorité n'était pas nécessaire pour constituer le crime ; si, par exemple, des scènes tumultueuses provoquées par une partie de ses membres, fût-ce la majorité, forçaient le club à se séparer, le fonctionnaire public pouvait être accusé d'en avoir été le complice et d'avoir « employé quelque moyen pour dissoudre la société ». Et cela suffisait pour lui faire risquer dix années de fers.

Si néanmoins le fonctionnaire public, — supposons un procureur-général-syndic, — se décidait à interdire un club et requérait par écrit le commandant de la force publique placé sous ses ordres de faire exécuter cette décision, celui-ci devait, pour se conformer à la loi, désobéir à son supérieur hiérarchique : sans quoi il encourait cinq années de détention. S'il agissait sans avoir reçu un ordre, ou même avec un ordre verbal, il devait subir dix années de fers.

Enfin un simple particulier qui aurait participé à ce délit, ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres d'un club, encouraient cinq années de fers.

L'article 5 édictait une mesure transitoire en ordonnant aux municipalités « sous leur responsabilité », de veiller à ce que les délits de cette nature, commis avant le décret, fussent promptement réparés : il ne s'expliquait pas sur la nature de la responsabilité qu'il attribuait aux mu-

nicipalités et ne disait point si elle était pénale ou civile : mais l'esprit du Décret aussi bien que celui de l'époque indiquaient suffisamment qu'elle devait être pénale. Il restait toutefois à spécifier la peine.

Enfin, l'article 6 menaçait de destitution les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics, et les procureurs des communes qui n'auraient pas dénoncé, et les accusateurs publics qui n'auraient pas poursuivi les faits tombant sous le coup du décret et parvenus à leur connaissance.

Il n'est pas besoin, sans doute, d'apprécier longuement cette mesure législative ; en consacrant l'omnipotence des clubs, en leur permettant de s'immiscer à leur aise dans le gouvernement, de commander aux pouvoirs publics et à tous les citoyens, d'exercer une domination sans contrôle, et sous responsabilité, en défendant aux autorités constituées, sans les peines les plus infamantes, de rien faire pour s'y opposer, il perpétuait et sanctionnait l'anarchie, il livrait tout le pays à l'arbitraire de bandes sans pudeur et sans frein ; en un mot, si l'on peut s'exprimer ainsi, il organisait la désorganisation.

Nous avons déjà dépeint par avance les résultats d'une pareille législation : là encore le fait avait souvent devancé le droit qui ne faisait que le généraliser. Nous n'y reviendrons donc pas.

Un grave incident allait bientôt provoquer l'exécution de ce décret. Après le 31 mai et l'arrestation des Girondins, le Conseil exécutif provisoire avait envoyé dans les départements des commissaires chargés de faire triompher par tous les moyens les doctrines de la Montagne.

Celui envoyé à Nancy était un sieur Maugé. Il avait trouvé dans cette ville un club Jacobin où l'opinion Girondine, représentée par les membres les plus considérables, avait la majorité (1). Il fit procéder à une épuration et bannir de la société 88 de ses membres les plus marquants. Cette opération n'eut pas lieu sans provoquer plusieurs mouvements populaires en sens divers. La municipalité prit parti pour les Girondins, et le 17 août, fit cerner le club avec des canons pour en faire arrêter le président, et Maugé fut arrêté.

Cette nouvelle parvenue aux Jacobins de Paris, les transporta de fureur, et ils décidèrent de se rendre le lendemain en corps à la barre de la Convention pour demander prompte justice contre la municipalité de Nancy. Ils y allèrent, en effet, et furent immédiatement admis. Le *Moniteur Universel* du 23 août 1793 relate en ces termes le discours de leur orateur : « Citoyens réprésentants, parmi les attentats commis contre la Révolution, le plus grand sans doute est la persécution exercée contre les sociétés populaires. Ebranler ces colonnes de la Constitution, c'est saper les fondements de la liberté : *une loi porte la peine de mort contre ceux qui tenteraient de détruire ces foyers de patriotisme*. Nous demandons l'exécution de cette loi. Nous vous dénonçons la municipalité de Nancy, qui a voulu dissoudre la société populaire de cette ville... »

Ces paroles soulèvent une curieuse question : de quelle loi voulaient parler les Jacobins ? Car aucun recueil officiel ne fait mention d'une loi punissant de mort ceux qui

1. Buchez et Roux, t. 28, p. 488.

auraient dissous des sociétés populaires, et nous avons vu qu'au contraire le décret du 25 juillet 1793, qui régit complètement cette question, ne frappe au maximum que de dix ans de fers. Et pourtant cette loi a bien dû exister puisque l'orateur des Jacobins n'est pas le seul à en parler. Leur réclamation avait été renvoyée au Comité de sûreté générale, et à la séance du 24 août, le rapporteur, Julien de Toulouse, s'exprime ainsi : « Citoyens, par un de vos décrets, vous avez déclaré que tout individu qui provoquerait la dissolution des sociétés populaires, serait puni de mort. Vous avez été plus loin encore ; en prévenant le vœu du peuple vous avez assuré l'existence constitutionnelle de ces sociétés (1). »

L'article de la Constitution auquel fait allusion le rapporteur est facile à retrouver : C'est l'article 122 qui est ainsi conçu : « La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, *le droit de se réunir en sociétés populaires*, la jouissance de tous les droits de l'homme. »

Mais il n'en est pas de même de la loi spéciale qu'il rappelle : elle est introuvable. MM. Buchez et Roux le constatent dans leur Histoire Parlementaire de la Révolution : « Malgré nos plus attentives recherches, disent-ils, nous n'avons pu découvrir dans aucun des nombreux journaux que nous possédons la moindre trace du décret

1. *Monit. univ.* du 26 août 1793.

lui-même. Il faut bien qu'il ait existé... ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a été conservé ni dans le journal officiel ni dans les autres feuilles. Nous pensons que ce décret fut une mesure de premier mouvement, comme la Convention en prenait si souvent, et que la rédaction définitive en diminua la rigueur ; ce qui le prouve c'est l'historique même de la pénalité en matière de dissolution des sociétés populaires (1). »

Nous pensons aussi, comme les savants auteurs, qu'un pareil décret avait dû être rendu dans ce tumulte d'une séance agitée, sans débat, sur la proposition d'un membre motivée sans doute par un fait qu'on venait d'apprendre, comme la dispersion par la force d'une société populaire.

Cette mesure aurait alors été décrétée sous l'empire de l'émotion et de la colère, puis n'aurait peut-être pas été relatée au procès verbal de la séance, de sorte qu'en juillet 1793 lorsqu'il s'agit de faire une loi sur la matière, on serait convenu de n'en pas tenir compte.

Nous ne pouvons pas chercher des éclaircissements sur ce point dans les travaux préparatoires du décret du 25 juillet 1793, car le *Moniteur Universel* du 26 juillet, en relatant l'adoption de ce décret, ne fait mention d'aucune discussion qui l'ait précédée.

Quoiqu'il en soit, voici quelle fut la solution de l'affaire de Nancy : sur le rapport de Julien de Toulouse, la convention décréta immédiatement : 1° que Maugé serait élargi ; 2° que le Procureur de la Commune de Nancy et les officiers municipaux seraient arrêtés et traduits à

1. Buchez et Roux, T. 28, p. 489 note.

sa barre ; 3° que le Conseil général de la Commune serait destitué, sauf plusieurs membres spécialement exceptés ; 4° que la société populaire de Nancy, les canonniers et les sections de cette ville avaient bien mérité de la patrie ; 5° que deux représentants du peuple se rendraient aussitôt à Nancy pour prendre tous les renseignements nécessaires et pour voir au remplacement des autorités.

Les exigences des Jacobins croissaient d'ailleurs avec les satisfactions qu'ils obtenaient. Ils n'allaient plus se borner à demander des mesures aussi restreintes que celle que nous venons de rappeler. Affolés par l'explosion des colères que leur intolérance, leurs persécutions, et tranchons le mot, leurs crimes, avaient provoqués de toute part, à l'extérieur, en Vendée, au Midi, en Normandie, dans la Lozère, furieux des dangers qu'ils avaient accumulés sur leurs têtes, ils confondaient leur propre salut avec celui du pays qu'ils déchiraient, et ils allaient le couvrir plus que jamais de ruines et de sang pour prétendre les sauver.

Dès les premiers jours de septembre 1793, leur club réclame à grands cris « que la terreur soit placée à l'ordre du jour » ; il contribue à décider la pétition que le peuple de Paris va porter à la Convention pour le demander, dans la séance du 5 septembre ; et leur députation se joint aux pétitionnaires pour exiger le jugement immédiat des Girondins et le règne universel de la Terreur.

« Il est temps, dit-elle, que l'égalité promène la faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien, législateurs, placez la terreur à l'ordre du jour. (Il s'élève de vifs applaudissements) »...

« Nous demandons qu'il soit établi une armée révolutionnaire, qu'elle soit divisée en plusieurs sections, que chacune ait à sa suite un tribunal redoutable, et l'instrument terrible de la vengeance des lois ; que cette armée et ses tribunaux restent en fonctions, jusqu'à ce que le sol de la République soit purgé des traîtres, et jusqu'à la mort du dernier des conspirateurs. (Des applaudissements, nombreux s'élèvent parmi les citoyens présents à la séance) » (1).

Le Président de la Convention remercia et félicita la Société des Jacobins, l'assura que « tous les Français la béniraient », lui promit que l'Assemblée justifierait son attente, et finalement l'invita aux honneurs de la séance. Des décrets conformes furent aussitôt rendus, créant une armée révolutionnaire, ordonnant la mise en jugement immédiate des Girondins, etc...

Les Jacobins usèrent également de leur influence pour faire voter la fameuse loi des suspects, qui fut décrétée le 17 septembre 1793 (2). Il ne devait pas y avoir une seule mesure tyrannique ou sanguinaire à laquelle ils n'aient poussé. Mais sans nous appesantir davantage sur l'odieux de leur rôle à cet égard, arrivons plutôt aux modifications législatives qui allaient encore intervenir à propos des clubs.

La première dont nous ayons à parler maintenant fut indirectement provoquée par ce parti des *Enragés* qui dépassait en exaltation révolutionnaire les Jacobins eux-mêmes. Il venait encore d'apporter à la Convention une pétition

1. Buchez et Roux, t. 29, p. 41.
2. Buchez et Roux, T. 29, p. 108.

extrêmement impérieuse pour réclamer l'abrogation d'un décret qui accordait une indemnité aux citoyens qui assisteraient aux assemblées des Sections, mais bornait à deux fois par semaine la tenue de ces assemblées. Or, dans sa lutte contre la Convention et les Jacobins, le parti des *Enragés* avait pour alliés résolus les clubs des femmes révolutionnaires, sortes de furies qui semblaient n'avoir de femmes que le nom, et dont la plupart, spectatrices assidues des exécutions, allaient devenir si tristement célèbres sous le surnom de *tricoteuses*.

Ces clubs de femmes furent vivement pris à partie aux Jacobins dans la séance du 16 septembre 1793, et on arrêta à l'unanimité : 1° d'écrire aux femmes révolutionnaires pour les engager à se débarrasser, par un scrutin épuratoire, des femmes suspectes qui menaient la Société ; 2° d'envoyer au Comité de sûreté générale pour l'engager à faire arrêter les femmes suspectes (1).

Cependant ces mesures ne suffirent pas, et les femmes révolutionnaires contribuèrent de plus en plus à agiter

1. Buchez et Roux, T. 29, p. 120. Coïncidence à remarquer : pendant que les Jacobins prenaient ainsi des mesures contre les femmes révolutionnaires, la Commune de Paris s'occupait de lutter contre l'influence inverse des « *jolies solliciteuses* », qui venaient demander des mises en liberté : le 15 septembre, le conseil arrêta qu'aucun de ses membres ne se prêterait à de pareilles sollicitations ; et le 16, que les administrateurs de police accusés de s'être laissés séduire par de jolies femmes seraient mandés au conseil pour rendre compte de leur conduite ; en même temps, que « toutes les jolies intrigantes » n'auraient aucun accès dans les bureaux de police (*Journal de Paris*, n° CCLXII), Buchez et Roux, *ibid.* p. 122.

Paris. Le 28 octobre, elles firent éclater des troubles : « des femmes, soi-disant Jacobines, d'une société prétendue révolutionnaire, se promenèrent le matin au marché et sous les charniers des Innocents, avec un pantalon et un bonnet rouge ; elles prétendaient forcer les autres citoyennes à adopter le même costume : plusieurs déposent avoir été insultées par elles. Il se forma un attroupement de près de six mille femmes. Toutes les femmes s'accordèrent à dire que les violences et les menaces ne les forceraient pas de prendre un costume qu'elles honoraient, mais qu'elles croyaient devoir être réservé aux hommes ; qu'elles obéiraient aux lois faites par les législateurs, et aux ordres des magistrats du peuple, mais qu'elles ne céderaient pas aux volontés et aux caprices d'une centaine de femmes oisives et suspectes.

... Le soir, le même mouvement éclata avec plus de violence. Une rixe s'éleva. Plusieurs des femmes, soi-disant révolutionnaires, furent maltraitées. On se livra envers quelques-unes à des voies de fait que la décence devrait proscrire » (1).

C'était surtout les dames de la Halle qui avaient été victimes des violences des femmes révolutionnaires. Aussi le lendemain 29 envoyèrent-elles une députation à la Convention pour se plaindre de ces agressions, et demander la liberté de leur costume. Fabre d'Eglantine soutint cette pétition ; il rappela que des troubles avaient déjà été suscités à propos de la cocarde nationale, et que

1. Rapport d'Amar à la Convention (*Monit. Univ.*, nº du 31 oct. 1793, ou 9 brumaire an II).

la Convention avait cru devoir ordonner à toutes les femmes de la porter. « On demande aujourd'hui le bonnet rouge, ajouta-t-il ; on ne s'en tiendra pas là. »... « Ce n'est pas encore là le seul germe de division ; il se forme des associations de femmes sous le nom d'institutions révolutionnaires, fraternelles, etc... J'ai fort bien observé que ces sociétés ne sont point composées de mères de famille, de filles de famille, de sœurs occupées de leurs frères ou sœurs en bas âge, mais d'espèces d'aventurières, de chevalières errantes, de filles émancipées, de grenadiers femelles. (On applaudit). Je demande deux choses très urgentes, parce que les femmes à bonnets rouges sont dans la rue. Je demande que vous decrétiez que nul individu, sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public, ne pourra forcer aucun citoyen de se vêtir autrement qu'elle voudra. Je demande ensuite que le comité de sûreté général fasse un rapport sur les sociétés des femmes. (On applaudit) (1) ».

La Convention déférant au premier de ces vœux ren-

1. *Monit. Univ.* du 30 oct. 1793, 8 brum. an II. Séance du 7. — (Dans la même séance, le club des Jacobins envoie une députation pour se plaindre des « formes qui asservissent encore le tribunal révolutionnaire, et compromettant la liberté », et demander : « 1° de l'en débarrasser, 2° d'ajouter une loi qui donne aux jurés le droit de déclarer qu'ils sont assez instruits ; alors, et seulement alors, les traîtres seront déçus, et la terreur sera à l'ordre du jour. » La loi fut ausssitôt votée et envoyée au Président du tribunal : elle permit d'étrangler les débats du procès des Girondins et de les condamner sans qu'ils aient pu se défendre.

dit immédiatement un décret sur la liberté du costume. Une des pétitionnaires insista pour obtenir l'abolition de tous les clubs de femmes. L'Assemblée ordonna alors le renvoi de la question au Comité de sûreté générale, conformément à la proposition de Fabre d'Eglantine.

A la séance du 9, Amar présenta le rapport au nom de ce comité. Après avoir exposé les faits que nous connaissons, il examine les questions suivantes : « 1° Les femmes peuvent-elles exercer les droits politiques, et prendre une part active aux affaires du gouvernement? » Il répond négativement. « 2° Peuvent-elles délibérer, réunies en associations politiques ou sociétés populaires ? » Il rappelle alors le début de ces associations : « dévoiler les manœuvres des ennemis de la chose publique, surveiller et les citoyens comme individus et les fonctionnaires publics, même le corps législatif, exciter le zèle des uns et des autres par l'exemple des vertus républicaines, s'éclairer par des discussions publiques et approfondies sur le défaut ou la réformation des lois politiques. Les femmes peuvent-elles se dévouer à ces utiles et pénibles fonctions ? Non, parce qu'elles seraient obligées d'y sacrifier des soins plus importants auxquelles la nature les appelle. »

Il développe ensuite longuement cette pensée ; puis, passant à une autre considération, il remarque que si l'éducation politique des hommes est encore très incomplète, à plus forte raison, celle des femmes est presque nulle; « leur présence dans les sociétés populaires donnerait donc une part active dans le gouvernement à des personnes plus exposées à l'erreur et à la séduction ». Il

ajoute enfin que les femmes sont, par tempérament, plus portées que les hommes à l'exaltation, et que la vivacité de leurs passions, dans les débats publics, serait funeste aux intérêts de l'Etat. Remarque fort sage en elle-même, mais qui semble étrange à une époque où l'on sait quel était le calme des débats publics, et où les députés de la Convention, auxquels on vantait si bien la raison et le droit, envoyaient régulièrement à l'échafaud tous ceux de leurs collègues qui se permettaient d'avoir un avis différent de celui de la majorité.

Le rapport du comité concluait donc à l'abolition des clubs de femmes. Charlier le combattit, en demandant « sur quel principe on s'appuyait pour retirer aux femmes le droit de s'assembler paisiblement », « ce droit commun à tout-être pensant » ? Mais Bazire répondit à cette question, et acheva de convaincre l'assemblée : « Voici comment on peut motiver la suspension de ces sociétés, dit-il : vous vous êtes déclarés gouvernement révolutionnaire ; en cette qualité, vous pouvez prendre toutes les mesures que commande le salut public. Vous avez jeté pour un instant le voile sur les principes, dans la crainte de l'abus qu'on en pourrait faire, pour nous mener à la contre-révolution. Il est donc uniquement question de savoir si les sociétés de femmes sont dangereuses. L'expérience a prouvé, ces jours passés, combien elles sont funestes à la tranquillité publique : cela posé, qu'on ne me parle plus de principes. Je demande que révolutionnairement et par forme de mesure de sûreté publique, ces associations soient interdites, au moins pendant la Révolution ».

Ce discours enleva les dernières hésitations de l'assemblée, et le décret proposé par le rapporteur fut voté. Il contenait deux articles, et était ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les clubs et les sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

Art. 2. — Toutes les séances des sociétés populaires doivent être publiques ».

Les citations que nous avons données établissent facilement que le premier de ces articles n'était guère conçu dans un esprit de réaction contre les excès des clubs en général : c'était bien plutôt une mesure de circonstance, conséquence des troubles qu'avaient provoqués les sociétés de femmes révolutionnaires, et Bazire lui-même consentait à en limiter l'effet à la durée de la Révolution.

Quant à l'article 2, sur la publicité des clubs, il est difficile d'apercevoir, au premier abord ce qui, soit dans le rapport, soit dans la discussion, le motiva. On ne trouve qu'une indication, et assez faible, dans les paroles d'Amar : lorsqu'il fait ce tableau des clubs que nous avons cité, il indique incidemment que les discussions doivent en être publiques ; mais il n'insiste nullement sur ce point. Une raison plus positive a pu dicter l'article 2 : nous avons vu que les Jacobins accusaient les sociétés populaires de femmes d'être menées par des intrigantes et des suspectes, qui auraient été des émissaires de la contre-révolution.

Amar, dans son rapport, et les orateurs, dans la discussion, reviennent sur cette idée, d'ailleurs peu vraisemblable, mais qu'ils acceptent avec leur parti-pris

habituel de rejeter sur la contre-révolution toutes les fautes et même tous les crimes de la Révolution. Le Comité de sûreté générale qui était déjà chargé de faire un rapport sur la question avant la pétition des femmes de la Halle (comme on le voit dans le compte-rendu de la séance du 7 brumaire), avait dû être saisi de semblables observations, et la publicité des séances lui avait sans doute été indiquée comme un moyen de déjouer par le contrôle du « peuple souverain », les tentatives des contre-révolutionnaires pour introduire leur influence dans certains clubs. Le moyen devenait inutile pour les sociétés populaires de femmes, puisqu'on se décidait à les supprimer tout à fait ; mais il était bon de profiter de l'occasion pour introduire cette règle dans sa généralité et l'appliquer à tous les clubs. Telle est, selon toute vraisemblance, l'origine de l'article 2 : elle concourt à prouver que ce décret du 9 brumaire an II n'était rien moins qu'un commencement de réaction contre les clubs et, tout au contraire, à part une mesure de police peut-être transitoire, laissait intacte leur toute-puissance.

CHAPITRE VIII

Le 9 Thermidor et les Clubs. — Il leur enlève le pouvoir. — Résistance des Jacobins : ils demandent le maintien de la Terreur. — Le *Club électoral*. — Etat de la Convention. — Réaction de l'opinion publique contre les Jacobins : son énergie. — La Convention se prononce contre eux. Son adresse « au peuple Français ». — Projet de décret sur les sociétés populaires, présenté par les Comités réunis. — Discussion à laquelle il donne lieu. — Reproches mérités adressés aux clubs. — Décret du 25 Vendémiaire an III. — Commentaire. — Sages mesures qu'il édicte contre les Clubs. — C'est un acheminement vers leur suppression. — Les Jacobins achèvent de se discréditer en se solidarisant avec les terroristes arrêtés. — Indignation qu'ils soulèvent. — La *jeunesse dorée* ameut la population contre eux. — Les Comités de la Convention font fermer leur club. — Décret du 22 brumaire au III confirmant cette mesure. — Effacement des Cordeliers.

Nous pouvons maintenant franchir d'un seul trait les dix mois, si remplis d'évènements sinistres, qui nous séparaient encore du 9 Thermidor. Jusqu'à cette date qu'on marque d'un soupir de soulagement dans l'histoire de cette triste période, la situation des clubs ne change pas : ils restent terroristes et tout-puissants. La chute de Robespierre, en qui s'était presque identifiée la fortune des Jacobins, allait leur porter un coup bien rude. Ce fut, comme on sait, l'excès même de son pouvoir qui la provoqua. La loi du 22 prairial qu'il avait fait voter avec

l'arrière pensée de s'en servir contre ses collègues (1), avait fini par les épouvanter : cette loi terrible supprimait à peu près toutes les formes de procédure auprès du Tribunal Révolutionnaire, et permettait d'envoyer en masse à la guillotine, sans débats, tous les suspects : elle avait inauguré le système des *grandes fournées*, qui faisait exécuter plus de cinquante à soixante personnes par jour, au hasard (2). Ces massacres effrayaient ceux-là même qui s'étaient si longtemps prêtés à la Terreur, et les vides nombreux qui se remarquaient dans la Convention, depuis Vergniaud, jusqu'à Danton et Camille Desmoulins, leur inspiraient le désir salutaire d'être débarrassés de l'homme assez puissant pour les avoir provoqués. A la première occasion, sa chute était donc fatale.

Les Jacobins en furent d'abord remplis de stupeur, et n'osèrent pas trop, les premiers jours, protester contre l'élargissement des détenus politiques. Cependant, dès le 26 Thermidor, on commença au club à déclarer « que sous le nom de robespierrisme, les patriotes étaient persécutés plus que jamais (3). » Opposition encore timide : des chefs thermidoriens dominaient. Mais elle fut énergiquement soutenue devant la Convention par Louchet, que le 2 fructidor, demanda à l'assemblé, « de maintenir partout la terreur à l'ordre du jour » et de faire réintégrer en prison tous les suspects élargis. Cette proposition qui

1. Ce calcul avait été déjoué par eux.

2. Sans parler, bien entendu, des tueries en masse, comme à Nantes, à Lyon, Toulon, Bordeaux, etc.

3. Buchez et Roux, T. 36, p, 31.

résumait les vœux de la minorité Jacobine, fut renvoyée au Comité de salut public. Durand-Maillane y répondit le lendemain, au nom des Thermidoriens, en demandant qu'on mit fin aux dissenssions et qu'on consacrât la liberté des opinions. Les Jacobins se voyant soutenus, reprirent l'initiative, et le 7 fructidor, après un discours de Maure, se plaignant « de cette fausse humanité, semblable à un esprit de vertige », ils décidèrent « de se transporter le lendemain à la Convention pour demander l'impression de la liste de ceux qui avaient été mis en liberté, et l'engager à maintenir dans toute son énergie le gouvernement révolutionnaire, dégagé des abus qu'y avait introduits l'horrible faction des triumvirs (1). »

La Société se présenta, en effet, à la barre, et Raisson, vice-président, prit la parole en son nom pour développer sa pétition. Merlin de Thionville présidait l'Assemblée : il répondit que jamais la République n'oublierait ce qu'elle devait à la société des Jacobins, mais qu'elle en attendait un dernier service : donner l'exemple de la soumission aux lois. Sur cette réponse, l'Assemblée passa à l'ordre du jour à une grande majorité ; on demanda alors l'impression de l'adresse, mais de nouveau l'ordre du jour fut adopté. C'était une fin de non recevoir peu déguisée. Aussi le club en fut-il très blessé, et la séance qui suivit fut une de ses plus orageuses.

En même temps un club dissident, le *club électoral* ou *club de l'Évêché,* proposait aux sections de délibérer sur cette question : rendra-t-on au peuple le droit d'élire (2) ?

1. Buchez et Roux, T. 36, p. 38.
2. Thiers, *Hist. de la Révol.*, T. VI, p. 341.

C'était mettre en doute la dictature que la Convention s'était arrogée : aussi les Jacobins combattirent-ils avec énergie cette proposition, et dénoncèrent le club électoral au comité de sûreté générale. Justement ce club venait, par un arrêté pris en nom collectif, d'ordonner l'impression d'un discours de Babœuf. Ce fait tombait sous l'application de l'article 2 du décret du 30 septembre 1791 : on s'empressa d'exhumer ce texte, resté toujours lettre morte, et de l'appliquer : Babœuf, le président et les secrétaires furent arrêtés, et les scellés apposés sur les papiers du club.

Ainsi les Jacobins, tombés du pouvoir, avaient repris la tête de l'opposition. Un instant étourdis par la soudaineté du coup, ils s'étaient promptement remis, et retrouvaient, dans ce nouveau rôle, leur audace et leur vigueur anciennes.

Le 11 septembre 1794, ils envoient de nouveau une députation à la Convention pour se plaindre « de l'incarcération des patriotes et de l'élargissement des aristocrates. » Le président lui répondit favorablement et l'invita à la séance.

La Convention était, en effet, hésitante. D'un côté, elle ne pouvait se dissimuler que Thermidor avait fait naître un grand mouvement contre la Terreur, les proscriptions et tous les excès révolutionnaires : de l'autre, liée avec les Jacobins par une longue complicité et tant de sang répandu en commun, elle n'osait pas rejeter ses anciens alliés et se condamner elle-même en les condamnant.

La poussée de l'opinion allait l'y forcer. Le 9 Thermidor avait, en effet, provoqué en France une réaction for-

midable ; la masse timide des « *honnêtes gens* » qui s'était si longtemps laissée gouverner d'abord, puis persécuter, décimer, et terroriser, s'était tout à coup réveillée à ce signal ; elle avait levé la tête, avait osé regarder ses proscripteurs en face, s'était étonnée de leur petit nombre et de leur bassesse. Elle s'était jurée alors de ne plus retomber sous leur pouvoir et d'empêcher tout retour de leur régime. « Plus de terreur ! » était le cri général. Les Jacobins et leurs milliers de clubs venaient se mettre en travers ?... « Plus de Jacobins ! » s'ajouta au premier cri, et de toute part on commença à demander la suppression des sociétés populaires (1).

Les Jacobins récoltèrent alors ce qu'ils avaient autrefois semé : les injures, les calomnies, les émeutes... Seulement tout s'était retourné contre eux. — La poudrière de Grenelle ayant sauté, et cette explosion ayant fait une centaine de victimes, l'opinion publique, sans preuves, imputa cet accident à un crime des Jacobins. Quelques jours après, Tallien, chef des Thermidoriens, ayant été victime d'une tentative d'assassinat, les Jacobins furent encore accusés, sans preuves, d'en avoir été les complices. De tous côtés on dévoilait les crimes de la Terreur ; l'indignation et la pitié, si longtemps comprimées, éclataient ; brochures et pamphlets pleuvaient contre ceux qu'on appelait « *la queue de Robespierre* ». Le 18 septembre, les jeunes gens qui allaient former *la jeunesse dorée* se réunirent au Palais-Royal, et commencèrent à pourchasser et à maltraiter les Jacobins (2). Encore quelque

1. Buchez et Roux, t. 36, p. 65.
2. *Ibid.* p. 78.

temps et on crierait dans la rue : « Au Jacobin ! » comme les Jacobins avaient crié : « A l'aristocrate ! »

Le club voyait le danger et cherchait à le conjurer. Il voulut relever le courage de ses partisans dans un manifeste adressé à toutes les sociétés affiliées. Il y déclarait qu'on cherchait à détruire *l'union fraternelle qu'il avait formée pour le salut public*... « L'aristocratie et le modérantisme, ajoutait-il, lèvent une tête audacieuse. La réaction funeste occasionnée par la chute des triumvirs se perpétue ; et du sein des orages, conjurés par tous les ennemis du peuple ouvertement coalisés contre la liberté, est sortie une faction nouvelle qui tend à la dissolution de toutes les sociétés populaires... » Le club continuait en exaltant à la pureté de ses principes et de ses actions, son dévouement inébranlable à la cause du peuple, etc... Il terminait en prédisant le triomphe prochain « de la justice et de la vertu », et en recommandant aux patriotes de « marcher d'un pas ferme et courageux (1) ».

Mais ces belles phrases, cet étalage de principes si démentis par les faits, ne pouvaient plus arrêter le courant qui s'était dessiné. Même dans les sections de Paris, les Jacobins avaient de la peine à se maintenir et n'y parvenaient plus guère. La Convention allait les abandonner aussi : dans la séance du 4 octobre, Richard lui proposa « de prendre les mesures que les circonstances exigeaient », ce qui voulait dire de répondre au manifeste Jacobin et de soumettre les clubs par un décret. Il se plaignit que l'Assemblée ne tint pas les rênes du gouvernement avec

1. Buchez et Roux t. 36, p. 121.

assez de fermeté et demanda « que les Comités proposâssent des moyens pour prévenir la dissolution du corps social ».

Après lui, Goupilleau déclara, au milieu des applaudissements, qu'il ne fallait pas faire la guerre seulement aux fripons, mais aussi *aux intrigants*, « aux hommes qui sous le spécieux prétexte de réclamer les droits du peuple viennent à la barre de la Convention demander en quelque sorte le rétablissement de la détestable Commune de Paris ». Bourdon de l'Oise fut plus explicite : il désigna franchement les clubs : « C'est par l'exercice impur du droit de pétition, *c'est par l'abus des sociétés populaires*, qu'on veut nous entraver (1) ». Il ajouta qu'il n'était pas partisan de la suppression des sociétés populaires, mais qu'elles ne devaient pas assurer l'impunité aux coupables, et qu'il était inconcevable qu'on puisse dire impunément dans un club une chose pour laquelle on serait arrêté dans une place publique. Il demanda que la Convention chargeât ses comités de lui présenter « des mesures de police générale propres à comprimer le crime, l'intrigue et le brigandage » ; et qu'on envoyât une adresse aux départements sur la question. Ces deux propositions furent adoptées. Pelet fit remarquer ensuite qu'il serait bon, afin de maintenir l'union dans l'Assemblée, d'empêcher ceux de ses membres qui faisaient partie des Jacobins, d'assister aux séances de ce club, et il proposa de défendre aux députés d'appartenir à aucune société populaire. Cette proposition fut d'abord adoptée, mais on

1. *Monit. Univ.* du 16 vendém. an III (7 octobre 1794).

réclama l'appel nominal. Crassous en profita pour combattre la proposition en demandant si l'on voulait confondre les abus avec les institutions elles-mêmes. Dubois-Crancé proposa alors que la Convention épurât elle-même la société des Jacobins, et qu'elle chargeât ses Comités de lui « proposer les moyens de rendre cette société utile à la chose publique ». C'était ajourner après un plus mûr examen la solution de la question : l'Assemblée s'y rallia et adopta les deux propositions de Dubois-Crancé (1).

Quant à l'adresse que la Convention avait décidé d'envoyer aux départements, elle fut présentée par Cambacérès, au nom du Comité de salut public, le 18 vendémiaire, et adoptée dans la même séance.

Elle dénonçait au peuple Français « comme ses pires ennemis ceux qui, continuateurs de Robespierre et héritiers de ses crimes, voulaient le conduire à la contre-révolution à travers les désordres et l'anarchie ». « Ils proclament des principes, disait-elle, ils se parent de sentiments qu'ils n'ont pas ; ils se disent les amis du peuple, et ils n'aiment que la domination ; ils parlent des droits du peuple, et ils ne cherchent qu'à les lui ravir. » Mais le peuple instruit par l'expérience, ne se laisserait plus tromper : il ne souffrirait plus que quelques individus en imposent à sa raison. De son côté l'Assemblée promettait qu'elle saurait épargner l'erreur et frapper le crime, et qu'elle confondrait pas avec ceux qui avaient constamment soutenu la cause de la liberté, ceux pour qui l'agitation

1. Voir l'effet de ce décret sur les Jacobins, qui refusent finalement de s'y soumettre : Thiers, *Hist. de la Révolution*, T. VI, p. 344.

était un besoin, et le désordre un moyen de fortune ». Puis ne s'en tenant plus à ces généralités pleines de sous-entendus, elle visait plus ouvertement les clubs : La loi doit être sacrée, disait-elle, mais « qui doit l'établir ? Le peuple seul, par l'organe des représentants auxquels il a délégué ce pouvoir. Aucune autorité particulière, aucune réunion n'est le peuple, aucune ne doit parler, ne doit agir en son nom (1). » Elle terminait en recommandant aux citoyens le calme, la fermeté et la sagesse.

Mais cette adresse n'était qu'une mesure préparatoire, une première satisfaction donnée à l'opinion. Dans la séance du 25 vendémiaire, Delmas présenta à la Convention au nom des Comités de sûreté générale, de salut public et de législation, le projet de décret qu'ils avaient été chargés de préparer sur la police des sociétés populaires.

Ce projet était ainsi conçu :

Art. 1er. — Toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés, sous quelques dénominations qu'elles existent, sont défendues comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République.

Art. 2.— Aucunes pétitions ou adresses ne peuvent être faites en nom collectif.

Art. 3. — Il est défendu aux autorités constituées de statuer sur les adresses ou pétitions faites en nom collectif.

Art. 4. — Ceux qui signeront comme présidents ou secrétaires des adresses ou pétitions faites en nom collectif seront arrêtés et détenus comme suspects.

1. Buchez et Roux, t. 66, p. 130.

Art. 5. — Chaque société dressera, immédiatement après la publication du présent décret, le tableau de tous les membres qui la composent. Ce tableau indiquera les noms et prénoms de chacun de ses membres, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et demeure avant et depuis le 14 juillet 1789, et la date de son admission dans la société.

Art. 6. — Copie de ce tableau sera, dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, adressé à l'agent national du district.

Art. 7. — Il en sera dans le même délai, adressé une autre copie à l'agent national de la commune, dans laquelle chaque société est établie. Cette copie sera et demeurera affichée dans le lieu des séances de la municipalité.

Art. 8. — A Paris l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait à l'agent national près la commission de police administrative; et l'affiche ordonnée par le même article aura lieu dans la salle des séances de cette commission.

Art. 9. — La formation, l'envoi et l'affiche des tableaux ordonnés par les trois articles précédents seront renouvelés dans les deux premières décades de nivôse prochain, et ensuite de trois mois en trois mois.

Art. 10. — Tout contrevenant à une disposition quelconque du présent décret sera arrêté et détenu comme suspect.

Ce projet fut aussitôt combattu par Thibaudeau : il reconnut que les sociétés populaires, à la faveur du trouble occasionné par le régime révolutionnaire, avaient

usurpé le gouvernement, et qu'il fallait les en empêcher à l'avenir. Mais il déclara qu'on ne pouvait pas leur défendre de correspondre entre elles sans porter atteinte au droit que tous les citoyens ont de communiquer entre eux. Ainsi, en fait, il voulait le but sans consentir au moyen ; et au point de vue juridique, il confondait les droits qu'une constitution démocratique doit reconnaître à chaque citoyen, qui constitue une quote-part de la souveraineté, avec ceux qu'elle n'est nullement forcée d'accorder à une agglomération de citoyens, laquelle n'aura d'existence propre que sous sa volonté, et de pouvoirs que ceux qu'elle lui accordera, en tenant compte des dangers que cette agglomération peut présenter. Et ces dangers seront d'autant plus grands que la société aura plus de ramifications dans l'Etat.

Un membre lui répondit fort bien que la loi puisait dans la nécessité d'assurer la tranquillité publique le droit de maintenir les sociétés populaires dans les limites qu'elles n'auraient jamais dû franchir. Il rappela comment elles avaient toujours abusé de leur influence pour combattre le gouvernement et usurper ses droits. Tant qu'il s'était agi du gouvernement monarchique, ajouta-t-il avec une impartialité qui souleva les applaudissements, elles avaient eu raison d'agir ainsi : mais elles ont osé en faire de même vis à vis de nous, elles nous ont annihilés, et jusqu'au 9 thermidor, ce n'est pas nous qui gouvernions. Elles ne sauraient donc être surveillées de trop près. Il justifia ensuite les mesures proposées en montrant les dangers de l'affiliation.

Lejeune réédita contre le projet le discours de Thibau-

deau. Il invoqua la Constitution, les droits de l'homme, les services rendus à la République par les clubs, etc.

Rewbell répondit que lui aussi était partisan de la Constitution, des droits de l'homme, de la liberté et de l'égalité; mais qu'il en tirait une conclusion différente.

Il rappela que Thibaudeau avait été obligé de convenir qu'on avait mal à propos donné aux sociétés dites populaires une part dans le gouvernement : « Il aurait dû ajouter que si on leur a donné une part, elles ne s'en sont pas contentées, elles ont tout pris. Elles se sont établies en société d'inquisition par toute la République, et ce sont des hommes de ces sociétés qui l'ont inondée de sang. Il est temps de faire cesser cette odieuse inquisition; il est temps de rapporter cette législation, ouvrage des dominateurs qui donnaient à ces sociétés une part active dans le gouvernement. Il est temps de ramener tous les citoyens à l'égalité ! (1) » Il termina par une apostrophe dans le goût de l'époque, où s'adressant au peuple, il lui rappelait que tous ses malheurs avaient été causés par l'abus de ces corporations. Son discours fut fréquemment interrompu par les applaudissements.

Bentabolle qui le suivit reprit les deux points principaux du décret projeté, savoir l'interdiction de correspondre entre sociétés et l'obligation de faire connaître la liste de leurs membres, et il montra que non-seulement, ils n'attentaient pas à la liberté, mais encore qu'un passé récent en avait impérieusement démontré la nécessité. Il ne fut même pas jusqu'au bout conséquent avec lui-

1. *Monit. Universel* du 28 vendémiaire an III (19 oct. 1794).

même, car la conclusion de son remarquable tableau des usurpations et des dangers des clubs, (indépendamment même de l'affiliation), devait être la proposition de leur suppression, et il n'osa pas aller jusque-là.

Bourdou de l'Oise fut aussi justement sévère contre les sociétés populaires, « ces collections d'hommes, qui, semblables aux moines, se choisissent eux-mêmes », et qui forment « l'aristocratie la plus constante et la mieux constituée de l'univers. Il les montra s'élevant, sans mandat et sans responsabilité, en face de la représentation nationale, et cherchant sans cesse à la discréditer et à la supplanter. Il déclara que tant qu'on ne les aurait pas abattues, on n'aurait pas de gouvernement véritable et l'on n'inspirerait pas confiance aux populations qu'on voulait s'annexer. — Crassous se fit ensuite l'avocat des sociétés populaires, mais sans apporter aucun argument nouveau dans le débat. — Dubarran déclara le projet « injuste, impolitique, et liberticide ». Injuste, comme contraire à la déclaratiou des droits de l'homme ; impolitique, à causes des services que les sociétés populaires avaient rendus à la chose publique ; et liberticide, parce que restreindre leur rôle serait funeste à la liberté. — Thuriot fit observer que la liberté était douteuse lorsqu'il y avait des gens qui vous disaient : « Si tu ne veux pas cela, l'échafaud est prêt, tu es mort. » Il conclut qu'il fallait absolument supprimer les abus auxquels les clubs avaient donné lieu. — La discussion fut ensuite fermée, et l'on allaît passer aux articles, lorsque Romme insista pour obtenir l'ajournement qui avait déjà été demandé par Pelet et plusieurs autres. Mais Merlin de Thionville s'écria que

lorsqu'on avait voté la République on n'avait demandé ni renvoi ni rapport, et qu'il en devait être de même lorsque les comités présentaient à l'Assemblée des mesures qui à leur avis devaient sauver la République. Ce rapprochement acheva d'entraîner l'Assemblée, et les différents articles du projet furent successivement adoptés sans modifications.

Ce décret du 25 vendémiaire an III, fruit d'une expérience si douloureuse et si récente, était de beaucoup le meilleur qu'on ait encore rendu sur la matière. Sans doute, ce n'était qu'une demi-mesure, et comme nous l'indiquions tout-à-l'heure, la Convention, dont les yeux étaient enfin ouverts sur les dangers des clubs, aurait dû pour être logique, aller jusqu'à leur suppression. La démonstration avait été assez éclatante pour justifier cette solution. Mais il faut remarquer qu'elle ne pouvait pas se dégager si librement de l'influence des faits accomplis. Ces députés, qui maintenant réprouvaient les excès révolutionnaires, étaient les mêmes qui avaient voté la mort de Louis XVI, proscrit les Girondins, établi le Tribunal Révolutionnaire, exalté Robespierre, accepté la dictature des Jacobins, envoyé dans les provinces ces féroces proconsuls qui les avaient couvertes de sang ; en somme ils avaient accompli ou permis d'accomplir tous les crimes qu'aujourd'hui ils maudissaient. Ils pouvaient bien, comme tous les despotes, rejeter tout le poids des fautes commises sur leurs conseillers, (c'est-à-dire les Jacobins), et les offrir en sacrifice à l'indignation publique ; mais il était difficile de leur demander d'aller plus loin, et après cinq ans passés déjà dans une atmosphère politique toujours surchauffée

et troublée, de faire table-rase, de braver les préjugés, d'en revenir aux données de la sagesse et de la raison, et d'enlever de l'édifice social tout ce qui était plus nuisible qu'utile : il était si fragile et si mal bâti cet édifice qu'ils venaient d'élever, que si l'on en retirait une pierre il fallait tout remanier de fond en comble. Et ils le sentaient bien eux-mêmes puisqu'ils allaient se résigner à l'abandonner avant même qu'il fût essayé et à en reconstruire un autre.

Tel quel, ce décret, tout en maintenant les clubs, prenait les précautions les mieux appropriées pour diminuer leurs dangers. Il mettait en pratique les indications théoriques que s'était borné à fournir le rapport précédant le décret du 29 septembre 1791 : et pour commencer, il interdisait toute affiliation entre les clubs. De cette façon, il devenait impossible à une société centrale (comme celle des Jacobins, par exemple), d'imprimer un mouvement identique à des milliers d'autres sociétés succursales, et de créer ainsi un mouvement factice d'opinion qui forçait la main à la représentation nationale, et était comme le disait fort bien le décret « subversif du gouvernement ». Non seulement les affiliations, mais encore les correspondances en nom collectif entre sociétés, qui auraient pu jusqu'à un certain point engendrer les mêmes résultats, étaient formellement prohibées. L'article 2, en décidant que les pétitions ne pouvaient plus être faites en nom collectif, mais devraient être individuellement signées, avait pour but de remédier à un des abus les plus considérables que les clubs aient entraînés. Il avait fort bien été mis en lumière dans la discussion que nous avons résumée.

Lorsque dans un club, quelque énergumène proposait une motion violente, il était aussitôt soutenu énergiquement par la poignée d'intrigants qui avaient fait du club un tremplin pour leur ambition. La masse des autres membres, devant laquelle on agitait sans cesse les grands mots de patrie et de liberté, n'osait pas trop y faire d'opposition, et la proposition passait ainsi. Convertie en pétition, elle devenait en apparence le vœu d'une société nombreuse, tandis qu'elle n'était en réalité que l'expression de la volonté d'une infime mais bruyante minorité. Ainsi, non seulement le pays était gouverné par les clubs, qui étaient une minorité, mais encore ceux-ci étaient dirigés par un petit nombre d'ambitieux et de sectaires. Désormais, chacun devant signer individuellement la pétition saurait à quoi il s'engagerait en le faisant et ne le ferait qu'à bon escient ; en même temps on serait fixé sur le nombre et la valeur des pétitionnaires. L'article 3, en défendant aux autorités constituées de statuer sur les pétitions collectives, était une première sanction à l'article 2 ; l'article 4 en édictait une autre plus directe, et cette fois plus sérieuse que celle du décret de 1791 ; ceux qui auraient signé, comme présidents ou secrétaires de clubs, des adresses ou pétitions collectives, seraient arrêtés et détenus comme suspects. Certes, la détention comme suspect n'avait plus la terrible signification qui y était attachée quelques mois auparavant, mais c'était encore un emprisonnement, une peine corporelle, de nature à faire réfléchir. L'article 10 la prononçait également contre toutes les contraventions aux autres dispositions du décret, de sorte que la sanction était la même dans tous les cas.

Le décret ne se contentait point d'interdire les affiliations et les pétitions collectives, précaution négative : il ordonnait encore à chaque club de fournir à l'autorité une liste de tous ses membres avec les renseignements suffisants sur leurs demeures et leurs professions, avant et depuis le commencencent de la Révolution ; de sorte que s'il s'y glissait encore des gens de désordre, des émeutiers de profession, de ces éternels fauteurs de troubles, le gouvernement pourrait avoir l'œil sur eux et les surveiller. C'était cette fois une précaution positive.

Ce décret fut vivement commenté le soir même aux Jacobins. Lejeune accusa les défenseurs ordinaires « des droits du peuple » de ne pas avoir osé le combattre, et déclara qu'il y avait eu « de la lâcheté dans cette discussion » (1). Mais il ajouta en même temps qu'il fallait obéir à la loi. La Société comprenait, en effet, que le temps n'était plus où elle pouvait lutter sans danger contre l'Assemblée. Elle se préoccupa seulement de chercher un moyen de correspondre avec les autres sociétés qui ne tombât pas sous le coup de la loi, et la propagation de son journal, contenant le compte-rendu de ses débats, fut indiquée comme le meilleur moyen. De fait, la Convention avait oublié d'interdire ce mode de communication, dont le rapport précédant le décret de 1791 avait pourtant déjà signalé les dangers.

Mais ces projets de résistance légale des Jacobins allaient être déjoués par les évènements. Déjà fort décriés dans l'opinion publique depuis le 9 thermidor, ils trou-

1. *Monit. Univ.* du 30 vendém. an III.

vèrent moyen de se faire détester tout à fait par l'attitude qu'ils prirent lors du procès des principaux terroristes, que la Convention avait mis en accusation. Au lieu de chercher à dégager leur cause de la leur, ce qui d'ailleurs eût été difficile, ils se solidarisèrent avec eux et les défendirent opiniâtrément, notamment Carrier (1). Lorsque les épouvantables horreurs qu'il avait commises à Nantes furent révélées, l'indignation fut à son comble contre les Jacobins, qu'on appelait ses complices. Aussi la jeunesse dorée de Fréron avait-elle beau jeu pour ameuter la population contre eux, et par cette éternelle réciprocité qui est une loi consolante de l'histoire, les Jacobins allaient subir à leur tour les violences dont ils avaient autrefois donné l'exemple vis-à-vis des clubs royalistes ou modérés. Des rixes quotidiennes éclatèrent entre leurs adversaires et eux. Le 19 brumaire (9 novembre) ils étaient en séance, lorsqu'une foule nombreuse, conduite par les *muscadins* du Palais-Royal, envahit leur local et les assaillit à coups de gourdins et de pierres. Les femmes qui étaient dans les tribunes étaient fouettées et chassées. Au milieu d'un tumulte et d'une confusion indescriptibles, on entendait de toute part les cris de : « Vive la Convention ! A bas les Jacobins ! Ils sont les assassins du peuple » (2) ! Cependant pour ce soir-là, on parvint à arrêter le désordre. Le Comité de sûreté générale, prévenu, envoya des troupes dégager les Jacobins. Mais le lendemain à la Convention,

1. Buchez et Roux, T. 36, p. 137.

2. *Annales patriotiques*, n° des 21 et 22 brum. an III. Buchez et Roux, t. 36, p. 157.

les représentants qui étaient membres du club se plaignirent amèrement de l'agression dont il avait été victimes et accusèrent les Comités de ne pas les avoir suffisamment protégés. Rewbell qui avait présidé la veille les quatre comités réunis (comités militaire, de sûreté générale, de salut public et de législation) répondit sévèrement que la responsabilité des troubles revenait surtout aux Jacobins eux-mêmes, car ils avaient provoqué les muscadins ; il leur reprocha de regretter la Terreur, et d'être les auteurs des maux de la France. Il conclut à ce que leurs séances soient provisoirement suspendues, et à ce qu'on préparât une loi contre les calomniateurs (1). Ces débats se terminèrent par un renvoi aux comités, qui furent chargés de présenter à la Convention les moyens d'empêcher ses membres d'aller prêcher la révolte aux Jacobins.

Le lendemain soir, 21 brumaire, les Jacobins se réunirent de nouveau : ils étaient venus en nombre et préparés à la résistance. Ils s'y encouragent en lisant solennellement les droits de l'homme, le décret du 24 juillet 1793, qui défendait de dissoudre les sociétés populaires, et en chantant la Marseillaise.

Bientôt néanmoins la foule de leurs adversaires revient à la charge ; le tumulte recommence ; les tribunes se précipitent dehors au milieu d'un désordre affreux ; on s'injurie, on se bouscule, on s'assomme. La force armée arrive, avec un détachement de cavalerie et des représentants des Comités ; elle essaie de repousser la foule,

1. Buchez et Roux, T. 36, p. 170.

mais toute la rue Saint-Honoré est remplie d'un flot humain qui poursuit de ses huées « les amis de Carrier », « les ennemis du peuple » (1)... A trois heures du matin l'ordre arrive enfin des Comités réunis de faire sortir tout le monde de la salle des Jacobins, d'en fermer et sceller les portes, et d'en apporter les clefs à leur secrétariat. Les Comités venaient de prendre un arrêt suspendant les séances du club. Déjà, à la séance précédente de la Convention, ils lui avaient proposé un projet de décret ainsi conçu :

Art. 1er. — Les séances de la société populaire des Jacobins sont suspendues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 2. — Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis présenteront incessamment un projet de loi sur les calomniateurs (2).

Une vive discussion s'était engagée sur ce projet ; elle avait été remplie par les protestations véhémentes des députés Jacobins ; puis la question avait été de nouveau renvoyée aux Comités pour qu'ils fissent à la Convention un rapport circonstancié sur lequel elle déciderait.

Ce rapport fut donc présenté le lendemain, à la séance du 22 brumaire, par Leignelot. Les évènements avaient précipité la solution : aussi commença-t-il par rendre compte de l'arrêté des Comités suspendant les Jacobins. Il déclara qu'il n'avait point été dicté par la passion, mais par le seul intérêt de la patrie. Il ajouta que ses

1. Buchez et Roux, t. 36, p. 177.
2. *Monit. Univers.* du 23 brum. an III.

collègues avaient pensé « qu'il était fatal pour la France, indécent et déshonorant pour la Convention qu'une poignée d'hommes sans mœurs, n'aimant point leurs pays, n'ayant jamais embrassé la cause du peuple que pour la trahir, osâssent rivaliser avec elle », qu'un gouvernement bien ordonné ne pouvait pas souffrir deux pouvoirs rivaux, qu'au 9 thermidor les Jacobins s'étaient mis en pleine révolte, et que depuis, comptant sur l'impunité, et sur la faiblesse de la Convention, ils avaient gardé une attitude factieuse, qu'il était temps d'étouffer un foyer de discorde, de factions et de dissensions, que d'ailleurs l'opinion publique s'était déjà prononcée, et qu'elle applaudirait sans hésitation à l'énergie de cette mesure. Il ajouta qu'au surplus ce n'était là qu'une mesure particulière qui n'atteignait nullement les autres sociétés populaires, et que si elles voulaient rester dans les limites qui leur étaient assignées, elles ne seraient jamais inquiétées.

Ce rapport fut couvert d'applaudissements : on demanda l'appel nominal, qui fut décrété, et l'arrêté des Comités fut approuvé à la presque unanimité (1).

Ainsi, le grand club qui pendant plus de trois années avait gouverné la France, qui avait précipité la Révolution dans la voie de la terreur et du sang, était mort. Né des réunions de quelques Constituants, grandi par la persévérance, l'intrigue et l'audace, arrivé au pouvoir par la force, il en tombait de même. Si l'on en croit l'*Orateur du Peuple*, journal de Fréron, la fermeture des Jacobins fut accueillie avec la plus vive satisfaction par l'opi-

1. *Monit. Univ.* du 24 brum. an III.

nion publique : « C'est un spectacle vraiment touchant, écrit-il dans son trente et unième numéro, que celui de la joie du peuple depuis l'extinction des Jacobins. Tous les cœurs se sont épanouis à la nouvelle du décret salutaire de la Convention. Le soir, les rues et les places publiques retentissaient d'un frémissement d'allégresse, de chansons folâtres, de jeux et de danses... Plusieurs citoyens avaient illuminé leurs fenêtres ».

Les Jacobins dispersés se rendirent en grand nombre à la Société populaire des Quinze-Vingts, qui se réunissait au faubourg Saint-Antoine, et qui les admit sans examen (1). Ils y exhalèrent leur mécontentement en déclamations violentes contre la Convention ; d'autres allèrent jouer le même rôle au Club Electoral. Mais l'Assemblée, persuadée qu'ils n'étaient plus à craindre, et qu'ils n'oseraient jamais passer des paroles aux actes, se borna à les surveiller et à dédaigner ces vains propos.

De nombreuses adresses étaient d'ailleurs venues la féliciter de la vigueur qu'elle avait montrée contre eux. Elle en avait notamment reçu une, dans la séance du 30 brumaire, d'une source qui étonne beaucoup d'abord : du club des Cordeliers. Mais ce club avait bien perdu son ancien esprit ultra-révolutionnaire, et, coïncidence bizarre, c'était justement le chef du parti Jacobin, Robespierre, qui était l'auteur de cette métamorphose. En effet, à la fin de 1793, le parti Hébertiste, qui représentait le dernier degré de la violence, s'était emparé des Cordeliers et en avait chassé les anciens meneurs, Danton, C. Desmoulins,

1. Buchez et Roux, T. 36, p. 183.

etc., devenus *les Indulgents*. Robespierre en prit ombrage et s'unit avec ces derniers contre les ultra-révolutionnaires. Arrêtés dans la nuit du 23 ventôse an II, ceux-ci furent envoyés à l'échafaud huit jours plus tard. Les Cordeliers ainsi amputés s'humilièrent, se soumirent au scrutin épuratoire, rejetèrent tous ceux de leurs membres qui pouvaient déplaire à la faction Robespierriste. Depuis cette époque ils avaient mené une existence insignifiante et ne rappelaient plus que de très loin le club acharné d'autrefois.

CHAPITRE IX

Dispositions de la Constitution de l'an III sur le droit d'association et sur les clubs. — Loi du 6 fructidor an III qui dissout les clubs. — Leurs efforts pour reparaître. — Ils profitent de l'ambiguité de l'article 362 de la Constitution. – Le « *Cercle Constitutionnel* » de Paris. — Projet de loi soumis au Conseil des Cinq-Cents. — Discussion. — Loi du 7 thermidor an V.— Arrêté du 24 ventôse an III dissolvant tous les *cercles constitutionnels.*

Les dangers que présentaient les clubs étaient maintenant si universellement reconnus, et les mesures déjà prises contre eux avaient été accueillies avec une telle satisfaction par l'opinion publique que la Convention crut pouvoir aller plus loin et en finir tout à fait avec cette institution. Elle ne se dissimulait pas les services qu'elle avait rendus à la République, lorsque la cause de celle-ci s'identifiait encore avec celle de l'émeute, mais depuis que le gouvernement était régulièrement établi, elle comprenait que l'instrument d'opposition qu'il avait employé ne pouvait que se retourner contre lui, ainsi d'ailleurs que l'évènement l'avait prouvé. Le souvenir d'un passé récent n'était pas la seule raison qui poussât l'Assemblée dans cette voie : depuis qu'il était redevenu possible d'exprimer son opinion sans danger, des clubs royalistes plus ou moins décidés avaient reparu dans Paris. Le

plus connu de tous était le *club de Clichy*, dans la rue de même nom, qui, d'abord thermidorien, s'était peu à peu déclaré monarchiste et avait conquis une sérieuse influence.

Aussi, pour couper court à ce double danger, lorsque la Convention élabora la Constitution de l'an III, elle y inséra plusieurs articles destinés à porter le coup de grâce aux clubs. Ces articles étaient les suivants :

Art. 360. — Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Art. 361. — Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de populaire.

Art. 362. — Aucune société particulière s'occupant de questions politiques ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

Art. 363. — Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

Art. 364. — Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles ne peuvent être qu'individuelles. Nulle association ne peut en présenter de collectives. Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

Ces articles sont assez expressifs pour pouvoir se passer de longs commentaires. L'article 360 faisait

pressentir clairement que les clubs seraient regardés désormais comme contraires à l'ordre public. L'article 361 leur défendait de prendre la qualification de *populaire*, qui pouvait prêter à l'équivoque en faisant croire qu'ils étaient à un degré quelconque les interprètes ou les mandataires du peuple souverain. Déjà dans la discussion du décret du 25 vendémiaire an III, on s'était élevé avec force contre l'abus qu'ils faisaient de ce titre. L'article 362 était le plus important de tous ; il prononçait enfin l'interdiction des clubs, en détaillant les divers caractères qui distinguent ces associations : séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants séparés les uns des autres, conditions d'admission et d'éligibilité, droit d'exclusion, signes extérieurs conférés aux membres. Tout en édictant cette prohibition, il n'interdisait pas cependant les « sociétés particulières », même « s'occupant de questions politiques, » pourvu qu'elles ne présentassent aucun des caractères sus-mentionnés. C'est qu'alors ce ne seraient que des cercles n'ayant ni l'importance, ni les moyens d'actions des clubs. Mais cette restitution n'en était pas moins regrettable parce qu'elle devait plus tard prêter à l'équivoque. L'article 363 se passe de toute explication. Enfin l'article 364 reprenait les décisions des décrets de septembre 1791 et de vendémiaire an III en maintenant le droit de pétition, mais en prohibant les pétitions collectives ou conçues en termes violents.

La Constitution qui contenait ces articles fut décrétée le 5 fructidor an III et dès le lendemain, une loi spéciale en faisait l'application aux clubs. Cette loi fut précédée d'un rapport présenté à la Convention par Mailhe, au nom

des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, dans la séance du 6 fructidor (1). Le rapporteur appelait l'attention de l'Assemblée, « sur les restes des Sociétés dites populaires ». Il en est, dit-il, qui méditent encore les attentats et les crimes de la Terreur ; il en est qui aiguisent les poignards de la royauté. « Puis, rappelant ce qui s'était passé avant la chute de Robespierre, il faisait un long parallèle entre la tyrannie des Jacobins jusqu'au 9 thermidor et celle de la Royauté jusqu'au 14 juillet : il concluait que l'une était aussi détestable que l'autre. Pour en prévenir le retour, il fallait « fermer toutes ces cavernes impures, si improprement dénommées populaires, où les vociférations de la Terreur et de l'immoralité ne cessent de tyranniser l'opinion et d'attaquer l'esprit national » (2). En conséquence, il proposait à la Convention l'adoption du décret suivant :

Art. 1er. — Toute assemblée connue sous le nom de club ou de société populaire est dissoute ; en conséquence les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes.

Art. 2. — L'insertion du présent décret au *Bulletin de Correspondance* tiendra lieu de publication.

Comme on le voit, la mesure était cette fois radicale. La Convention adopta néanmoins ce décret sans débat, sous le titre de : « Décret qui dissout les assemblées con-

1. *Monit. univ.* du 9 fructidor an III.
2. *Id.*

nues sous le nom de clubs ou de sociétés populaires ». Elle ordonna en outre l'impression du rapport, l'envoi aux départements, aux armées et aux assemblées primaires. Après avoir deux ans auparavant, proclamé l'omnipotence des clubs, elle venait de prononcer leur arrêt de mort.

Cependant les clubs avaient joué un rôle trop important, avaient exercé un pouvoir trop considérable, pour se résigner à disparaître ainsi tout à fait. L'exécution de ce décret du 6 fructidor ne rencontra pourtant aucune résistance immédiate ; les clubistes comprenaient eux-mêmes que le moment serait mal choisi, qu'on était trop universellement las de leurs excès, qu'il valait mieux se faire oublier pendant quelque temps, quitte à rentrer en scène dès que les circonstances seraient plus favorables.

Ce fut en effet la marche qu'ils suivirent, et dès frimaire an IV, nous voyons un club d'opinion Jacobine se rouvrir à Paris, dans l'ancien couvent des Génovefains, près du Panthéon ; d'où le nom de Club du Panthéon (1). Il se remit à soutenir les récriminations des « patriotes mécontents » contre le gouvernement, et commença à devenir assez connu. Il avait pour président Babœuf. Mais il servait surtout à masquer des conciliabules secrets, où se réunissaient un certain nombre d'affidés décidés à restaurer le régime révolutionnaire même par la force : leur conspiration n'allait pas tarder à être découverte.

Ce club ne fut pas le seul qui se rouvrit : les associations de ce genre se fondaient sur ce que la Constitution de l'an III, tout en interdisant les affiliations, les séances publiques, les conditions d'admission et d'éligibilité, les

1. Buchez et Roux, t. 37, p. 113.

droits d'exclusion, autorisait néanmoins l'existence de « sociétés particulières, s'occupant de questions politiques » (art. 362). Nous avons déjà fait remarquer cette restriction : elle leur permettait de tourner la loi et de s'en affranchir.

Cependant, le Directoire veillait : inquiet de cette recrudescence des clubs, il résolut d'y couper court, et le 9 nivôse an IV, il déclara par un message aux Cinq-Cents, qu'il venait de faire « fermer les réunions politiques du *Salon* dit *des Princes*, à Paris ; la *Réunion de la maison Sérilly ;* la *Société* dite *des Echecs*, au Palais-Égalité ; la *Société du Panthéon ;* la *Réunion* dite *des Patriotes*, rue Taranne ; ensemble le Théâtre de la rue Feydeau et l'église Saint-André-des-Arts », où se tenaient des associations analogues. Le message ajoutait « que dans ces sociétés, les orateurs les plus fougueux étaient entendus avec faveur dans leurs provocations contre le gouvernement ». Le message demandait en outre aux Conseils de déterminer par une loi précise les bornes dans lesquelles devraient se renfermer les sociétés politiques.

Après la lecture de ce message, Chénier félicita le Directoire des mesures qu'il avait prises et demanda la nomination d'une commission pour préparer la loi indiquée. Lamarque répondit que quiconque proposerait la suppression des sociétés populaires serait un ennemi de la République, et il s'opposa à la nomination d'une commission. Mais ces déclamations étaient bien démodées et furent couvertes de murmures. La motion de Chénier fut adoptée, et en outre l'impression du message décrétée (1).

(1) Buchez et Roux, t. 37, p. 151.

Peu après, le Directoire découvrait la conspiration révolutionnaire de Babœuf, au moment où l'émeute préparée par ses affidés et lui allait éclater ; et les conjurés étaient livrés aux tribunaux.

Le danger auquel ce complot avait exposé l'Etat,— nouvelle et palpable démonstration des excès si menaçants des clubs, — et les mesures de rigueur dont nous avons parlé, arrêtèrent pour un temps le développement de ces sociétés. Mais comme la sévérité dont on avait usé vis-à-vis d'elles n'avait été que temporaire, comme aussi il subsistait toujours un certain nombre d'hommes violents, d'agitateurs invétérés sans cesse disposés à profiter de la moindre faiblesse du gouvernement pour remonter ces éternelles machines de trouble, favorables à leur ambition, les clubs ne tardèrent pas à reparaître, à pulluler, à montrer en face de la représentation nationale une audace scandaleuse. Celle-ci fut portée à son comble par un manifeste lancé par un club intitulé « *Cercle Constitutionnel* », et placardé sur tous les murs de Paris : le club y déclarait « qu'il se formait pour résister au Conseil des Cinq-Cents, pour arrêter sa marche, pour sauver la liberté du peuple menacée par ses représentants (1). En même temps ce club, nombreux et puissant, poussait ses alliés dans quantité de fonctions publiques, parvenait à occuper jusqu'au ministère de la Police Générale.

Le Conseil des Cinq-Cents comprit qu'il n'y avait pas une minute à perdre pour intervenir ; la motion Chénier,

1. Discours de Vaublanc. *Moniteur Universel* du 6 thermidor an V.

quoiqu'adoptée, avait été laissée sans suite ; il reprit la question, la replaça à l'ordre du jour et chargea une commission de lui présenter un rapport. Cette commission s'acquitta de sa tâche dans la séance du 24 messidor an V, par l'organe de Duplantier. Celui-ci dénonça les clubs qui se reformaient de toute part comme voulant ramener la terreur, et méditant les complots les plus anarchiques et les plus factieux : le corps législatif avait le devoir impérieux d'éloigner ce danger du pays. Malheureusement ce projet était suivi d'une proposition de loi ridicule dont la lecture souleva fréquemment l'hilarité de l'Assemblée. Elle était ainsi conçue :

Art. 1er. — Toutes sociétés particulières s'occupant de questions politiques, et toutes celles qui sous prétexte de culte quelconque, auraient le même but, seront composées de citoyens domiciliés dans la commune.

Art. 2. — Les membres de ces sociétés ne pourront excéder le nombre de dix, dans les communes dont la population s'élèvera à cinq mille âmes, de vingt au-dessus de ce nombre jusqu'à vingt mille âmes, de trente, au-dessus jusqu'à cent mille âmes, et de quarante dans les communes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille.

Art. 3. — Les citoyens domiciliés depuis un an y seront admis jusqu'au complément du nombre fixé, par ordre d'ancienneté de leur inscription.

Art. 4. — Ces sociétés ne pourront se réunir plus de deux fois par mois, et leurs séances seront terminées au coucher du soleil.

Art. 5. — Elles seront surveillées par les officiers de police, ne pourront correspondre, ni s'affilier, ni tenir

des séances publiques, ni avoir des présidents ou secrétaires, ni adopter des formes délibérantes, ni prendre d'autre dénomination que celle de société particulière s'occupant de questions politiques. Pour faciliter l'accès de la salle des séances à la police, la porte doit être vitrée.

Art. 6. — En cas de troubles ou de mouvements, les administrations sont autorisées à suspendre leurs séances et à ordonner leur clôture jusqu'au rétablissement de l'ordre et tout au plus pendant un mois.

Art. 7. — Toute société qui prendrait une autre dénomination est déclarée contraire à l'ordre public, elle sera dissoute par ordre verbal, et s'il est nécessaire, par la force armée.

Art. 8. — Ceux qui opposeront de la résistance seront poursuivis comme coupables de rebellion (1). »

Le rapporteur acheva sa lecture au milieu d'éclats de rire presque universels. Un membre proposa ironiquement d'ajouter un article restreignant les réunions au degré de parenté prohibée pour le mariage, ou du moins n'y admettant que des cousins... La question faillit être enterrée sous cette explosion de ridicule. Pourtant quelques orateurs firent remarquer que si le projet était absurde, il n'en était pas moins urgent de prendre une décision raisonnable. L'Assemblée se ressaisit et ordonna l'impression du rapport et du projet. Le 3 thermidor la discussion fut rouverte sérieusement cette fois, par un discours énergique de Vaublanc. Il rappela la funeste

1. *Moniteur Universel* du 30 messidor an V.

expérience qu'on avait déjà faite des clubs, déclara que leur dissolution totale avait seule pu laisser à la France quelques mois de repos, et qu'on n'avait plus à prouver leur danger, mais à en chercher le remède. Après cet exorde, il entra dans la discussion juridique. La Constitution dit-il, ne veut pas d'associations contraires à l'ordre public, défend à aucune assemblée de citoyens de se qualifier de populaire, et enfin par l'article 362, proscrit les sociétés qui présenteraient les caractères d'un club. A la vérité, elle tolère les « *Sociétés particulières* », mais est-il donc permis, sous prétexte de sociétés de cette nature, de faire revivre les clubs, leurs affiches et leurs discours séditieux, et de tourner ainsi la loi pour la violer plus impudemment. Non, n'est-ce pas? C'est pourtant ce qu'on fait de toute part, ce que vient de faire notamment le *Cercle Constitutionnel*, avec son manifeste insolent. Il est temps de couper court à de tels excès. A cet effet, Vaublanc, abandonnant le projet de la commission, proposait la loi suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'est formé dans la République un grand nombre d'associations contraires à l'ordre public, connues sous le nom de *clubs*, et qu'il est instant de rétablir la tranquillité publique déjà troublée par ces associations, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Toutes les associations politiques connues sous le nom de *Cercles Constitutionnels*, de *clubs*, de *Sociétés Populaires*, sont déclarées contraires à l'ordre public et seront dissoutes.

Les administrations municipales sont chargées de faire

exécuter la présente loi, aussitôt après sa promulgation.

Les administrations centrales de département poursuivront devant les tribunaux, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, les administrations municipales qui tolèreraient dans leur arrondissement de semblables associations. Les administrateurs municipaux qui seront convaincus de cette infraction à la loi, seront condamnés à la dégradation civique pour le terme de cinq années.

Le Directoire exécutif rendra compte dans le plus court délai, de l'exécution de cette loi » (1).

Certes, l'argumentation de Vaublanc avait pour elle la raison et les vrais principes de Droit Constitutionnel ; elle pouvait aussi invoquer l'esprit de la loi ; mais il faut reconnaître qu'elle n'était pas sur un terrain tout à fait favorable avec la Constitution de l'an III. Celle-ci, nous l'avons déjà fait remarquer, manquait de logique ; sans doute, dans son article 362, elle interdisait les associations présentant les caractères des clubs, mais elle autorisait les « sociétés particulières, s'occupant de questions politiques ». Or, que pouvaient être de telles sociétés, sinon des clubs déguisés ? C'était donc presque rendre d'une main ce qu'on retirait de l'autre, ou du moins placer une barrière si faible que c'était inviter à la franchir ; en un mot, provoquer et préparer la violation de la loi qu'on édictait. Avec les sentiments des Constituants de l'an III, avec les prémisses qu'ils posaient dans l'article 362, il n'y avait qu'une conclusion possible : l'interdiction totale, absolue, sans restriction, des clubs.

1. *Moniteur Universel* du 6 thermidor an V.

Par un scrupule incompréhensible, on n'avait pas osé aller jusque-là. Aussi Eschassériaux, qui répondit à Vaublanc, tira parti de la situation. Il affirma que la Constitution admettait l'existence « d'associations politiques de citoyens » : c'était donc une loi de restriction qu'on proposait ? Elle portait atteinte à la constitution et à la liberté ; et comment la justifiait-on ? En invoquant « l'expérience, » c'est-à-dire en voulant voir l'avenir à travers le passé. Quelle erreur ! Et ici l'orateur reprenait les arguments qui avaient déjà si brillamment servi pour faire voter le décret du 29 septembre 1791. « Les dangers des clubs ? C'était vrai lorsqu'on était en révolution », « lorsqu'ils étaient sans frein, sans organisation, entraînés par les mouvements et les passions bouillonnantes d'une grande révolution... » Mais aujourd'hui « que la Constitution est fondée, acceptée, jurée par le peuple français, etc., etc... » Suivait une longue tirade sur ce ton ; on aurait cru entendre encore le rapporteur de l'Assemblée Constituante déclarant que « la Révolution était finie » : seulement depuis lors, on en était déjà à la troisième Constitution (en six ans), « fondée, jurée, acceptée par le peuple français », et cela n'avait point arrêté les excès des clubs, tout au contraire, comme nous le savons. En résumé, après avoir déclaré que si on détruisait les clubs, la République était perdue, Eschassériaux terminait par la proposition de loi suivante :

« Les sociétés particulières sont sous la surveillance des autorités constituées.

Toute société particulière qui ne se conformera pas à

la Constitution dans toutes les dispositions qu'elle prescrit aux articles 360, 361 et 362, ou qui ne repousserait pas de son sein tout citoyen qui provoquerait l'infraction de ses dispositions, sera dissoute par les autoritées constituées, comme attentatoire à la Constitution et contraire à l'ordre public.

Les autorités constituées rendront compte au Directoire exécutif des motifs qui auront décidé cet acte de police, elles seront responsables des actes arbitraires qu'elles pourraient commettre à cet égard.

Les lois déjà rendues concernant les provocateurs à la sédition, à la royauté, au renversement de la constitution, à la désobéissance aux lois et aux autorités constituées, demeurent dans toute leur vigueur, et sont applicables aux citoyens réunis en sociétés particulières. »

La proposition d'Eschassériaux n'était pas non plus une suite logique de son discours. Après avoir fait l'apologie des clubs et pris chaudement leur défense, il reconnaissait implicitement lui-même qu'ils étaient dangereux, puisqu'il proposait de les soumettre à la surveillance des autorités constituées. Moyen qui ne manquait pas d'ailleurs d'originalité puisqu'il renversait tout ce qu'on avait vu jusqu'ici : c'étaient les autorités constituées qui avaient été constamment sous la surveillance des clubs. Seulement, il ne suffisait pas d'énoncer le contraire pour changer du tout au tout la situation.

En somme, ce projet de loi revenait à accorder au gouvernement un pouvoir discrétionnaire sur les clubs, et à lui permettre de les dissoudre toutes les fois qu'ils proposeraient la violation de la loi, bien plus, qu'ils ne réprime-

raient pas immédiatement eux-mêmes toute proposition de cette nature faite dans leur sein. C'était sans avoir la franchise de supprimer les clubs, aboutir en fait au même résultat : car, qu'est-ce que seraient ces clubs ainsi tenus en lisière, menacés de mort au premier mot équivoque, et cela quatre ans après la domination anarchique et absolue des Jacobins et des Cordeliers ? C'était ordonner : « Les clubs seront modérés ou ils ne seront pas ». Alors ils ne seront pas, ils ne pourront pas être. Autant le déclarer franchement.

A la séance du 4 thermidor, la discussion fut reprise par un discours de Pastoret, qui refit une fois de plus l'historique des usurpations commises par les clubs, et de la domination qu'ils avaient exercée sur les assemblées législatives ; puis il s'attacha à réfuter les objections de leurs défenseurs. Il démontra que loin de favoriser la liberté de la pensée, les clubs en étaient forcément l'oppression ; que la Constitution leur était manifestement défavorable, et ne leur accordait qu'une « tolérance timide » ; enfin que leurs moyens d'action étaient encore plus dangereux et plus puissants que ceux de la presse, à laquelle on avait voulu les comparer. Ce discours produisit une sensation profonde et l'impression en fut ordonnée. Jean Debry lui répondit, soutint la cause des clubs, rappela aux députés que peu d'entre eux n'en avaient pas fait partie... Mais la majorité n'aimait pas qu'on lui rappelât ces souvenirs ; elle couvrit cette réflexion de murmures (1). La clôture fut ensuite votée, et la priorité

1. *Moniteur Universel* du 8 thermidor an V.

accordée au profit Vaublanc, déclaré d'urgence. Il fut combattu par Thibaudeau comme inconstitutionnel, parce qu'en chargeant le corps législatif de décider si une réunion était contraire à l'ordre public, il le rendait juge du fait, le chargeait d'appliquer la peine, et par suite confondait les pouvoirs et empiétait sur les droits de l'exécutif. La remarque était juste au point de vue du droit constitutionnel.

Le Conseil des Cinq-Cents y fit droit en renvoyant le projet Vaublanc à la commission et en adjoignant à celle-ci Thibaudeau et Boulay de la Meurthe. Le surlendemain Boulay de la Meurthe présenta au nom de la commission ainsi modifiée « un projet de résolution tendant à autoriser les administrations municipales à fermer les réunions en question dans le cas où ces réunions paraîtraient contraires à l'ordre et à la tranquillité publics (1). » Ce nouveau texte fut mis en discussion et immédiatement combattu par Siméon, qui allait enfin après ces longs débats apporter à l'Assemblée la formule définitive. Il alla beaucoup plus loin que la seconde commission et entreprit de démontrer que l'existence des clubs n'était pas constitutionnelle, où du moins que ce n'était nullement attenter à la Constitution que les interdire complètement comme contraires à l'ordre public. Ce dernier point était inattaquable en présence de l'article 360. Quant au premier le défaut de précision des termes de la Constitution rendait difficile une affirmation absolue ; mais peu importait qu'elle admît ou non des sociétés politiques, si elle ne

1. *Monit. Univers.* du 10 thermidor an V.

s'opposait pas à ce que celles-ci, reconnues contraires à l'ordre public, fussent prohibées par une loi postérieure. Après avoir éloquemment développé cette opinion, Siméon proposa le projet suivant, plus rigoureux qu'aucun de ceux encore présentés :

Art. 1. — Toute société particulière s'occupant de questions politiques est provisoirement défendue.

Art. 2. — Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupement.

Art. 3. — Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient les dites sociétés seront condamnés par les mêmes tribunaux, à une amende de mille francs et à trois mois d'emprisonnement (1).

Ce projet était très adroitement conçu : par le mot « provisoirement » il consolait les partisans des clubs en leur laissant espérer que la mesure n'était pas définitive; et en étendant une sanction sévère, non seulement aux clubistes, mais encore aux propriétaires des salles où se réuniraient les clubs, il attaquait ceux-ci par le côté faible et prévenait d'avance la violation de la loi.

Aussi le Conseil des Cinq-Cents, désireux d'en finir, l'adopta à la presque unanimité. Il fut porté dès le lendemain au Conseil des Anciens, déclaré d'urgence, attaqué par Lacombe-Saint-Michel et Girod-Pouzol, mais défendu par Goupil-Préfeln et surtout Portalis, et finalement approuvé. C'est la loi du 7 thermidor an V. Il semblerait

1. *Moniteur Universel* du 10 thermidor an V.

bien qu'elle eût dû porter le dernier coup aux clubs, et qu'il n'y ait plus rien à dire de ceux-ci, du moins jusqu'à ce que la législation ait changé à leur égard. Pourtant, il n'en fut pas ainsi : les clubs offraient de telles facultés de résistance, les hommes qui les composaient, enhardis par le 18 fructidor (qui changea un instant la situation), étaient tellement décidés à ne pas se dessaisir de cet instrument, qu'ils ne se résignèrent pas à obéir sans combattre, et plusieurs mois furent encore remplis de leurs dernières convulsions. Mais le Directoire avait compris qu'il avait un intérêt puissant à se montrer énergique : il y mit donc fin par un arrêté du 24 ventôse an VI (14 mars 1798), ainsi conçu :

Le Directoire exécutif, considérant que chaque jour il paraît des adresses ou pétitions intitulées : *Les citoyens de.... réunis en cercle constitutionnel ;*

Que ces pétitions ou adresses, quoique signées individuellement, n'indiquent pas moins des sociétés composées exclusivement d'un nombre quelconque de citoyens admis, tandis que la Constitution ne permet, pour les réunions qui s'occupent de questions politiques, aucunes conditions d'admission ni d'éligibilité, ni aucun droit d'exclusion ;

Que la plupart des sociétés dites *Cercles Constitutionnels* semblent former des corporations dans l'État ; que les citoyens qui les composent et agissent collectivement violent évidemment la Constitution, qui ne reconnaît d'autres corps, d'autres réunions, sous des dénominations collectives, que les autorités constituées ;

Qu'il est de ces cercles constitutionnels qui ont porté

l'abus jusqu'à correspondre en cette qualité avec des puissances étrangères,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Toute adresse ou pétition présentée au Directoire exécutif, aux ministres et aux administrations sous une dénomination collective quelconque, sera, par cela seul, mise au rebut et non répondue, quel que soit son objet.

Art. 2. — Toute Société dite *Cercle Constitutionnel* ou réunie sous toute autre dénomination collective, qui fera collectivement un acte quelconque, ou dont les membres, en faisant leur pétition individuelle, relateront leur prétendue qualité de membres, ou feront mention de leur réunion en société ou cercle, sera fermée.

Art. 3. — Sont exceptées les adresses ou pétitions des autorités constituées seulement pour les objets propres à leurs attributions.

Cette fois, ce texte devait être le dernier pour longtemps qui s'occuperait des clubs. Leurs longues agitations étaient finies et bien finies. Le 18 brumaire ne tardait pas à arriver et l'on pouvait être certain que l'homme qui l'avait fait ne tolèrerait pas de Jacobins sous son règne. En effet, la Constitution de l'an VIII garda un silence absolu sur le droit d'association, et les premières dispositions dont nous aurons à parler maintenant sont enfin celles du Code pénal, encore en vigueur aujourd'hui.

CHAPITRE X

Le Code Pénal : articles 291 à 295.— Exposé des motifs. — Généralité des dispositions. — Les clubs et les associations politiques reparaissent en 1830.— Leur rôle.— Projet de loi contre eux soumis à la Chambre des Députés. — Discussion. — Son éclat. — Loi du 10 avril 1834, complétant l'article 291, C. P. — Commentaire. — Les clubs rouverts en 1848. — Proclamation du 11 avril 1848. — Le 15 mai et les journées de juin provoquent un projet de loi contre eux. — Discussion. — Décret des 28 juillet — 2 août 1848, les réglementant. — Article 8 de la Constitution de 1848.

Le retour d'une monarchie, autoritaire comme celle de Napoléon, ne pouvait provoquer que des lois restrictives et rigoureuses en matière d'association. Pour la première fois nous arrivons à des textes qui, tombant dans l'excès opposé à celui que nous connaissons, allaient resserrer dans de trop étroites limites la liberté d'association.

C'est dans le titre 1er du livre III (chapitre III) du Code Pénal que devaient être comprises les dispositions nouvelles prohibant non seulement les clubs, mais encore toutes les sociétés s'en rapprochant. L'exposé des motifs de cette loi fut présenté au Corps Législatif par Berlier, au nom du Conseil d'État, dans la séance du 6 fé-

vrier 1810 (1). Il fait clairement connaître l'esprit de la nouvelle législation. Les principes des lois précédentes sur la matière, dit-il en substance, sont devenus incompatibles avec la forme de gouvernement adoptée depuis en France; « le droit absolu et indéfini qu'aurait *la multitude* de se réunir pour traiter d'affaires politiques », ne saurait être admis par la monarchie. Toutefois celle-ci ne veut point être tracassière, et n'interviendra point « dans les petites réunions que les rapports de famille, d'amitié ou de voisinage peuvent établir »... « *eussent-elles pour objet la lecture en commun de journaux ou autres ouvrages!* » Mais quand le nombre des sociétaires sera tel qu'il puisse devenir « un juste sujet de surveillance », l'association devra obtenir l'autorisation du gouvernement sous les conditions qu'il plaira à celui-ci de lui imposer; et « en cas d'infraction, ces associations pourront être dissoutes, et leurs chefs et directeurs condamnés à des amendes et même à l'emprisonnement. » Le nombre de membres à partir duquel l'autorisation était nécessaire était fixé à vingt. — Le Corps Législatif, saisi de ce projet, nomma une commission qui lui présenta son rapport par l'organe de Noailles, dans la séance du 16 février 1810. Il rappelait d'abord les « déplorables souvenirs » qu'évoquaient les clubs, ces « cavernes ténébreuses » que le 18 brumaire était enfin venu fermer à jamais. Le gouvernement, ajoutait-il, ne veut pas gêner les associations inoffensives des citoyens, mais son devoir

1. Voir cet exposé, Dalloz, Rép. Alph. V° *Associations illicites*, 11, note 3. *Ibidem*, le rapport de Noailles.

est de les surveiller. Il l'accomplira à l'aide des dispositions proposées par le Conseil d'État : ces mesures paraissent « *suffisantes* ». En conséquence, le Corps Législatif adopta les textes qui lui étaient soumis, et qui sont devenus les articles 291 à 295 du Code Pénal ; il n'est pas inutile de les citer ici :

Art. 291. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Art. 293. — Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels en aucun cas ne pourront être punis d'une peine moindre

que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Art. 294. — Tout individu qui sans la permission de l'autorité municipale aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte sera puni d'une amende de seize à deux cents francs.

Tels sont ces articles qui, bien qu'on en ait demandé à maintes reprises l'abrogation, sont encore en vigueur. Leur lecture suffit à montrer combien ils sont rigoureux en matière d'association, non seulement politique, mais encore religieuse, littéraire, ou autre. Les clubs n'y sont compris que d'une façon implicite, mais incontestable. Il est à remarquer d'ailleurs qu'ils ne sont pas formellement interdits, mais seulement subordonnés à l'agrément de l'autorité. En fait, cela aboutissait absolument au même résultat, puisqu'il était certain d'avance que le gouvernement impérial n'accorderait jamais aucune autorisation de ce genre.

Nous ne commenterons pas davantage ces articles en ce moment, réservant l'étude des questions touchant notre sujet, qu'ils pourraient soulever au chapitre où nous nous occuperons de la législation actuelle. Il nous reste à terminer d'abord l'exposé des lois qui ont régi les clubs antérieurement à notre époque, mais nous pourrons le parcourir maintenant plus rapidement, d'abord parce que les évènements auxquels ces lois ont été mêlées, étant trop près de nous, sont plus difficiles à apprécier, ensuite parce que les détails dans lesquels nous sommes entrés jusqu'ici

nous permettront d'être plus bref lorsque les mêmes questions se représenteront au législateur.

L'Empire et la Restauration s'étaient passés sans qu'on entendît de nouveau parler des clubs; ces deux régimes étaient trop autoritaires pour supporter de pareilles associations. Mais la Révolution de 1830, quelque généreuse et unanime qu'elle eût été, donna l'essor à une longue série d'agitations : il en est fatalement ainsi de tout grand mouvement populaire, si pure que soit sa source; les désordres inévitables qu'il entraîne favorisent les desseins des ambitieux et des intrigants, qui les exploitent et les prolongent. Aussi vit-on bientôt reparaître de tous côtés des sociétés qui reprenaient les traditions et les agissements des clubs révolutionnaires, et, comme eux, appelaient au secours de leurs doctrines les moyens insurrectionnels. Des émeutes fréquentes éclatèrent : plusieurs, celles notamment des 5 et 6 juin 1832, à Paris, furent très sanglantes; et le plus souvent, comme sous la première Révolution, la main des clubs se retrouvait dans leur préparation.

Le gouvernement ne se jugea plus suffisamment armé par les articles du Code pénal que nous connaissons, et le 24 février 1834, il faisait présenter à la Chambre des Députés un projet de loi destiné à les compléter. L'exposé des motifs qui précédait ce projet commençait par rappeler l'éclosion des associations républicaines qui s'étaient élevées en face du pouvoir légal, l'insultaient et l'attaquaient sans cesse à l'aide de moyens violents qui agitaient le pays. Celui-ci réclamait qu'on assurât son repos ; mais la législation du Code Pénal présentait des lacunes

dont les clubistes s'étaient habilement servis pour la tourner. Ainsi ils divisaient leurs associations en sections dont chacune prise à part, se composait de moins de vingt membres, mais qui, réunies, s'élevaient parfois à plusieurs milliers d'individus. De là la proposition d'appliquer l'article 291 même aux associations qui useraient de ce subterfuge. De plus le Code Pénal n'avait point prononcé de peine contre les membres des réunions qu'il prohibait, et ne frappait que leurs chefs ou directeurs. Le projet proposait de combler cette lacune, et en revanche de rendre l'article 463 applicable à toutes les infractions.

C'étaient les tribunaux correctionnels qu'il chargeait de juger les délits qu'il prévoyait ; et, à ce propos, l'exposé des motifs répondait d'avance à une objection faite par les adversaires du projet : la Charte, disaient-ils, a décidé que les délits politiques doivent être jugés par le Jury : c'est donc lui qui devrait connaître des infractions à la loi proposée. Non, répondait l'exposé, « c'est là confondre deux choses fort distinctes : les conditions des associations, et les actes auxquelles elles peuvent accidentellement se livrer » (1). Si ceux-ci constituent des délits politiques, le Jury en sera saisi. L'exposé terminait en demandant à la Chambre de ne pas refuser au Gouvernement les armes nécessaires pour préserver la Constitution des attaques des factieux.

La Chambre des Députés nomma une commission qui lui présenta son rapport le 6 mars 1834, par l'organe de Martin (du Nord). Il concluait nettement à l'adoption du

1. Dalloz, Rep. Alph. v° *Associations illicites*, § 13, note 2.

projet, et proposait seulement d'en combler une lacune. — Le Code Pénal, en s'occupant des propriétaires des locaux occupés par les associations, astreignait à une autorisation municipale, et les punissait en cas d'infraction d'une amende de 16 à 200 francs, mais sans distinguer si l'association était elle-même autorisée ou non. Cependant dans ce dernier cas, la faute était plus grave : aussi le rapport proposait de déclarer alors le propriétaire de la salle complice des membres de l'association. — En revanche, il proposait de laisser en dehors de la loi nouvelle les réunions électorales.

La discussion du projet de loi s'ouvrit à la Chambre des Députés dans la séance du 11 mars 1834 ; elle fut fort longue et extrêmement brillante ; nous nous bornerons à la résumer succinctement (1). De Ludre commença par attaquer violemment le projet en faisant un exposé de principes républicains. De Keratry le défendit et compara l'époque présente à la période de 1789 à 1792, où des émeutes successives, fomentées par les clubs, avaient fini par emporter la monarchie constitutionnelle : il fallait profiter de l'expérience pour prévenir cette fois le même résultat. Portalis déclara qu'il ne pensait pas que la loi proposée ramènerait le calme, tout au contraire, et il parla des *assommeurs officiels ou quasi-officiels*. Le général Jacqueminot lui répondit en citant l'autorité de Lafayette en 1792, et en revenant sur l'exemple fourni par cette époque.

Après un autre discours de Salverte contre le projet,

1. *Moniteur Universel* du 12 mars.

le Garde des Sceaux le représenta comme une mesure imposée par la défense sociale. Garnier-Pagès, avec son talent ordinaire, reprit l'offensive contre la loi et entreprit de démontrer que les associations politiques n'étaient pour rien dans les émeutes qui avaient eu lieu, que la responsabilité en revenait plutôt au gouvernement, que celui-ci voulait établir une inquisition politique, etc...

A la séance du lendemain, le Ministre de l'Intérieur, qui était Thiers, vint répondre à ces attaques. Il rappela toutes les émeutes qui s'étaient succédées depuis les évènements de juillet, la part qui revenait aux associations politiques dans ces désordres ; il exposa leur organisation, cita des exemples. La plus importante était la Société des Droits de l'Homme, qui faisait revivre à Paris, en même temps que ce titre emprunté aux Cordeliers, les doctrines de Robespierre et des Jacobins. Elle était divisée en section de moins de 20 membres chacune, et dont les noms rappelaient et glorifiaient les pires souvenirs révolutionnaires. L'éminent homme d'Etat cita notamment ceux-ci : Sections *du 10 août, du 21 janvier, des sans-culottes, Marat, Santerre, Saint Just, de Guerre aux Châteaux, de ça ira, des 5 et 6 juin*, etc... Il protesta enfin avec énergie contre les paroles passionnées de Portalis et de Garnier-Pagès. Après lui, Pagès (de l'Ariège) vint à son tour combattre le projet de loi. Il invoqua l'exemple de l'Angleterre, rappela qu'en septembre 1830, Guizot avait déclaré l'article 291 anti-libéral, et accusa le gouvernement de rétrograder. Cette allusion amena à la tribune Guizot qui avait dans le cabinet le portefeuille de l'instruction publique. Il déclara qu'aujourd'hui comme en

1830, il pensait que l'article 291 ne devait pas figurer éternellement dans les lois d'un peuple libre, qu'un jour viendrait où nous pourrions le rayer de notre Code, mais que les dangers de l'époque prouvaient amplement que ce jour n'était pas encore venu. Pagès avait parlé de l'Angleterre. Guizot lui répondit en citant deux bills du Parlement de 1817 et de 1821 qui avaient dissous les clubs politiques comme *incompatibles avec la tranquillité publique, l'existence du gouvernement établi, les lois et la Constitution du Royaume*, et puni les membres de ces sociétés. Puis, avec l'autorité qui s'attachait à la parole et à son talent, il répondit au reproche d'obéir à la peur : Quoi, s'écria-t-il depuis quatre ans, nous résistons à toutes les sommations de l'émeute, nous faisons tout pour garantir « la sécurité des honnêtes gens », et c'est nous qu'on accuse d'obéir à la peur ! Et ce sont ceux qui voudraient capituler devant l'insurrection qui nous font ce reproche ! Il fit ensuite le tableau politique de l'époque, dépeignit les adversaires du gouvernement, les partis légitimiste et républicain, démontra quelle arme était entre leurs mains les associations que la loi devait atteindre, protesta enfin que le gouvernement voulait autant que personne la liberté et le progrès. Ce discours s'acheva au milieu d'une longue et profonde sensation. Puis la discussion qui avait déjà réuni Garnier-Pagès, Thiers et Guizot, pour ne citer que ceux-là, amena encore à la tribune un des plus grands orateurs du temps : la noble et mâle figure de Berryer.

Le défenseur des Bourbons développa avec plus de force que de logique cette pensée que la loi proposée « n'était autre chose que l'abandon presque complet de toutes les

libertés du pays à la discrétion du ministère ». Il était dit que cette discussion exceptionnellement brillante verrait se mesurer toutes les sommités de la Chambre : à Berryer succéda presque immédiatement Lamartine, qui, dans son langage harmonieux, déclara qu'il se résignerait à voter la loi, puisqu'elle était nécessaire, mais à condition que le ministère s'engageât à présenter au Parlement « dans un délai fixé, non plus une loi suppressive, mais une loi régulatrice et organique du droit d'association. »

De Rémusat répondit aux restrictions que contenait le discours de Lamartine et reprit une fois de plus la défense du projet. Après lui, à part les observations judicieuses d'Hervé, la discussion générale versa dans le domaine de la politique pure, où ne nous ne la suivrons pas. Elle fut close à la fin de la séance du 14 mars. La discussion des articles commença le 17 : de nombreux amendements furent proposés et amenèrent l'intervention notamment d'Odilon Barrot et de plusieurs ministres. Mais ils furent tous rejetés successivement, et le texte présenté par la Commission fut adopté à une forte majorité (1).

Le projet fut aussitôt porté à la Chambre des Pairs, où la discussion ne fit guère que repéter les considérations et les arguments déjà présentés dans celle des députés.

Enfin la loi, définitivement adoptée, fut promulguée à la date du 10 avril 1834, dans les termes suivants :

1. Guizot, *Mémoires*, T. 3, p. 233. — 246 voix contre 154 à la Chambre des Députés, et 127 voix contre 22 à celle des Pairs.

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 291 Code Pénal, sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2. — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 fr. à 1000 fr. d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

L'article 463 du Code Pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

Art. 3. — Seront considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

Art. 4. — Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte Constitutionnelle.

Les délits politiques commis par les dites associations seront déférés au Jury, conformément à l'article 69 de la Charte Constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291, Code Pénal, seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Art. 5. — Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront à recevoir leur exécution.

La première remarque que nous ayons à faire sur cette loi c'est que, comme l'article 291 qu'elle complète, elle est loin de se borner à comprendre les clubs, qui seuls nous occupent : son empire s'étend à beaucoup d'autres associations, à la fois à des sociétés politiques ne constituant pas des clubs, et à d'autres sociétés, littéraires, religieuses, etc... A ce titre donc, une grande partie de son commentaire nous échappe. Les clubs eux-mêmes n'y sont compris qu'*inter cæteros* et sans même être nommés.

La discussion de la loi avait prouvé qu'elle maintenait implicitement la distinction fondamentale en droit constitutionnel, entre le droit d'association, qu'elle régissait, et le droit de réunion qu'elle laissait complètement en de hors de ses dispositions. La commission avait d'abord proposé, dans un amendement, de le déclarer expressément. Mais le Garde des Sceaux, et Odilon Barrot lui-même, l'avaient fait abandonner par la raison qu'énoncer une telle exception serait, pour ainsi dire, mettre en doute cette distinction dans les lois qui ne s'en seraient pas expliquées.

Le principe sur lequel s'appuie cette loi importante pour nous, puisque ses dispositions sont encore en vigueur, c'est que si l'association est un droit naturel, l'exercice de ce droit n'en doit pas moins être soumis au contrôle et à la surveillance du gouvernement. Ce dernier puise ses pouvoirs dans les dangers mêmes qui peuvent résul-

ter des associations pour l'ordre public qu'il est chargé de défendre.

Le principe ainsi formulé est vrai sans doute, et les dangers en question ne sont plus à démontrer. Mais la loi tire de ce principe des conséquences beaucoup trop vastes, disproportionnées, et qui par suite, n'en découlent plus naturellement. C'est ainsi qu'au lieu de borner ses dispositions restrictives aux associations politiques constituées en clubs, seules vraiment dangereuses à nos yeux, elle les étend non seulement à toutes les associations politiques sans distinction, mais encore à toutes les associations religieuses, littéraires et autres », englobant ainsi dans ces derniers mots d'un vague effrayant, toutes les formes sous lesquelles les hommes, naturellement sociables, voudraient combiner leurs intelligences et leurs forces. En vain les ministres de 1834 affirmaient-ils que pour les associations non politiques et sans danger, ils ne demanderaient pas mieux que d'user de leur droit d'autorisation : alors pourquoi y soumettre ces sociétés ? De telles dispositions législatives, compréhensibles sous le despotisme de 1810, excusables encore peut-être dans les années troublées du gouvernement de juillet, ne peuvent évidemment plus répondre aux aspirations et aux besoins de notre époque; celle-ci réprouve aussi énergiquement que jamais la licence et l'anarchie, mais elle veut impérieusement la liberté. Elle sait enfin ne plus les confondre, ni pour les admettre, ni pour les proscrire.

Mais la série des oscillations funestes, qui sans cesse rejetaient le pays de l'une à l'autre de ces deux alterna-

tives, n'était pas terminée en 1834. Quatorze ans après, nous tombions brusquement d'un gouvernement de restrictions excessives dans un régime qui se vantait de ne point admettre de limites aux droits des citoyens. Dès sa naissance, la République de 1848 voyait reparaître et refleurir les clubs. Ils se rouvraient de toute part, dans Paris et dans les villes importantes, heureux de se retrouver les maîtres du pavé, étonnés eux-mêmes d'avoir vu l'émeute, tant de fois employée sans succès, les porter enfin au pouvoir (1). Le gouvernement provisoire, sorti du 24 février, ne pouvait que les favoriser, etles favorisait en effet. Aussi n'était-ce à tout coin de rue, qu'assemblées populaires, grouillantes et bruyantes, composées de citoyens pérorant, criant et menaçant, parlant sans cesse de leurs droits et paraissant ignorer leurs devoirs. Les jours de 1792 semblaient revenus, moins le sang : mais celui-ci n'allait pas tarder à couler. Déjà les ouvriers, les hommes du peuple prenaient l'habitude de venir aux clubs armés; les clubs délibéraient en armes, comme des troupes campées en face de l'ennemi. L'insurrection, calmée après sa victoire, semblait gronder de nouveau, prête à se soulever, et, ne trouvant plus en face d'elle ses adversaires vaincus, menaçait ses chefs de la veille.

Le gouvernement provisoire lui-même commença à se préoccuper de ces dispositions, et le 19 avril 1848, il lança une proclamation, qui tout en félicitant et en flattant

1. Le plus célèbre des clubs de Paris à cette époque était la « *Société centrale républicaine* », qui se réunissait au Conservatoire de musique, et avait pour président Auguste Blanqui.

les clubs, leur défendait de mêler les armes à leurs délibérations. « Citoyens, disait cette proclamation, la République vit de liberté et de discussion. Les clubs sont pour la République un besoin, pour les citoyens un droit. Aussi le gouvernement provisoire s'est-il félicité de voir sur les divers points de la capitale les citoyens s'assembler pour conférer entre eux sur les questions les plus élevées de la politique, sur la nécessité de donner à la République une impulsion énergique, vigoureuse et féconde. Le gouvernement provisoire protège les clubs. Mais pour que leur liberté, pour que la révolution ne soit point arrêtée dans sa marche glorieuse, gardons-nous, citoyens, de tout ce qui peut entretenir dans l'opinion des inquiétudes sérieuses et permanentes.... Si la discussion libre est un droit et un devoir la discussion armée est un danger; elle peut devenir une oppression. Si la liberté des clubs est une des plus inviolables conquêtes de la Révolution, des clubs qui délibèrent en armes peuvent compromettre la liberté elle-même, exciter la lutte des passions et en faire sortir la guerre civile » (1). La proclamation terminait en déclarant que le gouvernement provisoire ne pouvait vouloir que les armes fussent mêlées aux délibérations.

Moins d'un mois après, l'attentat du 15 mai contre l'Assemblée était en grande partie l'œuvre des clubs, et montrait déjà que les préoccupations du gouvernement provisoire et les craintes de l'opinion n'avaient rien d'excessif. Puis éclataient les sanglantes journées de juin, auxquelles non plus les clubs n'étaient point étrangers.

1. Dalloz, 1848, 4, 72.

Aussi, dès le rétablissement de l'ordre, l'Assemblée commença par les interdire tous provisoirement. Puis elle mettait à son ordre du jour un projet de loi présenté par le gouvernement et destiné à réglementer le droit d'association (qu'il confondait d'ailleurs avec celui de réunion). Le rapport sur ce projet était présenté par le représentant Coquerel dans la séance du 22 juillet 1848. Il commençait par déclarer que le droit de se réunir, inhérent aux institutions républicaines, était une des garanties de la liberté. « Mais lorsque cette liberté se change en licence et se déploie sans règle et sans frein, lorsqu'elle se met au service des passions factieuses ou des erreurs sociales du moment, elle devient l'abus le plus odieux et le péril le plus redoutable que les nations modernes aient vus naître. » La loi devait donc protéger « les réunions légitimes et légales, utiles ou du moins inoffensives », et réprimer d'avance celles qui seraient coupables et dangereuses.

Le rapport déclarait alors que si le législateur prenait des précautions suffisamment énergiques pour ne tolérer que les premières, « il ne résulterait de ces associations qu'une fraternelle émulation de patriotisme, dispersée par tout le pays. » Au reste, les clubs dangereux étaient faciles à reconnaître à ce trait infaillible qu'ils étaient une parodie d'abord, une usurpation ensuite, de la représentation nationale : c'est ce qui était arrivé sous la première Révolution ; c'est ce qui se produirait encore, ajoutait le rapporteur, si nous n'y mettions ordre ; et suivaient ces paroles en quelque sorte prophétiques. « Si ces associations, se créant une France à leur image, for-

ment partout des sociétés qui leur feraient écho dès que le mot d'ordre sera donné, qu'arriverait-il ? Le pays étonné s'apercevrait que le gouvernement des rues a remplacé le vôtre ; que la Constitution est prise et comme étouffée dans un réseau de clubs désordonnés étendu sur tout le territoire, et n'est-il pas à craindre que la France se jette dans les bras du premier despotisme venu, pour échapper à l'anarchie ? »

L'Assemblée qui venait de voir les clubs à l'œuvre était tellement persuadée de leurs dangers que le projet qui suivait ce rapport fut déclaré d'urgence sans débat et qu'elle passa immédiatement à la discussion des articles. Encore celle-ci ne porta-t-elle que sur des points de peu d'importance. En deux séances, le décret fut complètement voté. Il fut promulgué le 2 août 1848, sous le titre de « décret sur les clubs (1) ». En réalité, sa portée était beaucoup plus vaste ; elle comprenait trois objets distincts : 1° les douze premiers articles étaient relatifs aux clubs qu'ils réglementaient ; 2° l'article 13 était relatif aux sociétés secrètes ; 3° les articles 14 à 19 s'occupaient du droit d'association en général. Nous ne nous étendrons que sur le premier de ces objets, et nous glisserons sur les deux autres qui ne nous intéressent qu'indirectement.

L'article 1er se bornait à proclamer le droit pour les citoyens « de se réunir » en se conformant aux dispositions qui suivaient. D'après l'article 2, l'ouverture de « tout club ou réunion de citoyens » devait être précédée d'une

1. *Bulletin*, v. 601. — Dalloz, 1848, 4, 130.

déclaration faite par les fondateurs, à Paris, au préfet de police, ailleurs au maire de la commune et au préfet, et quarante-huit heures au moins avant l'ouverture. Il était donné acte de la déclaration.

La commission avait fait ajouter et l'Assemblée avait admis sans discussion que les clubs ne pourraient prendre d'autre dénomination que celle du lieu de leurs séances, et que les édifices publics ou communaux ne pourraient leur être affectés « même temporairement ». Par la première de ces dispositions on avait voulu empêcher les clubs de continuer à s'affubler de ces noms pompeux par lesquels ils se proclamaient les interprètes et les mandataires du peuple, et par la seconde, prévenir le scandale, si fréquent depuis février, de les voir siéger dans les mairies ou autres édifices publics, auxquels ils semblaient emprunter un caractère officiel. L'article 3 édictait la publicité des clubs, comme une garantie contre les factieux qui recherchent plutôt le secret : c'était exact à l'égard des conspirateurs, mais non de ceux qui s'efforcent d'égarer le peuple par des discours passionnés. Un quart au moins des places devait être réservé « aux citoyens étrangers au club ». Les femmes et les mineurs ne pouvaient être membres d'un club ni y assister. Ce paragraphe avait donné lieu à une certaine discussion : pour les femmes, Flocon avait déclaré que la République Française ne devait plus les traiter comme des mineurs. Un membre avait répliqué qu'elles seraient beaucoup plus contrariées si on les traitait comme des majeurs, et sur cette réflexion plaisante, l'Assemblée avait passé outre. La commission avait fait ajouter au projet du gou-

vernement que les séances des clubs ne pourraient se prolonger au delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics. L'article 4 imposait une importante mesure de précaution : l'autorité qui avait reçu la déclaration pouvait toujours déléguer pour assister aux séances du club, un fonctionnaire administratif ou judiciaire. Celui-ci devait prendre dans le club une place spéciale, à son choix et y paraître revêtu de ses insignes. Cette disposition avait été critiquée, et l'on avait objecté que la présence d'un magistrat revêtu de ses insignes pourrait dans certain cas être considérée comme une provocation. Mais le ministre de l'Intérieur s'était récrié à ce mot, et devant sa protestation indignée, l'Assemblée avait voté la disposition.

D'après l'article 5, un procès-verbal devait être dressé et signé à la fin de chaque séance par tous les membres du bureau. Il contiendrait le nom de ces membres et le « résumé exact » de tout ce qui se serait passé à la séance. L'autorité publique aurait toujours le droit de se le faire montrer. En outre, le fonctionnaire présent à la séance pourrait requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugerait nécessaires ; et lui-même aurait le droit de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi qui se commettrait sous ses yeux. On discuta beaucoup sur le point de savoir si, avant d'user de ce droit il ne devrait pas adresser un avertissement au club. Mais finalement on décida que non, afin de ne pas donner matière à discussion entre la Société et lui.

L'article 6 avait une grande importance, parce qu'il tenait véritablement les clubs en lisières : il défendait aux membres du bureau de tolérer la discussion d'aucune pro-

position contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénonciations contre les personnes, ou des attaques individuelles ». Il ajoutait : « Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité. Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club. »

L'article 7 continuait la série de ces mesures ; il interdisait toutes les communications de club à club, les affiliations, les signes extérieurs d'association, les affiches, proclamations et pétitions collectives des clubs. Il leur défendait également de prendre des résolutions dans la forme des lois, jugements, ou autres actes de l'autorité publique. Avec l'article 8, on en arrivait à la série des pénalités édictées par la loi, elle frappait de trois mois à six mois de prison, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus, tous ceux qui se présenteraient dans un club avec des armes apparentes ou cachées, et les membres du bureau qui auraient provoqué le fait, ou qui en étant informés, ne l'auraient pas empêché en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés, et enfin, tous ceux qui par des discours proférés publiquement ou par des écrits publiés ou affichés, auraient provoqué les citoyens à se rendre en armes au club, ou à s'armer au dehors. L'article 9 contenait une sanction aux articles 2, 3, 4 et 5 ; c'était une amende de 100 à 500 fr., et s'il y avait lieu, la privation totale ou partielle des drois civiques mentionnés dans l'article 42 du Code Pénal.

La même peine devait frapper les présidents, sécrétaires et autres membres au bureau qui auraient assisté à des séances ou les règles précédentes auraient été violées. Pour les contraventions aux dispositions des articles 6 et 7, jugées plus graves, l'article 10 ajoutait à l'amende de 100 à 500 fr. la possibilité d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. Il étendait encore ces peines aux membres du bureau, sous la même condition que tout à l'heure.

L'article 11 consacrait une innovation originale mais qui ne nous semble pas très heureuse ni très juridique, en conférant au tribunal la faculté en même temps qu'il prononçait les peines précédentes, d'ordonner selon la gravité des circonstances, la fermeture du club. Il allait même plus loin et ne faisait pas seulement de cette mesure une conséquence du jugement, mais parfois aussi une précaution provisoire que pouvait prendre l'autorité judiciaire : « Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions. Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours. » Une telle précaution pouvait être en effet excellente ; seulement il nous semble que c'était plutôt à l'autorité administrative qu'à l'autorité judiciaire qu'il convenait de la laisser prendre. L'art.

12 ajoutait une sanction à la prescription du précédent : si le club se réunissait après la dissolution ou la suspension prononcée, les contrevenants devaient être punis de six mois à un an de prison et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

Ici s'arrêtait la partie de la loi consacrée aux clubs : finissons-en tout de suite avec l'exposé du reste de ses dispositions. L'article 13 s'occupait des sociétés secrètes, et les interdisait ; il frappait d'amende, de prison et de privation des droits civiques ceux qui en feraient néanmoins partie.

La loi en arrivait ensuite avec l'article 14, aux associations qui ne constituaient pas des clubs. Elle distinguait les cercles ou réunions non publiques, fondées dans un but non politique, des « réunions non publiques, fondées dans un but politique ». Pour les premières de ces associations, elle supprimait la nécessité de l'autorisation préalable exigée par l'article 291 C. P., et la remplaçait par une déclaration préalable à l'autorité municipale, sans faire aucune distinction relative au nombre des membres. Pour les secondes, elle maintenait la nécessité de la « permission municipale », aux conditions qu'elle déterminerait, sauf recours, en cas de refus à l'autorité supérieure. L'autorisation accordée restait toujours révocable. L'article 16 décidait que les infractions à la loi pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seraient déférées aux tribunaux correctionnels, et que toutes les autres infractions seraient soumises au jugement du jury. L'article 17 appliquait le principe de la confusion des peines aux contraventions à la loi ; l'article

18 leur étendait l'admission des circonstances atténuantes ; enfin l'article 19 décidait que les dispositions du décret ne seraient point applicables aux réunions ayant pour objet l'exclusif exercice d'un culte, ni aux réunions électorales préparatoires.

Tel était ce décret du 28 juillet, 2 août 1848, qui constitue l'œuvre législative la plus considérable que nous ayons eu en France sur les clubs. Fruit de leçons récentes, qui étaient venues raviver une expérience antérieure, il procédait du même esprit que les articles 360 et suivants de la constitution de l'an III : comme eux, il aurait voulu à la fois maintenir un droit qui lui paraissait sacré, celui de former des clubs, et prévenir les dangers qu'il sentait devoir en résulter pour l'ordre public. C'était là, nous semble-t-il, tenter l'impossible, car l'essence des clubs est d'être dangereux pour l'ordre public, et l'on ne peut à la fois admettre leur principe et répudier leurs conséquences naturelles. Aussi cette tâche contradictoire avait-elle conduit les auteurs du décret à édicter des mesures sévères, qui, si elles étaient exécutées, devaient aboutir à supprimer en fait l'existence des clubs qu'ils commençaient par proclamer. Et ce résultat négatif ne serait atteint qu'après bien des tiraillements qu'une suppression franche aurait d'avance évités. Si maintenant nous apprécions leur œuvre de plus près, nous devons constater qu'elle manque de clarté juridique. Elle confond pêle-mêle, dans ses dispositions, le droit d'association et le droit de réunion. La loi de 1834, réserve faite des critiques que nous lui avons adressées, avait su éviter cette confusion. Nous n'entrerons pas davantage dans le

commentaire des dispositions de détail contenues dans ce décret de 1848 : ce que nous en avons dit suffit à en faire comprendre la portée. Nous n'ajouterons qu'un mot : au cours de la discussion, le représentant Mathieu de la Drôme avait demandé à quels signes on distinguerait les cercles ou réunions non publics, pour lesquels une déclaration à l'autorité municipale était suffisante, des « clubs », soumis à des formalités beaucoup plus sévères? Le rapporteur Coquerel répondit que « dans notre langue historique le mot *club* désignait des réunions politiques dont les annales de nos révolutions gardaient le souvenir », et qu'on ne pouvait pas l'assimiler au mot *réunion* sans réduire à rien les douze premiers articles de la loi. C'était maintenir la distinction sans la préciser, et par cela même s'en rapporter à la doctrine du soin de formuler cette définition que le rapporteur ne donnait pas.

Quelques mois plus tard, la Constitution du 4 novembre 1848, confirmait en termes généraux les principes qui avaient dicté le décret. Son article 8 était ainsi conçu :

« Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique ». Ce dernier paragraphe avait paru vague, et le représentant Trenchaud avait proposé de le remplacer par ces mots «... en restant soumis aux lois répressives des délits qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de ces droits ». Mais cet amendement fut rejeté dans la séance du 20 septembre.

CHAPITRE XI

L'insuffisance du décret du 28 juillet. — 2 août 1848 est démontrée par les faits. —Loi des 19-22 juin 1849, interdisant les clubs pendant un an. — Loi du 12 juin 1850 prorogeant le délai pour une nouvelle année. —Loi du 21 juin 1851 portant une nouvelle prorogation d'un an.—Décret du 2 avril 1852, remettant en vigueur les articles 291 à 295 C. P., et la loi du 10 avril 1834. —Propositions faites depuis pour modifier cette législation. — Mai 1870, Jules Favre. — Mars 1871, projet de MM. Tolain et autres. — Rapport et discussion. — Il n'aboutit pas. — Juin 1880, projet de M. Dufaure. — Rejet. — Octobre 1883, projet de M. Waldech-Rousseau : il reste sans suite. — Mai 1886, projet de M. Duchâtel. — Projets de MM. Cunéo d'Ornano (1887) et Floquet (1888). — L'article 7 de la loi du 30 juin 1881.

Le moment était proche où l'expérience allait solennellement condamner, cette fois encore, la tentative la plus considérable faite pour maintenir les clubs en les réglementant. Les faits allaient se charger de consacrer les critiques que soulevait l'entreprise contradictoire de la loi, et que nous avons résumées plus haut.

Les clubs, malgré les barrières dont on avait essayé de les entraver, n'en avaient pas moins conservé un langage violent, de nature à surexciter les passions de la foule. La partie exaltée de la presse les aidait à entretenir une perpétuelle agitation. Ces éléments d'anarchie ne pouvaient tarder à faire explosion : le 13 juin 1849, des

barricades s'élevaient, une nouvelle insurrection éclatait dans Paris. Elle était heureusement vite apaisée, mais cette fois la leçon n'était pas perdue, et dès le lendemain 14, le gouvernement présentait à l'Assemblée Nationale un projet de loi destiné à interdire les clubs. L'exposé des motifs déclarait que l'insuffisance du décret du 28 juillet 1848, plusieurs fois signalée, se faisait sentir plus vivement au lendemain d'une journée où la République et la Constitution avaient été si audacieusement attaquées. « Qui pourrait douter, ajoutait-il, que la violence des clubs, les excès du langage tenu dans les banquets publics, la licence anarchique d'une certaine partie de la presse, qu'enfin les appels incessants faits à toutes les passions révolutionnaires, sous toutes les formes de la publicité, ne soient les tristes causes d'une insurrection heureusement comprimée dans son début? » Le projet autorisait le gouvernement à interdire les clubs « et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique » pendant un an, au bout duquel il serait rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la loi. L'exposé des motifs exprimait l'espoir qu'après une année « le progrès des esprits et des mœurs, et les habitudes de la vie constitutionnelle » rendraient la précaution inutile.

Peut être le gouvernement, si près encore de février, n'osait-il pas proposer une mesure complètement radicale. Une commission fut nommée aussitôt pour examiner le projet, et dès le 18 juin, elle déposa son rapport par l'organe du représentant de Lasteyrie. Sur le principe, elle était en communion parfaite d'idées avec le ministère :

«Nous nous empressons de le constater, disait-elle, l'unanimité des membres de la commission et le ministère l'ont reconnu, cette forme de réunion appelée club est incompatible avec le mouvement régulier d'une société, et de nature à corrompre la pratique des institutions républicaines » (1). Ce rapport développait ensuite cette idée en montrant que par leur essence, par leur organisation même, les clubs étaient forcément amenés à devenir « un État dans l'État, une force désordonnée et irresponsable à côté du pouvoir régulier et responsable, une cause permanente d'agitation dans les grands centres et un instrument de terreur dans les petites localités. » La commission était donc unanime à proposer l'adoption de l'article 1er qui contenait le principe. Mais elle remarquait que le projet du gouvernement avait l'inconvénient « de créer un doute sur l'interprétation vraie de l'article 8 de la Constitution, en paraissant confondre les clubs et les autres réunions ». Une rédaction plus explicite était donc préférable. Aussi, après s'être concertée par le gouvernement, elle proposait un article 2, rédigé en ces termes. « Avant l'expiration de ce délai (d'un an), il sera présenté à l'Assemblée Nationale un projet de loi qui, en interdisant les clubs, réglera l'exercice du droit de réunion ». Cet article servirait de règle de conduite au pouvoir exécutif. Enfin l'article 3 ajouterait : « Il sera rendu compte à l'Assemblée Nationale à l'expiration de ce délai, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi. » Le projet, ainsi amendé fut immédiatement déclaré d'urgence et

1. Dalloz, 1849, 4, 110, note 1.

adopté presque sans discussion. Sur l'ensemble 373 voix se proncèrent *pour*, 151 seulement *contre*. Il forma la loi des 19-22 juin 1849.

Avant l'expiration du délai d'un an qu'elle fixait, un projet fut présenté à l'Assemblée Nationale pour proroger d'une nouvelle année l'effet de sa disposition. Le rapport sur ce projet fut présenté dans la séance du 6 juin 1850, par M. Boinvilliers. La commission concluait à l'urgence. Celle-ci fut aussitôt combattue par le représentant Esquiros, elle n'en fut pas moins votée à une majorité considérable. La discussion générale fut ouverte par un discours de Mathieu (de la Drôme), contre le projet : il déclara parler pour la liberté contre le système de la compression. Il affirma qu'on avait calomnié les clubs dans un but intéressé, et généralisant la question, il se fit l'avocat du socialisme, et reprocha à l'Assemblée d'avoir peur du « droit de réunion », parce qu'elle avait conscience de mériter les reproches des citoyens. Après ce discours, la discussion générale fut fermée, et l'on passa à la discussion des articles. A propos de l'article premier, Bancel attaqua le principe même de la loi, qui d'après lui attentait à la liberté. Le rapporteur Boinvilliers répondit que les clubs étaient jugés en France, que le pays voulait pouvoir travailler avec calme, ce qui était impossible avec eux ; que déjà en 1794, la Convention désabusée les avait flétris ; que la dernière Assemblée Constituante avait elle-même, dès le 29 janvier 1849, décidé leur interdiction ; et il ajouta que cette mesure était amplement justifiée par l'attitude, que n'avaient cessé d'avoir les clubs depuis la révolution de février ; il cita

plusieurs exemples à l'appui. Après un nouveau discours du représentant Charles Dain contre le projet, les deux articles qui le composaient furent successivement adoptés. Ils étaient ainsi conçus :

Art. 1er. — La loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques, est prorogée jusqu'au 22 juin 1851.

Art. 2. — Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Le second de ces articles constituait une extension de la loi de 1849, dont le mérite était contestable ; pourtant il fut adopté sans débat. La loi fut promulguée le 12 juin 1850.

Avant l'expiration de l'année, le gouvernement proposa de nouveau à l'Assemblée de proroger d'autant le délai de la loi. La commission qui fut nommée, fit par l'organe de M. de Lasteyrie un rapport aussi favorable que les précédents ; elle y réfutait l'opinion d'une minorité de quatre membres qui dans son sein avaient prétendu le projet inconstitutionnel. La discussion s'ouvrit dans la séance du 21 juin ; l'urgence fut déclarée sans débat. Chauffour développa la théorie de la minorité de la commission, qui déclarait la suppression des clubs contraire à l'article 8 de la Constitution. Pons-Taude et Madier-Montjau appuyèrent cette opinion. Le rapporteur répondit vivement à leurs critiques ; puis la discussion se termina par un discours, écourté d'ailleurs, de M. Dain contre le projet. L'article unique prorogeant les lois de

1849 et de 1850 jusqu'au 22 juin 1852 fut ensuite adopté : la loi nouvelle fut promulguée le 21 juin 1851.

Le 2 décembre arrivait bientôt après ; le gouvernement, quoique gardant encore l'étiquette mensongère de République, devenait en fait une monarchie autoritaire ; aussi n'allait-il pas se borner à proroger la loi qui suspendait les droits d'association et de réunion. Il se décidait à une mesure plus radicale, et le 2 avril 1852, paraissait un décret ainsi conçu :

Considérant que le droit d'association et de réunion doit être reglementé de manière à empêcher le retour des désordres qui se sont produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir ;

Qu'il est du devoir du gouvernement d'apprécier et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'Etat ;

Considérant que la loi du 22 juin 1849, suspensive du décret du 28 juillet 1848, ayant déjà reconnu le danger des clubs, avait décidé qu'un projet de loi serait présenté à l'Assemblée pour interdire les clubs et régler l'exercice du droit de réunion ;

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs est abrogé à l'exception toutefois de l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes.

Art. 2. — Les articles 291, 292 et 294, C. Pén., et les articles 1 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient.

L'esprit de ce décret est clair ; il est guidé par une idée de réaction excessive contre les abus des associations, et ne gardant aucune mesure, il interdit non seulement les clubs, non seulement toutes les associations politiques, mais encore toutes les associations en général, mais encore toutes les réunions publiques sans distinction. En ce qui concerne le droit d'association, les articles du Code pénal et de la loi de 1834 qu'il remet en vigueur soulèvent les critiques que nous avons déjà formulées et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir. En ce qui concerne le droit de réunion, le décret échappe, dans cette étude, à notre appréciation ; il a d'ailleurs été abrogé depuis par les lois du 6 juin 1868 et du 30 juin 1881, et n'a plus à cet égard qu'une valeur historique.

Il n'en est pas de même, malheureusement, quant à ses dispositions sur les associations ; celles-ci subsitent encore dans presque toute leur intégrité. En ce qui touche les clubs, nous n'avons pas à le regretter ; mais elles ne s'arrêtent pas là, et pour toutes les associations elles nous ramènent à la législation arbitraire et surannée de 1810. Elles n'ont subi que des modifications partielles que nous nous bornerons à indiquer sommairement, puisque ces points sont en dehors de notre sujet ; elles résultent de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur, et enfin de celle du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Le dernier état du droit sur les clubs est contenu dans la loi du 30 juin 1881, et il se borne à maintenir le droit antérieur. Mais auparavant de nombreuses et im-

portantes tentatives avaient été faites pour modifier la législation sur cette matière, et nous ne pouvons pas les passer sous silence.

Aucune ne se produisit, comme il est facile de le comprendre jusqu'aux derniers jours de l'empire ; toutefois, en mai 1870, « *l'Empire libéral* » en vit apparaître un bien éphémère, due à l'initiative de Jules Favre, et prise en considération par le Corps Législatif. Mais la guerre empêcha de la discuter. Dès sa fin, le 8 mars 1871, MM. Tolain, Lockroy, Floquet et autres déposèrent sur le bureau de l'Assemblée Nationale une proposition tendant à abroger purement et simplement les articles 291 et 292 du Code Pénal et la loi du 10 avril 1834. L'exposé des motifs se bornait à dire : « Considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain » (1). Les horreurs de la Commune, les énormes difficultés de toute nature auxquelles l'Assemblée de Versailles avait à faire face, retardèrent pendant quelque temps la discussion de cette proposition : ce n'est que dans la séance du 14 décembre 1871 que la commission chargée de l'examiner déposa son rapport. Ce document, œuvre du savant M. Bertauld, faisait un exposé très remarquable et très consciencieux de la question. Après avoir rappelé que le droit d'association est à la fois un puissant instrument de civilisation et de progrès, et un énergique moyen de trouble et de désordre, il retraçait à grands traits la législation antérieure, puis arrivait au projet Tolain, et annonçait que la première commission

1. *Journal officiel* du 1er avril 1871, annexe n° 42, p. 361.

d'initiative en le prenant en considération avait expressément déclaré qu'elle n'entendait rien préjuger en faveur de l'abrogation pure et simple qu'il demandait. Il ajoutait que la commission élue dans les bureaux était aussi d'avis, au lieu d'adopter une mesure radicale et négative, d'essayer d'élaborer un projet rationnel sur le droit d'association. Il entrait alors dans l'examen approfondi de la question : « Le droit de s'associer, disait-il, c'est la liberté, non pas seulement de développer ses facultés, mais d'agir sur celles d'autrui et souvent de faire d'elles un instrument. L'exercice d'une telle liberté a trop de périls pour ne pas réclamer une attentive surveillance, et l'abus est tellement à craindre que ceux-là même qui écartent toute disposition préventive n'autorisent l'association à se produire qu'autant que l'État a été prévenu et mis en demeure de pourvoir aux intérêts dont il est le gardien » (1). La commission était d'avis de se contenter de cette dernière précaution, c'est-à-dire d'une déclaration préalable à l'autorité judiciaire. Elle proposait donc un projet de loi en 18 articles dont les grandes lignes étaient les suivantes :

Toute association pourrait se constituer sans autorisation préalable, à condition de faire, quinze jours avant sa constitution, une déclaration à la fois au préfet du département (à Paris au préfet de police) et au procureur général ou au procureur de la République suivant les cas. La déclaration contiendrait les noms des fondateurs, l'objet et le but de l'association, ses statuts, etc.:. Serait

1. *Journal officiel* du 17 janvier 1872, annexe no 709.

réputée illicite toute association ayant pour but : 1° de changer la forme du gouvernement ; 2° de mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics et d'en usurper les attributions ; 3° de provoquer, organiser ou subventionner des grèves, ou d'entraver par un moyen quelconque la liberté du travail ou des conventions ; 4° de porter atteinte au libre exercice des cultes, aux principes de la morale publique et religieuse, de la famille et de la propriété, ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Si l'association présentait un de ces caractères illicites, le procureur général devait faire opposition à sa formation. Cette opposition emportait assignation devant la Cour d'Appel, qui statuait toutes affaires cessantes. L'obligation de faire la déclaration préalable était sanctionnée par une peine de quinze jours à trois mois de prison et une amende de 50 à 1000 francs. Une peine d'emprisonnement et une amende, plus sévères encore, étaient réservées aux directeurs et aux membres d'associations présentant un but illicite. Les sociétés secrètes restaient interdites à peine de prison et d'amende. Les associations régulièrement constituées auraient le droit d'acquérir à titre onéreux ; elles ne pourraient acquérir à titre gratuit qu'autant qu'elles y seraient autorisées.

Le projet de loi vint en discussion le 14 mai 1872 ; M. d'Haussonville retraça dans un remarquable discours les législations antérieures sur le droit d'association : il reprocha au Code pénal et à la loi de 1834 leur défaut de libéralisme, puis arrivant au projet de la commission, il en approuva les grandes lignes, mais lui adressa plusieurs critiques ; il fit remarquer notamment qu'en

comptant sur la déclaration des sociétés pour en juger le caractère, il se laissait aller à des illusions dangereuses, car bien peu seraient assez naïves pour dénoncer ainsi l'illégitimité de leur but; il ajouta qu'une fois l'autorisation de la Cour d'Appel reçue, rien ne les empêcherait de s'écarter de leurs statuts.

Il critiqua enfin la définition donnée d'avance du but illicite, en rappelant l'adage : « *Omnis definitio periculosa.* » Après lui, M. Paul Besson combattit aussi le système de l'autorisation judiciaire, qui serait, dit-il, « l'équivalent aggravé de l'autorisation préalable. » De plus, telle Cour pourrait autoriser une association, telle autre refuser de le faire : de là contrariétés de décisions. Enfin le pouvoir d'appréciation ainsi conféré à la magistrature la ferait sortir de sa sphère d'action, et lui ferait jouer un rôle politique. M. Henri Brisson tout en approuvant le principe de la loi, revint aussi sur les critiques formulées par les deux précédents orateurs, puis traita surtout la question des associations religieuses, dont nous n'avons pas à nous occuper. Elle le déterminait à rejeter le projet proposé. La discussion s'égara quelque peu avec M. Aclocque, qui parla de la question ouvrière. M. Naquet reprocha au projet « de n'être pas assez libéral », de ne pas organiser le droit de réunion, et de revenir au système préventif. A la séance suivante, M. le rapporteur Bertauld défendit le projet ; il répondit que le droit d'association n'aurait qu'à perdre à être confondu dans une même loi avec celui de réunion ; que l'autorisation judiciaire présentait bien plus de garanties que l'autorisation administrative, parce que celle-ci n'était que le pur arbitraire, tandis que

celle-là serait contenue dans un jugement motivé, rendu après débat contradictoire ; enfin que la loi punirait sévèrement les déclarations mensongères des sociétés, et par suite les empêcherait. Il termina en défendant le choix de la juridiction et la définition de l'objet illicite.

M. Tolain n'en persista pas moins à désapprouver l'immixtion de l'autorité judiciaire et à réclamer la liberté absolue d'association. M. Fresneau se déclara partisan d'une modification législative, mais remarqua que le projet ne donnait peut-être pas à la société des garanties suffisantes contre les dangers des associations politiques. Le premier dans cette longue discussion, tant les souvenirs historiques s'oublient vite, il rappela ce qu'avaient toujours été les clubs. Suffirait-il donc de leur demander d'avance leurs statuts pour être sûrs qu'ils ne deviendraient pas des instruments de trouble ? « Mais les statuts des Jacobins, s'écria-t-il, auraient paru tout à fait conformes à votre article 5 ! » Après ce discours, M. Paris demanda l'ajournement indéfini d'un projet qui d'après lui, « ne contentait personne ». Le Garde des Sceaux, dont il avait sollicité l'avis, et qui était alors M. Dufaure, exprima l'opinion que le Code pénal et la loi de 1834 avaient certainement besoin d'être modifiés, mais que le projet proposé ne lui semblait pas devoir le faire heureusement. M. de Meaux demanda à ce qu'on passât à une seconde lecture ; M. Peltereau-Villeneuve s'y opposa ; néanmoins l'Assemblée décida de le faire, à l'énorme majorité de 454 voix contre 150. Mais les évènements politiques de l'époque l'en empêchèrent, et elle se sépara sans qu'une nouvelle délibération pût avoir lieu.

La question était reposée de nouveau au Parlement huit ans après, par M. Dufaure, dans la séance du 17 juin 1880 (1). Sa proposition déclarait que toutes associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, pourraient se former sous la condition de déclarer avant tout acte : 1° l'objet et le nom de l'association ; 2° les noms des sociétaires ; 3° le siège de l'association. Un registre contenant au fur et à mesure les noms des membres devrait être tenu et communiqué à toute réquisition du parquet. La déclaration préalable devait être faite au préfet ou au sous-préfet suivant les cas ; à Paris, au préfet de police. Le préfet ou le sous-préfet en avisait aussitôt le procureur de la République. Les associations ainsi constituées ne pourraient ni contracter, ni ester en justice ; mais elles pourraient se faire reconnaître d'utilité publique par une loi spéciale, rendue après une instruction administrative. Dans ce cas, elles constitueraient une personne civile, pouvant contracter, acquérir, ester en justice. Les sociétés secrètes restaient interdites. Le défaut de déclaration ou de tenue du registre, ou le changement d'objet de l'association étaient punis d'une amende de mille francs, et en cas de récidive d'un mois à six mois de prison. Les crimes et délits commis par les associations seraient poursuivis et punis d'après les règles du droit commun contre les sociétaires qui y auraient pris une part directe et personnelle ; s'il n'y avait eu que négligence de leur part, ils pourraient encore être punis d'un emprisonnement de trois mois à

1. *Journal officiel* du 8 juillet 1880, annexe n° 375, p. 7746.

deux ans et d'une amende. L'article 463, C. P., devait être applicable à tous ces faits.

Une commission fut chargée d'examiner ce projet, et ce fut M. Jules Simon qui en présenta le rapport dans la séance du 27 juin 1882. L'éminent sénateur commençait par se montrer très optimiste en matière d'association, il exprimait l'opinion « qu'il n'y a pas d'armure plus solide contre l'oppression, ni d'outil plus merveilleux pour les grandes œuvres, ni de source plus féconde de consolation et de bonheur » (1) ; il ajoutait qu'on pouvait « rendre les associations inoffensives, en les entourant de publicité et de lumière ». Il faisait ensuite, très longuement, l'historique du projet de 1872 ; puis traitait la question des congrégations religieuses ; en somme, il maintenait, au nom de la commission, tous les points importants de la proposition, et ne la modifiait que sur des détails qui ne nous intéressent pas directement.

La discussion ne put commencer que le 3 mars 1883 : M. Jules Simon rappela l'état de la question ; malheureusement, la situation des congrégations religieuses venait la compliquer singulièrement, et dans un sens qui échappe tout à fait à notre appréciation. C'est à ce point de vue que se plaça M. Corbon pour demander le rejet de la loi. M. Tolain exposa la même opinion. La discussion laissant complètement sous silence les associations politiques, versa tout entière de ce côté. Les orateurs suivants l'y maintinrent. MM. Clamageran, Chesnelong prononcèrent d'éloquents discours, mais sur un sujet devenu très distinct du nôtre.

1. *Journal officiel*, août 1882, annexe du Sénat, n. 318, p. 422.

M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, ne s'en rapprocha pas davantage, non plus que M. Jules Simon dans le dernier discours, aussi noble et aussi élevé que les précédents, et par lequel il clôtura la discussion générale. Dans la séance du 8 mars 1883, on passa à la discussion des articles : M. le Ministre de l'Intérieur combattit au nom du gouvernement l'adoption de l'article 1er, par la raison que le cabinet dont il faisait partie avait l'intention de proposer au Parlement une loi sur les associations, qui en distinguerait les congrégations religieuses et les soumettrait à un régime à part. Conformément à cet avis, une majorité de 169 voix contre 122 rejeta l'article 1er, c'est-à-dire le principe même de la loi.

Le projet de loi annoncé par M. Waldeck-Rousseau fut déposé par lui sur le bureau du Sénat le 23 octobre 1883. Il embrasse un champ infiniment plus vaste que celui de notre étude. C'est une première raison pour nous de ne pas en parler longuement. Il y en a une seconde : c'est qu'aucune suite ne devait y être donnée. L'exposé des motifs commence par réfuter le système qui propose l'abrogation pure et simple des articles 291 et 292, et de la loi de 1834. Ce système s'intitule « la liberté absolue du droit d'association » : « c'est en réalité, dit avec raison M. Waldeck-Rousseau, l'exception dans le privilège substituée à l'exception dans la rigueur » (1). Il arrive alors à son propre projet, qui se résume ainsi :

1. *Journal officiel*, décembre 1883, annexe du sénat, n° 4, p. 1018.

Les associations peuvent se former librement, à moins qu'elles ne soient fondées sur une cause illicite, auquel cas elles sont nulles. La dissolution en est alors prononcée à la requête soit des membres de l'association, soit de tout intéressé, soit du ministère public. Les fondateurs et administrateurs des associations ayant une cause illicite seront punis de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 500 à 2000 francs; aucune définition n'était donnée de la cause illicite. Un titre II du projet était relatif aux « communautés de biens formées entre les membres d'une association ». Un titre III donnait aux associations le moyen d'obtenir la personnalité civile en se faisant *reconnaître* par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le titre IV édictait un régime à part pour les congrégations religieuses et pour les associations entre Français et étrangers. Elles ne pouvaient se former sans autorisation préalable, à peine d'amende et de prison. Elles ne pouvaient être reconnues que par une loi. Quelques dispositions générales et quelques mesures transitoires terminaieut le projet de loi. Nous avons déjà dit que les évènements politiques empêchèrent qu'aucune suite n'y fût donnée.

Pour compléter l'énumération de ces tentatives de réforme, nous devons noter encore une propositive faite par M. Duchâtel à la Chambre des Députés le 25 mai 1886 « sur la liberté du droit d'association ». L'exposé des motifs qui la précède ne fait aucune allusion, pas plus d'ailleurs que celui de M. Waldeck-Rousseau, aux dangers que peuvent présenter pour l'ordre public les associations politiques qu'il s'agit de laisser se reformer.

On dirait que les clubs, leurs affiliations, leurs provocations et leurs violences n'ont jamais existé : près de quarante ans de calme, dus à un régime de conpression, ont fait oublier tout cela. Le projet de M. Duchâtel reprend, en huit articles, les grandes lignes des précédents. Les associations pourront se former librement, en faisant une déclaration préalable de leur objet, de leur nom et de leur siège, et en déposant leurs statuts. Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de mille francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un à six mois. Les associations pourront, sur leur demande, être reconnues d'utilité publique par une loi spéciale. Elles auront alors la personnalité civile. Les sociétés secrètes restent interdites. M. Duchâtel ne faisait même pas la distinction des associations à but illicite, cette garantie déjà si faible réservée à l'ordre public par les projets précédents. Le sien, lui non plus, n'arriva jamais à discussion.

Il nous reste enfin à signaler deux dernières propositions sur la matière. L'une émane de M. Cuneo d'Ornano et de plusieurs de ses collègues ; elle avait été prise en considération par la Chambre des Députés dans la séance du 18 mai 1887 ; les pouvoirs de l'Assemblée ayant expiré avant qu'elle pût être discutée, son auteur l'a présentée de nouveau à la nouvelle Chambre le 19 novembre 1889, et elle a été l'objet d'un rapport présenté par M. Roger le 19 décembre suivant. Elle est encore en suspens.

L'autre doit nous arrêter un peu davantage, car elle fut présentée au nom du gouvernement par M. Floquet, alors président du Conseil, dans la séance de la Chambre du 5 juin 1888. L'exposé des motifs, après avoir cons-

tалé l'urgence d'une réforme, ne s'appesantit guère que sur la question des congrégations religieuses, qui ne nous intéresse pas ici. Il montre la plus complète imprévoyance à l'égard des dangers qui pourraient résulter pour l'ordre public des associations politiques. Il ne juge pas nécessaire, dit-il, de prévoir le cas d'associations qui poursuivraient un but illicite. Il veut « éviter à cet égard toutes mesures préventives qui deviendraient aisément arbitraires ; le droit commun suffit. » Il réserve seulement aux tribunaux de prononcer la dissolution d'une association en même temps qu'ils condamneraient ses membres pour infraction à la loi. En conséquence l'article 1er déclare : « Toutes associations de personnes ayant pour but de s'occuper d'objets littéraires, scientifiques, politiques, religieux ou autres peuvent se former sans autorisation préalable. »

L'article 2 exige seulement une déclaration préalable de l'objet, du nom et du siège de l'association, des noms et domiciles de ses fondateurs et des étrangers qui en feraient partie. Il ordonne en outre le dépôt des statuts et des modifications qui pourraient y survenir ultérieurement. Toute association régulièrement constituée peut, sous le nom de ses représentants, ester en justice et faire des actes de pure administration. Elle peut acquérir la personnalité civile en vertu d'une loi, si elle est consacrée à une œuvre d'utilité publique. Suivent quelques articles qui sortent tout à fait de notre sujet. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 200 à 500 francs et en cas de récidive d'un mois à trois mois de prison. Les fondateurs ou directeurs qui auraient reconstitué

une association dont la dissolution a été prononcée, sont punis de 500 à 2000 francs d'amende, et de six mois à deux ans de prison.

Tel est ce projet, qui lui non plus n'a pas abouti. Nous n'avons à faire à son égard qu'une remarque relative à notre sujet : c'est que, non seulement en n'interdisant pas les clubs, mais encore en n'édictant vis-à-vis d'eux aucune mesure de surveillance, il fait preuve d'un optimisme que les faits ont toujours jusqu'ici démenti par avance.

Nous avons voulu en finir complètement avec ces propositions restées stériles avant d'exposer le dernier texte législatif qui concerne les clubs. Nous avons déjà dit que c'est l'article 7 de la loi du 30 juin 1881, et qu'il se borne à maintenir le droit antérieur. Voici dans quelles circonstances il fut voté. La loi de 1881 concernant uniquement la liberté de réunion, il n'aurait pas été logique d'y introduire des dispositions relatives au droit d'association. Déjà la loi de 1868, qui ne s'occupait que des réunions publiques, avait laissé complètement les clubs en dehors de son empire. Néanmoins l'article 7 du projet soumis à la Chambre des Députés était ainsi conçu :

« Toutes réunions publiques périodiques dans le but de traiter de matières politiques sont interdites. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux conférences. »

Cet article fut l'objet d'une longue discussion. M. Georges Périn en demanda la suppression, parce que les associations qu'il interdisait ne lui paraissaient présenter aucun danger, et qu'au surplus si l'agitation qui pouvait en ré-

sulter perdait son caractère pacifique, il y avait des lois suffisantes pour l'arrêter promptement.

M. Langlois demandait aussi la suppression de l'article, mais par des raisons différentes : il croyait qu'il était tout à fait inutile de s'opposer à la périodicité de ces réunions, parce que les citoyens trouveraient toujours le moyen de la réaliser malgré la loi.

M. Floquet critiqua également l'article 7, qu'il déclara en contradiction avec le droit naturel.

Finalement cet article fut renvoyé à la commission dans la séance du 27 janvier 1880. A la séance suivante, le rapporteur déclara que la commission l'abandonnait puisque les clubs étant des associations, il était inutile de s'en occuper dans une loi sur les réunions. Mais M. Lepère, ministre de l'Intérieur, fit remarquer que les clubs touchaient aussi au droit de réunion, et qu'il était bon dès lors d'indiquer qu'on les laissait soumis aux lois précédentes, et il proposa le nouveau texte suivant : « Les clubs demeurent interdits ». Malgré l'opposition de la commission, l'article ainsi transformé fut adopté.

Devant le Sénat, le rapporteur M. Labiche défendit l'article contre le reproche d'inutilité en faisant remarquer que la loi n'était pas destinée seulement aux jurisconsultes, mais au public, qu'il fallait donc qu'elle fût très claire. Lors de la deuxième délibération, le savant et regretté M. Batbie fit observer qu'il était inexact de dire que les clubs *demeuraient interdits*, car l'art. 291 qui les régit, les laisse libres s'ils se composent de moins de vingt personnes, et dans le cas contraire se borne à les soumettre à l'autorisation préalable : il ne les interdit

donc pas. Il demanda et obtint le renvoi de l'art. 7 à la commission.

A la séance du 16 février 1881, le rapporteur rendit compte du nouvel examen de la commission, et annonça que celle-ci s'était convaincue, après avoir étudié successivement diverses rédactions, que si elle voulait abandonner le texte primitif, elle serait fatalement amenée à définir ce que c'est que le club. Or, c'eût été entrer dans une matière dont elle n'était pas saisie, et d'ailleurs absolument réservée, celle des associations. M. Batbie lui-même s'était donc résigné à conserver la rédaction précédemment adoptée. C'était maintenir la législation existante. « On nous reproche de l'aggraver, ajoutait le rapporteur : mais... il n'est jamais venu à notre pensée que l'on puisse qualifier de clubs des réunions même publiques et politiques de moins de 20 personnes, ou tenues par des associations spécialement autorisées par le gouvernement. D'après nous, ces réunions ne constituent pas des clubs. » L'article 7 fut adopté.

Le projet, que le Sénat avait amendé, étant revenu devant la Chambre des Députés, M. Clémenceau demanda ce qu'il fallait entendre par *clubs*. Le rapporteur répondit que, d'après les discussions législatives antérieures, on pouvait considérer comme clubs « des réunions périodiques ayant généralement un bureau permanent, et étant tenues par des membres affiliés dont l'affiliation se produit soit par des cotisations qu'ils payent, soit autrement. » M. Constans, ministre de l'Intérieur, ajouta cette définition : « des réunions publiques ayant un caractère manifeste de périodicité, présidées par une personne désignée

à l'avance, tenues sous la direction d'un bureau préalablement organisé, et désignées sous un nom le plus souvent emprunté au local où la réunion a lieu (1) ». L'article 7, fut donc définitivement adopté, sans modification, le 31 mars 1881. M. Clémenceau proposa alors d'y ajouter la disposition suivante : « Ne seront pas considérées comme clubs les assemblées publiques et politiques non permanentes qui ne se réunissent que pour la discussion d'un objet déterminé. » Mais le rapporteur, M. Gatineau, fit rejeter cet amendement comme inutile et dangereux.

1. Dalloz, 1881, 4, 106.

CHAPITRE XII

Commentaire de l'article 7 de la loi du 30 juin 1881. — Définition du mot *Association*. — Législation comparée. — Angleterre. — Belgique. — Allemagne. — Prusse. — Autriche. — Suisse. — Espagne. — Serbie. — Bulgarie. — Brésil. — Conclusion.

Maintenant nous avons terminé l'historique du texte le plus récent que nous ayons sur les clubs, arrêtons-nous un instant sur cet article lui-même. Quoiqu'on dise, il ne peut pas échapper au reproche que lui a adressé M. Batbie, de contenir une inexactitude. On ne peut dire en effet que les clubs demeurent interdits, puisque la législation actuelle, c'est-à-dire l'article 291, Code pénal, et la loi de 1834 se bornent à les soumettre à l'autorisation préalable s'ils se composent de plus de vingt personnes, et les laissent libres dans le cas contraire. Que penser cependant de cette opinion émise par la commission de la Chambre en 1881, et d'après laquelle les réunions, même publiques et politiques, tenues par des associations de moins de 20 personnes, ou par des associations autorisées, ne constitueraient pas des clubs ?

Elle nous semble complètement erronée, même en prenant pour base la définition adoptée par la commission. Pourquoi en effet les associations, dont nous venons de

parler, ne pourraient-elles constituer « des réunions périodiques, ayant un bureau permanent, et tenues par des membres affiliés dont l'affiliation se produirait, soit par des cotisations, soit autrement »? Ce n'est pas d'ailleurs que nous approuvions cette définition, qui a le tort, à nos yeux, de ne pas distinguer les deux éléments caractéristiques d'un club, à savoir les membres d'une part, et les auditeurs de l'autre.

Mais il y a mieux encore à répondre à la commission : son raisonnement suppose que les clubs occupent une place à part dans notre législation en matière d'association. Sans doute, ce serait logique ; car tandis que les associations non politiques ne méritent que d'être encouragées et que les autres associations politiques réclament un régime beaucoup moins sévère, les clubs, par leurs dangers, justifient amplement l'interdiction totale.

Malheureusement, il n'en est point ainsi : notre législation en matière d'association est, au contraire, aussi générale que possible ; elle ne fait aucune distinction. Associations étrangères à la politique, clubs, associations politiques autres que les clubs, toutes sont comprises pêle-mêle dans les dispositions de l'article 291. Dès lors, on ne conçoit pas comment la commission voulait, sans toucher à la législation existante, établir une différence de traitement entre les clubs et les autres associations politiques.

Maintenant, qu'est-ce au juste que l'*association?* L'article 291 ne la définit pas, et il faut bien reconnaître qu'une telle définition eût été difficile. D'après deux arrêts, l'un de la Cour de Cassation, l'autre de la Cour

de Paris (1), on peut dire qu'elle consiste « dans le concours de personnes qui s'unissent entre elles dans un but déterminé et permanent auquel elles s'engagent à coopérer par une action commune ».

Ces explications données sur notre législation actuelle, parcourons rapidement, afin d'avoir une idée d'ensemble, celle des principaux pays sur la matière.

En Angleterre, où pourtant l'idée d'association est très répandue, nous avons déjà cité, à propos de la loi de 1834, les bills du Parlement de 1799, de 1817 et de 1821 qui avaient apporté des restrictions considérables à la liberté d'association en matière politique. Depuis, un acte de 1846 (Statut 9-10 *Vict.*, chap. 33) a décidé que le droit de poursuivre les infractions aux lois restrictives de l'association n'appartiendrait plus aux particuliers, mais serait exercé par l'*attorney général* et le *solicitor général*, magistrats qui remplissent les fonctions de ministère public (2).

La Belgique est sans doute le pays d'Europe où les associations jouissent de la plus grande liberté. La législation en vigueur à cet égard remonte à un arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, qui contient notamment les articles suivants :

Art. 1. — Il est permis aux citoyens de s'associer comme

1. Cass., 9 mai 1846 ; Montmorency. Paris, 14 février 1835, Maubanc, aff. de la goguette de l'Enfer.

2. V. E. Glasson. *Histoire du droit et des institutions politiques civiles et judiciaires de l'Angleterre*, T. 6, 3e part., chap. I, p. 112

ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.

Art. 2. — La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.

Art. 3. — Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.

Et la Constitution du 7 février 1831 est venue confirmer ces dispositions dans son article 20, ainsi conçu : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Ces textes, dans leur généralité, autorisent certainement les clubs, que la Belgique n'a d'ailleurs jamais connus en pratique : c'est à cela qu'on doit attribuer toute absence de restrictions à leur égard dans ses lois.

Le Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord (art. 128) punissait d'emprisonnement « la participation à une association dont l'existence, l'organisation ou le but doivent rester secrets, ou dont les membres s'engagent à obéir à des chefs inconnus, ou à obéir aveuglément à des chefs connus ». L'article 129, se rapprochant davantage de notre sujet, disait : « La participation à une association dont l'un des buts ou l'une des occupations est d'empêcher ou de paralyser par des moyens illégaux les mesures prises par l'administration ou l'exécution des lois, sera punie à l'égard des membres de l'association d'un emprisonnement d'un an au plus, et à l'égard des fondateurs et des chefs, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans » (1).

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1870, p. 116.

En Prusse, l'article 30 de la constitution du 31 janvier 1850 s'exprime ainsi : « Tous les Prussiens ont le droit de former des associations dont le but n'est pas contraire aux lois pénales. La loi règle, au point de vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit garanti par cet article. Des associations politiques peuvent être soumises à des restrictions ou à des prohibitions temporaires par mesure législative ».

Une loi du 11 mars 1850 est venue en effet réglementer l'exercice ou droit d'association et de réunion.

Depuis, la loi du 21 octobre 1878 contre les socialistes interdit sous des peines sévères toutes les sociétés et associations dangereuses pour « l'ordre politique ou social » (1), ce qui comprend évidemment les clubs.

En Autriche, le Code Général (2e partie, art. 38 et suiv.) punissait toute affiliation à une association non autorisée, quel que soit le but de cette association. La loi du 15 novembre 1867 est venue depuis cette époque régir les associations.

Le Code fédéral Suisse des obligations, promulgué le 10 juin 1881, contient, dans les articles 678 et suivants, d'importantes dispositions sur les associations ; mais elles ne s'appliquent qu'aux associations « poursuivant un but économique ou financier commun » (2).

En Espagne, le gouvernement provisoire avait rendu le 20 novembre 1868 un décret « *sanctionnant le libre droit d'association* ». Il reconnaissait à tous les citoyens

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1878, p. 119.
2. *Annuaire de législation étrangère*, 1881, p. 575.

le droit de constituer librement des associations publiques, sous la seule condition de porter à la connaissance de l'autorité locale l'objet et les règlements de l'association. Ce décret avait été converti en loi par les Cortès le 20 juin 1869. Il a été remplacé par une loi du 30 juin 1887, *réglant le droit d'association* (1). Cette loi régit toutes les associations « ayant un but religieux, politique, scientifique, artistique, de bienfaisance ou de récréation ». Les statuts de l'association doivent préalablement être déposés entre les mains du gouverneur de la province. S'il paraît en résulter que l'association « doit être réputée illicite, d'après les prescriptions du Code Pénal », le gouvernement en donnera avis à la fois au juge d'instruction et aux fondateurs, et suspendra provisoirement la constitution de l'association : cette suspension devra être confirmée par l'autorité judiciaire. Les statuts de toutes les associations constituées sont inscrits sur un registre tenu au chef-lieu de la province.

« Les réunions générales des associations sont soumises aux prescriptions de la loi sur les réunions publiques quand elles ont lieu hors du local de l'association, ou à des jours autres que ceux désignés par les statuts, ou quand elles ont pour objet des affaires étrangères au but de l'association, *ou enfin lorsqu'on permet l'assistance de personnes n'appartenant pas à l'association* » (art. 9, § 2). Cette dernière disposition vise l'hypothèse du club, puisqu'on suppose à la fois la présence des associés et d'auditeurs

1. *Annuaire de législ. étrangère*, 1887, p. 513.

étrangers admis dans la salle des délibérations. On voit qu'une législation plus restrictive est alors jugée nécessaire : en effet, d'après la loi du 15 juin 1880 sur le droit de réunion, une déclaration écrite de l'objet, du lieu, du jour et de l'heure doit précéder chaque réunion, et les autorités en personne ou leurs délégués peuvent assister à la réunion.

D'ailleurs l'autorité administrative peut toujours pénétrer dans le local d'une association, et suspendre sur-le-champ toute séance ou réunion dans laquelle on commettrait ou l'on conviendrait de commettre des délits.

Elle peut aussi suspendre toute association « paraissant avoir un caractère suffisamment illicite », mais cette suspension restera sans effet si dans les vingt jours qui suivront, elle n'est pas confirmée par l'autorité judiciaire. Celle-ci pourra même « décréter la dissolution » des associations illicites d'après le Code Pénal.

Plusieurs articles de cette loi se rapprochent du projet présenté par M. Dufaure au Sénat, notamment les articles 4 et 9.

En Serbie, signalons une loi des 1er — 13 avril 1881 « *Sur les associations et les réunions.* » (1) Cette loi reconnaît en principe le droit d'association et celui de réunion. Elle divise les associations en politiques et non politiques. Les associations non politiques peuvent se constituer librement. Au contraire, les associations politiques doivent faire une déclaration préalable de leur but, de

1. *Annuaire de législat. étrang.*, 1881, p. 741.

leurs statuts, des noms de leurs fondateurs. Toute association politique ayant un but contraire au Code Pénal est interdite. Le ministre de l'intérieur doit dans un délai de 15 jours, ou bien approuver les statuts qui lui sont présentés, ou interdire l'association s'il la juge contraire au Code Pénal. — L'autorité a le droit d'envoyer un délégué assister aux séances de toute association politique : s'il constate dans les discours des orateurs quelque délit, il peut faire insérer les paroles délictueuses dans le procès verbal. Si des désordres se produisent, il peut faire lever la séance. Les associations secrètes sont interdites. Des peines d'amende et d'emprisonnement sont portées contre toutes les infractions aux dispositions précédentes.

Cette loi, qui s'inspire en bonne partie de notre loi de 1848, contient en somme une législation assez raisonnable, et en tout cas, préférable à la nôtre actuellement. Il est humiliant de voir la France devancée par la Serbie.

La Constitution Bulgare du 16 avril 1879 reconnaît aux citoyens le droit de se réunir passablement et sans armes, et celui « de former des associations sans autorisation préalable pourvu qu'elles ne portent pas atteinte, par leurs buts et moyens, à l'ordre gouvernemental et social, à la religion et aux bonnes mœurs » (art. 82 et 83).

Enfin le Code Brésilien (art. 282) réprime toute association se réunissant à des jours fixes, et dont les membres seraient astreints au secret sur le but auquel elle tend.

1. *Annuaire de législat. étrangère*, 1879, p. 781.

qu'on efface enfin de nos lois cet article 291, qui y est devenu une humiliante anomalie ; qu'on délivre de leurs entraves toutes les associations qui en sont dignes... Mais qu'on ne tombe pas encore cette fois d'un excès dans un autre ; qu'on profite de leçons répétées de l'histoire ; qu'on ne rétablisse pas les clubs ! Restaurer en eux la licence et l'anarchie, ce serait bien mal servir la liberté.

POSITIONS

POSITIONS PRISES DANS LA THÈSE.

DROIT FRANÇAIS

I. — Les clubs sont des associations politiques se réunissant périodiquement et qui supposent la coexistence de deux éléments : 1° des *membres*, qui constituent la société et qu'elle n'admet qu'à certaines conditions ; 2° et des *auditeurs*, admis dans la salle des délibérations.

II. — Le décret du 28 juillet, 2 août 1848, *sur les clubs*, confond le droit d'association et le droit de réunion.

III. — L'article 7, de la loi du 30 juin 1881, en déclarant que les clubs *demeurent interdits*, interprète inexactement l'article 291, C. P., qui n'interdit pas les clubs, mais les soumet seulement à l'autorisation préalable, comme toutes les associations politiques, s'ils se composent de plus de vingt personnes.

IV. — Sous la législation actuelle, les réunions publiques et politiques, tenues par des associations de moins de vingt personnes, ou par des associations dépassant ce nombre, mais autorisées, constitueraient des clubs, qui seraient autorisés.

DROIT ROMAIN

I. — Le mariage contracté entre un affranchi et la fille d'un sénateur, contrairement à la loi Julia, était nul.

II. — En matière de succession d'un Latin Junien laissant deux patrons, si l'un de ceux-ci fait défaut, sa part devient caduque et appartient au peuple. Ce résultat doit être accepté avec la leçon suivante de Gaïus : « *pro parte deficientis patroni.* »

III. — La *bonorum possessio unde patronus, patrona liberique et parentes patroni patronæve* s'appliquait au patron lui-même et non au patron du patron.

POSITIONS PRISES EN DEHORS DE LA THÈSE.

DROIT ROMAIN

I. — La femme *in manu* ne pouvait s'obliger.

II. — La révocation *ad nutum donatoris* était un caractère essentiel de la donation *mortis causa.*

III. — Sous Justinien un droit de servitude peut se constituer par pactes et stipulations.

IV. — La femme ne pouvait renoncer au Sénatus-Consulte Velléien.

DROIT CIVIL

I. — Les héritiers présomptifs du mari absent, envoyés en possession provisoire de ses biens, sont recevables à désavouer l'enfant conçu au cours de l'absence.

II. — Le mariage contracté entre l'époux divorcé pour adultère et son complice est nul.

III. — Les enfants nés de parents qui ne pouvaient se marier sans dispense sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, contracté avec dispense.

IV. — La donation d'un immeuble faite à une commune, avant la loi du 30 octobre 1886 pour y établir une école publique, sous la condition formelle que celle-ci sera dirigée à perpétuité par un instituteur congréganiste, doit être révoquée sur la demande du donateur, lorsque l'enseignement laïque a été, par arrêté préfectoral, substitué dans l'école à l'enseignement congréganiste.

V. — Le nom patronymique ne constitue pas une propriété conférant, *indépendamment du préjudice*, le droit à celui qui le porte d'en interdire l'us age à autrui.

DROIT PÉNAL

I. — En cas de bigamie, les tribunaux criminels sont toujours compétents pour vérifier l'existence ou la validité des deux mariages.

II. — Le ministère public n'est pas obligé de poursuivre d'office sur toutes les plaintes et dénonciations quand même le plaignant se porterait partie civile.

DROIT CONSTITUTIONNEL

I. — Le Sénat a le droit de rétablir dans un projet de budget un crédit supprimé par la Chambre des Députés.

II. — L'Assemblée Nationale ne peut réviser que les points de la Constitution fixés précédemment par les deux Chambres.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

De la condition juridique des affranchis

INTRODUCTION. — Aperçu historique 5

PREMIÈRE PARTIE. — *Condition des affranchis citoyens romains* 13

CHAPITRE PREMIER. — De l'affranchi citoyen comme membre de la société 13

Section I. — Au point de vue du Droit public. 13

Jus suffragii 14

Jus honorum. 18

Jus militiœ. 20

Jus tributi 22

Droit criminel 24

Section II. — Au point de vue du Droit privé 25

CHAPITRE II. — De l'affranchi dans ses rapports avec son patron 29

Section I. — Rapports légaux de l'affranchi et du patron 31

§ 1. — Obsequium 31

§ 2. — Tutelle de l'affranchi. 35

§ 3. — Succession de l'affranchi. 36

A. Loi des XII Tables 37

B. — Système prétorien 39

C. — Loi Papia Poppœa 44
Droit de Justinien 48
De l'Assignatio Libertorum 50
Section II. — Rapports conventionnels de l'affranchi et du patron 51
Des Operœ 51
1° Operœ officiales 54
2° Operœ fabriles 54

CHAPITRE III. — Des moyens d'effacer l'infériorité des affranchis 58
Du « jus aureorum annulorum » 59
De la restitutio natalium 63

DEUXIÈME PARTIE. — *Conditions des affranchis Latins-Juniens* 69

CHAPITRE PREMIER. — Des affranchis Latins-Juniens comme membres de la société 71

CHAPITRE II. — Des Latins-Juniens dans leurs rapports avec leurs patrons 76
De la succession du Latin-Junien 76
De la tutelle du latin Junien 83

TROISIÈME PARTIE. — *Condition des Affranchis Déditices*. 89
Réformes de Justinien. — Conclusion 92

DROIT FRANÇAIS

Des clubs

INTRODUCTION 101

CHAPITRE PREMIER. — Définition du club. — Le droit d'association et le droit de réunion. — Origine des clubs. — Leur apparition en France (1782). — Réapparition en 1789. — Le *Club Breton* à Versailles, ou « *Société des*

amis de la Constitution ». Après le 6 octobre, il vient à Paris, et s'installe aux Jacobins. — Son aspect, sa composition, son esprit. — Organisation intérieure. — Affiliation. — Tendances divergentes entre les royalistes constitutionnels et les avancés. — Scission d'avril 1790. « *Club de 1789* » 104

CHAPITRE II. — Lutte de l'élément modéré et de l'élément violent dans les clubs. — Cause de la défaite des modérés. — Leurs premières tentatives : *Club des grands Augustins, Club des Impartiaux, Club Français.*— L'intolérance de la foule les fait échouer. — Forces du *Club de 1789*. — Sa lutte avec les Jacobins. — Ceux-ci, étant plus violents, triompheront. — Les autres clubs : *les Cordeliers*. — Leur caractère essentiellement populaire et révolutionnaire. — Décret des 19-20 septembre 1790. — Décret des 21 octobre — 19 novembre 1790, relatif au droit de former des sociétés libres. — Multiplication des clubs vers la fin de 1790. — Le « *Cercle Social* ». — Socialisme obscur de ce club. — Les Jacobins persécutent les clubs monarchiques ou modérés. — Vaine résistance de la « *Sociétés des amis de la Constitution Monarchique* ». — La municipalité lui interdit de se réunir. — Intolérance des Jacobins à l'égard du « *Cercle Social* » 116

CHAPITRE III. — Suite de la lutte des modérés contre les Jacobins. — Audace des Cordeliers. — L'assemblée constituante s'inquiète du danger. — Projet de Le Chapelier sur les droits de pétition et d'affiche, dirigé contre les clubs. — Loi du 10 mars 1791. — Robespierre devient le chef des Jacobins. — A leur instigation, il fait voter le décret du 15 mai 1791, sur la non-réélection des députés actuels. — Plaintes de Louis XVI contre les clubs dans le Mémoire qu'il laisse à l'Assemblée lors de son départ 134

CHAPITRE IV. — Les clubs après le retour de Varennes. — Ils font naître l'idée républicaine. — Hésitation de leurs chefs au début. — L'opinion violente l'emporte. — Dispositions conciliantes de l'Assemblée. — Les clubs prétendent lui dicter des ordres. — Ils provoquent la journée du 17 juillet 1791. — Energie de l'Assemblée. — Seconde scission des Jacobins. — Sa gravité : tous les constitutionnels les quittent pour se retirer aux Feuillants. — Effroi des Jacobins : ils s'humilient devant l'Assemblée 146

CHAPITRE V. — Les constitutionnels embarrassés de leur victoire. — Ils hésitent à faire fermer les clubs. — Gravité de cette faute. — Souplesse des Jacobins. — Aveugle confiance des Feuillants. — Les Jacobins reprennent l'initiative. — Ils glissent de plus en plus vers la violence. — Anarchie produite par les empiètements des clubs. — Les ministres se décident à saisir l'Assemblée Constituante. – Le Comité des constitutions est chargé de préparer un projet de loi sur les clubs. — Analyse de l'esprit jacobin. — Faiblesse numérique des Jacobins : leur audace. — Résistance vaine de la majorité de la population. — Leçon qu'on doit en tirer. — Objection et réponses. — Analyse du rapport présenté par le Comité de constitution. Ses contradictions. — Moyens dérisoires qu'il propose pour arrêter les excès des clubs. — Décret du 29 septembre 1791 164

CHAPITRE VI. — Inefficacité du décret du 29 septembre 1791. — Il n'est même pas exécuté. — Les Feuillants dispersés. — Les clubs préparent la journée du 10 août. — Rôle des Jacobins. — Réaction provoquée par le 20 juin. — Les Jacobins jugés par le département de Paris. — Ils organisent des pétitions pour la déchéance. — Aperçu du 10 août. — Les Jacobins et le Comité

Central des Fédérés. — Leurs discours et leurs actes. — Le 10 août leur donne le pouvoir absolu 191

CHAPITRE VII. — Règne des Jacobins : la Terreur. — Ils font déclarer par la Convention leurs sociétés inviolables. — Décret du 13 juin 1793. — La Constitution de 1793 acceptée par les Jacobins et critiquée par *les Enragés*, retranchés aux Cordeliers. — Ses dispositions sur le droit de se réunir. — Les Jacobins réclament un décret encore plus énergique en faveur des clubs. — Décret du 25 juillet 1793, qui consacre leur toute-puissance. — Analyse et commentaire. — Hypothèse sur une loi inconnue, invoquée par les Jacobins. — Ils provoquent un redoublement de la Terreur. — Les clubs de femmes révolutionnaires. — Troubles qu'ils occasionnent. — La Convention en est saisie. — Décret du 9 brumaire an II (31 octobre 1793) les interdisant. . . 209

CHAPITRE VIII. — Le 9 Thermidor et les Clubs. — Il leur enlève le pouvoir. — Résistance des Jacobins : ils demandent le maintien de la Terreur. — Le *Club électoral*. — État de la Convention. — Réaction de l'opinion publique contre les Jacobins : son énergie. — La Convention se prononce contre eux. Son adresse « au peuple Français ». — Projet de décret sur les sociétés populaires, présenté par les Comités réunis. — Discussion à laquelle il donne lieu. — Reproches mérités adressés aux clubs. — Décret du 25 Vendémiaire an III. — Commentaire. — Sages mesures qu'il édicte contre les Clubs. — C'est un acheminement vers leur suppression. — Les Jacobins achèvent de se discréditer en se solidarisant avec les terroristes arrêtés. — Indignation qu'ils soulèvent. — La *jeunesse dorée* ameute la population contre eux. — Les Comités de la Convention font fermer leur club. — Décret du 22 brumaire an III confirmant cette mesure. — Effacement des Cordeliers 235

CHAPITRE IX. — Dispositions de la Constitution de l'an III sur le droit d'association et sur les clubs. — Loi du 6 fructidor an III qui dissout les clubs. Leurs efforts pour reparaître. — Ils profitent de l'ambiguité de l'article 362 de la Constitution. — Le « *Cercle Constitutionnel* » de Paris. — Projet de loi soumis au Conseil des Cinq-Cents. — Discussion. — Loi du 7 thermidor an V. — Arrêté du 24 ventôse an III dissolvant tous les *cercles constitutionnels* 258

CHAPITRE X. — Le Code Pénal : articles 291 à 295. — Exposé des motifs. — Généralité des dispositions. — Les clubs et les associations politiques reparaissent en 1830. — Leur rôle. — Projet de loi contre eux soumis à la Chambre des Députés. — Discussion. — Son éclat. — Loi du 10 avril 1834, complétant l'article 291, C. P. — Commentaire. — Les clubs rouverts en 1848. — Proclamation du 11 avril 1848. — Le 15 mai et les journées de juin provoquent un projet de loi contre eux. — Discussion. — Décret des 28 juillet — 2 août 1848, les réglementant. Article 8 de la Constitution de 1848. 276

CHAPITRE XI. — L'insuffisance du decret du 28 juillet — 2 août 1848 est démontrée par les faits. — Loi des 19-22 juin 1849, interdisant les clubs pendant un an. — Loi du 12 juin 1850 prorogeant le délai pour une nouvelle année. — Loi du 21 juin 1851 portant une nouvelle prorogation d'un an. — Décret du 2 avril 1852, remettant en vigueur les articles 291 à 295 C. P., et la loi du 10 avril 1834. — Propositions faites depuis pour modifier cette légalisation. — Mai 1870, Jules Favre. — Mars 1871, projet de MM. Tolain et autres. — Rapport et discussion. — Il n'aboutit pas. — Juin 1880, projet de M. Dufaure. — Rejet. — Octobre 1883, projet de M. Waldech-Rousseau : il reste sans suite. — Mai 1886, projet de M. Duchâtel. — Projets de

MM. Cunéo d'Ornano (1887) et Floquet (1888). — L'article 7 de la loi du 30 juin 1881 300

CHAPITRE XII. — Commentaire de l'article 7 de la loi du 30 juin 1881. — Définition du mot *Association.* — Législation comparée. — Angleterre. — Belgique. — Allemagne. — Prusse. — Autriche. — Suisse. — Espagne. — Serbie. — Bulgarie. — Brésil. — Conclusion. . . . 322

POSITIONS 333

Imprimerie des Écoles, Henri JOUVE, 15, rue Racine, Paris.

